

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'IMPRIMERIE – 18 AVENUE PAUL DOUMER – 98800 NOUMÉA

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Lois et actes administratifs	13933
Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	13967

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Textes généraux	14030
Présidence du gouvernement	
Textes généraux	14039
Mesures nominatives	14052

PROVINCES

Province des îles Loyauté	
Délibérations	14057
Province Sud	
Délibérations	14068
Arrêtés et décisions	14073

AVIS ET COMMUNICATIONS	14078
------------------------	-------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	14079
-----------------------------	-------

PUBLICATIONS LEGALES	14080
----------------------	-------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Lois et actes administratifs

**publiés pour information en application
de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée**

Publications intégrale

Décret n° 2020-953 du 31 juillet 2020 précisant pour la rentrée universitaire 2020-2021 les conditions d'accès des étudiants dans les formations d'enseignement supérieur en l'absence des diplômes requis (p. 13933).

Décret n° 2020-1093 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2018-424 du 30 mai 2018 et ouvrant des périodes complémentaires pour les électeurs des communes insulaires de la Nouvelle-Calédonie pour demander à voter ou à ne plus voter dans un lieu de vote ouvert à Nouméa lors de la deuxième consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté (p. 13935).

Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé (p. 13937).

Arrêté du 28 juillet 2020 portant nomination de la secrétaire générale de la chambre territoriale des comptes Nouvelle-Calédonie (p. 13940).

Arrêté du 30 juillet 2020 relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur en Nouvelle-Calédonie pour la session 2020-2021 (p. 13941).

Décision n° 2020-486 du 15 juillet 2020 modifiant la décision n° 2010-635 du 8 juin 2010 modifiée autorisant la société Réseau France outre-mer 1 (ROM 1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau OM 1 dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie (p. 13943).

Décision n° 2020-556 du 19 août 2020 modifiant la décision n° 2010-26 du 7 janvier 2010 modifiée attribuant à la société nationale de programme France Télévisions une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision dénommés France 2, France 3, France 4, France 5, France Ô, Franceinfo : et Wallis et Futuna La 1ère dans le territoire de Wallis-et-Futuna et modifiant la décision n° 2010-751 du 5 octobre 2010 modifiée relative à la numérotation de services de télévision autorisés à diffuser par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie (p. 13966).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° HC/VR/2020-1850 EDU du 16 juillet 2020 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat à la province Sud au titre de la tranche 2020 de l'opération V-1 bis « Accompagnement à la scolarité » (p. 13967).

Arrêté n° HC/DAECPP/BAICPP/2020-1861 REC du 27 juillet 2020 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat à l'Université de la Nouvelle-Calédonie au titre de la tranche 2020 de l'opération V-2-bis « Pôle numérique & IUT, pédagogies innovantes et accompagnement de l'accès des jeunes à l'enseignement supérieur » (p. 13968).

Arrêté n° HC/SAS/2020-1880 FOR du 27 juillet 2020 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat à la commune de La Foa au titre de la tranche 2020 de l'opération III-5-1 « Plan d'action jeunesse » (p. 13969).

Arrêté n° HC/SAS/2020-1879 FOR du 3 août 2020 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat à la commune de Thio au titre de la tranche 2020 de l'opération III-8-1 « Mesures de jeunesse et de prévention » (p. 13970).

Arrêté n° HC/SAS/2020-1881 FOR du 3 août 2020 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat à la commune de Bourail au titre de la tranche 2020 de l'opération III-2-2 « Programme d'actions pour la jeunesse » (p. 13971).

Arrêté n° 14 du 17 août 2020 relatif à l'élection des représentants des communes au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes (p. 13972).

Arrêté n° 15 du 17 août 2020 relatif à l'élection des représentants des communes au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes (p. 13973).

Arrêté n° HC/DAC/2020-1852 INF du 17 août 2020 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de La Foa au titre de l'opération III-5-4 « Infrastructures routières » (p. 13974).

Arrêté n° HC/DAECPP/BAICPP/2020-1854 ENV du 17 août 2020 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat au GIP Conservatoire d'espaces naturels au titre de la tranche 2020 de l'opération VI-1 « Conservatoire d'espaces naturels » (p. 13975).

Arrêté n° HC/DAECPP/BAICPP/2020-1847 REC du 17 août 2020 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat au GIP CNRT Nickel et son Environnement au titre de la tranche 2020 de l'opération VI-4 « CNRT Nickel et son Environnement » (p. 13976).

Arrêté n° HC/DAECP/BAICPP/2020-1848 REC du 17 août 2020 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat à l'ADECAL Technopôle au titre de la tranche 2020 de l'opération VI-6 « Technopôle » (p. 13977).

Arrêté n° HC/SAS/2020-1856 DIV du 17 août 2020 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat à la ville du Mont-Dore au titre de la tranche 2020 de l'opération III-2-2 « Projet socio-culturel de Saint Louis – partie fonctionnement » (p. 13978).

Arrêté n° HC/SAS/2020-1857 DIV du 17 août 2020 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat à la ville du Mont-Dore au titre de la tranche 2020 de l'opération III-2-1 « Mesures jeunesse et prévention » (p. 13979).

Arrêté n° HC/SAS/2020-1870 URB du 17 août 2020 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat au Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) au titre de la tranche 2020 de l'opération II-5-1 « Habitat : observation, suivi, prévision pour anticiper les besoins et permettre les réalisations – partie Fonctionnement » (p. 13981).

Arrêté n° HC/SAS/2020-1882 DIV du 17 août 2020 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat à la ville de Dumbéa au titre de la tranche 2020 de l'opération III-1-1 « Plan jeunesse de la ville de Dumbéa » (p. 13982).

Arrêté n° HC/SAS /2020-1890 DIV du 17 août 2020 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat à la ville de Nouméa au titre de la tranche 2020 de l'opération III-3-2 « Plan d'actions pour la jeunesse » (p. 13983).

Arrêté n° HC/SAS/2020-1940 NCL du 17 août 2020 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVM Sud) au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR 2020) (p. 13984).

Arrêté n° 2020/778/DRHM/BRH du 18 août 2020 modifiant l'arrêté n° 2019/151/DRHM/BRH du 14 février 2019 relatif à l'agrément des médecins chargés des examens médicaux de fonctionnaires de l'état, pour le compte de l'administration (p. 13985).

Arrêté n° HC/DAC/2020-1869 INF du 20 août 2020 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Ouégoa au titre de l'opération III-8-1 « Renforcement, revêtement de la RM1 – section PAM-TIARI » (p. 13990).

Arrêté n° HC/DAC/2020-1873 INF du 20 août 2020 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord au titre de l'opération III-6 bis « Aménagement de la liaison routière Hienghène/Bwapanu (Kaala-Gomen) » (p. 13991).

Arrêté n° HC/DAC/2020-1929 INF du 20 août 2020 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord au titre de l'opération III-8 « Reconstruction du pont de Nèxiri (Tenda) situé sur la route provinciale n° 3 dans la commune de Canala » (p. 13993).

Arrêté n° HC/CAB/DDS 448 du 25 août 2020 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2020 – programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance – à l'Association Croix Rouge Française – Délégation Territoriale de Nouvelle-Calédonie (p. 13994).

Arrêté n° 16 du 26 août 2020 portant publication des listes de candidats à l'élection des représentants des communes au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes (p. 13995).

Arrêté n° 17 du 26 août 2020 portant publication des listes des candidats à l'élection des représentants des communes au sein du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes (p. 13996).

Arrêté n° 18 du 27 août 2020 fixant la composition de la commission de recensement compétente pour l'élection des représentants des communes au sein des comités de gestion des fonds intercommunaux de péréquation pour le fonctionnement et pour l'équipement des communes (p. 13997).

Arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-749 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Mme Florence Ghilbert-Bezard, désignée pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie (p. 13997).

Arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-750 du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie (p. 13999).

Arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-752 du 31 août 2020 fixant les horaires du bureau de vote n° 7 de la commune du Mont-Dore pour la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté (p. 13999).

Arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-754 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes de Nouvelle-Calédonie (p. 14000).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2020-1301/GNC du 25 août 2020 portant autorisation d'exploiter les centrales photovoltaïques sur la Grande Terre en lien avec la quatrième période d'instruction (p. 14030).

Arrêté n° 2020-1303/GNC du 25 août 2020 fixant les critères d'évaluation des dossiers complets de projets photovoltaïques de 1^{re} catégorie situés sur la Grande Terre déposés pour les 6^e et 7^e périodes d'instruction (p. 14031).

Arrêté n° 2020-1305/GNC du 25 août 2020 portant modification de l'arrêté modifié n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique de la Nouvelle-Calédonie sur la période 2016 à 2030 (p. 14037).

Présidence du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2020-9586/GNC-Pr du 21 août 2020 autorisant l'ouverture de l'établissement recevant du public « Immeuble Cheval » (p. 14039).

Arrêté n° 2020-9714/GNC-Pr du 26 août 2020 relatif à l'attribution à un agent de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie de tenues de travail spécifiques et d'équipement de sécurité (p. 14039).

Arrêté n° 2020-9768/GNC-Pr du 27 août 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Vanuatu (p. 14040).

Arrêté n° 2020-9770/GNC-Pr du 27 août 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Alizé (p. 14040).

Arrêté n° 2020-9792/GNC-Pr du 28 août 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International (p. 14041).

Arrêté n° 2020-9814/GNC-Pr du 31 août 2020 portant organisation d'une loterie – association Muihere (p. 14042).

Arrêté n° 2020-9816/GNC-Pr du 31 août 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-536/GNC-Pr du 10 janvier 2020 portant organisation d'une loterie – club Kiwanis niaouli (p. 14042).

Arrêté n° 2020-9818/GNC-Pr du 31 août 2020 portant organisation d'un loto – association Muihere (p. 14043).

Arrêté n° 2020-9820/GNC-Pr du 31 août 2020 portant autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur (p. 14043).

Arrêté n° 2020-9832/GNC-Pr du 31 août 2020 relatif à une opération domaniale (p. 14044).

Arrêté n° 2020-9836/GNC-Pr du 31 août 2020 modifiant l'arrêté modifié 2019-15062/GNC du 5 septembre portant désignation des représentants du président du gouvernement dans les organismes extérieurs (p. 14045).

Arrêté n° 2020-9852/GNC-Pr du 31 août 2020 portant nomination des représentants de l'administration au comité technique paritaire de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (p. 14045).

Arrêté n° 2020-9856/GNC-Pr du 31 août 2020 portant organisation d'une loterie – amicale de la police nationale (p. 14046).

Arrêté n° 2020-9858/GNC-Pr du 31 août 2020 portant organisation d'un loto – association des parents d'élèves du groupe scolaire de Boulari (p. 14046).

Arrêté n° 2020-9860/GNC-Pr du 31 août 2020 portant délivrance d'une autorisation d'exploitation de véhicule de location avec chauffeur (p. 14047).

Arrêté n° 2020-9864/GNC-Pr du 31 août 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International (p. 14047).

Arrêté n° 2020-9868/GNC-Pr du 31 août 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International (p. 14048).

Arrêté n° 2020-9872/GNC-Pr du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature au secrétaire général du conseil coutumier Ajie Aro (p. 14049).

Arrêté n° 2020-9880/GNC-Pr du 1^{er} septembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-7904/GNC-Pr du 26 juin 2020 portant organisation d'un loto – foyer socio-éducatif du collège de Boulari (p. 14049).

Arrêté n° 2020-9882/GNC-Pr du 1^{er} septembre 2020 portant organisation d'un loto – association des parents d'élèves du Juvenat (p. 14050).

Arrêté n° 2020-9884/GNC-Pr du 1^{er} septembre 2020 portant organisation d'une loterie – association des parents d'élèves du Juvenat (p. 14050).

Mesures nominatives

Arrêté n° 2020-8526/GNC-Pr du 7 août 2020 portant promotion de grade pour des sapeurs-pompiers volontaires de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques (p. 14052).

Arrêté n° 2020-9298/GNC-Pr du 10 août 2020 relatif à la titularisation de M. Grégory Doelbari, technicien 1^{er} grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 14052).

Arrêté n° 2020-9514/GNC-Pr du 18 août 2020 admettant Mme Joëlle Thomas épouse Mathis, professeur de lycée professionnel hors classe du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 14052).

Arrêté n° 2020-9522/GNC-Pr du 18 août 2020 relatif à la nomination de Mme Winny Wimian, en qualité d'attaché stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14052).

Arrêté n° 2020-9534/GNC-Pr du 19 août 2020 admettant Mme Nathalie Vibert épouse Monnier, rédacteur du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 14053).

Arrêté n° 2020-9540/GNC-Pr du 19 août 2020 admettant Mme Christine Cluzan, rédacteur du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 14053).

Arrêté n° 2020-9542/GNC-Pr du 19 août 2020 admettant M. Sukri Kartosoedarmo, technicien du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 14053).

Arrêté n° 2020-9544/GNC-Pr du 19 août 2020 admettant M. Jean-Claude Bladinières, technicien du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 14053).

Arrêté n° 2020-9562/GNC-Pr du 20 août 2020 relatif à la titularisation de Mme Andréa Blanc-Lealofi, contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 14053).

Arrêté n° 2020-9582/GNC-Pr du 21 août 2020 relatif à la nomination de Mme Laurie Karim en qualité de cadre technique du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 14054).

Arrêté n° 2020-9618/GNC-Pr du 24 août 2020 relatif à la radiation de Mme Valérie Mermoud, ingénieur 3^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 14054).

Arrêté n° 2020-9620/GNC-Pr du 24 août 2020 relatif à la radiation de Mme Benjamine Briaud, diététicien du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 14054).

Arrêté n° 2020-9622/GNC-Pr du 24 août 2020 relatif à la titularisation de M. Hervé Poniman, cadre technique du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 14054).

Arrêté n° 2020-9624/GNC-Pr du 24 août 2020 relatif à la radiation de Mme Maud Aufauvre, technicien de laboratoire du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 14054).

Arrêté n° 2020-9638/GNC-Pr du 24 août 2020 relatif au renouvellement de détachement de M. David Blache, technicien supérieur en chef du développement durable du cadre Etat (p. 14055).

Arrêté n° 2020-9642/GNC-Pr du 24 août 2020 relatif à la nomination de M. Jérôme Lafleur, en qualité d'attaché stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14055).

Arrêté n° 2020-9648/GNC-Pr du 25 août 2020 portant inscription sur le tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs agrégés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2019 (p. 14055).

Arrêté n° 2020-9650/GNC-Pr du 25 août 2020 portant inscription sur le tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs certifiés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2019 (p. 14055).

Arrêté n° 2020-9652/GNC-Pr du 25 août 2020 portant inscription sur le tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs de lycée professionnel du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2019 (p. 14056).

Arrêté n° 2020-9654/GNC-Pr du 25 août 2020 portant inscription sur le tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs d'éducation physique et sportive du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2019 (p. 14056).

Arrêté n° 2020-9656/GNC-Pr du 25 août 2020 portant inscription sur le tableau d'avancement à la hors classe du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2019 (p. 14056).

Arrêté n° 2020-9658/GNC-Pr du 25 août 2020 relatif à la nomination de M. Arthur Letourneux en qualité d'attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14056).

PROVINCES

Province des îles Loyauté

Délibérations

Délibération n° 2020-92/BAPI du 13 août 2020 portant attribution d'une subvention au profit de l'association des projets éducatifs du collège Hnaizianu (p. 14057).

Délibération n° 2020-93/BAPI du 13 août 2020 portant attribution d'une subvention à l'association « Comité 150 ans après » pour la journée dédiée à son 17^e anniversaire de sa création et de l'implantation du MWA KA au centre-ville (p. 14057).

Délibération n° 2020-94/BAPI du 13 août 2020 portant attribution d'une subvention à l'association « NGERE K » pour l'organisation d'une journée concert et rencontre (p. 14058).

Délibération n° 2020-54/API du 13 août 2020 portant attribution d'une subvention à l'association fédération des associations et intervenants culturels de Nengone pour l'organisation de la fête de la musique 2020 sur la commune de Maré (p. 14058).

Délibération n° 2020-55/API du 13 août 2020 portant attribution d'une subvention au profit de l'association Ininata Son'Ore Ededo pour l'acquisition de matériels et instruments de musique (p. 14059).

Délibération n° 2020-56/API du 13 août 2020 portant versement d'une subvention à l'« Association sportive du collège de Havila » pour le fonctionnement des centres d'entraînement de football (p. 14059).

Délibération n° 2020-57/API du 13 août 2020 portant versement de subventions aux associations sportives loyaltiennes pour l'achat d'équipements sportifs (p. 14060).

Délibération n° 2020-58/API du 13 août 2020 portant attribution des aides individuelles à l'amélioration de l'habitat (p. 14060).

Délibération n° 2020-59/API du 13 août 2020 accordant une aide à l'équipement, une aide à la comptabilité et une aide au fonds de roulement à Mme Albertine Sinewami (p. 14064).

Délibération n° 2020-60/API du 13 août 2020 accordant une aide à l'équipement à la sarl Comptoir de Banout (p. 14064).

Délibération n° 2020-61/API du 13 août 2020 fixant les conditions dans lesquelles les agents contractuels et ceux relevant de la convention collective de la province des îles Loyauté peuvent bénéficier de mesures de départ anticipé à la retraite (p. 14065).

Délibération n° 2020-62/API du 13 août 2020 autorisant la prise en charge des frais mortuaires (p. 14066).

Délibération n° 2020-63/API du 13 août 2020 portant versement d'une subvention au Tennis Club de Lifou pour son fonctionnement 2020-2021 (p. 14066).

Délibération n° 2020-64/API du 13 août 2020 accordant une aide à l'équipement et une aide à la comptabilité à M. Bonua Victor (p. 14066).

Délibération n° 2020-65/API du 13 août 2020 habilitant le président de l'assemblée de province à signer l'accord de consortium relatif à l'appel à projet « Territoires innovation » (p. 14067).

Délibération n° 2020-66/API du 13 août 2020 portant modification de la délibération n° 2020-44/API du 30 juin 2020 autorisant diverses opérations domaniales (p. 14067).

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 289-2020/BAPS/DAEM du 18 août 2020 relative à la cession à titre gratuit, d'une parcelle provinciale sise dans le périmètre de la ZAC de Dumbéa sur Mer, commune de Dumbéa au profit de la SECAL (p. 14068).

Délibération n° 440-2020/BAPS/DAEM du 18 août 2020 approuvant l'acquisition des lots n° 381, 445 et 520 de la section ZAC PANDA, sis commune de Dumbéa (p. 14068).

Délibération n° 446-2020/BAPS/DIMENC du 25 août 2020 portant renouvellement d'une autorisation personnelle minière au bénéfice de la Société des Mines de la Tontouta (SMT) (p. 14069).

Délibération n° 447-2020/BAPS/DIMENC du 25 août 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'amodiation de trois concessions minières au bénéfice de la Société Minière Georges Montagnat (p. 14070).

Délibération n° 448-2020/BAPS/DIMENC du 25 août 2020 portant renouvellement d'une autorisation personnelle minière

au bénéfice de la société Vale Nouvelle-Calédonie (VNC) (p. 14070).

Délibération n° 449-2020/BAPS/DIMENC du 25 août 2020 portant extension de l'autorisation personnelle minière détenue par la Société Le Nickel (SLN) (p. 14072).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2284-2020/ARR/DPASS du 18 août 2020 modifiant l'arrêté n° 3634-2016/ARR/DPASS du 2 janvier 2017 relatif à l'autorisation de création de l'établissement d'accueil de personnes âgées « La Palmeraie » (p. 14073).

Arrêté n° 2289-2020/ARR/DPASS du 25 août 2020 relatif au renouvellement de l'autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée, dénommée M.A.S / foyer d'accueil médicalisé pour personnes en situation de handicap géré par l'association de coopération sociale et médico-sociale (ACSMS) (p. 14073).

Arrêté n° 2399-2020/ARR/SG du 24 août 2020 portant création du comité d'information et de concertation de Gouaro – Deva (CICGD) (p. 14076).

Arrêté n° 2457-2020/ARR/SG du 26 août 2020 modifiant l'arrêté n° 2270-2020/ARR/DAJI du 3 août 2020 portant délégation de signature à M. Gil Brial, deuxième vice-président de l'assemblée de la province Sud (p. 14076).

Arrêté n° 2458-2020/ARR/SG du 26 août 2020 modifiant l'arrêté n° 2271-2020/ARR/DAJI du 3 août 2020 portant délégation de signature à M. Milakulo Tukumuli, troisième vice-président de l'assemblée de la province Sud (p. 14077).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Communiqué du centre hospitalier du Nord Nouvelle-Calédonie pour le recrutement d'un assistant hospitalier (urgentiste) à pourvoir au pôle sanitaire du Nord (p. 14078).

Communiqué du centre hospitalier du Nord Nouvelle-Calédonie pour le recrutement d'un assistant hospitalier (urgentiste) à pourvoir au pôle sanitaire du Nord (p. 14078).

Arrêté n° 2020/2333 du 21 août 2020 relatif au détachement de M. Boris Laigle auprès de la ville de Nouméa (p. 14078).

Déclarations d'associations (p. 14079).

Publications légales (p. 14080).

ETAT

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

PUBLICATION INTÉGRALE

Décret n° 2020-953 du 31 juillet 2020 précisant pour la rentrée universitaire 2020-2021 les conditions d'accès des étudiants dans les formations d'enseignement supérieur en l'absence des diplômes requis

NOR : ESRS2017856D

Publics concernés : usagers des établissements publics d'enseignement supérieur et établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur.

Objet : adaptation des modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur pour les étudiants qui se voient notifier leur attestation de réussite au diplôme tardivement ou qui passent leurs examens en septembre en raison du report décidé pour lutter contre l'épidémie de covid-19.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : compte-tenu du contexte lié à l'épidémie de covid-19, le texte permet aux étudiants dans tous les cas de pouvoir suivre les enseignements de la formation dans laquelle ils ont été autorisés à poursuivre des études sans attendre la réussite au diplôme conditionnant l'accès au cursus.

Les établissements doivent donc inscrire temporairement ces étudiants qui ont quatre mois pour justifier de la réussite à leur diplôme à compter de la rentrée universitaire.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 612-2 et D. 612-3 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 13 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment son article 2,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, à l'exception des établissements sous tutelle conjointe relevant du deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'éducation, qui ont admis au titre de l'année universitaire 2020-2021 des étudiants qui préparent, au titre de l'année universitaire 2019-2020, un diplôme national, un diplôme d'établissement ou un titre d'ingénieur diplômé non encore obtenu à la date d'entrée en vigueur du présent décret, inscrivent temporairement ces étudiants afin de leur permettre de suivre les activités d'enseignement et de recherche des formations auxquelles ils ont postulé.

Les étudiants concernés sont ceux qui ne sont pas en mesure de justifier de l'attestation de réussite dans les délais prescrits par l'établissement.

Leur inscription définitive est conditionnée par la présentation de l'attestation de réussite du diplôme préparé à la session 2020 au plus tard le 31 décembre 2020.

Art. 2. – Les dispositions du présent décret s'appliquent en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. – Le ministre des outre-mer et la ministre l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*
FRÉDÉRIQUE VIDAL

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Décret n° 2020-1093 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2018-424 du 30 mai 2018 et ouvrant des périodes complémentaires pour les électeurs des communes insulaires de la Nouvelle-Calédonie pour demander à voter ou à ne plus voter dans un lieu de vote ouvert à Nouméa lors de la deuxième consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté

NOR : MOMS2021636D

Publics concernés : *électeurs inscrits sur la liste électorale spéciale à la consultation et maires des communes de Bélep, de l'île des Pins, de Lifou, de Maré et d'Ouvéa ; haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; maires des communes de la Nouvelle-Calédonie.*

Objet : *ce décret ouvre une période complémentaire, du 31 août au 5 septembre 2020, pour permettre aux électeurs des communes insulaires de Nouvelle-Calédonie de demander à voter ou à ne plus voter dans un lieu de vote ouvert à Nouméa, pour la deuxième consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *pour l'application de l'article 3 de la loi organique n° 2018-280 du 19 avril 2018 relative à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté, le décret n° 2018-424 du 30 mai 2018 prévoit que des lieux de vote sont ouverts à Nouméa pour les électeurs des cinq communes insulaires (Bélep, île des Pins, Lifou, Maré, Ouvéa) qui en font la demande.*

Ce décret, modifié par le décret n° 2020-127 du 14 février 2020, prévoit que les électeurs concernés font cette demande entre le 2 juin et le 17 juillet 2020. Les électeurs qui avaient fait cette demande lors de la 1^{re} consultation restent inscrits dans ces lieux de vote de plein droit et peuvent demander à voter dans leur commune pendant la même période.

Le présent décret ouvre une période complémentaire pour effectuer l'une de ces demandes, entre le 31 août et le 5 septembre 2020.

En conséquence, il reporte d'une semaine, soit du 4 septembre au 11 septembre, la date limite à laquelle le haut-commissaire peut prendre un arrêté fixant la liste des bureaux de vote et le notifier au maire de la commune concernée.

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son titre XIII ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son titre IX ;

Vu la loi organique n° 2018-280 du 19 avril 2018 relative à l'organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 3 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2018-424 du 30 mai 2018 modifié pris pour l'application de l'article 3 de la loi organique n° 2018-280 du 19 avril 2018 relative à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté ;

Vu le décret n° 2020-776 du 24 juin 2020 portant convocation des électeurs et organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 18 août 2020 ;

Vu l'avis du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 21 août 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 30 mai 2018 susvisé est ainsi modifié :

I. – Le II de l'article 1^{er} est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette demande peut également être effectuée durant la période complémentaire ouverte entre le 31 août, à 8 heures, et le 5 septembre, à 16 heures. » ;

II. – Le troisième alinéa du VI de ce même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette demande peut également être formée durant la période complémentaire ouverte entre le 31 août, à 8 heures, et le 5 septembre, à 16 heures. » ;

III. – Au I de l'article 2, les mots : « la période d'option prévue » sont remplacés par les mots : « les périodes d'option prévues » ;

IV. – Au I de l'article 4, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

Art. 2. – A l'article 14 du décret du 24 juin 2020 susvisé, les mots : « 4 septembre 2020 » sont remplacés par les mots : « 11 septembre 2020 ».

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait le 28 août 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

NOR : SSAZ2022820D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3131-19 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 18 juin, 7 juillet, 3, 20 et 23 août 2020 ;

Vu l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 27 juillet 2020 ;

Vu l'urgence,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Le décret du 10 juillet 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Le III de l'article 9 est ainsi modifié :

a) Les deuxième à cinquième alinéas sont supprimés ;

b) Au dernier alinéa, le numéro : « 2° » est supprimé et les mots : « Pour les trajets qui ne font pas l'objet d'une attribution de sièges » sont ajoutés en début d'alinéa ;

2° L'article 19 est ainsi modifié :

a) Les troisième à sixième alinéas sont supprimés ;

b) Au dernier alinéa, le numéro : « 2° » est supprimé et les mots : « Pour les trajets qui ne font pas l'objet d'une attribution de sièges » sont ajoutés en début d'alinéa ;

3° Au III de l'article 27, après les lettres : « S, M », il est inséré la lettre : « , T » ;

4° Au premier alinéa du I de l'article 32, les mots : « et en groupe d'enfants qui ne peuvent pas se mélanger » sont supprimés ;

5° Au 4° de l'article 35, les mots : « définis par arrêté du Premier ministre » et : « , lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance » sont supprimés ;

6° Le II de l'article 36 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « et 33 en présence des usagers accueillis » sont remplacés par les mots : « à 35 » ;

b) Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Les collégiens, les lycéens et les usagers des établissements mentionnés aux articles 34 et 35 » ;

c) Au 5°, les mots : « lorsque le respect des règles de distanciation physique mentionnées à l'article 1^{er} ne peut être garanti » sont supprimés ;

d) Le 6° est complété par les mots : « et des enfants accueillis par des assistants maternels ou dans les établissements mentionnés à l'article 32 » ;

e) Au dernier alinéa, les deux premières phrases et, dans la troisième phrase, les mots : « , aux personnels des classes et écoles maternelles » sont supprimés ;

7° L'article 39 devient l'article 39 EUS et est ainsi modifié :

- a) Avant les mots : « Les établissements à vocation commerciale » sont insérés les mots : « Dans les départements où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur, » ;
- b) Les mots : « jusqu'au 31 août 2020 » sont supprimés ;

8° L'article 42 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa du II, les mots : « stades et les hippodromes » sont remplacés par les mots : « établissements mentionnés au I » ;
- b) Au 1° du même II, le mot : « Lorsque » est supprimé ;
- c) Au 2° du même II, avant les mots : « Une distance minimale », sont insérés les mots : « Dans les établissements situés dans l'une des zones de circulation active du virus mentionnées à l'article 4, » ;
- d) Le dernier alinéa est précédé du numéro : « III. – » et le mot : « présent » est supprimé ;
- e) L'article est complété par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de ses 1° et 2° ne s'appliquent pas aux établissements :

« 1° N'accueillant pas de public en position statique ;

« 2° Dépourvus de sièges, à condition qu'ils soient aménagés de manière à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er}.

« La dérogation mentionnée au présent 2° n'est pas applicable aux établissements lorsqu'ils accueillent des spectacles et projections. » ;

9° L'article 45 est ainsi modifié :

a) Au 2° du III, avant les mots : « Une distance minimale », sont insérés les mots : « Dans les établissements situés dans l'une des zones de circulation active du virus mentionnées à l'article 4, » ;

b) Le V est complété par la phrase suivante : « La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas. » ;

c) Le VI est remplacé par les dispositions suivantes :

« VI. – L'article 44 est applicable aux activités physiques et sportives pratiquées dans les établissements mentionnés au II du présent article. » ;

10° L'annexe 2 est ainsi modifiée :

a) Après le première alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« – Alpes-Maritimes ; »

b) Au deuxième alinéa, les mots : « Département des » sont supprimés ;

c) Après le même alinéa, il est inséré les alinéas suivants :

« – Gard ;

« – Haute-Garonne ;

« – Gironde ;

« – Hérault ;

« – Loiret ;

« – Rhône ;

« – Sarthe ;

« – Var ;

« – Vaucluse ; »

d) L'annexe est complétée par les alinéas suivants :

« – Seine-et-Marne ;

« – Yvelines ;

« – Essonne ;

« – Hauts-de-Seine ;

« – Seine-Saint-Denis ;

« – Val-de-Marne ;

« – Val-d'Oise ;

« – Guadeloupe ;

« – Martinique ;

« – Saint-Barthélemy ;

« – Saint-Martin. »

II. – Les dispositions du I sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions qu'elles modifient.

Art. 2. – La ministre de la transition écologique, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer, la ministre de la culture, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement, à l'exception des 3° et 7° du I de l'article 1^{er} et, en tant qu'il s'y réfère, du II du même article qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Fait le 28 août 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
JEAN-MICHEL BLANQUER

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

La ministre de la culture,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*
FRÉDÉRIQUE VIDAL

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

**Arrêté du 28 juillet 2020 portant nomination de la secrétaire générale
de la chambre territoriale des comptes Nouvelle-Calédonie**

NOR : *CPTP2012581A*

Par arrêté du premier président de la Cour des comptes en date du 28 juillet 2020, Mme Patricia de Balmann, attachée principale d'administration de l'Etat, est nommée secrétaire générale de la chambre territoriale des comptes Nouvelle-Calédonie, à compter du 1^{er} septembre 2020, en remplacement de M. Stéphane Gobrecht.

Arrêté du 30 juillet 2020 relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur en Nouvelle-Calédonie pour la session 2020-2021

NOR : ESRS2019617A

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 684-2 et D. 612-1-2,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur en Nouvelle-Calédonie, le calendrier de la procédure nationale de préinscription est adapté dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. – La phase principale est ouverte sur la plateforme Parcoursup du 25 août 2020 jusqu'au 24 décembre 2020 inclus. Elle comprend :

- 1° La phase de dépôt des vœux, ouverte jusqu'au 1^{er} octobre 2020 à 18 heures (heure de Nouméa) ;
- 2° La phase de confirmation des vœux, ouverte jusqu'au 9 octobre 2020 à 23 h 59 (heure de Nouméa) ;
- 3° La phase d'examen des vœux par les établissements proposant des formations inscrites sur la plateforme, ouverte du 20 octobre au 25 novembre 2020 ;
- 4° La phase de réponse des établissements et de choix des candidats, ouverte du 5 décembre 2020 au 24 décembre 2020 inclus.

Art. 3. – Durant la phase définie au 4° de l'article 2, les propositions d'admission faites par les établissements sont portées à la connaissance des candidats sur la plateforme Parcoursup :

1° Les candidats indiquent s'ils acceptent ou refusent les propositions faites par les établissements au plus tard à la fin du quatrième jour qui suit celui au cours duquel une proposition leur est faite, lorsque cette dernière est reçue entre le 5 décembre et le 9 décembre 2020 inclus ;

2° Les candidats indiquent s'ils acceptent ou refusent les propositions faites par les établissements après le 9 décembre 2020, au plus tard :

- le 13 décembre 2020 à 23 h 59 (heure de Nouméa), pour une proposition reçue le 10 décembre 2020 ;
- le 13 décembre 2020 à 23 h 59 (heure de Nouméa), pour une proposition reçue le 11 décembre 2020 ;
- à la fin du deuxième jour qui suit celui au cours duquel une proposition leur est faite, lorsque cette dernière intervient à partir du 12 décembre 2020 inclus.

Art. 4. – Le délai supplémentaire au terme duquel le candidat peut, en application de la deuxième phrase du deuxième alinéa du III de l'article D. 612-1-14 du code de l'éducation, confirmer le maintien de ses vœux ou des placements sur liste d'attente dont il bénéficie est de cinq jours.

Ce délai commence à courir le jour suivant l'expiration de l'un des délais mentionnés à l'article 3.

Art. 5. – La phase complémentaire est ouverte sur la plateforme Parcoursup du 15 décembre 2020 jusqu'au 19 février 2021 inclus. Elle comprend :

- 1° La phase de dépôt des vœux sur les places vacantes au sens de l'article D. 612-1-1 du code de l'éducation, ouverte jusqu'au 16 février 2021, à 23 h 59 (heure de Nouméa) ;
- 2° La phase d'examen des vœux et de réponse des établissements proposant des formations inscrites sur la plateforme, ouverte jusqu'au 17 février 2021 inclus ;
- 3° La phase d'envoi des propositions est ouverte jusqu'au 18 février 2021 inclus ;
- 4° La phase de choix des candidats, ouverte jusqu'au 19 février 2021 inclus.

Art. 6. – Le délai maximum laissé aux établissements, en application de l'article D. 612-1-20, pour répondre à une candidature formulée en phase complémentaire expire :

a) Au plus tard à la fin du premier jour qui suit l'enregistrement du vœu, lorsque la formation ne relève pas du VI de l'article L. 612-3 du code de l'éducation et que la réponse n'est pas subordonnée à l'acceptation par le candidat d'un dispositif d'accompagnement pédagogique ou d'un parcours de formation personnalisé, tel que mentionné à l'article D. 612-1-14 du Code de l'éducation ;

b) A la fin du huitième jour qui suit l'enregistrement du vœu dans les autres cas. Toutefois, ce délai s'entend sous réserve de ne pas dépasser le 18 février 2021 à 23 h 59 (heure de Nouméa) afin de tenir compte de la date de fin de la phase complémentaire mentionnée à l'article 5.

Art. 7. – I. – Durant la phase complémentaire, les propositions d'admission faites par les établissements sont portées à la connaissance des candidats sur la plateforme Parcoursup.

Les candidats indiquent s'ils acceptent ou refusent les propositions faites par les établissements au plus tard :

- à la fin du deuxième jour qui suit celui au cours duquel une proposition leur est faite lorsque cette dernière intervient entre le 15 décembre 2020 et le 7 février 2021 inclus ;
- le 10 février 2021 à 23 h 59 (heure de Nouméa), pour une proposition reçue le 8 février 2021 ou le 9 février 2021 ;
- à la fin du premier jour qui suit celui au cours duquel une proposition leur est faite lorsque cette dernière intervient entre le 10 février 2021 et le 18 février 2021.

II. – Les délais mentionnés au I sont applicables au candidat auquel le vice-recteur fait une proposition d'inscription sur le fondement du deuxième alinéa de l'article D. 612-1-24.

Art. 8. – La date mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article D. 612-1-23 est le 5 décembre 2020.

La date mentionnée au troisième alinéa du I de l'article D. 612-1-23 est le 14 décembre 2020 pour les candidats qui ne sont pas dans l'attente des résultats du deuxième groupe du baccalauréat. La date est fixée au lendemain des résultats du deuxième groupe du baccalauréat pour les candidats qui sont dans l'attente de ces résultats.

Art. 9. – Le délai supplémentaire au terme duquel le candidat qui n'a pas répondu dans le délai imparti à une proposition d'admission qui lui a été faite au titre de la phase complémentaire peut, en application de la deuxième phrase du deuxième alinéa du III de l'article D. 612-1-14 du code de l'éducation, confirmer le maintien de ses autres vœux ou des placements sur liste d'attente dont il bénéficie sur la plateforme Parcoursup est de cinq jours.

Ce délai commence à courir le jour suivant l'expiration de l'un des délais mentionnés à l'article 7.

Art. 10. – Conformément au deuxième alinéa de l'article D. 612-1-9 du code de l'éducation, les établissements signalent, sur la plateforme, le jour de la rentrée fixé par l'établissement, les places restées vacantes dans les formations qu'ils dispensent, lorsqu'un candidat ne se présente pas, sans justification valable, le jour de la rentrée fixé par l'établissement.

Art. 11. – L'arrêté du 30 juillet 2019 relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur en Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Art. 12. – La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2020.

FRÉDÉRIQUE VIDAL

Décision n° 2020-486 du 15 juillet 2020 modifiant la décision n° 2010-635 du 8 juin 2010 modifiée autorisant la société Réseau France outre-mer 1 (ROM 1) à utiliser une ressource radio-électrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau OM 1 dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie

NOR : CSAC2020060S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 21, 22, 25, 26, 30-2, 30-3, 30-4 et 44 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2020 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la délibération n° 2015-33 du 18 novembre 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique pour les multiplex de la télévision numérique hertzienne terrestre ;

Vu la décision n° 2010-635 du 8 juin 2010 modifiée autorisant la société Réseau France outre-mer 1 (ROM 1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau OM 1 dans les collectivités régies par l'article 74 de la constitution et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant qu'il convient de procéder à des réaménagements de fréquences pour permettre le déploiement des réseaux mobiles de communications électroniques dans la bande 694-790 MHz conformément à l'arrêté du 16 mars 2020 susvisé,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2010-635 du 8 juin 2010 sont désormais rédigés comme suit :

« *Art. 1^{er}.* – La société Réseau outre-mer 1 (ROM 1) est autorisée en tant qu'opérateur de multiplex chargé de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion, auprès du public, par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de communication audiovisuelle autorisés sur le réseau Outre-mer 1 (OM 1) de diffusion de la télévision numérique terrestre exploité dans les collectivités régies par l'article 74 de la constitution et en Nouvelle-Calédonie. »

« *Art. 2.* – La société est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe. Ces fréquences constituent le réseau de diffusion mentionné à l'article 1^{er}. »

Art. 2. – L'annexe de la décision n° 2010-635 du 8 juin 2010 est renommée : « Conditions techniques d'utilisation de la ressource radioélectrique dans la zone à couvrir ».

Dans la même annexe, le tableau récapitulatif des données techniques relatives à la Polynésie française est remplacé par l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à la société Réseau outre-mer 1 (ROM 1) et sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOM DU SITE	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés				PARTIE B : PROCHAINS CANAUX à mettre en service			
	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maxi- male et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]	Date de mise en ser- vice	Altitude maximale de l'an- tenne (mètres) [a]	PAR maxi- male et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
ARUE	TEFAAROA	120	1 W (1)	30 H	[f]	[f]	[f]	[f]
FAAA	TATAA	34	2,5 W (2)	25 H	[f]	[f]	[f]	[f]
FAANUI	POPOOUREROA	130	630 mW (3)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
FAKARAVA	ROTOAVA	24	630 mW (4)	23 V	[f]	[f]	[f]	[f]
FATU HIVA	HANAVAVE	17	1 W (5)	25 H	[f]	[f]	[f]	[f]
FATU HIVA	OMOA	316	1,3 W (6)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
HAO	OTEPA	23	2 W (7)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
HIVA OA	CRETE ATUONA	77	6,3 W (8)	25 H	[f]	[f]	[f]	[f]
HIVA OA	PUAMAU	83	2 W (9)	24 H	[f]	[f]	[f]	[f]
HIVA OA 3	TAPEATA	828	200 W (10)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
HUAHINE	MAEVA	145	1,3 W (11)	35 H	[f]	[f]	[f]	[f]
HUAHINE	HAAPU	132	2,5 W (12)	39 H	[f]	[f]	[f]	[f]
KAUKURA	RAITAHITI	24	630 mW (13)	23 V	[f]	[f]	[f]	[f]
MAHAENA	PUTAIAMO	121	251 W (14)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
MAHINA	POINTE VENUS	89	40 W (15)	40 H	[f]	[f]	[f]	[f]
MAKEMO	POUHEVA	25	630 mW (16)	23 V	[f]	[f]	[f]	[f]
MANIHI	TURIPAUA	25	630 mW (17)	23 V	[f]	[f]	[f]	[f]
MAUPITI	PETEI PAUMA	72	501 mW (18)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
MONT-MARAU	PIC VERT	1491	2 kW (19)	41 H	[f]	[f]	[f]	[f]
MOOREA 1	MAHAREPA	429	3,2 W (20)	51 H	13/10/2020	429	3,2 W [d]	47 H
MOOREA 2	HAAPITI	199	2 W (21)	40 H	[f]	[f]	[f]	[f]
MOOREA 3	PAOPAO	208	2 W (22)	30 H	[f]	[f]	[f]	[f]
MOOREA 5	PAPETOAI	20	10 W (23)	29 H	[f]	[f]	[f]	[f]
MOOREA 6	ILOT FAREONA	16	1,3 W (24)	25 H	[f]	[f]	[f]	[f]
MOOREA 9	MAIAO	18	1 W (25)	24 H	[f]	[f]	[f]	[f]
NUKU HIVA	AAKAPA	120	1,3 W (26)	30 H	[f]	[f]	[f]	[f]
NUKU HIVA	NUKU ATAHA	395	1,6 W (27)	25 H	[f]	[f]	[f]	[f]
NUKU HIVA 1	TAIOHAE	19	1,6 W (28)	25 H	[f]	[f]	[f]	[f]
NUKU HIVA 2	MONT MUAKE	891	251 W (29)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
NUKU HIVA 3	TAIPIVAI	423	2 W (30)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
NUKU HIVA 4	HATIHEU	513	2,5 W (31)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
PAEA	PAPEHUE	48	3,2 W (32)	52 H	06/10/2020	48	3,2 W [d]	48 H

NOM DU SITE	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés				PARTIE B : PROCHAINS CANAUX à mettre en service			
	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]	Date de mise en service	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
PAEA	MANU ITI	36	100 W (33)	24 H	[f]	[f]	[f]	[f]
PAPARA	MAHAIA TEA	47	316 W (34)	21 H	[f]	[f]	[f]	[f]
PAPEETE	PIC ROUGE	384	79 W (35)	30 H	[f]	[f]	[f]	[f]
PAPENOO	PROPRIETE TERRITORIALE	95	1,3 W (36)	40 H	[f]	[f]	[f]	[f]
PIRAE	TITIORO	237	1 W (37)	34 H	[f]	[f]	[f]	[f]
PUNAAUIA	PUNARRUU FORT BELLEAU	92	126 W (38)	52 H	06/10/2020	92	126 W [d]	48 H
PUNAAUIA 2	LOTUS	155	1 W (39)	50 H	06/10/2020	155	1 W [d]	46 H
PUOHINE 1	COL DE FAAROA	184	1,3 W (40)	41 H	[f]	[f]	[f]	[f]
PUOHINE 2	POINTE RAURORO	62	1,3 W (41)	30 H	[f]	[f]	[f]	[f]
RAIVAVAE	RAIRUA	24	2,5 W (42)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
RANGIROA	AEROPORT	34	7,9 W (43)	24 H	[f]	[f]	[f]	[f]
RAPA	AHUREI	23	1,6 W (44)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
RIKITEA	RIKITEA	27	2 W (45)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
RIMATARA	AMARU	24	1 W (46)	23 V	[f]	[f]	[f]	[f]
RURUTU	MOERAI	27	1,3 W (47)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
TAHUATA	VAITAHU	335	1,3 W (48)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
TAKAROA	TEAVAROA	27	630 mW (49)	23 V	[f]	[f]	[f]	[f]
TAPUTAPUATEA	FAAROA	104	2,5 W (50)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
TARAVAO	PUEU	685	200 W (51)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
TIAREI	PAHOHU	114	10 W (52)	25 H	[f]	[f]	[f]	[f]
TIAREI 2	HAAPUPUNI	93	1 W (53)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
TUBUAI 1	MATAURA	23	1,6 W (54)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
UA HUKA	VAIPAE	259	1,3 W (55)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
UA POU 1	HAKAHAU	115	2,5 W (56)	25 H	[f]	[f]	[f]	[f]
UA POU 2	HAKAHETAU	213	1,3 W (57)	30 H	[f]	[f]	[f]	[f]
UA POU 3	HAAKUTI	173	630 mW (58)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
UTUROA	TAPIOI	330	398 W (59)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
VAITAPE	PAHONU	119	1,26 kW (60)	31 V	[f]	[f]	[f]	[f]

[a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.

[b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.

[c] La fréquence en MHz du canal n est définie par la formule :

Fréquence centrale = $306 + 8n + 0.166d$, n étant compris entre 21 et 60, d pouvant prendre les valeurs -1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.

[d] Gabarits de rayonnement : les gabarits de rayonnement maximal sont publiés sur le site internet du Conseil supérieur de l'audiovisuel (www.csa.fr)

Les caractéristiques précises de rayonnement devront être validées par le Conseil en fonction du site effectivement utilisé.

[f] Sans objet.

1. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	18	180	3	270	0
10	4	100	30	190	4	280	0
20	3	110	30	200	3	290	1
30	4	120	15	210	2	300	3
40	5	130	11	220	2	310	7
50	6	140	9	230	4	320	7
60	8	150	7	240	5	330	5
70	9	160	4	250	2	340	5
80	11	170	3	260	0	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

2. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	18	90	1	180	0	270	30
10	14	100	2	190	1	280	24
20	11	110	2	200	3	290	30
30	8	120	1	210	6	300	24
40	6	130	1	220	8	310	24
50	3	140	2	230	11	320	30
60	1	150	2	240	14	330	24
70	0	160	1	250	18	340	30
80	0	170	0	260	24	350	24

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

3. Limitation du rayonnement:

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	1	180	18	270	15
10	3	100	3	190	30	280	11
20	1	110	6	200	18	290	8
30	0	120	9	210	18	300	6
40	1	130	12	220	30	310	3
50	2	140	15	230	30	320	1
60	2	150	30	240	18	330	0
70	0	160	30	250	30	340	0
80	0	170	18	260	30	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

4. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	1	180	0	270	1
10	0	100	1	190	0	280	1
20	0	110	1	200	0	290	0
30	0	120	1	210	0	300	0
40	0	130	1	220	0	310	0
50	0	140	1	230	0	320	0
60	0	150	1	240	0	330	0
70	0	160	0	250	1	340	0
80	1	170	0	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

5. Limitation du rayonnement:

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	17	90	1	180	30	270	20
10	13	100	2	190	20	280	20
20	9	110	3	200	20	290	30
30	6	120	6	210	30	300	30
40	4	130	8	220	30	310	30
50	2	140	12	230	30	320	30
60	1	150	16	240	20	330	30
70	0	160	20	250	17	340	30
80	0	170	30	260	17	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

6. Limitation du rayonnement:

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	21	90	30	180	7	270	4
10	30	100	30	190	5	280	7
20	30	110	30	200	3	290	10
30	21	120	30	210	1	300	14
40	18	130	30	220	0	310	21
50	18	140	30	230	0	320	30
60	18	150	21	240	0	330	30
70	21	160	15	250	1	340	30
80	30	170	11	260	3	350	21

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

7. Limitation du rayonnement:

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	8	90	9	180	6	270	6
10	11	100	5	190	7	280	4
20	13	110	2	200	9	290	1
30	19	120	1	210	16	300	0
40	30	130	0	220	20	310	0
50	23	140	0	230	17	320	0
60	20	150	0	240	16	330	1
70	13	160	1	250	10	340	2
80	11	170	3	260	7	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

8. Limitation du rayonnement:

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	16	90	6	180	19	270	0
10	15	100	8	190	20	280	1
20	10	110	14	200	12	290	2
30	8	120	18	210	10	300	3
40	9	130	20	220	6	310	6
50	7	140	25	230	3	320	9
60	5	150	23	240	1	330	13
70	5	160	25	250	1	340	15
80	6	170	30	260	0	350	19

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

9. Limitation du rayonnement:

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	23	90	6	180	0	270	8
10	30	100	4	190	2	280	11
20	18	110	2	200	3	290	13
30	16	120	0	210	2	300	17
40	20	130	0	220	0	310	20
50	20	140	1	230	1	320	17
60	14	150	4	240	2	330	17
70	10	160	4	250	4	340	23
80	8	170	1	260	6	350	23

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

10. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	11	90	12	180	3	270	7
10	12	100	11	190	2	280	8
20	13	110	10	200	0	290	13
30	12	120	10	210	0	300	15
40	11	130	14	220	0	310	10
50	12	140	18	230	0	320	9
60	12	150	9	240	2	330	10
70	11	160	6	250	3	340	12
80	11	170	5	260	6	350	11

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

11. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	2	180	5	270	21
10	4	100	2	190	8	280	21
20	2	110	3	200	10	290	30
30	1	120	3	210	12	300	21
40	0	130	1	220	16	310	30
50	0	140	0	230	30	320	21
60	2	150	1	240	30	330	13
70	5	160	2	250	30	340	10
80	4	170	3	260	30	350	8

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

12. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	24	180	21	270	24
10	0	100	30	190	21	280	19
20	1	110	30	200	24	290	15
30	3	120	24	210	30	300	11
40	5	130	24	220	24	310	8
50	7	140	24	230	24	320	5
60	11	150	30	240	24	330	3
70	14	160	30	250	30	340	1
80	18	170	21	260	30	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

13. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	1	180	0	270	1
10	0	100	1	190	0	280	1
20	0	110	1	200	0	290	0
30	0	120	1	210	0	300	0
40	0	130	1	220	0	310	0
50	0	140	1	230	0	320	0
60	0	150	1	240	0	330	0
70	0	160	0	250	1	340	0
80	1	170	0	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

14. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	24	90	13	180	2	270	12
10	26	100	9	190	4	280	11
20	22	110	6	200	6	290	11
30	28	120	4	210	10	300	9
40	29	130	2	220	14	310	8
50	33	140	1	230	15	320	8
60	28	150	0	240	17	330	9
70	21	160	0	250	20	340	11
80	19	170	1	260	13	350	15

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

15. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	22	90	4	180	4	270	3
10	24	100	2	190	4	280	5
20	25	110	1	200	4	290	8
30	20	120	0	210	4	300	11
40	21	130	0	220	2	310	17
50	20	140	1	230	1	320	22
60	14	150	3	240	0	330	20
70	9	160	4	250	0	340	22
80	6	170	4	260	1	350	27

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

16. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	1	180	0	270	1
10	0	100	1	190	0	280	1
20	0	110	1	200	0	290	0
30	0	120	1	210	0	300	0
40	0	130	1	220	0	310	0
50	0	140	1	230	0	320	0
60	0	150	1	240	0	330	0
70	0	160	0	250	1	340	0
80	1	170	0	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

17. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	1	180	0	270	1
10	0	100	1	190	0	280	1
20	0	110	1	200	0	290	0
30	0	120	1	210	0	300	0
40	0	130	1	220	0	310	0
50	0	140	1	230	0	320	0
60	0	150	1	240	0	330	0
70	0	160	0	250	1	340	0
80	1	170	0	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

18. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	11	180	0	270	30
10	1	100	9	190	1	280	30
20	0	110	9	200	3	290	30
30	0	120	9	210	5	300	17
40	1	130	5	220	7	310	17
50	2	140	3	230	10	320	17
60	3	150	2	240	14	330	10
70	5	160	1	250	17	340	6
80	8	170	0	260	17	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

19. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	16	90	19	180	33	270	2
10	16	100	22	190	37	280	1
20	10	110	25	200	26	290	0
30	9	120	28	210	21	300	0
40	11	130	27	220	17	310	1
50	14	140	26	230	12	320	2
60	16	150	31	240	9	330	2
70	17	160	28	250	6	340	4
80	17	170	30	260	4	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

20. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	19	90	10	180	25	270	0
10	13	100	22	190	20	280	0
20	11	110	14	200	16	290	0
30	8	120	25	210	12	300	2
40	7	130	30	220	10	310	4
50	8	140	25	230	5	320	6
60	9	150	25	240	3	330	10
70	8	160	22	250	2	340	15
80	8	170	25	260	1	350	30

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

21. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	10	90	12	180	16	270	3
10	14	100	9	190	20	280	2
20	18	110	7	200	30	290	0
30	23	120	7	210	23	300	0
40	30	130	7	220	20	310	0
50	23	140	9	230	15	320	1
60	16	150	11	240	10	330	3
70	13	160	14	250	8	340	5
80	13	170	15	260	5	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

22. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	12	90	30	180	1	270	8
10	18	100	30	190	0	280	8
20	30	110	23	200	0	290	8
30	23	120	23	210	0	300	7
40	23	130	15	220	1	310	6
50	30	140	10	230	3	320	5
60	30	150	6	240	5	330	5
70	23	160	4	250	9	340	6
80	20	170	2	260	9	350	9

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

23. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	19	90	20	180	0	270	30
10	22	100	15	190	1	280	30
20	25	110	11	200	3	290	27
30	27	120	8	210	5	300	25
40	25	130	5	220	8	310	27
50	27	140	3	230	11	320	25
60	30	150	1	240	15	330	22
70	30	160	0	250	20	340	19
80	25	170	0	260	25	350	19

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

24. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	30	90	11	180	2	270	21
10	30	100	7	190	4	280	21
20	30	110	5	200	7	290	30
30	30	120	3	210	10	300	30
40	30	130	1	220	14	310	21
50	30	140	0	230	21	320	18
60	30	150	0	240	30	330	18
70	21	160	0	250	30	340	18
80	15	170	1	260	30	350	21

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

25. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	17	90	30	180	0	270	20
10	17	100	20	190	0	280	30
20	20	110	17	200	1	290	30
30	20	120	13	210	2	300	20
40	30	130	9	220	3	310	20
50	30	140	6	230	6	320	30
60	30	150	4	240	8	330	30
70	30	160	2	250	12	340	30
80	30	170	1	260	17	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

26. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	21	90	16	180	1	270	30
10	30	100	12	190	2	280	21
20	30	110	9	200	4	290	21
30	30	120	6	210	6	300	30
40	21	130	4	220	9	310	30
50	30	140	2	230	12	320	30
60	30	150	1	240	16	330	21
70	30	160	0	250	21	340	21
80	21	170	0	260	30	350	21

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

27. Limitation du rayonnement:

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	4	90	7	180	5	270	10
10	6	100	6	190	8	280	9
20	7	110	4	200	11	290	6
30	10	120	2	210	13	300	3
40	16	130	1	220	19	310	1
50	22	140	0	230	30	320	0
60	19	150	0	240	30	330	0
70	17	160	1	250	22	340	0
80	10	170	3	260	13	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

28. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	16	180	30	270	7
10	3	100	22	190	22	280	4
20	4	110	30	200	16	290	3
30	3	120	22	210	18	300	2
40	3	130	16	220	22	310	3
50	4	140	16	230	30	320	5
60	6	150	22	240	18	330	4
70	8	160	30	250	13	340	1
80	12	170	30	260	10	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

29. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	14	90	1	180	2	270	13
10	9	100	3	190	1	280	12
20	7	110	6	200	1	290	8
30	7	120	8	210	2	300	6
40	4	130	6	220	4	310	5
50	2	140	6	230	7	320	5
60	1	150	8	240	10	330	7
70	0	160	6	250	9	340	9
80	0	170	4	260	10	350	14

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

30. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	1	180	17	270	18
10	7	100	0	190	30	280	16
20	8	110	0	200	30	290	18
30	7	120	1	210	23	300	23
40	5	130	2	220	23	310	20
50	4	140	4	230	23	320	13
60	4	150	6	240	23	330	9
70	4	160	9	250	23	340	7
80	3	170	12	260	30	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

31. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	4	180	24	270	30
10	5	100	7	190	24	280	30
20	3	110	10	200	24	290	24
30	1	120	14	210	21	300	24
40	0	130	19	220	19	310	24
50	0	140	30	230	17	320	24
60	0	150	30	240	18	330	21
70	1	160	24	250	21	340	15
80	3	170	24	260	24	350	11

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

32. Limitation du rayonnement:

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	14	90	1	180	30	270	30
10	11	100	3	190	30	280	30
20	8	110	5	200	30	290	30
30	5	120	8	210	30	300	30
40	3	130	11	220	30	310	30
50	1	140	14	230	30	320	30
60	0	150	20	240	30	330	30
70	0	160	30	250	30	340	30
80	0	170	30	260	30	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

33. Limitation du rayonnement:

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	25	90	4	180	25	270	25
10	25	100	10	190	25	280	25
20	25	110	20	200	25	290	25
30	15	120	25	210	25	300	25
40	8	130	25	220	25	310	25
50	3	140	25	230	25	320	25
60	1	150	25	240	25	330	25
70	0	160	25	250	25	340	25
80	1	170	25	260	25	350	25

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

34. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	15	90	0	180	18	270	11
10	14	100	0	190	27	280	9
20	15	110	1	200	29	290	7
30	15	120	2	210	29	300	6
40	10	130	4	220	27	310	5
50	6	140	7	230	19	320	5
60	4	150	10	240	15	330	6
70	2	160	13	250	13	340	9
80	1	170	15	260	12	350	13

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

35. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	13	90	3	180	19	270	1
10	7	100	5	190	13	280	2
20	3	110	4	200	5	290	2
30	2	120	5	210	4	300	3
40	2	130	13	220	5	310	7
50	1	140	19	230	3	320	13
60	0	150	11	240	1	330	11
70	0	160	9	250	0	340	7
80	1	170	11	260	0	350	11

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

36. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	21	90	0	180	30	270	21
10	17	100	1	190	30	280	21
20	13	110	2	200	30	290	30
30	9	120	4	210	21	300	30
40	7	130	6	220	21	310	30
50	4	140	9	230	30	320	30
60	2	150	12	240	30	330	30
70	1	160	17	250	30	340	30
80	0	170	21	260	21	350	30

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

37. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	19	90	7	180	5	270	2
10	19	100	4	190	8	280	1
20	30	110	3	200	12	290	0
30	30	120	1	210	12	300	0
40	30	130	0	220	12	310	1
50	30	140	0	230	12	320	3
60	19	150	1	240	8	330	4
70	19	160	2	250	5	340	7
80	12	170	3	260	3	350	12

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

38. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	4	90	17	180	1	270	10
10	4	100	12	190	3	280	10
20	5	110	9	200	5	290	9
30	8	120	7	210	7	300	10
40	11	130	4	220	7	310	11
50	13	140	2	230	7	320	9
60	16	150	1	240	9	330	7
70	22	160	0	250	11	340	5
80	19	170	0	260	11	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

39. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	2	180	2	270	5
10	1	100	4	190	2	280	7
20	0	110	3	200	4	290	11
30	0	120	1	210	4	300	13
40	1	130	0	220	2	310	10
50	3	140	1	230	0	320	11
60	6	150	2	240	0	330	12
70	4	160	5	250	1	340	8
80	2	170	4	260	2	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

40. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	12	180	2	270	15
10	1	100	11	190	3	280	17
20	3	110	9	200	5	290	14
30	7	120	5	210	10	300	8
40	12	130	2	220	18	310	4
50	14	140	0	230	21	320	2
60	15	150	0	240	21	330	1
70	18	160	0	250	18	340	1
80	17	170	1	260	17	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

41. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	30	90	0	180	14	270	1
10	16	100	1	190	11	280	2
20	12	110	2	200	7	290	4
30	11	120	4	210	5	300	8
40	8	130	5	220	4	310	12
50	4	140	7	230	2	320	13
60	2	150	11	240	1	330	16
70	1	160	16	250	0	340	30
80	0	170	14	260	0	350	30

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

42. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	15	90	1	180	15	270	1
10	10	100	3	190	10	280	3
20	8	110	6	200	8	290	6
30	7	120	8	210	7	300	8
40	4	130	10	220	4	310	10
50	2	140	14	230	2	320	14
60	0	150	24	240	0	330	24
70	0	160	21	250	0	340	21
80	0	170	24	260	0	350	24

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

43. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	13	90	3	180	10	270	2
10	19	100	1	190	16	280	0
20	29	110	0	200	20	290	0
30	26	120	0	210	18	300	0
40	22	130	0	220	17	310	1
50	13	140	2	230	10	320	2
60	10	150	3	240	7	330	5
70	9	160	6	250	6	340	8
80	6	170	7	260	4	350	11

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

44. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	1	180	19	270	1
10	6	100	2	190	18	280	0
20	7	110	3	200	30	290	0
30	5	120	5	210	19	300	0
40	2	130	9	220	18	310	0
50	1	140	15	230	19	320	1
60	0	150	22	240	11	330	2
70	0	160	22	250	6	340	5
80	0	170	30	260	3	350	8

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

45. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	4	180	8	270	23
10	0	100	2	190	12	280	20
20	0	110	0	200	20	290	30
30	1	120	0	210	23	300	15
40	4	130	1	220	23	310	9
50	6	140	2	230	30	320	6
60	4	150	3	240	20	330	4
70	3	160	4	250	20	340	3
80	4	170	6	260	30	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

46. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	1	180	0	270	1
10	0	100	1	190	0	280	1
20	0	110	1	200	0	290	1
30	0	120	1	210	0	300	1
40	0	130	1	220	0	310	0
50	0	140	1	230	1	320	0
60	0	150	1	240	1	330	0
70	1	160	1	250	1	340	0
80	1	170	0	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

47. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	21	180	2	270	1
10	2	100	12	190	4	280	4
20	4	110	9	200	3	290	5
30	6	120	9	210	1	300	2
40	9	130	6	220	1	310	1
50	10	140	3	230	2	320	2
60	11	150	1	240	4	330	3
70	17	160	1	250	1	340	2
80	30	170	1	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

48. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	21	90	30	180	0	270	21
10	18	100	30	190	0	280	30
20	21	110	18	200	0	290	30
30	21	120	14	210	1	300	30
40	30	130	10	220	3	310	21
50	30	140	7	230	5	320	30
60	30	150	5	240	7	330	30
70	21	160	3	250	10	340	30
80	30	170	1	260	14	350	21

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

49. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	1	180	0	270	1
10	0	100	1	190	0	280	1
20	0	110	1	200	0	290	0
30	0	120	1	210	0	300	0
40	0	130	1	220	0	310	0
50	0	140	1	230	0	320	0
60	0	150	1	240	0	330	0
70	0	160	0	250	1	340	0
80	1	170	0	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

50. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	30	90	3	180	1	270	12
10	21	100	1	190	2	280	18
20	16	110	0	200	2	290	30
30	18	120	0	210	1	300	21
40	30	130	1	220	0	310	17
50	21	140	3	230	1	320	18
60	12	150	2	240	3	330	24
70	8	160	1	250	5	340	24
80	5	170	0	260	8	350	24

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

51. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	19	180	29	270	0
10	2	100	22	190	31	280	1
20	3	110	31	200	24	290	4
30	5	120	19	210	18	300	5
40	8	130	16	220	13	310	2
50	11	140	19	230	9	320	0
60	14	150	36	240	5	330	0
70	17	160	24	250	3	340	1
80	19	170	21	260	1	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

52. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	15	90	6	180	24	270	1
10	21	100	5	190	27	280	0
20	30	110	6	200	22	290	0
30	21	120	8	210	18	300	0
40	17	130	12	220	17	310	2
50	11	140	11	230	12	320	3
60	12	150	18	240	8	330	6
70	7	160	18	250	6	340	8
80	9	170	18	260	3	350	12

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

53. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	9	90	0	180	17	270	4
10	11	100	0	190	30	280	2
20	9	110	1	200	30	290	1
30	11	120	2	210	30	300	0
40	9	130	4	220	17	310	0
50	5	140	8	230	13	320	1
60	2	150	13	240	15	330	1
70	1	160	15	250	13	340	2
80	1	170	13	260	8	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

54. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	16	90	3	180	5	270	6
10	15	100	4	190	2	280	7
20	13	110	2	200	0	290	9
30	8	120	0	210	1	300	12
40	6	130	1	220	3	310	16
50	5	140	3	230	3	320	16
60	3	150	3	240	2	330	17
70	2	160	1	250	2	340	16
80	2	170	3	260	4	350	19

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

55. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	30	90	1	180	14	270	21
10	30	100	0	190	21	280	18
20	30	110	0	200	30	290	18
30	21	120	0	210	30	300	18
40	15	130	1	220	30	310	21
50	11	140	3	230	21	320	30
60	7	150	4	240	21	330	30
70	5	160	7	250	30	340	30
80	3	170	10	260	30	350	30

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

56. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	24	90	21	180	15	270	1
10	24	100	24	190	11	280	3
20	24	110	30	200	7	290	4
30	24	120	30	210	5	300	7
40	24	130	24	220	3	310	10
50	21	140	24	230	1	320	14
60	19	150	24	240	0	330	19
70	17	160	24	250	0	340	30
80	18	170	19	260	0	350	30

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

57. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	12	90	2	180	21	270	30
10	9	100	4	190	21	280	30
20	6	110	6	200	30	290	30
30	4	120	9	210	30	300	21
40	2	130	12	220	30	310	30
50	1	140	16	230	21	320	30
60	0	150	21	240	21	330	30
70	0	160	30	250	21	340	21
80	1	170	30	260	21	350	16

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

58. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	18	90	18	180	3	270	1
10	30	100	12	190	2	280	3
20	30	110	8	200	1	290	5
30	30	120	5	210	0	300	8
40	30	130	3	220	1	310	12
50	18	140	1	230	2	320	18
60	15	150	0	240	2	330	30
70	18	160	0	250	1	340	18
80	30	170	2	260	0	350	18

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

59. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	0	180	13	270	8
10	5	100	1	190	15	280	5
20	6	110	4	200	21	290	3
30	6	120	7	210	32	300	1
40	3	130	5	220	22	310	1
50	1	140	3	230	27	320	0
60	1	150	3	240	17	330	1
70	2	160	5	250	11	340	3
80	1	170	9	260	10	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

60. Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	14	90	6	180	7	270	9
10	14	100	4	190	10	280	9
20	13	110	2	200	13	290	9
30	11	120	1	210	12	300	10
40	9	130	0	220	11	310	9
50	7	140	0	230	11	320	9
60	6	150	1	240	13	330	9
70	6	160	2	250	14	340	10
80	7	170	4	260	11	350	12

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

Décision n° 2020-556 du 19 août 2020 modifiant la décision n° 2010-26 du 7 janvier 2010 modifiée attribuant à la société nationale de programme France Télévisions une ressource radio-électrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision dénommés France 2, France 3, France 4, France 5, France Ô, Franceinfo: et Wallis et Futuna La 1^{ère} dans le territoire de Wallis-et-Futuna et modifiant la décision n° 2010-751 du 5 octobre 2010 modifiée relative à la numérotation de services de télévision autorisés à diffuser par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie

NOR : CSAC2022237S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication audiovisuelle, et notamment ses articles 25, 26, 30-1 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 modifié fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la délibération n° 2015-33 du 18 novembre 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique pour les multiplex de la télévision numérique hertzienne terrestre ;

Vu la décision n° 2010-26 du 7 janvier 2010 modifiée attribuant à la société nationale de programme France Télévisions une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision dénommés France 2, France 3, France 4, France 5, France Ô, Franceinfo: et Wallis et Futuna La 1^{ère} dans le territoire de Wallis-et-Futuna ;

Vu la décision n° 2010-635 du 8 juin 2010 autorisant la société Réseau France outre-mer 1 (ROM 1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau OM 1 dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2010-751 du 5 octobre 2010 modifiée relative à la numérotation de services de télévision autorisés à diffuser par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la lettre de la ministre de la culture du 18 août 2020 demandant notamment au Conseil supérieur de l'audiovisuel le retrait de l'usage de la ressource radioélectrique attribuée au service de télévision France Ô pour sa diffusion par voie hertzienne terrestre dans le territoire de Wallis-et-Futuna et l'attribution, à titre prioritaire, d'un droit d'usage de la ressource radioélectrique à la société nationale de programme France Télévisions pour le passage en haute définition du service Wallis et Futuna La 1^{ère} dans cette même collectivité ;

Considérant qu'au regard de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986, aucun motif ne s'oppose aux demandes figurant dans la lettre de la ministre de la culture du 18 août 2020 rappelées ci-dessus ; qu'en conséquence, pour le territoire de Wallis-et-Futuna, il appartient au Conseil d'abroger l'autorisation pour la diffusion hertzienne terrestre du service France Ô, de lui retirer l'usage du numéro 6 de la TNT et d'autoriser la diffusion hertzienne terrestre en haute définition du service Wallis et Futuna La 1^{ère} ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Dans la décision n° 2010-26 du 7 janvier 2010 visée ci-dessus, les mots : « , France Ô » sont supprimés.

Art. 2. – Dans le tableau relatif au territoire de Wallis-et-Futuna figurant à l'article 1^{er} de la décision n° 2010-751 du 5 octobre 2010 visée ci-dessus, les mots : « France Ô » sont supprimés.

Art. 3. – A l'article 3 de la décision n° 2010-26 du 7 janvier 2010 visée ci-dessus, les mots : « Les services sont diffusés dans un format standard et non dans un format haute définition. » sont remplacés par les mots : « Les services sont diffusés dans un format standard, à l'exception du service Wallis et Futuna La 1^{ère}, diffusé en haute définition. ».

Art. 4. – La présente décision entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à la société nationale de programme France Télévisions et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° HC/VR/2020-1850 EDU du 16 juillet 2020 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat à la province Sud au titre de la tranche 2020 de l'opération V-1 bis « Accompagnement à la scolarité »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-836 du 6 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat/province Sud signé le 23 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Sud une subvention d'un montant de 101 139 300 F CFP (soit 847 547.33€), destinée au financement pour l'année 2020 de l'opération V-1 bis « Accompagnement à la scolarité » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° V-1 bis intitulée « Accompagnement à la scolarité » inscrite au titre du Contrat de développement Etat/province Sud 2017-2021 modifié par l'avenant n° 1, s'établit de la manière suivante :

	Cout total	Part Etat		Part Province Sud	
		Montant	%	Montant	%
€	6 058 740	4 544 055	75	1 514 685	25
FCFP	723 000 000	542 250 000		180 750 000	

Le programme présenté par la province Sud, au titre de l'année 2020 s'élève à 141 000 000 F CFP. Cette opération consiste en la mise en place d'actions de soutien scolaire.

Compte tenu des crédits notifiés, le coût total retenu pour ce programme s'élève à 134 852 400 F CFP. Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

Etat :	101 139 300 F CFP (847 547.33€) soit 75 %
Province Sud :	33 713 100 F CFP (282 515.78€) soit 25 %

Total :	134 852 400 F CFP (1 130 063.11€) soit 100 %.
---------	---

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : Division de la logistique et des Lycées – Vice-Rectorat / Direction Générale des Enseignements - BP G4 - 98 848 Nouméa

Article 4 : L'Etat subventionnera la province Sud au taux de 75 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 101 139 300 F CFP (soit 847 547.33€).

Le paiement sera effectué en une seule fois (100 %), dès signature du présent arrêté et sur la demande de la province Sud.

En contrepartie du versement de cette subvention, la province Sud est tenue de produire au plus tard le 30 avril 2021 :

- Les justificatifs des paiements effectués visés par le comptable de la province Sud ;

- Le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées en 2020. Ces documents sont visés par les services techniques compétents.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération prévue, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le mon-tant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'Etat.

Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'Etat devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 7 : Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le Directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 16 juillet 2020.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*

LAURENT PREVOST

Le directeur des finances publiques,

YVES-MARIE GODEFROY

Arrêté n° HC/DAECPP/BAICPP/2020-1861 REC du 27 juillet 2020 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat à l'Université de la Nouvelle-Calédonie au titre de la tranche 2020 de l'opération V-2-bis « Pôle numérique & IUT, pédagogies innovantes et accompagnement de l'accès des jeunes à l'enseignement supérieur »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE-2019-836 du 6 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat / Inter-Collectivités 2017-2021 signé le 14 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, une subvention d'un montant de 8 700 220 F CFP (soit 72 907.84€), destinée au financement pour l'année 2020 de l'opération V-2-bis « Pôle numérique & IUT, pédagogies innovantes et accompagnement de l'accès des jeunes à l'enseignement supérieur » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° V-2-bis « Pôle numérique & IUT, pédagogies innovantes et accompagnement de l'accès des jeunes à l'enseignement supérieur », sous-opération « Accès des jeunes à l'enseignement supérieur » inscrite au titre du Contrat de développement Etat/Inter-Collectivités 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part Etat		Part Nouvelle-Calédonie		Part PS		Part PN		Part PIL	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	1 717 900	349 464	20,34	635 186	36,97	293 300	17,07	293 300	17,07	146 650	8,54
FCFP	205 000 000	41 702 180		75 797 820		35 000 000		35 000 000		17 500 000	

Le programme présenté par l'Université de la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2020 s'élève à 44 718 349 F CFP, correspondant au financement du déploiement de dispositifs pédagogiques, conçus comme un programme d'orientation et de préparation, pour faciliter la transition entre le lycée et l'enseignement supérieur.

Compte tenu des crédits notifiés, le coût total retenu pour ce programme s'élève à 42 768 629 F CFP. Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

Etat :	8 700 220 F CFP (72 907.84€) soit 20.34 %
Nouvelle-Calédonie :	15 813 507 F CFP (132 517.19€) soit 36.97 %
Province Sud :	7 301 961 F CFP (61 190.43€) soit 17.07 %
Province Nord :	7 301 961 F CFP (61 190.43€) soit 17.07 %
Province îles :	3 650 980 F CFP (30 595.21€) soit 8.54 %
Total :	42 768 629 F CFP (358 401.11€) soit 100 %.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : Délégué Territorial à la Recherche et à la Technologie - 9 bis Rue de la République - B.P. C5 - 98844 NOUMEA cedex

Article 4 : L'Etat subventionnera l'Université de la Nouvelle-Calédonie au taux de 20.34 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 8 700 220 F CFP (soit 72 907.84€).

Le paiement sera effectué en une seule fois (100 %), dès signature du présent arrêté et sur demande de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, sur le compte 10071 98501 00001000020 03.

En contrepartie du versement de cette subvention, l'Université de la Nouvelle-Calédonie est tenue de produire au plus tard le 30 avril 2021 :

- Les états financiers 2020, certifiés par l'agent comptable ;
- Le rapport d'activités pour l'année 2020.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération prévue, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'Etat.

Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'Etat devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 7 : Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 27 juillet 2020.

Pour le haut-commissaire
de la République en Nouvelle-Calédonie :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

Arrêté n° HC/SAS/2020-1880 FOR du 27 juillet 2020 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat à la commune de La Foa au titre de la tranche 2020 de l'opération III-5-1 « Plan d'action jeunesse »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-192 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat/communes du Sud 2017-2021 signé le 23 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la commune de La Foa une subvention d'un montant de 956 400 F CFP (soit 8 014.63€), destinée au financement pour l'année 2020 de l'opération III-5-1 « Plan d'action jeunesse » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° III-5-1 intitulée « Plan d'action jeunesse » inscrite au titre du Contrat de développement Etat / communes du Sud 2017-2021, s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part Etat		Part Commune		Part Province Sud	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	104 750	41 900		20 950		41 900	
FCFP	12 500 000	5 000 000	40	2 500 000	20	5 000 000	40%

Le programme présenté par la commune de la Foa, au titre de l'année 2020 s'élève à 2 500 000 F CFP et se décline en 3 sous-opérations :

- 1- L'espace jeunesse.
- 2- L'organisation de diverses manifestations et sorties.
- 3- La mise en place de la veille éducative.

Compte tenu des crédits notifiés, le coût total retenu pour ce programme s'élève à 2 391 000 F CFP. Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

Etat :	956 400 F CFP (8 014.63€) soit 40 %
Commune :	478 200 F CFP (4 007.32€) soit 20 %
Province Sud :	956 400 F CFP (8 014.63€) soit 40 %

Total : 2 391 000 F CFP (20 036.58€) soit 100 %.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : Subdivision administrative Sud – BP 1059 – 98 880 La Foa.

Article 4 : L'Etat subventionnera la commune de La Foa au taux de 40 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 956 400 F CFP (soit 8 014.63€).

Le paiement sera effectué en une seule fois (100 %), dès signature du présent arrêté et sur la demande de la commune de La Foa.

En contrepartie du versement de cette subvention, la commune de La Foa est tenue de produire au plus tard le 30 avril 2021 :

- Les justificatifs des paiements effectués visés par le comptable de la commune ;
- Le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées en 2020. Ces documents sont visés par les services techniques compétents.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération prévue, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'Etat.

Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'Etat devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 7 : Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le Directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 27 juillet 2020.

Pour le haut-commissaire
de la République en Nouvelle-Calédonie :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

Arrêté n° HC/SAS/2020-1879 FOR du 3 août 2020 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat à la commune de Thio au titre de la tranche 2020 de l'opération III-8-1 « Mesures de jeunesse et de prévention »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE-2019-836 du 6 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat/communes du Sud 2017-2021 signé le 23 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la commune de Thio une subvention d'un montant de 2 869 659 F CFP (soit 24 047.74€), destinée au financement pour l'année 2020 de l'opération III-8-1 « Mesures de jeunesse et de prévention » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° III-8-1 intitulée « Mesures de jeunesse et de prévention » inscrite au titre du Contrat de développement Etat/communes du Sud 2017-2021, s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part Etat		Part commune		Part Province Sud	
		Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
€	351 960	125 720,11	35,72 %	100 539,89	28,57 %	125 700	35,71 %
CFP	42 000 000	15 002 400		11 997 600		15 000 000	

Le programme présenté par la commune de Thio, au titre de l'année 2020 s'élève à 8 400 000 F CFP et concerne les opérations décrites ci-dessous :

1- Prévention sport-santé et environnement par la Mission d'Insertion des Jeunes de la province Sud ;

2- Mise en place de centres de loisirs et de vacances sans hébergement par l'association loisirs jeunesse 2 Cöö (ALJ2COO) ;

3- Mise en place de résidence artistique et culturelle par l'association Artcöö ;

4- Mise en place de formation pour guides touristiques en tribu par l'office du tourisme de Thio ;

5- Mise en valeur d'objets miniers et du patrimoine par l'association Musée de la mine ;

6- Activités sportives périscolaires par l'association Coupe Yeiwene.

Compte tenu des crédits notifiés, le coût total retenu pour ce programme s'élève à 8 033 760 F CFP. Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

Etat :	2 869 659 F CFP (24 047.74€) soit 35.72 %
Province Sud :	2 869 200 F CFP (24 043.90€) soit 35.71 %
Commune :	2 294 901 F CFP (19 231.27€) soit 28.57 %

Total : 8 033 760 F CFP (67 322.91€) soit 100 %.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : Subdivision administrative Sud - BP 1059 – 98 880 La Foa.

Article 4 : L'Etat subventionnera la commune de Thio au taux de 35.72 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 2 869 659 F CFP (soit 24 047.74€).

Le paiement sera effectué en une seule fois (100 %), dès signature du présent arrêté et sur la demande de la commune de Thio.

En contrepartie du versement de cette subvention, la commune de Thio est tenue de produire au plus tard le 30 avril 2021 :

- Les justificatifs des paiements effectués visés par le comptable de la commune ;

- Le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées en 2020. Ces documents sont visés par les services techniques compétents.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération prévue, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la sub-vention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'Etat.

Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'Etat devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 7 : Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le Directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 3 août 2020.

Pour le haut-commissaire
de la République en Nouvelle-Calédonie :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

Arrêté n° HC/SAS/2020-1881 FOR du 3 août 2020 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat à la commune de Bourail au titre de la tranche 2020 de l'opération III-2-2 « Programme d'actions pour la jeunesse »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE-2019-836 du 6 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat/communes du Sud 2017-2021 signé le 23 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1er : Est attribuée à la commune de Bourail une subvention d'un montant de 3 848 171 F CFP (soit 32 247.67€), destinée au financement pour l'année 2020 de l'opération III-2-2 « Programme d'actions pour la jeunesse » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° III-2-2 intitulée « Programme d'actions pour la jeunesse » inscrite au titre du Contrat de développement Etat/Communes du Sud 2017-2021, s'établit de la manière suivante :

	Cout total	Part Etat		Part Commune		Part Province Sud	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	502 800	168 588,84	33,53	166 611,16	33,1367	167 600	33,3333
FCFP	60 000 000	20 118 000		19 882 000		20 000 000	

Le programme présenté par la commune de Bourail, au titre de l'année 2020 s'élève à 12 000 000 F CFP et concerne les opérations décrites ci-dessous :

- 1 - Relai de la quinzaine du Hip Hop à Bourail
- 2 - Théâtre forum : Promotion du bien-être et la prévention du suicide chez les jeunes - Risques liés au cyber-harcèlement - Représentation de la femme et de l'homme en Nouvelle-Calédonie
- 3 - Théâtre forum « les violences, la sexualité, les conduites addictives » dans le milieu scolaire
- 4 - Centre de loisirs en discontinu
- 5 - Etudes dirigées
- 6 - Intervention des professeurs de l'Ecole municipale de musique de Bourail dans le cadre scolaire et au sein des internats
- 7 - Le vaisseau des sons en faveur des maternelles et primaires
- 8 - Parentalité « Le cocotier qui parle » Ateliers concernant les parents d'enfants d'âge primaire
- 9 - Atelier « Piti Son » Activités destinées aux petits enfants accompagnés d'au moins un parent
- 10 - Dispositif « Médiateurs ».

Compte tenu des crédits notifiés, le coût total retenu pour ce programme s'élève à 11 476 800 F CFP.

Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

Etat :	3 848 171 F CFP (32 247.67€) soit 33.53 %
Province Sud :	3 825 600 F CFP (32 058.53€) soit 33.33 %
Commune :	3 803 029 F CFP (31 869.38€) soit 33.14 %
Total :	11 476 800 F CFP (96 175.58€) soit 100 %.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : Subdivision administrative Sud - BP 1059 – 98880 La Foa.

Article 4 : L'Etat subventionnera la commune de Bourail au taux de 33.53 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 3 848 171 F CFP (soit 32 247.67€).

Le paiement sera effectué en une seule fois (100 %), dès signature du présent arrêté et sur la demande de la commune de Bourail.

En contrepartie du versement de cette subvention, la commune de Bourail est tenue de produire au plus tard le 30 avril 2021 :

- Les justificatifs des paiements effectués visés par le comptable de la commune ;
- Le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées en 2020. Ces documents sont visés par les services techniques compétents.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération prévue, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la sub-vention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'Etat.

Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'Etat devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 7 : Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 3 août 2020.

Pour le haut-commissaire
de la République en Nouvelle-Calédonie :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

Arrêté n° 14 du 17 août 2020 relatif à l'élection des représentants des communes au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le décret n° 2000-823 du 28 août 2000 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° HC/DAIRCL- 102 du 11 août 2017 portant publication des résultats de l'élection des représentants des communes au sein du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1^{er} : En vue du renouvellement des membres du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes de Nouvelle-Calédonie institué par l'article 49-1 de la loi organique n° 99-209, l'élection des représentants des communes est fixée au vendredi 18 septembre 2020.

Article 2 : Le collège électoral ainsi convoqué est composé des maires des communes de Nouvelle-Calédonie éligibles au fonds.

Cinq sièges sont à pourvoir au titre de la représentation des communes au sein du comité de gestion.

Article 3 : Les listes de candidats ne peuvent être présentées que par les associations de maires ayant leur siège en Nouvelle-Calédonie.

Les listes comportent un nombre de candidats titulaires et suppléants, égal au nombre de sièges à pourvoir, avec un ordre de présentation précis.

La liste des titulaires ne peut être constituée que de maires. La liste des suppléants peut être constituée de maires et/ou d'adjoints aux maires.

Ne peuvent être candidats, les maires et adjoints aux maires des communes inéligibles au fonds, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-823 du 29 août 2000.

Les déclarations de candidature doivent être collectives et peuvent être déposées par un mandataire dûment habilité.

Article 4 : Le dépôt des listes s'effectue du mercredi 19 août 2020 au mardi 25 août 2020, aux jours et heures ouvrables, auprès du haut-commissariat de la République :

Direction de l'action de l'Etat et de la coordination des politiques publiques – 9, bis rue de la République (BÂT B - porte 222).

Un récépissé est délivré à chaque liste régulièrement constituée.

Article 5 : Les listes valablement déposées sont publiées au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le vote s'effectue par correspondance expédiée au haut-commissariat :

Direction de l'action de l'Etat et de la coordination des politiques publiques

Bureau des affaires institutionnelles et de la coordination des politiques publiques

BP C5 – 98 844 NOUMEA CEDEX

Article 7 : Le mode de scrutin est la représentation à la proportionnelle avec répartition des sièges non pourvus suivant la méthode du plus fort reste.

Le vote concerne des listes complètes, sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

En cas d'égalité des suffrages exprimés, sont proclamés élus les candidats les plus âgés.

Article 8 : Le recensement des votes sera effectué par une commission présidée par le haut-commissaire de la République (ou son représentant) et composée d'un représentant de chaque association de maires.

Il aura lieu le vendredi 18 septembre 2020 à 14h00 au haut-commissariat et portera sur les plis postés au plus tard le vendredi 11 septembre 2020, le cachet de la poste faisant foi.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa le 17 août 2020.

Pour le haut-commissaire
de la République en Nouvelle-Calédonie :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

Arrêté n° 15 du 17 août 2020 relatif à l'élection des représentants des communes au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le décret n° 2000-822 du 28 août 2000 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° HC/DAIRCL-101 du 11 août 2017 portant publication des résultats de l'élection des représentants des communes au sein du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1^{er} : En vue du renouvellement des membres du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes de Nouvelle-Calédonie institué par l'article 49-1 de la loi organique n° 99-209, l'élection des représentants des communes est fixée au vendredi 18 septembre 2020.

Article 2 : Le collège électoral ainsi convoqué est composé des maires des communes de Nouvelle-Calédonie éligibles au fonds.

Six sièges sont à pourvoir au titre de la représentation des communes au sein du comité de gestion.

Article 3 : Les listes de candidats ne peuvent être présentées que par les associations de maires ayant leur siège en Nouvelle-Calédonie.

Les listes comportent un nombre de candidats titulaires et suppléants, égal au nombre de sièges à pourvoir, avec un ordre de présentation précis.

La liste des titulaires ne peut être constituée que de maires. La liste des suppléants peut être constituée de maires et/ou d'adjoints aux maires.

Les déclarations de candidature doivent être collectives et peuvent être déposées par un mandataire dûment habilité.

Article 4 : Le dépôt des listes s'effectue du mercredi 19 août 2020 au mardi 25 août 2020, aux jours et heures ouvrables, auprès du haut-commissariat de la République :

Direction de l'action de l'Etat et de la coordination des politiques publiques – 9, bis rue de la République (BÂT B - porte 222).

Un récépissé est délivré à chaque liste régulièrement constituée.

Article 5 : Les listes valablement déposées sont publiées au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le vote s'effectue par correspondance expédiée au haut-commissariat :

Direction de l'action de l'Etat et de la coordination des politiques publiques

Bureau des affaires institutionnelles et de la coordination des politiques publiques

BP C5 – 98 844 NOUMEA CEDEX

Article 7 : Le mode de scrutin est la représentation à la proportionnelle avec répartition des sièges non pourvus suivant la méthode du plus fort reste.

Le vote concerne des listes complètes, sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

En cas d'égalité des suffrages exprimés, sont proclamés élus les candidats les plus âgés.

Article 8 : Le recensement des votes sera effectué par une commission présidée par le haut-commissaire de la République (ou son représentant) et composée d'un représentant de chaque association de maires.

Il aura lieu le vendredi 18 septembre 2020 à 14h00 au haut-commissariat et portera sur les plis postés au plus tard le vendredi 11 septembre 2020, le cachet de la poste faisant foi.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa le 17 août 2020.

Pour le haut-commissaire
de la République en Nouvelle-Calédonie :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

Arrêté n° HC/DAC/2020-1852 INF du 17 août 2020 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de La Foa au titre de l'opération III-5-4 « Infrastructures routières »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-192 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat/communes du Sud 2017-2021 signé le 23 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Sud,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est attribuée à la commune de La Foa une subvention d'un montant de 27 080 000 F CFP (soit 226 930.40€).

La subvention est accordée pour le financement en 2020 de l'opération n° III-5-4 « Infrastructures routières ».

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des Outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° III-5-4 « Infrastructures routières » inscrite au titre du Contrat de développement Etat/communes du Sud 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part Etat		Part commune		Part Province Sud	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	1 365 940	462 370,69	33,85	357 193,31	26,15	546 376	40
FCFP	163 000 000	55 175 500		42 624 500		65 200 000	

Le programme présenté par la commune de La Foa, au titre de l'année 2020 s'élève à 80 000 000 F CFP.

Ce programme correspond à la reconstruction du pont de Dogny, situé sur la RM3 dans la commune de La Foa. L'ouvrage en projet est de type pont à poutres en béton armé, encastré sur ses appuis, d'une portée de 17 mètres entre axes d'appuis et d'une largeur totale de 3,30 mètres.

Les travaux principaux comprennent la démolition de l'ouvrage existant qui est en état de dégradation avancé, la construction d'un nouveau pont monovoie en remplacement de l'ouvrage actuel et la reprise des voiries d'accès avec la mise en place d'une structure de chaussées avec un revêtement bicouche.

Le maître d'ouvrage est la commune de La Foa, la maîtrise d'œuvre est assurée par le bureau d'études GEMOCE SARL. Le lancement de la procédure d'appel d'offres est prévu au second trimestre 2020, l'attribution du marché des travaux au troisième trimestre 2020, une durée des travaux estimée à sept mois et une réception de l'ouvrage à la fin du premier trimestre 2021.

Les objectifs attendus de ce programme sont la sécurisation des infrastructures routières sur la commune de La Foa et le désenclavement des tribus de Koindé et Ouipoin.

La participation de l'Etat sur ce programme s'élève à 27 080 000 F CFP, soit 33.85 %.

Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

Etat :	27 080 000 F CFP (226 930.40€) soit 33.85 %
Commune de La Foa :	20 920 000 F CFP (175 309.60€) soit 26.15 %
Province Sud :	32 000 000 F CFP (268 160.00€) soit 40 %
Total :	80 000 000 F CFP (670 400.00€) soit 100 %.

Le versement de la subvention est subordonnée au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : Direction de l'Aviation Civile en Nouvelle-Calédonie – Service Ingénierie – 179 rue Roger GERVOLINO – BP H1 – 98849 Nouméa.

Article 4 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 27 080 000 F CFP, (226 930.40€) selon les modalités suivantes :

- 30 %, soit 8 124 000 F CFP (68 079.12€) à titre d'acompte, sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération, visée par la commissaire déléguée de la République pour la province Sud ;

- 50 %, soit 13 540 000 F CFP (113 465.20€) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur pré-sentation d'états de mandatement originaux visés par le comptable public de la commune de La Foa.

A titre préalable au versement de cette deuxième tranche, la commune de La Foa produit un document photo-graphique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat Etat/communes du Sud 2017-2021 ;

- Le solde est versé sur présentation, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement mentionnée à l'article 2, d'un état récapitulatif original des mandaments, visé par le comptable public, contrôlé par le service instructeur et d'une attestation de fin de travaux certifiée « service fait » par la commissaire déléguée de la République pour la province Sud. Ce solde est versé à due concurrence du mon-tant mentionné dans l'état récapitulatif original des mandaments.

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 5 : Au plus tard le 31 décembre 2021, le bénéficiaire de la subvention renseigne les indicateurs relatifs à l'enjeu « R. 31-Désenclavement » tels que prévus à la fiche opération figurant au contrat de développement Etat/communes du Sud 2017-2021.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le mon-tant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, aucun justificatif de commencement d'exécution de l'opération n'a été produit par le bénéficiaire de la subvention, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

L'opération doit être réalisée dans les délais du contrat à compter de la date du début d'exécution.

Article 8 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'Etat. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'Etat devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 9 : Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le Directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 17 août 2020.

Pour le haut-commissaire
de la République en Nouvelle-Calédonie :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

Arrêté n° HC/DAECP/BAICPP/2020-1854 ENV du 17 août 2020 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat au GIP Conservatoire d'espaces naturels au titre de la tranche 2020 de l'opération VI-1 « Conservatoire d'espaces naturels »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE-2019-836 du 6 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat / Inter-Collectivités 2017-2021 signé le 14 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée au Conservatoire d'espaces naturels, une subvention d'un montant de 20 000 000 F CFP (soit 167 600€), destinée au financement pour l'année 2020 de l'opération VI-1 « Conservatoire d'espaces naturels » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° VI-1 « Conservatoire d'espaces naturels » inscrite au titre du Contrat de développement Etat/Inter-Collectivités 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part Etat		Part Nouvelle Calédonie		Part PS		Part PN		Part PIL	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	4 190 000,00	838 000,00	20,00	867 330,00	20,70	1 122 920,00	26,80	1 122 920,00	26,80	238 830,00	5,70
FCFP	500 000 000	100 000 000		103 500 000		134 000 000		134 000 000		28 500 000	

Le programme présenté par le Conservatoire d'espaces naturels, au titre de l'année 2020 s'élève à 100 000 000 F CFP, dont 20 000 000 F CFP de participation de l'Etat, correspondant au financement du Conservatoire d'espaces naturels au titre de l'année 2020.

Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

Etat :	20 000 000 F CFP (167 600.00€) soit 20 %
Nouvelle-Calédonie :	20 700 000 F CFP (173 466.00€) soit 20.70 %
Province Sud :	26 800 000 F CFP (224 584.00€) soit 26.80 %
Province Nord :	26 800 000 F CFP (224 584.00€) soit 26.80 %
Province îles :	5 700 000 F CFP (47 766.00€) soit 5.70 %
Total :	100 000 000 F CFP (838 000.00€) soit 100 %.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : Délégué Territorial à la Recherche et à la Technologie - 9 bis Rue de la République - B.P. C5 - 98844 NOUMEA cedex

Article 4 : L'Etat subventionnera le Conservatoire d'espaces naturels au taux de 20 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 20 000 000 F CFP (soit 167 600.00€).

Le paiement sera effectué en une seule fois (100 %), dès signature du présent arrêté et sur demande du Conservatoire d'espaces naturels.

En contrepartie du versement de cette subvention, le Conservatoire d'espaces naturels est tenu de produire au plus tard le 30 juin 2021 :

- Les états financiers 2020, certifiés par le commissaire aux comptes ;
- Le rapport d'activités pour l'année 2020.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération prévue, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'Etat.

Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'Etat devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 7 : Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 17 août 2020.

Pour le haut-commissaire
de la République en Nouvelle-Calédonie :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

Arrêté n° HC/DAECPP/BAICPP/2020- 1847 REC du 17 août 2020 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat au GIP CNRT Nickel et son Environnement au titre de la tranche 2020 de l'opération VI-4 « CNRT Nickel et son Environnement »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-192 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat/Inter-Collectivités 2017-2021 signé le 14 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée au GIP CNRT Nickel et son environnement, une subvention d'un montant de 40 800 000 F CFP (soit 341 904€), destinée au financement pour l'année 2020 de l'opération VI-4 « CNRT Nickel et son environnement » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° VI-4 « CNRT Nickel et son environnement » inscrite au titre du Contrat de développement Etat/Inter-Collectivités 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part Etat		Part Nouvelle Calédonie		Part PS		Part PN		Part PIL		Part Autres	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	5 028 000,00	1 709 520,00	34	502 800,00	10	486 207,60	9,67	486 207,60	9,67	201 120,00	4	1 642 144,80	32,66
FCFP	600 000 000	204 000 000		60 000 000		58 020 000		58 020 000		24 000 000		195 960 000	

Le programme présenté par le GIP CNRT Nickel et son environnement, au titre de l'année 2020 s'élève à 120 000 000 F CFP, dont 40 800 000 F CFP de participation de l'Etat, correspondant au financement du GIP CNRT Nickel et son environnement au titre de l'année 2020.

Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

Etat :	40 800 000 F CFP (341 904.00€) soit 34 %
Nouvelle-Calédonie :	12 000 000 F CFP (100 560.00€) soit 10 %
Province Sud :	11 604 000 F CFP (97 241.52€) soit 9.67 %
Province Nord :	11 604 000 F CFP (97 241.52€) soit 9.67 %
Province îles :	4 800 000 F CFP (40 224.00€) soit 4 %
Autres :	39 192 000 F CFP (328 428.96€) soit 32.66 %
Total :	120 000 000 F CFP (1 005 600.00€) soit 100 %.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : Délégué Territorial à la Re-cherche et à la Technologie - 9 bis Rue de la République - B.P. C5 - 98844 NOUMEA cedex

Article 4 : L'Etat subventionnera le GIP CNRT Nickel et son environnement au taux de 34 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 40 800 000 F CFP (soit 341 904.00€).

Le paiement sera effectué en une seule fois (100 %), dès signature du présent arrêté et sur demande du GIP CNRT Nickel et son environnement.

En contrepartie du versement de cette subvention, le GIP CNRT Nickel et son environnement est tenu de pro-duire au plus tard le 30 juin 2021 :

- Les états financiers 2020, certifiés par le commissaire aux comptes ;
- Le rapport d'activités pour l'année 2020.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération prévue, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le mon-tant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'Etat.

Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'Etat devra systématiquement être mention-née sur tout support de communication.

Article 7 : Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le Directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 17 août 2020.

Pour le haut-commissaire
de la République en Nouvelle-Calédonie :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

Arrêté n° HC/DAECP/BAICPP/2020-1848 REC du 17 août 2020 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat à l'ADECAL Technopôle au titre de la tranche 2020 de l'opération VI-6 « Technopôle »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE-2019-836 du 6 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat/Inter-Collectivités 2017-2021 signé le 14 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

A r r ê t e :

Article 1er : Est attribuée à l'ADECAL Technopôle, une subvention d'un montant de 93 000 000 F CFP (soit 779 340€), destinée au financement pour l'année 2020 de l'opération VI-6 « Technopôle » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° VI-6 « Technopôle » inscrite au titre du Contrat de développement Etat/Inter-Collectivités 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

	Coût total		Part Etat		Part Nouvelle Calédonie		Part PS		Part PN		Part PIL	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	10 056 000		3 896 700	38,75	2 094 665	20,83	1 759 800	17,50	1 759 800	17,50	545 035	5,42
FCFP	1 200 000 000		465 000 000		249 960 000		210 000 000		210 000 000		65 040 000	

Le programme présenté par l'ADECAL Technopôle, au titre de l'année 2020 s'élève à 240 000 000 F CFP, dont 93 000 000 F CFP de participation de l'Etat, correspondant au financement de l'ADECAL Technopôle au titre de l'année 2020.

Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

Etat :	93 000 000 F CFP (779 340€) soit 38.75 %
Nouvelle-Calédonie :	49 992 000 F CFP (418 933€) soit 20.83 %
Province Sud :	42 000 000 F CFP (351 960€) soit 17.50 %
Province Nord :	42 000 000 F CFP (351 960€) soit 17.50 %
Province îles :	13 008 000 F CFP (109 007€) soit 5.42 %
Total :	240 000 000 F CFP (2 011 200€) soit 100 %.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : Délégué Territorial à la Recherche et à la Technologie - 9 bis Rue de la République - B.P. C5 - 98844 NOUMEA cedex.

Article 4 : L'Etat subventionnera l'ADECAL Technopôle au taux de 38.75 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 93 000 000 F CFP (soit 779 340€).

Le paiement sera effectué en une seule fois (100 %), dès signature du présent arrêté et sur demande de l'ADECAL Technopôle.

En contrepartie du versement de cette subvention, l'ADECAL Technopôle est tenu de produire au plus tard le 30 juin 2021 :

- Les états financiers 2020, certifiés par le commissaire aux comptes ;
- Le rapport d'activités pour l'année 2020.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération prévue, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'Etat.

Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'Etat devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 7 : Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

Fait à Nouméa, le 17 août 2020.

Pour le haut-commissaire
de la République en Nouvelle-Calédonie :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

Arrêté n° HC/SAS/2020-1856 DIV du 17 août 2020 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat à la ville du Mont-Dore au titre de la tranche 2020 de l'opération III-2-2 « Projet socio-culturel de Saint Louis – partie fonctionnement »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE-2019-836 du 6 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'Agglomération 2017-2021 signé le 23 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Sud,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est attribuée à la ville du Mont-Dore une subvention d'un montant de 25 363 996 F CFP (soit 212 550.29€), destinée au financement pour l'année 2020 de l'opération III-2-2 « projet socio-culturel de Saint Louis – partie fonctionnement » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° III-2-2 intitulée « Projet socio-culturel de Saint Louis – partie fonctionnement » inscrite au titre du Contrat d'Agglomération 2017-2021, s'établit de la manière suivante :

	Cout total	Part Etat		Part province Sud		Part Commune	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	2 514 000	1 257 000	50	377 100	15	879 900	35
FCFP	300 000 000	150 000 000		45 000 000		105 000 000	

Le programme présenté par la ville du Mont-Dore, au titre de l'année 2020 s'élève à 53 040 560 F CFP.

Cette opération vise à développer des actions stratégiques qui contribuent à la construction, en partenariat avec les personnes ressources de la Tribu, d'un projet global dont l'objectif est l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de la Tribu. Ces actions sont articulées autour de quatre axes :

- Axe 1 - les plus jeunes : il s'agit de développer la réalisation de projets communs. Les actions proposées au titre de cet axe sont les suivantes : le soutien aux associations d'animation et de soutien scolaire, sensibilisation et formation des parents, le projet de l'école de Saint-Louis.

- Axe 2 - notre base : l'objectif est de mettre en œuvre des actions à court terme pour dynamiser les jeunes (telles que la mise en place de stages de cohésion) et rechercher une synergie autour d'un projet d'espace socioculturel.

- Axe 3 - créer et bouger : cet axe est consacré à la réalisation d'actions et de projets culturels, physiques et sportifs. Les actions proposées au titre de cet axe sont les suivantes : travailler sur l'identité culturelle, développer des pratiques culturelles et artistiques, développer un projet autour du football et du volley, proposer la découverte de sports extrêmes.

- Axe 4 - travailler : il s'agit ici de mettre en valeur la tribu et de favoriser l'insertion des jeunes par l'emploi. Les actions proposées au titre de cet axe sont la réalisation de travaux d'entretien et d'aménagement des espaces de vies, la mise en place de la cellule opérationnelle du projet.

Le dispositif mis en place repose non seulement sur la mise en œuvre d'actions spécifiques et adaptées mais aussi sur la mise en place d'une cellule d'animation dédiée à la mise en œuvre du projet. En outre, une équipe opérationnelle coordonne et conduit le projet en lien avec les jeunes et les partenaires.

Compte tenu des crédits notifiés, le coût total retenu pour ce programme s'élève à 50 727 992 F.CFP. Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

Etat :	25 363 996 F CFP (212 550.29€) soit 50 %
Province Sud :	7 609 199 F CFP (63 765.09€) soit 15 %
Commune :	17 754 797 F CFP (148 785.20€) soit 35 %
Total :	50 727 992 F CFP (425 100.58€) soit 100 %.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : Subdivision administrative Sud – Antenne de Nouméa - BP C5 – 98 844 Nouméa.

Article 4 : L'Etat subventionnera la ville du Mont-Dore au taux de 50 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 25 363 996 F CFP (soit 212 550.29€).

Le paiement sera effectué en une seule fois (100 %), dès signature du présent arrêté et sur la demande de la ville du Mont-Dore.

En contrepartie du versement de cette subvention, la ville du Mont-Dore est tenue de produire au plus tard le 30 avril 2021 :

- Les justificatifs des paiements effectués visés par le comptable de la commune ;

- Le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées en 2020. Ces documents sont visés par les services techniques compétents.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération prévue, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la sub-vention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'Etat.

Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'Etat devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 7 : Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le Directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 17 août 2020.

Pour le haut-commissaire
de la République en Nouvelle-Calédonie :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

Arrêté n° HC/SAS/2020-1857 DIV du 17 août 2020 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat à la ville du Mont-Dore au titre de la tranche 2020 de l'opération III-2-1 « Mesures jeunesse et prévention »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-192 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'Agglomération 2017-2021 signé le 23 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la ville du Mont-Dore une subvention d'un montant de 40 168 800 F CFP (soit 336 614.54€), destinée au financement pour l'année 2020 de l'opération III-2-1 « Mesures jeunesse et prévention » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° III-2-1 intitulée « Mesures jeunesse et prévention » inscrite au titre du Contrat d'Agglomération 2017-2021, s'établit de la manière suivante :

	Cout total	Part Etat		Part province Sud		Part Commune	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	5 866 000	1 759 800	30	879 900	15	3 226 300	55
FCFP	700 000 000	210 000 000		105 000 000		385 000 000	

Le programme présenté par la ville du Mont-Dore, au titre de l'année 2020 s'élève à 140 000 000 F CFP. La subvention est accordée pour la réalisation d'une opération destinée à renforcer la cohésion sociale et améliorer la tranquillité publique. Il s'agit de mettre en œuvre des actions stratégiques impliquant l'ensemble des acteurs de la sécurité et la population afin de favoriser le vivre ensemble, contribuer à la lutte contre les exclusions et prévenir la délinquance.

La mise en œuvre de cette opération est articulée autour des deux axes suivants :

- La jeunesse : il s'agit ici de mettre en œuvre des actions destinées à favoriser :

La réussite éducative par l'accompagnement éducatif, la mise en place d'actions périscolaires, d'actions culturelles et sportives, et d'activités sur les temps de loisirs et de vacances.

La lutte contre l'exclusion et la prévention de la délinquance à travers la mise en œuvre du plan local d'insertion et de l'emploi, la lutte contre l'illettrisme, la mise en place de formations modulaires, du programme d'insertion des jeunes de la ville du

Mont-Dore, d'activités d'insertion et de découverte des métiers et d'animations sportives et culturelles, et l'accompagnement éducatif.

Le soutien à la parentalité : il s'agit de développer des rencontres (cafés des parents) afin d'établir un dialogue autour des problématiques parentales entre les parents, les agents des services de la Ville, des professionnels du secteur. En outre, il s'agira aussi de proposer et d'organiser en collaboration avec les familles volontaires et les services de la Ville des campings sur 4 jours.

- Solidarités et cohésion sociale : il s'agit ici de mettre en place des actions destinées à favoriser le vivre ensemble et à renforcer le lien social. Les actions proposées à ce titre regroupent des animations aux pieds des im-meubles à destination des familles, la mise en place du bus des quartiers pour réduire la fracture numérique, la semaine handicapable, des animations au profit des seniors, et l'organisation de la fête des communautés.

Compte tenu des crédits notifiés, le coût total retenu pour ce programme s'élève à 133 896 000 F CFP. Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

Etat :	40 168 800 F CFP (336 614.54€) soit 30 %
Commune :	73 642 800 F CFP (617 126.67€) soit 55 %
Province Sud :	20 084 400 F CFP (168 307.27€) soit 15 %
Total :	133 896 000 F CFP (1 122 048.48€) soit 100 %.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : Subdivision administrative Sud – Antenne de Nouméa - BP 1059 – 98 880 La Foa.

Article 4 : L'Etat subventionnera la ville du Mont-Dore au taux de 30 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 40 168 800 F CFP (soit 336 614.54€).

Le paiement sera effectué en une seule fois (100 %), dès signature du présent arrêté et sur la demande de la ville du Mont-Dore.

En contrepartie du versement de cette subvention, la ville du Mont-Dore est tenue de produire au plus tard le 30 avril 2021 :

- Les justificatifs des paiements effectués visés par le comptable de la ville ;

- Le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées en 2020. Ces documents sont visés par les services techniques compétents.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération prévue, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'Etat.

Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'Etat devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 7 : Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le Directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 17 août 2020.

Pour le haut-commissaire
de la République en Nouvelle-Calédonie :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

Arrêté n° HC/SAS/2020-1870 URB du 17 août 2020 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat au Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) au titre de la tranche 2020 de l'opération II-5-1 « Habitat : observation, suivi, prévision pour anticiper les besoins et permettre les réalisations – partie Fonctionnement »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-192 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat/communes de l'agglomération signé le 23 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée au Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) une subvention d'un montant de

2 886 000 F CFP (soit 24 184,68 €), destinée au financement pour l'année 2020 de l'opération II-5-1 « Habitat : observation, suivi, prévision pour anticiper les besoins et permettre les réalisations – partie Fonctionnement », dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération II-5-1 « Habitat : observation, suivi, prévision pour anticiper les besoins et permettre les réalisations – partie Fonctionnement » inscrite au titre du Contrat de développement Etat/communes de l'agglomération 2017-2021, s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part Etat		Part province Sud		Part du SIGN	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	1 257 000	465 090	37	314 250	25	477 660	38
FCFP	150 000 000	55 500 000		37 500 000		57 000 000	

Le programme présenté par le SIGN, au titre de l'année 2020 s'élève à 7 800 000 F CFP. Cette opération consiste en la prise en charge annuelle du salaire de la chef de projet habitat ainsi que des charges patronales afférentes.

Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

Etat :	2 886 000 F CFP (24 184,68 €) soit 37 %
Province Sud :	1 950 000 F CFP (16 341,00 €) soit 25 %
SIGN :	2 964 000 F CFP (24 838,32 €) soit 38 %
Total :	7 800 000 F CFP (65 364,00 €) soit 100 %.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : Subdivision administrative Sud – Antenne de Nouméa - BP C5 – 98 844 Nouméa.

Article 4 : L'Etat subventionnera le SIGN au taux de 37 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 2 886 000 F CFP (soit 24 184,68 €).

Le paiement sera effectué en une seule fois (100 %), dès signature du présent arrêté et sur la demande du SIGN.

En contrepartie du versement de cette subvention, le SIGN est tenu de produire au plus tard le 30 avril 2021 :

- Les justificatifs des paiements effectués visés par le comptable du SIGN.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération prévue, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'Etat.

Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'Etat devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 7 : Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le Directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 17 août 2020.

Pour le haut-commissaire
de la République en Nouvelle-Calédonie :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

Arrêté n° HC/SAS/2020-1882 DIV du 17 août 2020 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat à la ville de Dumbéa au titre de la tranche 2020 de l'opération III-1-1 « Plan jeunesse de la ville de Dumbéa »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-192 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'Agglomération 2017-2021 signé le 23 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Sud,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est attribuée à la ville de Dumbéa une subvention d'un montant de 48 780 704 F CFP (soit 408 782.30€), destinée au financement pour l'année 2020 de l'opération III-1-1 « Plan jeunesse de la ville de Dumbéa » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° III-1-1 intitulée « Plan jeunesse de la ville de Dumbéa » inscrite au titre du Contrat d'Agglomération 2017-2021, s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part Etat		Part commune		Part Province Sud	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	5 775 915	2 137 089	37	2 772 439	48	866 387	15
FCFP	689 250 000	255 022 500		330 840 000		103 387 500	

Le programme présenté par la ville de Dumbéa, au titre de l'année 2020 s'élève à 137 850 000 F CFP. La subvention est accordée pour la réalisation d'actions stratégiques et concertées. Le plan de sous-actions proposé pour le contrat 2017-2021 est articulé autour des 5 axes suivants :

- assurer les conditions de la réussite éducative ;
- encourager l'autonomie et la prise d'initiatives ;
- favoriser l'insertion professionnelle et l'épanouissement personnel ;
- sécuriser les transitions entre la formation et l'emploi ;
- lutter contre la délinquance et favoriser le mieux vivre ensemble.

Les actions envisagées au titre de l'année 2020 sont les suivantes :

- accompagnement à la scolarité et soutien à la parentalité ;
- activités socio-éducatives des maisons de quartiers, centre de loisirs sans hébergement durant les vacances scolaires et les temps périscolaire ;
- BUS 1, 2, 3 ;
- développement et décentralisation des pratiques culturelles, de cultures urbaines, sportives, des nouvelles technologies de l'informatique et du numérique ;
- chantiers de prévention, socialisation et de découverte ;
- projet du conseil des jeunes ;
- fonctionnement de l'équipe opérationnelle des activités socio-éducatives des maisons de quartiers.

Compte tenu des crédits notifiés, le coût total retenu pour ce programme s'élève à 131 839 740 F CFP. Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

Etat :	48 780 704 F CFP (408 782.30€) soit 37 %
Commune :	63 283 075 F CFP (530 312.17€) soit 48%
Province Sud :	19 775 961 F CFP (165 722.55€) soit 15 %
Total :	131 839 740 F CFP (1 104 817.02€) soit 100 %.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : Subdivision administrative Sud – Antenne de Nouméa - BP 1059 – 98 880 La Foa.

Article 4 : L'Etat subventionnera la ville de Dumbéa au taux de 37 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 48 780 704 F CFP (soit 408 782.30€).

Le paiement sera effectué en une seule fois (100 %), dès signature du présent arrêté et sur la demande de la ville de Dumbéa.

En contrepartie du versement de cette subvention, la ville de Dumbéa est tenue de produire au plus tard le 30 avril 2021 :

- Les justificatifs des paiements effectués visés par le comptable de la ville de Dumbéa ;

- Le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées en 2020. Ces documents sont visés par les services techniques compétents.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération prévue, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'Etat.

Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'Etat devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 7 : Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 17 août 2020.

Pour le haut-commissaire
de la République en Nouvelle-Calédonie :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

Arrêté n° HC/SAS /2020-1890 DIV du 17 août 2020 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat à la ville de Nouméa au titre de la tranche 2020 de l'opération III-3-2 « Plan d'actions pour la jeunesse »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-192 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'Agglomération 2017-2021 signé le 23 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la ville de Nouméa une subvention d'un montant de 93 712 471 F CFP (soit 785 310.51€), destinée au financement pour l'année 2020 de l'opération III-3-2 « Plan d'actions pour la jeunesse » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° III-3-2 intitulée « Plan d'actions pour la jeunesse » inscrite au titre du Contrat d'Agglomération 2017-2021, s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part Etat		Part Province Sud		Part Commune	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	12 570 000	4 273 800	34	1 885 500	15	6 410 700	51
FCFP	1 500 000 000	510 000 000		225 000 000		765 000 000	

Le programme présenté par la ville de Nouméa, au titre de l'année 2020 s'élève à 288 190 000 F CFP. La subvention est accordée pour la réalisation d'actions stratégiques et concertées.

Le plan de sous-actions proposé pour le contrat 2017-2021 est articulé autour des 4 axes suivants :

- Participation des jeunes aux fins de développer la participation citoyenne des jeunes ;

- Education / prévention par l'utilisation des équipements de la ville comme outils éducatifs et de prévention, l'amélioration du travail en réseau, la prévention du décrochage scolaire, le renforcement et la prévention et le suivi des jeunes, la prévention dans le domaine de la santé, et par la lutte contre l'insécurité routière ;

- Développement culturel en facilitant l'accès à la culture, aux loisirs et aux spectacles ;

- Proximité / Insertion par le soutien au milieu associatif et à la parentalité, l'accueil des victimes, l'insertion socio-professionnelle et sociale des jeunes.

Compte tenu des crédits notifiés, le coût total retenu pour ce programme s'élève à 275 624 916 F CFP. Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

Etat :	93 712 471 F CFP (785 310.51€) soit 34 %
Commune :	140 568 708 F CFP (1 177 965.77€) soit 51%
Province Sud :	41 343 737 F CFP (346 460.52€) soit 15 %
Total :	275 624 916 F.CFP (2 309 736.80€) soit 100 %.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : Subdivision administrative Sud – Antenne de Nouméa - BP 1059 – 98 880 La Foa.

Article 4 : L'Etat subventionnera la ville de Nouméa au taux de 34 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 93 712 471 F CFP (soit 785 310.51€).

Le paiement sera effectué en une seule fois (100 %), dès signature du présent arrêté et sur la demande de la ville de Nouméa.

En contrepartie du versement de cette subvention, la ville de Nouméa est tenue de produire au plus tard le 30 avril 2021 :

- Les justificatifs des paiements effectués visés par le comptable de la ville de Nouméa ;
- Le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées en 2020. Ces documents sont visés par les services techniques compétents.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération prévue, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la sub-vention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'Etat.

Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'Etat devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 7 : Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 17 août 2020.

Pour le haut-commissaire
de la République en Nouvelle-Calédonie :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

Arrêté n° HC/SAS/2020-1940 NCL du 17 août 2020 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVM Sud) au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR 2020)

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie modifié,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Prevost (Laurent) ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE-2019-836 du 6 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la circulaire TERB2000342C du 14 janvier 2020 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

Vu le courriel du 14 février 2020 du Ministère de l'intérieur, Direction Générale des collectivités locales, relatif à la notification de la DETR 2020 pour les communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme de l'UO Nouvelle-Calédonie 119-C001- D988 au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Sud,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est attribuée au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVM Sud) une subvention d'un montant de 82 710,60 € soit 9 870 000 F CFP, représentant 60 % de la dépense subventionnable fixée à 137 851,00 € soit 16 450 000 F CFP, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR 2020).

La subvention est accordée pour le financement de l'opération « Acquisition et équipements de véhicules pour le centre de secours ».

La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 119 du ministère de l'Intérieur UO Nouvelle-Calédonie 0119-C001-D988 – Code activité 0119010101A6 – Domaine fonctionnel 0119-01-06.

Article 2 : L'opération présentée par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVM Sud), au titre de

l'année 2020, consiste au « Remplacement de deux véhicules légers équipés d'une cuve de 600 litres et d'un véhicule de commandement ».

L'opération est réalisée selon le calendrier suivant : la commande du matériel est prévue en juillet 2020, et la date prévisionnelle de réception, avant le 31 décembre 2020.

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissement recevant du public.

Article 3 : L'état subventionnera le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVM Sud) selon les modalités suivantes :

La subvention d'un montant de 82 710,60 € soit 9 870 000 F CFP sera versée en une seule fois au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVM Sud), sur présentation, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement mentionnée à l'article 2, du (des) justificatif(s) de l'acquisition constitué par l'état de mandatement effectué, visé par le comptable public, et certifié « service fait » par la commissaire déléguée de la République pour la province Sud.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVM Sud) adresse à l'autorité compétente une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du SIVM Sud. Les versements de la subvention sont effectués au regard des dépenses justifiées pour les acquisitions réalisées dans ce seul délai.

Article 4 : En cas de non acquisition partielle ou totale du matériel, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 1er appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées relatives à l'investissement décrit dans l'arrêté attributif de subvention.

Si l'affectation de l'investissement est modifiée, aucun versement supplémentaire ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 5 : A défaut d'acquisition, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'attribution de la subvention, l'arrêté sera caduque.

Article 6 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'Etat. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'Etat devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 7 : Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Sud et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire
de la République en Nouvelle-Calédonie :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

Arrêté n° 2020/778/DRHM/BRH du 18 août 2020 modifiant l'arrêté n° 2019/151/DRHM/BRH du 14 février 2019 relatif à l'agrément des médecins chargés des examens médicaux de fonctionnaires de l'état, pour le compte de l'administration

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent Cabrera ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent Prevost ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-836 du 6 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'annexe I du 14 février 2019 mentionnant la liste des médecins agréés, chargés des examens médicaux des fonctionnaires de l'Etat, pour le compte de l'administration ;

Vu le courrier n° CS20-3430 MB/VR/161/DASS/IS du 15 juin 2020 de la direction des affaires sanitaires et sociales du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie relatif à l'intégration du Docteur Jean-Yves Charlot à la liste des médecins agréés aux fins de procéder aux examens médicaux, des fonctionnaires de l'Etat, pour le compte de l'administration de l'Etat ;

Vu le courrier n° CS20-3430 MB/VR/188/DASS/IS du 20 juillet 2020 de la direction des affaires sanitaires et sociales du Gouvernement de Nouvelle-Calédonie relatif à l'intégration du Docteur Frédéric Margis à la liste des médecins agréés aux fins de procéder aux examens médicaux, des fonctionnaires de l'Etat, pour le compte de l'administration de l'Etat ;

Considérant que l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie et les syndicats de médecins libéraux n'ont formulé aucune observation concernant la présente liste ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : Les médecins dont la liste est fixée en annexe sont agréés aux fins de procéder aux examens médicaux des fonctionnaires de l'Etat, pour le compte de l'administration de l'Etat.

Article 2 : Les médecins agréés ont la charge de procéder, aux examens médicaux, visant l'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, les congés de maladie, les congés de longue durée, la réintégration à l'issue de ceux-ci et les contrôles pendant les périodes de maladie, ainsi que tout examen médical nécessité par le statut des fonctionnaires de l'Etat, en dehors de la médecine du travail (médecin de prévention).

Article 3 : Les médecins agréés appelés à examiner, au titre du présent arrêté, des fonctionnaires de l'Etat, ou des candidats aux

emplois publics dont ils sont les médecins traitants sont tenus de se récuser.

Article 4 : L'agrément des médecins du secteur privé est donné pour une durée de trois ans à compter de la date du précédent arrêté du 14 février 2019.

Article 5 : Le Secrétaire général du haut-commissariat de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire
de la République en Nouvelle-Calédonie :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

ANNEXE I

Liste des médecins agréés, chargés des examens médicaux des fonctionnaires de l'Etat, pour le compte de l'administration

1- Tous les praticiens hospitaliers titulaires du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ou du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet ou des autres centres hospitaliers du Nord.

2- Les médecins du secteur privé suivants :

► au titre de la médecine générale :

- BARBE David
- BARRE Marc
- BEAUFILS Bertrand
- BEJAN Paul
- BESCOND Pierre-Marie
- BILLAUX Jean-Luc
- BOUR Séverine
- BOURGEOIS Hugues
- CASALE Béatrice
- CHAZAL Dominique
- CHENE Patrick
- DEGEN Eric
- DI MEO Laurent
- FAVORY Emmanuel
- GUEDEL Nicolas
- GUILBOT Jean-Baptiste
- JAMEUX Hervé
- LACASSIN Bertrand
- LAFFONT Claire
- LALLEMENT Bruno
- LASSAUCE Brice
- LE DAIN-PERES Véronique
- LOSA Jean-Claude
- LUGEUX Olivier
- MARGIS Frédéric
- MAYBON Pascal
- N'GUYEN Stéphane
- NEPHTALI Agnès
- NEPHTALI Corinne
- ODEYER Alain
- PAPILIO Jean-Marie

- PAYET Daniel
- PERY Laurent
- PERIGNON Dominique
- PUJALTE Jean-Marc
- QAEZE Odile
- RADIGUET de la BASTAÏE Jean-Marie
- REICHENFELD Pascale
- ROQUES Nicolas
- ROTH-HEITZ Mireille
- SCHLUMBERGER Georges
- TALEB Ismaël
- TALEB-HAMED Mohamed
- TERZIAN Eric
- VIGNEAU Romain

► au titre de médecin spécialiste en angiologie :

- WALLON Paul

► au titre de médecin spécialiste en allergologie :

- DELAUNAY Sylvie

► au titre de médecin spécialiste en cardiologie :

- GUERIN Philippe
- LAMEYSE Anaël
- LAFUENTE Michel
- MEUNIER Jean-Michel
- ROBIN Claude
- TARPINIAN Emmanuel

► au titre de médecin spécialiste en chirurgie générale :

- BLANCHARD Jean-Frédéric

► au titre de médecin spécialiste en dermatologie :

- LANCRENON Eric

► au titre de médecin spécialiste en endocrinologie et métabolisme :

- BEAUFARON Julie

► au titre de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique :

- GOULON Véronique

► au titre de médecin spécialiste en néphrologie :

- TIVOLLIER Jean-Michel
- CANTIN Jean-François
- HAIDAR Fadi
- MESGUEN Caroline

► au titre de médecin spécialiste en neurologie :

- MEYZEN Louis-Marie

► au titre de médecin spécialiste en Oto-Rhino-Laryngologie :

- BAILLOT Philippe
- BARANTON Hélène
- BOUGUEREAU Christian
- LOUBEYRE Antoine
- NOUWEN Johan
- ROZAN Olivier
- VENEGONI Delphine

► au titre de médecin spécialiste en Psychiatrie :

- CHARLOT Jean-Yves
- LOYE COSTA Sophie
- MAÏZA Olivier

► au titre de médecin spécialiste en radiologie :

- GENET Dominique
- MARC Benjamin

► au titre de médecin spécialiste en rhumatologie :

- LEGROS Jean-Pierre

► au titre de médecin spécialiste en urologie :

- BISET Jean-François
-

Arrêté n° HC/DAC/2020-1869 INF du 20 août 2020 portant attribution d'une subvention de l'État à la commune de Ouégoa au titre de l'opération III-8-1 « Renforcement, revêtement de la RM1 – section PAM-TIARI »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-836 du 6 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat/Communes du Nord 2017-2021 signé le 22 décembre 2016 et ses avenants 1 et 2 signés respectivement les 24 avril 2019 30 octobre 2019 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la commune de Ouégoa une subvention d'un montant de 33 269 478 F CFP (soit 278 798,23 €).

La subvention est accordée pour le financement en 2020 de l'opération n° III-8-1 « Renforcement, revêtement de la RM1 – section PAM TIARI ».

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des Outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° III-8-1 « Renforcement, revêtement de la RM1 – section PAM TIARI » inscrite au titre du Contrat de développement Etat/Communes du Nord 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part État		Part Commune	
		Montant	%	Montant	%
€	2 514 000	1 508 400	60	1 005 600	40
FCFP	300 000 000	180 000 000		120 000 000	

Le programme présenté par la commune de Ouégoa, au titre de l'année 2020 s'élève à 55 449 130 F CFP, soit 464 663,71 €.

Le programme de travaux prévus en 2020 correspondant à la tranche conditionnelle n° 2 (TC2) –PM 14 200 à 19 550, fait partie intégrante d'une opération globale de réalisation des

travaux de réhabilitation, de renforcement et de revêtement de la RM1, section Pam Tiari au Nord-Ouest du village de Ouégoa, entre le creek Joséphine et le lieu-dit Maa Mwa totalisant un linéaire de 20 900 mètres.

Conformément à l'avenant n° 3 au marché de travaux n° 98.1.19.17.T.06.00 du 12 octobre 2017, les travaux de la tranche conditionnelle n°2 consistent à réaliser des travaux de rechargement, principalement des remblais de masse, et des travaux d'assainissement (réseaux et ouvrages) sur un linéaire de 5,35 kilomètres.

Le marché des travaux n° 98.1.19.17.T.06.00 a été modifié par trois avenants successifs dont le dernier avenant a pour objet de modifier les tranches géographiques en tranches techniques. La tranche ferme a fait l'objet d'un arrêté n° HC/DAC/2017/1255 INF du 2 août 2017 avec une subvention de l'Etat au titre du contrat de développement Etat/commune de Ouégoa 2017-2021 d'un montant de 36 000 000 F CFP.

La tranche conditionnelle n° 5 a quant à elle fait l'objet d'un arrêté n° HC/DAC/2018/1482 INF du 18 septembre 2018 avec une subvention de l'État d'un montant de 34 028 827 F CFP.

Le démarrage des travaux de la TC2 est prévu au troisième trimestre 2020 pour une durée de 8 mois.

Les principaux objectifs de ce programme global sont le désenclavement des riverains, l'amélioration du réseau routier pour le ramassage scolaire, l'amélioration de l'accès pour le tourisme, l'intervention et la circulation facilitée des véhicules de sécurité civile et des véhicules médicalisés, et le bouclage de la RM1 permettant un contournement du col d'Amos.

La participation de l'État sur ce programme s'élève à 33 269 478 F CFP, soit 60 %.

Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

Etat :	33 269 478 F CFP (278 798,23 €) soit 60 %
Commune de Ouégoa :	22 179 652 F CFP (185 865,48 €) soit 40 %
Total :	55 449 130 F CFP (464 663,71 €) soit 100 %.

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : Direction de l'Aviation Civile en Nouvelle-Calédonie – Service Ingénierie – 179 rue Roger GERVOLINO – BP H1 – 98849 Nouméa.

Article 4 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 33 269 478 F CFP, (278 798,23 €) selon les modalités suivantes :

- 30 %, soit 9 980 843 F CFP (83 639,47 €) à titre d'acompte, sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération, visée par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord ;

- 50 %, soit 16 634 739 F CFP (139 399,11 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatement originaux visés par le comptable public de la commune de Ouégoa.

A titre préalable au versement de cette deuxième tranche, la commune de Ouégoa produit un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat Etat/communes du Nord 2017-2021 ;

- Le solde est versé sur présentation, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement mentionnée à l'article 2, d'un état récapitulatif original des mandatements, visé par le comptable public, contrôlé par le service instructeur et d'une attestation de fin de travaux certifiée « service fait » par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord. Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné dans l'état récapitulatif original des mandatements.

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 5 : Au plus tard le 31 décembre 2021, le bénéficiaire de la subvention renseigne les indicateurs relatifs à l'enjeu « R. 31-Désenclavement » tels que prévus à la fiche opération figurant au contrat de développement Etat/communes du Nord 2017-2021.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la sub-vention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, aucun justificatif de commencement d'exécution de l'opération n'a été produit par le bénéficiaire de la subvention, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

L'opération doit être réalisée dans les délais du contrat à compter de la date du début d'exécution.

Article 8 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'Etat. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'Etat devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 9 : Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PRÉVOST*

Arrêté n° HC/DAC/2020-1873 INF du 20 août 2020 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord au titre de l'opération III-6 bis « Aménagement de la liaison routière Hienghène/Bwapanu (Kaala-Gomen) »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-836 du 6 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat/province Nord 2017-2021 signé le 14 décembre 2016 et ses avenants n° 1 signé le 10 mai 2019 et n° 2 signé le 16 juillet 2020 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Nord une subvention d'un montant de 161 250 000 F CFP (soit 1 351 275,00 €).

La subvention est accordée pour le financement en 2020 de l'opération n° III-6 bis « Aménagement de la liaison routière Hienghène/Bwapanu (Kaala-Gomen) ».

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des Outremer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° III-6 bis « Aménagement de la liaison routière Hienghène/Bwapanu (Kaala-Gomen) » inscrite au titre du Contrat de développement Etat/province Nord 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part Etat		Part Province Nord	
		Montant	%	Montant	%
€	19 919 260	14 939 445	75	4 979 815	25
FCFP	2 377 000 000	1 782 750 000		594 250 000	

Le programme présenté par la province Nord, au titre de l'année 2020 s'élève à 215 000 000 F CFP, soit 1 801 700,00 €.

Ce programme correspond à la réalisation des travaux de voirie de la tranche 1 du lot 2 (chaussée, assainissement et revêtement) section située entre le PR 60,9 et le PR 69,9 sur le secteur de Bwapanu (Kaala-Gomen), représentant un linéaire de 9 km.

Le projet global consiste en l'aménagement d'une voirie de 35 km de long constituée d'une chaussée revêtue de 5 mètres de large encadrée de deux accotements d'un mètre de large possédant les équipements de sécurité routière, permettant le passage d'un bus de 55 places, et comportant des ouvrages d'assainissement dimensionnés pour des crues bisannuelles à quinquennales.

Les travaux sont décomposés en deux lots, chacun découpé en trois tranches géographiques. Le lot 1 comprend les terrassements et l'assainissement et le lot 2 la chaussée, l'assainissement et le revêtement.

Maître d'ouvrage, la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen) a confié la maîtrise d'ouvrage à la province Nord Aménagement par convention n° 2012-75/PN. La maîtrise d'œuvre quant à elle a été confiée au bureau d'études BECK (marché n° 2019-004/PN du 16 novembre 2018) et la conduite d'opération à la SECAL par convention n° 14C142. Le marché de travaux a été attribué à la société Nord Equipement (marché n° 2020-020/PN du 27 janvier 2020).

Le démarrage des travaux est prévu au troisième trimestre 2020 pour une durée de 6 mois.

L'objectif principal est le désenclavement des populations et les tribus desservies par cet axe en améliorant les conditions de sécurité de circulation, sans chercher à le rendre insubmersible. Cette liaison routière facilitera les échanges culturels et économiques, permettra une meilleure accessibilité aux services publics (santé, administrations, ...) et rendra cet axe circulaire par tous temps, même pour les véhicules légers.

La participation de l'Etat sur ce programme s'élève à 161 250 000 FCFP, soit 75 %.

Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

Etat :	161 250 000 F CFP (1 351 275 €) soit 75 %
Province Nord :	53 750 000 F CFP (450 425 €) soit 25 %
Total :	215 000 000 F CFP (1 801 700 €) soit 100 %.

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : Direction de l'Aviation Civile en Nouvelle-Calédonie – Service Ingénierie – 179 rue Roger GERVOLINO – BP H1 – 98849 Nouméa.

Article 4 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 161 250 000 F CFP, (1 351 275 €) selon les modalités suivantes :

- 30 %, soit 48 375 000 F CFP (405 382,50 €) à titre d'acompte, sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération, visée par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord;

- 50 %, soit 80 625 000 F CFP (675 637,50 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatement originaux visés par le comptable public de la province Nord.

A titre préalable au versement de cette deuxième tranche, la province Nord produit un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat Etat/province Nord 2017-2021 ;

- Le solde est versé sur présentation, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement mentionnée à l'article 2, d'un état récapitulatif original des mandaments, visé par le comptable public, contrôlé par le service instructeur et d'une attestation de fin de travaux certifiée « service fait » par la Commissaire Déléguée de la République pour la province Nord. Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné dans l'état récapitulatif original des mandaments.

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 5 : Au plus tard le 31 décembre 2021, le bénéficiaire de la subvention renseigne les indicateurs relatifs à l'enjeu « R. 31-Désenclavement » tels que prévus à la fiche opération figurant au contrat de développement Etat/province Nord 2017-2021.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, aucun justificatif de commencement d'exécution de l'opération n'a été produit par le bénéficiaire de la subvention, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

L'opération doit être réalisée dans les délais du contrat à compter de la date du début d'exécution.

Article 8 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'Etat. Ces derniers devront être informés en amont

de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'Etat devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 9 : Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
LAURENT PRÉVOST

Arrêté n° HC/DAC/2020-1929 INF du 20 août 2020 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord au titre de l'opération III-8 « Reconstruction du pont de Nèxiri (Tenda) situé sur la route provinciale n° 3 dans la commune de Canala »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-836 du 6 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat / province Sud 2017-2021 signé le 14 décembre 2016 et ses avenants n° 1 signé le 10 mai 2019 et n° 2 signé le 16 juillet 2020 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Nord une subvention d'un montant de 4 500 000 F CFP (soit 37 710 €).

La subvention est accordée pour le financement en 2020 de l'opération n° III-8 « Reconstruction du pont de Nèxiri (Tenda) situé sur la route provinciale n° 3 dans la commune de Canala ».

La dépense est imputable au BOP 123 du ministère des Outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123 D988-D988.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° III-8 « Reconstruction du pont de Nèxiri (Tenda) situé sur la

route provinciale n° 3 dans la commune de Canala » au titre du contrat de développement Etat/province Nord 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part Etat		Part province Nord	
		Montant	%	Montant	%
€	3 352 000	2 514 000	75	838 000	25
FCFP	400 000 000	300 000 000		100 000 000	

Le programme présenté par la province Nord, au titre de l'année 2020 s'élève à 6 000 000 F CFP, soit 50 280 € dont la totalité est prise en compte au titre du présent arrêté.

Ce programme correspond à la réalisation des études préalables et à la désignation du maître d'œuvre relative à la reconstruction du pont de Nèxiri (Tenda), situé sur la route provinciale n° 3 au droit du PR 10+150 dans la commune de Canala, permettant le franchissement du lit mineur de la Pènyî më Nèkètè (Nakéty) ainsi que la réalisation d'un ouvrage de décharge en rive gauche. L'opération globale comprend la construction d'un ouvrage de 40 mètres de portée, composé de deux travées, posé sur des fondations profondes constituées sur chaque rive et sous l'appui central par une file de pieux en béton armé de 1 000 mm de diamètre et de 15 à 20 mètres de long, ancrés dans le substratum rocheux, comportant un tablier de 6.50 mètres de large avec un revêtement en enrobés et deux trottoirs d'un mètre de large munis de garde-corps double fonction prolongés par des glissières de sécurité.

Maître d'ouvrage, la province Nord a confié la maîtrise d'ouvrage à la SAEML Nord Aménagement par convention n° 20C187. La maîtrise d'œuvre quant à elle sera confiée à un prestataire extérieur. Le dossier de consultation des entreprises étant prévu pour le troisième trimestre 2021, le lancement de la procédure d'appel d'offres est programmé au quatrième trimestre 2021. Le démarrage des travaux est prévu au second trimestre 2022 et leur fin au troisième trimestre 2023.

Les objectifs attendus de ce programme sont d'assurer la desserte des tribus de Pènyî më Nèkètè (Nakéty) et Saint-Paul dans de meilleures conditions de confort et de sécurité, de sécuriser la liaison routière entre les communes de Canala et de Thio ainsi que le trafic de poids lourds desservant le centre minier de Pènyî më Nèkètè (Nakéty) et de permettre le franchissement du cours d'eau par tout temps hors périodes de grande crue.

La participation de l'Etat sur ce programme s'élève à 4 500 000 F.CFP, soit 75 %.

Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

Etat :	4 500 000 F CFP (37 710 €) soit 75 %
Province Nord :	1 500 000 F CFP (12 570 €) soit 25 %
Total :	6 000 000 F CFP (50 280 €) soit 100 %.

Le versement de la subvention est subordonné au respect de la réglementation applicable notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et d'établissements recevant le public.

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant : Direction de l'Aviation Civile en Nouvelle-Calédonie – Service Ingénierie – 179 rue Roger GERVOLINO – BP H1 – 98849 Nouméa.

Article 4 : Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 4 500 000 F CFP, (37 710 €) selon les modalités suivantes :

- 30 %, soit 1 350 000 F CFP (11 313 €) à titre d'acompte, sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération, visée par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord.

- 50 %, soit 2 250 000 F CFP (18 855 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la province Nord.

- Le solde est versé sur présentation, d'un état récapitulatif original des mandatements, visé par le trésorier de la province Nord, contrôlé par le service instructeur et d'une attestation de fin de travaux certifiée « service fait » par la commissaire déléguée de la République pour la province Nord.

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 5 : Au plus tard le 31 décembre 2022, le bénéficiaire de la subvention renseigne les indicateurs relatifs à l'enjeu « R. 31-Désenclavement » tels que prévus à la fiche opération figurant au contrat de développement Etat/province Nord 2017-2021.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, aucun justificatif de commencement d'exécution de l'opération n'a été produit par le bénéficiaire de la subvention, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

L'opération doit être réalisée dans les délais du contrat à compter de la date du début d'exécution.

Article 8 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'Etat. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'Etat devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 9 : Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la

Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PRÉVOST*

Arrêté n° HC/CAB/DDS 448 du 25 août 2020 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2020 - programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance - à l'Association Croix Rouge Française – Délégation Territoriale de Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Prevost en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L. 612-4 du code du commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par l'association Croix Rouge Française – Délégation Territoriale de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que la demande de subvention de l'association Croix Rouge Française – Délégation Territoriale de Nouvelle-Calédonie fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance et l'aide aux victimes ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'association Croix Rouge Française – Délégation Territoriale de Nouvelle-Calédonie, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, participe à ces politiques ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une subvention de 6 000 euros (soit 715 990 F CFP) est attribuée au titre du programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance, pour développer une culture de la préparation et de la réponse aux risques et menaces, comme vecteur privilégié d'apprentissage de la citoyenneté, du FIPD 2020, à l'association Croix Rouge Française – Délégation Territoriale de Nouvelle-Calédonie.

Les objectifs sont de connaître l'environnement, les risques, leur gestion, être acteur de la sécurité civile et s'investir au sein de l'établissement scolaire.

Ce programme est destiné aux collégiens à partir de 12 ans. Il cible en priorité les zones d'éducation prioritaires qui permet de mettre en avant les élèves en difficulté, de valoriser la mixité sociale et de développer le concept de citoyen au sein des établissements scolaires et des collégiens.

Ce besoin a été identifié par différents acteurs ayant pour objectif de développer les programmes de prévention en Nouvelle-Calédonie.

Leur réalisation devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2020.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 216 « CPPI » prévus par la loi de finances, et plus précisément :

- Centre de coût : HCRDCAB988
- Centre financier : 0216-CIPD-D988
- 02
- Code activité : 0216081002A1
- PCE : 6541200000
- GM : 12.02.01.

Le versement de la subvention interviendra comme suit :

- Un versement à hauteur de 100 % de la subvention, dès notification de l'acte attributif.

Article 3 : L'association Croix Rouge Française – Délégation Territoriale de Nouvelle-Calédonie s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes ou indirectes du projet, payées ou restant à payer. Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par le Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, l'association Croix Rouge Française – Délégation Territoriale de Nouvelle-Calédonie s'engage à informer, sans délai, le Haut-commissariat. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, l'association Croix Rouge Française – Délégation Territoriale de Nouvelle-Calédonie devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2021, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- le rapport d'activité qui doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur du projet ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord du haut-commissaire, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou parties des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la commune et avoir entendu ses représentants.

Le haut-commissaire se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée à l'article 1.

Article 4 : En cas de non réalisation, de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques en Nouvelle-Calédonie, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
LAURENT PRÉVOST

Arrêté n° 16 du 26 août 2020 portant publication des listes de candidats à l'élection des représentants des communes au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le décret n° 2000-823 du 28 août 2000 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° HC/DAIRCL-102 du 11 août 2017 portant publication des résultats de l'élection des représentants des communes au sein du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes ;

Considérant les désignations de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie et de l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie datées respectivement des 17 août 2020 et 24 août 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les listes régulièrement constituées, déposées et admises à participer au scrutin du 11 septembre 2020 sont les suivantes :

1^{er} / Liste présentée par l'Association des Maires de Nouvelle-Calédonie (AMNC), dénommée "liste de l'Association des Maires de Nouvelle-Calédonie" :

Candidats titulaires :

- 1/ Robert Xowie, maire de Lifou
- 2/ Gilbert Tyuienon, maire de Canala
- 3/ Wilfrid Weiss, maire de Koumac
- 4/ Henriette Hmae, maire de Poum
- 5/ Alphonse Poinine, maire de Touho

Candidats Suppléants :

- 1/ Maurice Tillewa, maire de Ouvéa
- 2/ Prisca Holero, maire de Sarraméa
- 3/ Yann Peraldi, maire de Pouembout
- 4/ Pascal Sawa, maire de Houaïlou
- 5/ Alain Levant, maire de Kaala Gomen

2^e / Liste présentée par l'Association Française des Maires de Nouvelle-Calédonie (AFMNC) dénommée "liste de l'Association Française des Maires de Nouvelle-Calédonie" :

Candidats titulaires :

- 1/ Georges Naturel, maire du Dumbéa
- 2/ Willy Gatuha, maire de Païta
- 3/ Pascal Vittori, maire de Boulouparis
- 4/ Joseph Peyronnet, maire de Moindou
- 5/ Régis Roustan, maire de Farino

Candidats Suppléants :

- 1/ Eddie Lecourieux, maire du Mont-Dore
- 2/ Nicolas Metzdorf, maire de La Foa
- 3/ Patrick Robelin, maire de Bourail
- 4/ Christophe Vakie, maire de l'île des Pins
- 5/ Sandrine Kabar, adjointe au maire de Farino

Article 2 : Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

Fait à Nouméa le 26 août 2020

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation
Le secrétaire général du haut-commissariat
LAURENT CABRERA

Arrêté n° 17 du 26 août 2020 portant publication des listes des candidats à l'élection des représentants des communes au sein du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le décret n° 2000-822 du 28 août 2000 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° HC/DAIRCL-101 du 11 août 2017 portant publication des résultats de l'élection des représentants des communes au sein du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes ;

Considérant les désignations de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie et de l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie datées respectivement des 17 août 2020 et 24 août 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les listes régulièrement constituées, déposées et admises à participer au scrutin du 11 septembre 2020 sont les suivantes :

1^{er} / Liste présentée par l'Association des Maires de Nouvelle-Calédonie (AMNC), dénommée "liste de l'Association des Maires de Nouvelle-Calédonie" :

Candidats titulaires :

- 1/ Robert Xowie, maire de Lifou
- 2/ Gilbert Tyuienon, maire de Canala
- 3/ Wilfrid Weiss, maire de Koumac
- 4/ Henriette Hmae, maire de Poum
- 5/ Alphonse Poinine, maire de Touho

Candidats Suppléants :

- 1/ Maurice Tillewa, maire de Ouvéa
- 2/ Prisca Holero, maire de Sarraméa
- 3/ Yann Peraldi, maire de Pouembout
- 4/ Pascal Sawa, maire de Houaïlou
- 5/ Alain Levant, maire de Kaala Gomen

2^e / Liste présentée par l'Association Française des Maires de Nouvelle-Calédonie (AFMNC) dénommée "liste de l'Association Française des Maires de Nouvelle-Calédonie" :

Candidats titulaires :

- 1/ Georges Naturel, maire du Dumbéa
- 2/ Willy Gatuha, maire de Païta
- 3/ Pascal Vittori, maire de Boulouparis

- 4/ Joseph Peyronnet, maire de Moindou
5/ Régis Roustan, maire de Farino

Candidats Suppléants :

- 1/ Eddie Lecourieux, maire du Mont-Dore
2/ Nicolas Metzdorf, maire de La Foa
3/ Patrick Robelin, maire de Bourail
4/ Christophe Vakie, maire de l'île des Pins
5/ Sandrine Kabar, adjointe au maire de Farino

Article 2 : Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa le 26 août 2020

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation
Le secrétaire général du haut-commissariat
LAURENT CABRERA

Arrêté n° 18 du 27 août 2020 fixant la composition de la commission de recensement compétente pour l'élection des représentants des communes au sein des comités de gestion des fonds intercommunaux de péréquation pour le fonctionnement et pour l'équipement des communes

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu les décrets n° 2000-822 et n° 2000-823 du 28 août 2000 relatifs aux comités de gestion des fonds intercommunaux de péréquation pour le fonctionnement et pour l'équipement des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu les arrêtés HC/DAIRCL/46 et 47 du 29 juin 2017 relatifs à l'élection des représentants des communes au sein des comités de gestion des fonds intercommunaux de péréquation pour le fonctionnement et l'équipement des communes ;

Considérant les désignations de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie et de l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie datées respectivement des 17 août 2020 et 24 août 2020 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1^{er} : La commission de recensement des votes relatifs au renouvellement des membres représentant les communes au sein des comités de gestion du FIP Equipement et du FIP Fonctionnement, a lieu le vendredi 18 septembre 2020 et est présidée par le représentant du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Elle est composée de deux membres :

a/ au titre du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes :

- M. Wilfrid Weiss, maire de la commune de Koumac, représentant l'association des maires de Nouvelle-Calédonie. Son suppléant est M. Jean-Patrick Toura, maire de la commune de Thio.
- M. Georges Naturel, maire de la commune de Dumbéa, représentant l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie. Son suppléant est M. Eddie Lecourieux, maire de la commune du Mont-Dore.

b/ au titre du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes :

- M. Wilfrid Weiss, maire de la commune de Koumac, représentant l'association des maires de Nouvelle-Calédonie. Son suppléant est M. Jean-Patrick Toura, maire de la commune de Thio.
- M. Georges Naturel, maire de la commune de Dumbéa, représentant l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie. Son suppléant est M. Eddie Lecourieux, maire de la commune du Mont-Dore.

Article 2 : La commission a son siège au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : La commission constate les résultats des scrutins. Elle proclame les élus. Les sièges obtenus par chaque liste sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur les listes.

Article 4 : La proclamation fera l'objet d'une publication au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie à compter de laquelle tout électeur pourra saisir, dans un délai de 10 jours, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, aux fins de contestation.

Article 5 : Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation
Le secrétaire général du haut-commissariat
LAURENT CABRERA

Arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-749 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Mme Florence Ghilbert-Bezard, désignée pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent Cabrera ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent Prevost ;

Vu l'arrêté du 9 août 2019 portant nomination de Mme Florence Ghilbert-Bezard, sous-préfète hors classe, en qualité de commissaire déléguée de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2020 portant nomination de M. Emmanuel Coquand au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion ;

Vu l'arrêté HC/DRHM/n° 2020/156 du 21 février 2020 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note de service n° 2017-1794-DRHMI/BRH du 31 août 2017 ayant valeur de note d'affectation ;

Vu la note d'affectation n° 2018-396-DRHM/BRH du 20 mars 2018 nommant Mme Cécile Macarez, commandant de sapeurs-pompier professionnels, à la direction des sécurités en qualité d'officier de liaison au centre opérationnel zonal de la Nouvelle-Calédonie, à compter du 1er mars 2018 ;

Vu la note n° HCRNC/SG/DRHM/BRH/2018/1939 du 31 décembre 2018 nommant Mme Sandra Lalie, attachée principale, adjointe au directeur de cabinet et cheffe du bureau de la représentation de l'Etat ;

Considérant la vacance au poste de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Florence Ghilbert-Bezard, commissaire déléguée de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, est désignée pour assurer l'intérim au poste de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, à compter du 16 août 2020 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Florence Ghilbert-Bezard, à l'effet de signer tous actes relevant de la compétence du cabinet, notamment :

1°) les arrêtés, décisions, notes et correspondances relatifs à la police administrative ;

2°) les arrêtés, décisions, notes et correspondances relatifs au maintien de l'ordre ;

3°) les arrêtés, décisions, notes et correspondances relatifs à l'administration de la police ainsi qu'à la sécurité publique.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à Mme Florence Ghilbert-Bezard, à l'effet de signer :

- l'ensemble des demandes de concours aux forces armées de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre des protocoles en vigueur au profit de l'autorité administrative de l'Etat ou du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- préparation et pilotage des déclinaisons des plans de sécurité intérieure et élaboration du plan ORSEC zonal ;
- sûreté des activités d'importance vitales ;
- dispositifs locaux de sûreté portuaire (ISPS) et aéroportuaires (CLS, commission de sûreté) ;
- gestion des différents agréments, habilitations et autorisations en matière de défense et de sécurité ;
- comité de défense de zone notamment dans le cadre de Vigipirate ;
- mesures de protection générale ;
- coopération régionale en matière d'aide d'urgence (Accords FRANZ).

Article 4 : Mme Florence Ghilbert-Bezard reçoit également délégation de signature à l'effet de signer :

1°) engager les crédits imputés sur :

- les titres 3 et 5 du budget opérationnel de programme 176 «Police nationale», dans la limite des crédits alloués ;
- le titre 2 du budget opérationnel de programme 128 «Coordination des moyens de secours», dans la limite des crédits alloués ;
- le titre 3 du budget opérationnel de programme 307 «Administration territoriale» en ce qui concerne les centres de responsabilités dont il a la charge dans la limite de 1500 euros ;
- les titres 3 et 6 du budget opérationnel de programme 129 «Drogue et toxicomanie» dans la limite des crédits alloués ;
- le budget opérationnel de programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », dans la limite des crédits alloués ;
- le titre 3 du budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile », dans la limite des crédits alloués.

2°) recevoir les prestations de serment des comptables secondaires de l'office des postes et télécommunications.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence Ghilbert-Bezard, Mme Sandra Lalie, adjointe au directeur de cabinet, exerce la délégation de signature prévue aux articles 2 à 4 ci-dessus.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence Ghilbert-Bezard et de Mme Sandra Lalie, la délégation de signature prévue à l'article 3 ci-dessus est accordée à Mme Cécile Macarez, chef du bureau de l'état-major interministériel de zone.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence Ghilbert-Bezard et de Mme Sandra Lalie, la délégation de signature prévue aux 1°) et 2°) de l'article 2 ci-dessus est accordée à Mme Lydia Jouanno-Mercier, chef du bureau de la sécurité intérieure.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence Ghilbert-Bezard, de Mme Sandra Lalie et de Mme Lydia Jouanno-Mercier, la délégation de signature prévue aux 1^o) et 2^o) de l'article 2 ci-dessus est accordée à Mme Daniella Imankerdjo, chef de la section polices administratives, pour les attributions relevant de sa section.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie*
LAURENT PREVOST

Arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-750 du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent Cabrera ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent Prevost ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 portant nomination du secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Ulric de la Borie de la Batut ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 portant nomination de la commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – Mme Marie-Paule Tourte-Trolue ;

Vu l'arrêté du 9 août 2019 portant nomination de la commissaire déléguée de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - Mme Florence Ghilbert-Bezard ;

Vu l'arrêté n° 2016-1584-DRHMI/BRH du 26 août 2016 portant détachement de M. Jules Hmaloko en qualité de chargé de mission auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie exerçant les fonctions de secrétaire général adjoint ;

Vu l'arrêté HC/DRHM/n° 2020/156 du 21 février 2020 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, tous actes, arrêtés, décisions, mémoires et productions, marchés, conventions, documents et pièces comptables concernant les compétences de l'Etat à l'exclusion des arrêtés d'élévation de conflit et, en matière de police administrative, de ce qui relève de la participation des forces armées au maintien de l'ordre.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Cabrera, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, est accordée à M. Jules Hmaloko, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Cabrera et de M. Jules Hmaloko, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, est accordée à M. Ulric de la Borie de la Batut, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Cabrera, de M. Jules Hmaloko et de M. Ulric de la Borie de la Batut, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, est accordée à Mme Florence Ghilbert-Bezard, commissaire déléguée de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Cabrera, de M. Jules Hmaloko, de M. Ulric de la Borie de la Batut et de Mme Florence Ghilbert-Bezard, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, est accordée à Mme Marie-Paule Tourte-Trolue, commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Pour l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie, le membre du corps préfectoral qui assure le service de permanence peut prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence à l'exception des exclusions mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie*
LAURENT PREVOST

Arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-752 du 31 août 2020 fixant les horaires du bureau de vote n° 7 de la commune du Mont-Dore pour la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code électoral, notamment son article R. 208 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2020-776 du 24 juin 2020 portant convocation des électeurs et organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Prevost (Laurent) ;

Vu la demande du maire du Mont-Dore d'aménagement des horaires d'ouverture du bureau de vote n°7 de sa commune au regard des contraintes relatives à la desserte maritime avec l'île Ouen ;

Considérant que la situation géographique du bureau de vote n° 7 de la commune du Mont-Dore, situé sur l'île Ouen, nécessite une organisation particulière pour acheminer le matériel électoral ;

Considérant que l'acheminement du procès-verbal du bureau de vote n° 7 et de ses annexes au bureau de vote centralisateur après la clôture du scrutin doit prendre en compte les conditions météorologiques, l'utilisation de la voie maritime et l'incidence d'un trajet nocturne ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Dans le bureau de vote n° 7 de la commune du Mont-Dore (Ouara), le scrutin de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté sera ouvert le 4 octobre 2020 à 7 heures et sera clos le 4 octobre 2020 à 17 heures.

Article 2 : Le maire du Mont-Dore est chargé de l'exécution du présent arrêté qui lui sera notifié et sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation
Le secrétaire général du haut-commissariat
LAURENT CABRERA

Arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-754 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes de Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L17 et R40 ;

Vu le décret n° 2020-776 du 24 juin 2020 portant convocation des électeurs et organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Cabrera (Laurent) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Prevost (Laurent) ;

Vu les demandes des maires des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que le nombre d'électeurs sur la commune de Bouloupari nécessite la création de deux bureaux de vote supplémentaires ;

Considérant que la disposition géographique de la commune de Canala nécessite de créer un bureau de vote dans la tribu de Tenda Koumendi ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : En Nouvelle-Calédonie, toutes les consultations électorales qui interviendront à compter du 1^{er} mars 2021 se dérouleront dans les bureaux de vote ci-après désignés :

Commune de NOUMEA

N° 1 – Mairie 1

16, rue du Général MANGIN

Rue de l' ALMA-ANDRE BALLANDE (côté impair du n° 1 au n° 39, côté pair du n° 2 au n° 42) ; Rue d' AUSTERLITZ (côté impair du n° 1 au n° 33BIS, côté pair du n° 2 au n° 34BIS) ; Rue Georges CLEMENCEAU (côté impair du n° 19 au n° 51, côté pair du n° 2 au n° 50) ; Rue Alcide DESMAZURES ; Avenue Paul DOUMER (côté impair du n° 1 au n° 15, côté pair du n° 2 au n° 18) ; Rue du Colonel DRIANT ; Rue Jules FERRY (côté impair du n° 1A au n° 41, côté pair du n° 8 au n° 34BIS) ; Avenue du Maréchal FOCH (côté pair du n° 8 au n° 40BIS) ; Rue Anatole FRANCE (côté impair du n° 1 au n° 7, côté pair du n° 2 au n° 34) ; Rue du Général GALLIENI ; Rue Jean JAURES (côté impair du n° 1 au n° 39, côté pair du n° 2 au n° 14) ; Rue du Général MANGIN ; Rue de la REPUBLIQUE (côté impair du n° 1 au n° 15, côté pair du n° 2 au n° 36BIS) ; Rue du Gouverneur SAUTOT ; Rue de la SOMME ; Rue de VERDUN (côté impair du n° 1 au n° 27, côté pair du n° 2 au n° 32TER) ; Avenue de la VICTOIRE-HENRI LAFLEUR (côté impair du n° 1 au n° 15, côté pair du n° 2 au n° 10).

N° 2 – Mairie 2

16, rue du Général MANGIN

Rue de l'ALMA-ANDRE BALLANDE (côté impair du n° 41 au n° 53, côté pair du n° 44 au n° 48) ; Rue d' AUSTERLITZ (côté pair du n° 38BIS au n° 44) ; Rue de BARLEUX ; Rue Kowi BOUILLANT ; Rue Auguste BRUN (côté pair du n° 6 au n° 8) ; Rue Georges CLEMENCEAU (côté impair du n° 1 au n° 17BIS, côté pair du n° 50BIS au n° 50BIS) ; Rue de CONDE ; Avenue James COOK ; Rue Jean-Baptiste DEZARNAULDS ; Avenue Paul DOUMER (côté impair du n° 17 au n° 17, côté pair du n° 20 au n° 22) ; Rue DUQUESNE (côté impair du n° 19 au n° 35, côté pair du n° 24 au n° 32) ; Rue du Docteur ESCEMBRENNER ; Rue Jules FERRY (côté pair du n° 2 au n° 4) ; Avenue du Maréchal FOCH (côté impair du n° 1 au n° 69, côté pair du n° 4 au n° 6) ; Rue Anatole FRANCE (côté impair du n° 17 au n° 23, côté pair du n° 36 au n° 50) ; Rue Jean JAURES (côté impair du n° 41 au n° 53, côté pair du n° 16 au n° 20BIS) ; Rue du Docteur JUBIN ; Rue KATAOUI ; Rue Galet Kiolet NEA ; Rue Eugène PORCHERON (côté impair du n° 7 au n° 9) ; Rue de la REPUBLIQUE (côté impair du n° 17 au n° 23, côté pair du n° 38 au n° 48) ; Rue de SALONIQUE ; Rue de SEBASTOPOL (côté impair du n° 1 au n° 85BIS, côté pair du n° 2 au n° 68) ; Rue SUFFREN (côté impair du n° 7BIS au n° 11, côté pair du n° 2 au n° 8) ; Rue TOURVILLE (côté impair du n° 1 au n° 1BIS, côté pair du n° 2 au n° 6) ; Boulevard VAUBAN ; Rue de VERDUN (côté impair du n° 29 au n° 43, côté pair du n° 34 au n° 42TER) ; Avenue de la VICTOIRE-HENRI LAFLEUR (côté impair du n° 17 au n° 17, côté pair du n° 40 au n° 40) ; Rue Doui Matayo WETTA ; Rue d' YPRES ; Rue du Capitaine BOIS ; Rue Commandant Alexandre BABO ; Rue Félix RUSSEIL ; Rue Contre-amiral Joseph DU BOUZET ; Rue Juliette BERNARD.

N° 3 – Ecole Frédéric SURLEAU

7, rue Frédéric SURLEAU

Route de l' ANSE-VATA (côté impair du n° 1 au n° 1, côté pair du n° 2 au n° 10BIS) ; Rue BICHAT ; Rue BROSSET ; Rue Auguste BRUN (côté impair du n° 5 au n° 31, côté pair du n° 10 au n° 36) ; Rue Jacques CARTIER ; Boulevard EXTERIEUR-Rue Auguste MERCIER (côté impair du n° 1 au n° 5) ; Rue Charles GAVEAU ; Rue GIROFANO ; Rue du Docteur GUEGAN ; Rue Georges GUYNEMER ; Rue Pierre JEANNIN ; Rue JENNER ; Rue Marx LANG ; Rue du Maréchal LECLERC (côté impair du n° 3 au n° 3BIS) ; Rue Fernande LERICHE ; Rue du Docteur LE SCOUR ; Rue OLRVY (côté impair du n° 1 au n° 47, côté pair du n° 2 au n° 28BIS) ; Rue Eugène PORCHERON (côté impair du n° 11 au n° 35, côté pair du n° 12 au n° 36) ; Rue du Général SARRAIL (côté pair du n° 2 au n° 6) ; Rue SURCOUF ; Rue Frédéric SURLEAU ; Rue Auguste BENEBIG (côté impair du n° 47 au n° 61) ; Rue TOURVILLE (côté impair du n° 3 au n° 13, côté pair du n° 8 au n° 16) ; Rue de la VALBONNE ; Rue Charles DE

	VERNEILH ; Avenue de la VICTOIRE-HENRI LAFLEUR (côté impair du n° 19 au n° 45, côté pair du n° 42 au n° 60).
N° 4 – Ecole Marguerite LEFRANCOIS 8, rue Denis ECORCHON	Rue Auguste BOURGINE (côté impair du n° 1QUINTER au n° 7, côté pair du n° 18 au n° 30) ; Rue René COTY ; Rue du Maréchal DE TASSIGNY ; Rue François ECORCHON ; Rue d' EL ALAMEIN ; Impasse ELOGETTE ; Rue Gustave FLAUBERT (côté impair du n° 5 au n° 11, côté pair du n° 18 au n° 22) ; Rue du Gouverneur GUYON ; Rue Victor HUGO ; Rue LACAVE-LAPLAGNE ; Rue LAMARTINE ; Rue du Maréchal LECLERC (côté impair du n° 1 au n° 33, côté pair du n° 2 au n° 18) ; Rue Ernest MASSOUBRE ; Rue Charles PEGUY ; Chemin Jean PERRIER ; Rue du Général SARRAIL (côté impair du n° 1 au n° 15, côté pair du n° 8 au n° 28) ; Route du VELODROME-Rue Paul NIELLY (côté impair du n° 1 au n° 23) ; Rue Emile ZOLA ; Avenue du Général DE GAULLE (côté impair du n° 87 au n° 117).
N° 5 – Ecole Yvonne DUPONT 1 38, rue PADDON	Rue d' ANDORRE ; Route de l' ANSE-VATA (côté pair du n° 134 au n° 148) ; Rue BEAUSOLEIL ; Allée BELLEVUE ; Rue Louis CATALAN ; Rue Henri DUNANT ; Rue Jules GARNIER (côté impair du n° 1 au n° 15) ; Rue Marcel KOLLEN ; Rue Marcellin LACABANNE ; Rue Dame LECHANTEUR ; Rue du Révérend Père François LUNEAU ; Rue du LUXEMBOURG ; Rue de MONACO ; Rue PADDON ; Rue TINDALE ; Route du VELODROME-Rue Paul NIELLY (côté pair du n° 2 au n° 28) ; Rue Pierre BRIZARD ; Rue Charles MONIN ; Rue Dimitri IGNATIEFF ; Rue Georges THOMAS.
N° 6 – Ecole Eloi FRANC 1 10, rue Pierre SAUVAN	Route de l' ANSE-VATA (côté impair du n° 99 au n° 121) ; Rue BERTHIER ; Rue Thomy CELIERES ; Rue COLNETT (côté impair du n° 1 au n° 19, côté pair du n° 2 au n° 18BIS) ; Rue Henri DEFFERRIERE ; Rue Docteur Emile FERRON ; Rue du Docteur GINIEYS ; Rue Edouard GLASSER (côté impair du n° 1 au n° 37, côté pair du n° 2 au n° 48) ; Rue Maurice JANISEL ; Rue Paul KERVISTIN ; Rue Isidore LE GOUPILS ; Rue Emile LEGRAND ; Rue Gustave LEY ; Rue Pierre SAUVAN (côté pair du n° 2 au n° 20) ; Rue Elie SOLIER ; Rue Frédéric Evenor DE GRESLAN ; Rue du Docteur Charles SELLIER.
N° 7 – Ecole Eloi FRANC 2 10, rue Pierre SAUVAN	Route de l'ANSE-VATA (côté impair du n° 89 au n° 97, côté pair du n° 112 au n° 132) ; Rue Victor BERNUT ; Rue COROT ; Rue Marcel CREUGNET ; Rue FRAGONARD ; Rue Roland GARROS ; Rue Paul GAUGUIN ; Rue Paul GUIRAUD ; Rue INGRES ; Rue Edouard MANET ; Avenue MICHEL-ANGE ; Rue du Révérend Père MONTROUZIER ; Rue de l' OBSERVATOIRE ; Rue RENOIR ; Rue UTRILLO ; Rue VAN GOGH ; Rue VELASQUEZ ; Route du VELODROME-Rue Paul NIELLY (côté impair du n° 25 au n° 33) ; Rue Léonard DE VINCI ; Rue des ASTRONOMES.
N° 8 – Ecole Fernande LERICHE 1 13, rue Pierre SAUVAN	Rue AMEDEE ; Route de l' ANSE-VATA (côté impair du n° 131 au n° 145) ; Rue Marius ARCHAMBAULT (côté impair du n° 1 au n° 13BIS, côté pair du n° 2 au n° 20) ; Rue du Pasteur BENIGNUS ; Rue Louis BLEROT ; Rue COLNETT (côté pair du n° 20 au n° 32) ; Rue René FONCK ; Allée des GOELANDS ; Rue Gabriel LAROQUE (côté impair du n° 1 au n° 19, côté pair du n° 2 au n° 20BIS) ; Rue du Pasteur Maurice LEENHARDT ; Rue Jean MERMOZ ; Rue Jean-Briec MORAULT ; Rue NUNGESSER ; Rue SAINT-EXUPERY ; Rue Pierre SAUVAN (côté impair du n° 1 au n° 19) ; Rue SIGNAL ; Rue Francis CORNAILLE ; Rue Charles FROGIER ; Rue René HENIN.

N° 9 – Ecole Fernande LERICHE 2
13, rue Pierre SAUVAN

Rue Henri BONNEAUD (côté impair du n° 1 au n° 29, côté pair du n° 2 au n° 30) ; Rue de BORDEAUX ; Rue BREVE ; Rue Paul CANE ; Rue COLNETT (côté pair du n° 34 au n° 58) ; Rue Thomas HICKSON ; Rue Gabriel LAROQUE (côté impair du n° 21 au n° 87) ; Rue de PARIS ; Rue Nicolas RATZEL ; Rue Jean MARIOTTI.

N° 10 – Ecole Jean MERMOUD 1
19, rue Michel KAUMA

Rue Paul BAUMIER ; Rue Marcel CARLIER ; Rue Georges CASSIER ; Rue Jules COURTOT ; Rue Jim DALY ; Rue du Docteur FRUITET ; Allée des HIBISCUS ; Rue Gabriel LAROQUE (côté pair du n° 22 au n° 70) ; Rue Gustave LODS ; Route du OUEEN-TORO ; Rue du Gouverneur REPIQUET ; Allée Henri CHATENAY ; Rue Clovis SAVOIE ; Rue Edouard SPAHR ; Rue Albert TONNELIER (côté impair du n° 1 au n° 9, côté pair du n° 2 au n° 12) ; Rue Paul VALERY ; Promenade Pierre VERNIER (côté impair du n° 1 au n° 135, côté pair du n° 44 au n° 60) ; Rue du Professeur GUILLAUMIN ; Rue Félix FRANCHETTE ; Rue Ngoc CHU-VAN ; Rue Henri WETTA.

N° 11 – Ecole Jean MERMOUD 2
19, rue Michel KAUMA

Impasse du Professeur Arthur BAUDRY ; Rue Henri BONNEAUD (côté impair du n° 29BIS au n° 75, côté pair du n° 32 au n° 78) ; Rue Marc BOURGADE ; Rue Henri BROCK ; Allée du Professeur DUCROS ; Rue Edouard GLASSER (côté impair du n° 39 au n° 41, côté pair du n° 50 au n° 54) ; Rue Gabriel LAROQUE (côté impair du n° 87BIS au n° 103, côté pair du n° 72 au n° 106) ; Rue Albert TONNELIER (côté impair du n° 11 au n° 31, côté pair du n° 14 au n° 30) ; Promenade Pierre VERNIER (côté pair du n° 62 au n° 110) ; Rue André BEYNEY ; Rue Michel KAUMA (côté impair du n° 1 au n° 61, côté pair du n° 2 au n° 64) ; Rue Dick ELMOUR ; Rue du Docteur Edouard TRUBERT ; Rue Jean MICHON ; Rue Edouard PENTECOST (côté impair du n° 1 au n° 49, côté pair du n° 2 au n° 48) ; Rue Emely PENTECOST ; Rue François ANEWY ; Rue Georges BRUNELET ; Rue Pierre REVERCE ; Rue du Docteur René CATALA.

N° 12 – Ecole Ernest RISBEC 1
19, rue du Commandant RIVIERE

Route de l' ANSE-VATA (côté impair du n° 25BIS au n° 89A, côté pair du n° 58 au n° 110BIS) ; Rue ARSENE ; Rue Maryse BASTIE ; Rue BON ; Rue Hélène BOUCHER ; Rue Louis BREGUET ; Rue du Pasteur DELORD ; Rue EMILE ; Rue EUGENIE ; Rue du Révérend Père DE FENOYL ; Rue Louis FOREST ; Rue du Commandant RIVIERE (côté impair du n° 1 au n° 17TER, côté pair du n° 2 au n° 18) ; Rue SANTOS-DUMONT ; Rue Arsène CHOISE.

N° 13 – Ecole Ernest RISBEC 2
19, rue du Commandant RIVIERE

Rue du Frère ARTHUR ; Rue BOUARATE ; Rue Monseigneur BRESSON ; Rue Charles CHARBONNEAUX (côté impair du n° 29 au n° 31, côté pair du n° 22 au n° 26) ; Rue James COOK ; Rue Soeur Jeanne JUGAN ; Rue du Révérend Père LAMBERT ; Rue du Frère MARMOITON ; Rue du Général PATCH ; Route du PORT DESPOINTES (côté impair du n° 47 au n° 85, côté pair du n° 44 au n° 86) ; Rue du Commandant RIVIERE (côté impair du n° 19 au n° 19, côté pair du n° 20 au n° 28) ; Rue du PRIEURE (côté impair du n° 1 au n° 35, côté pair du n° 8 au n° 8) ; Rue René Louis CUER.

N° 14 – Ecole Paul BOYER 1
10, rue BOUGAINVILLE

Route de l' ANSE-VATA (côté impair du n° 3 au n° 25, côté pair du n° 12 au n° 56) ; Rue Ange BERLIOZ ; Rue BOUGAINVILLE (côté impair du n° 1 au n° 9, côté pair du n° 2 au n° 8) ; Rue Auguste BOURGINE (côté impair du n° 1 au n° 1TER, côté pair du n° 2 au n° 10) ; Rue du CAVALERE ; Rue Léon COURSIN ; Rue DANGE ; Boulevard EXTERIEUR-Rue Auguste MERCIER (côté impair du n° 7 au n° 31, côté pair du n° 2 au n° 14) ; Rue FAIDHERBE (côté impair du n° 1 au n° 17, côté pair du n° 2 au n° 12BIS) ; Allée Thomas JOHNSTON ; Rue LA PEROUSE ; Rue de LILLE ; Rue de MAUBEUGE ; Rue de METZ ; Rue MONTCALM (côté pair du n° 2 au n° 22) ; Rue Arthur PELLETIER ; Route du PORT DESPOINTES (côté impair du n° 1 au n° 45TER, côté pair du n° 2 au n° 42) ; Rue de REIMS ; Rue de SOISSONS ; Rue de STRASBOURG.

N° 15 – Ecole les CAPUCINES
41, rue TARAGNAT

Rue d'ANJOU ; Rue de BEARN ; Rue Pierre BERGES ; Rue de BOURGOGNE ; Rue de CHARLEROI (côté impair du n° 59 au n° 91, côté pair du n° 44 au n° 108) ; Rue de GASCOGNE ; Rue de GUYENNE ; Rue des JARDINS DE SAINTE-MARIE ; Rue René MILLIARD (côté impair du n° 1 au

	n° 29, côté pair du n° 2 au n° 30) ; Rue du RALLIEMENT ; Route de SAINT-MARIE (côté impair du n° 15 au n° 35, côté pair du n° 12BIS au n° 40) ; Rue Henri SCHMIDT (côté impair du n° 1 au n° 9, côté pair du n° 2 au n° 12) ; Rue de la SEINE (côté pair du n° 2 au n° 4) ; Rue TARAGNAT (côté impair du n° 39 au n° 57, côté pair du n° 38TER au n° 60) ; Rue Docteur Sylvio TIBURZIO ; Rue de VERTEUIL (côté pair du n° 24BIS au n° 38) ; Rue WALPOLE ; Rue du PRIEURE (côté impair du n° 37 au n° 41) ; Rue Sylvain GARGON (côté pair du n° 2 au n° 12) ; Rue du Père O'REILLY ; Rue du Révérend Père CLEMENT ; Rue Jean PREVOT.
N° 16 – Ecole Candide KOCH 1 33, rue TARAGNAT	Rue du Commandant DE BOVIS ; Rue de CEVENNES ; Rue de CHARLEROI (côté pair du n° 18 au n° 42) ; Rue des GAIACS ; Rue du Révérend Père GAUDET (côté impair du n° 1 au n° 7BIS, côté pair du n° 2 au n° 18) ; Rue LAGUIMIVILLE ; Rue Paul LEYRAUD (côté impair du n° 1 au n° 7BIS, côté pair du n° 2 au n° 10) ; Rue Soeur MARTINE ; Rue de PICARDIE ; Rue de PROVENCE (côté impair du n° 3 au n° 19, côté pair du n° 2 au n° 30) ; Rue QUIROS ; Rue du Révérend Père ROMAN ; Rue TARAGNAT (côté impair du n° 1 au n° 37, côté pair du n° 2 au n° 38BIS) ; Rue Auguste BENEBIG (côté pair du n° 14 au n° 28BIS) ; Rue du VAR ; Rue de la ZELEE ; Rue Sylvain GARGON (côté impair du n° 1 au n° 13).
N° 17 – Ecole Candide KOCH 2 33, rue TARAGNAT	Rue du Révérend Père DE BUSSY ; Rue de CHARLEROI (côté impair du n° 19 au n° 57) ; Rue Frédéric CHOPIN ; Rue Paul DELIGNY ; Rue du Révérend Père GAUDET (côté impair du n° 11 au n° 29, côté pair du n° 20 au n° 70) ; Rue Léon JUNKER ; Rue du Capitaine Lucien LEFEVRE ; Rue Franz LISZT ; Rue Antoine METZGER ; Rue Louis CUER ; Rue Henri SCHMIDT (côté impair du n° 11 au n° 17, côté pair du n° 14 au n° 20) ; Rue du Gouverneur TESTARD ; Rue Jean VERGES ; Rue de VERTEUIL (côté impair du n° 3 au n° 49, côté pair du n° 2 au n° 44) ; Rue Victor WEISS ; Rue Paul MERCIER ; Rue Georges KIHM.
N° 18 – Ecole Emily PANNE 1 117, rue Auguste BENEBIG	Allée d'AUVERGNE ; Rue BUREAU ; Rue de CHARLEROI (côté impair du n° 1 au n° 17, côté pair du n° 2 au n° 16BIS) ; Rue du Révérend Père GAUDET (côté impair du n° 31 au n° 47) ; Rue des GERBERAS ; Rue du Révérend Père GOUJON ; Rue de l' Amiral HALSEY ; Rue des LYS ; Rue de la MALMAISON ; Rue Jean-Baptiste MARILLIER ; Rue MERANO ; Rue Edouard MERCIER (côté pair du n° 2 au n° 24) ; Rue Jean OHLEN ; Rue Louis REVERCE ; Rue Auguste BENEBIG (côté impair du n° 97 au n° 163, côté pair du n° 30 au n° 122).
N° 19 – Ecole Emily PANNE 2 117, rue Auguste BENEBIG	Rue ALBERT 1er (côté impair du n° 1 au n° 25, côté pair du n° 2 au n° 28) ; Rue BATAILLE (côté impair du n° 1 au n° 25BIS, côté pair du n° 2 au n° 30) ; Rue BOUQUET DE LA GRYE (côté impair du n° 1 au n° 17, côté pair du n° 2 au n° 20) ; Rue Marcel EXBROYAT (côté pair du n° 2 au n° 8) ; Rue Nicolas HAGEN ; Rue HIGGINSON (côté impair du n° 1 au n° 57, côté pair du n° 2 au n° 42) ; Rue de LIEGE ; Rue Edouard MERCIER (côté impair du n° 1 au n° 25BIS) ; Rue de NAMUR ; Rue du Commandant ROUGY (côté impair du n° 1 au n° 21TER, côté pair du n° 2 au n° 30BIS) ; Rue SOENNE ; Rue Auguste BENEBIG (côté impair du n° 63 au n° 95) ; Rue Adolphe UNGER ; Rue de l' YSER ; Rue Louis NAS DE TOURRIS ; Rue Paul HARRIS ; Rue Raymond CLOOS ; Rue Maurice NENOU ; Rue Roger PENE ; Rue Edmond CAILLARD ; Rue Alphonse LE BERRE ; Rue André CAILLARD.
N° 20 – Ecole Antoinette CHARBONNEAUX 1, rue André ROLLY	Rue des ARENES ; Rue Henri BERGSON ; Rue Albert CAMUS ; Rue Charles CARRET ; Rue d' ENTRECASTEAUX (côté impair du n° 1 au n° 13) ; Rue André GIDE ; Rue du Maréchal JUIN (côté impair du n° 3 au n° 41, côté pair du n° 2 au n° 40) ; Rue du 18 JUIN (côté impair du n° 77 au n° 101, côté pair du n° 60 au n° 96) ; Rue Antonin LENEZ ; Rue du Commandant DE MERSUAY ; Impasse des PENSEES ; Rue PINELLI ; Rue André ROLLY ; Rue de VERTEUIL (côté impair du n° 51 au n° 81, côté pair du n° 46 au n° 80BIS) ; Rue Paul WANTIEZ (côté impair du n° 9 au n° 23, côté pair du n° 18 au n° 38) ; Rue Cyprien EQUERRE DIT CIPAYE.

N° 21 – Ecole Marie HAVET 1 231, rue Arnold DALY	Rue Jean ARNOULD ; Rue Paul BOISSERY ; Rue de la BRILLANTE ; Rue d' EL KANTARA ; Rue GAGARINE ; Rue LE CARROUR ; Rue Jean LE CHENADEC ; Rue MILLOT ; Rue de la MONIQUE ; Rue REVEILLON ; Rue TUBAND ; Allée Henri TOUNE ; Rue Arnold DALY (côté impair du n° 19 au n° 125, côté pair du n° 36 au n° 110).
N° 22 – Ecole Marie HAVET 2 231, rue Arnold DALY	Rue des ALIZES ; Rue de la BOUDEUSE ; Rue du CROISSANT ; Rue de LAREIGNERE ; Rue LE PREDOUR ; Rue MATO ; Impasse MINNITI ; Rue REDIKA ; Rue de la RIVIERA ; Rue Arnold DALY (côté impair du n° 127 au n° 261, côté pair du n° 112 au n° 248) ; Rue Edouard SOULARD.
N° 23 – Ecole Christine BOLETTI 1 10, rue Charles STEINMETZ	Rue AGEZ (côté impair du n° 1 au n° 11, côté pair du n° 2 au n° 6) ; Rue de l' ATALAI ; Rue AYMARD (côté impair du n° 1 au n° 13, côté pair du n° 2 au n° 16) ; Rue de BELEP ; Impasse de la DUMBEA ; Rue de la GAZELLE ; Rue de la HAVANNAH ; Rue Maurice HERZOG ; Rue KERSAINT ; Rue Charles STEINMETZ ; Rue Roger GERVOLINO (côté impair du n° 1 au n° 77, côté pair du n° 44 au n° 66) ; Rue de TIGA ; Impasse de UITOE ; Rue Armand OHLEN (côté pair du n° 190 au n° 212) ; Rue Joseph LECLERE ; Rue René LOUCHERON ; Rue Sylvestre LECONTE ; Rue Charles LOUPIAS ; Rue Charles DEVAMBEZ ; Rue Fernand GERDOLLE.
N° 24 – Ecole Christine BOLETTI 2 10, rue Charles STEINMETZ	Rue des Frères DUHAMEL ; Rue d' ENTRECASTEAUX (côté pair du n° 2 au n° 18) ; Rue du 18 JUIN (côté impair du n° 29 au n° 41, côté pair du n° 44 au n° 58) ; Rue des Frères LECA ; Rue des Frères MAESTRATI ; Rue Roger GERVOLINO (côté pair du n° 2 au n° 42).
N° 25 – Ecole Michel CACOT 1 231, rue Armand OHLEN	Rue BAUDELAIRE ; Rue DU BELLAY (côté impair du n° 1 au n° 11, côté pair du n° 2 au n° 6) ; Rue Pierre LOTI (côté impair du n° 23 au n° 49, côté pair du n° 22 au n° 50) ; Rue du 5 MAI ; Rue Prosper MERIMEE ; Rue Arthur RIMBAUD ; Rue du 24 SEPTEMBRE (côté impair du n° 77 au n° 145, côté pair du n° 70 au n° 142) ; Rue du Commandant Paul DEMENE (côté impair du n° 51 au n° 55) ; Rue Jules VERNE (côté impair du n° 1 au n° 49, côté pair du n° 18 au n° 46) ; Rue Armand OHLEN (côté impair du n° 225 au n° 257) ; Rue du Pasteur Marc LACHERET ; Rue Melvin JONES ; Rue Dragomir TOPALOVIC.
N° 26 – Ecole Michel CACOT 2 231, rue Armand OHLEN	Rue AUGIAS ; Rue Félix BROCHE ; Rue de CASABIANCA ; Rue du Maréchal JUIN (côté impair du n° 43 au n° 69, côté pair du n° 42 au n° 60) ; Rue du 18 JUIN (côté pair du n° 2 au n° 42) ; Rue du 24 SEPTEMBRE (côté impair du n° 1 au n° 69, côté pair du n° 2 au n° 68) ; Rue Auguste BENEBIG (côté impair du n° 165 au n° 223, côté pair du n° 124 au n° 188) ; Rue du Commandant Paul DEMENE (côté impair du n° 1 au n° 49, côté pair du n° 2 au n° 56) ; Rue Alfred DE VIGNY ; Rue WRIGHT ; Rue Louis THOMAS.
N° 27 – Ecole Céline TEYSSANDIER de LAUBAREDE 6, rue BRISSON	Rue Paul BERT (côté impair du n° 1 au n° 13, côté pair du n° 2 au n° 10BIS) ; Rue BERTHELOT (côté impair du n° 1 au n° 17, côté pair du n° 2 au n° 10) ; Rue Louis BOULLANGER ; Rue BRISSON ; Rue CALMETTE (côté impair du n° 1 au n° 7, côté pair du n° 2 au n° 12TER) ; Rue SAINTE-CECILE ; Rue FEBVRIER-DESPOINTES ; Rue GAMBETTA ; Rue du Gouverneur GUILLAIN ; Rue Guy PETRE ; Rue PALLU DE LA BARRIERE (côté impair du n° 1 au n° 21, côté pair du n° 2 au n° 18) ; Rue PASTEUR (côté impair du n° 1 au n° 15, côté pair du n° 2 au n° 20) ; Rue des Frères VAUTRIN ; Rue Edouard UNGER (côté impair du n° 1 au n° 67, côté pair du n° 2 au n° 98) ; Rue Ali RALEB.
N° 28 – Ecole Gustave MOUCHET 1 8, rue des Frères CHARPENTIER	Rue de BA ; Rue Maximilien BERTHELIN ; Rue BERTHELOT (côté impair du n° 1BIS au n° 1QUATER, côté pair du n° 2BIS au n° 2TER) ; Rue du Docteur Georges COLLARD (côté pair du n° 2 au n° 56) ; Rue ENGLER ; Rue de KARAGREU ; Rue Carlo LEONI ; Rue de LIFOU ; Rue de MARE ; Rue du MONT TE (côté impair du n° 1 au n° 15, côté pair du n° 20 au n° 40) ; Rue d' OUEVA ; Rue du PETIT COULI ; Rue de POTHEE ; Rue de TOUHO ; Rue François FREY ; Rue Benjamin COSTE ; Rue Paul VOIS ; Rue Edouard UNGER

(côté impair du n° 69 au n° 83, côté pair du n° 100 au n° 132) ; Rue Teyssandier DE LAUBAREDE (côté impair du n° 31 au n° 55) ; Rue Philogène Lalande DESJARDINS ; Rue Léopold DE PRITZBUER ; Rue Noël PARDON ; Rue du Capitaine de vaisseau Eugène GAULTIER DE LA RICHERIE ; Rue du Général ALLEYRON ; Rue Alfred EDIGHOFFER ; Rue Jean-Pierre LAPOUS.

N° 29 – Ecole Gustave MOUCHET 2
8, rue des Frères CHARPENTIER

Rue ADER ; Impasse BALARD ; Rue Auguste BLANCHET ; Rue Georges BRASSENS ; Rue des Frères CHARPENTIER ; Rue du Docteur Georges COLLARD (côté impair du n° 1 au n° 21) ; Rue Jules DOLBEAU ; Rue EIFFEL ; Rue FLEMING ; Rue Fernand FOREST ; Rue FRANKLIN ; Rue FULTON ; Rue GALILEE ; Rue de la GARONNE (côté impair du n° 1 au n° 7, côté pair du n° 2 au n° 18) ; Rue LAVOISIER ; Rue des Frères LUMIERE ; Rue du MONT TE (côté pair du n° 64 au n° 64) ; Rue de PAPEETE (côté impair du n° 1 au n° 55, côté pair du n° 2 au n° 72) ; Rue PAPIN ; Rue REAUMUR ; Allée des RESIDENCES DU PARC ; Rue SAINT-SAENS ; Rue SEGUIN ; Rue Jacques IEKAWA (côté impair du n° 85 au n° 161, côté pair du n° 134 au n° 218) ; Route de la BAIE DES DAMES (côté impair du n° 1 au n° 59, côté pair du n° 2 au n° 44) ; Rue Jean CHALIER ; Rue Armand OHLEN (côté impair du n° 329 au n° 343, côté pair du n° 334 au n° 362) ; Rue Jacques NATUREL ; Rue André DE BECHADE (côté pair du n° 10 au n° 14).

N° 30 – Ecole Mathilde BROQUET 1
24, rue Pierre ARTIGUE

Rue André CAPIEZ ; Rue de la GARONNE (côté impair du n° 9 au n° 27, côté pair du n° 20 au n° 28) ; Rue de la LOIRE ; Rue du RHIN ; Rue du RHONE ; Rue Félix TRUBERT ; Rue Alfred RAMBAUD ; Rue Pierre PUECH ; Rue Paul MOUROT ; Rue Noël BASTIEN ; Rue Armand OHLEN (côté pair du n° 324 au n° 332) ; Rue Jules HARBULOT ; Rue Louis COLETTE ; Rue Louis BEAUVILLIERS ; Rue Pierre ARTIGUE (côté impair du n° 9 au n° 17, côté pair du n° 8 au n° 24) ; Rue Henri BOISSERY (côté pair du n° 96 au n° 160) ; Rue Ernest OLIVEAU ; Rue Charles LAVIGNE ; Rue Adolphe et Louise LAPLAGNE (côté pair du n° 30 au n° 30) ; Rue Soeur OTHILDE (côté impair du n° 1 au n° 3) ; Rue Johannes KAREVIE HOMOU.

N° 31 – Ecole Marie COURTOT 1
234, rue Jacques IEKAWA

Rue Paul BLOC ; Rue BUFFON ; Rue de CASTELLANE ; Rue CHITTY ; Rue Pierre CORNEILLE ; Avenue KOENIG (côté pair du n° 160 au n° 162) ; Rue LA BRUYERE ; Rue RACINE ; Rue Jacques IEKAWA (côté impair du n° 231 au n° 277BIS, côté pair du n° 254 au n° 298TER) ; Rue ULM ; Rue Robert SOUPRAYEN ; Rue Frantz METZGER ; Rue Maurice BERGE ; Rue Sylvain AUDET ; Rue Elie LAFFETE ; Rue Armand WENEGEI ; Rue Charles OHLEN.

N° 32 – Ecole Marie COURTOT 2
234, rue Jacques IEKAWA

Rue des CAMELIAS ; Rue des CAPUCINES ; Rue CIRCULAIRE ; Rue des COSMOS ; Rue des DAHLIAS ; Rue Edouard DALMAYRAC ; Rue du FLAMBOYANT ; Rue des IRIS ; Rue des PROMENEURS-JEAN GRAND ; Rue des ROSES ; Rue du TAMANOU ; Rue Jacques IEKAWA (côté impair du n° 189 au n° 229, côté pair du n° 222 au n° 248) ; Rue Roger GERVOLINO (côté impair du n° 191 au n° 217, côté pair du n° 196 au n° 216) ; Rue Thomas HAGEN ; Rue Edmond HARBULOT.

N° 33 – Ecole Robert BURCK
3, rue du Capitaine VIDAL

Rue AMPERE ; Rue ARAGO ; Rue AUER ; Avenue de la BAIE DE KOUTIO ; Rue Claude BERNARD ; Avenue BONAPARTE (côté impair du n° 33 au n° 35) ; Rue du CAGOU ; Rue CHAMPOLLION ; Rue Georges CLAUDE ; Rue du COLLIER BLANC (côté impair du n° 1 au n° 39, côté pair du n° 2 au n° 28) ; Rue DESCARTES ; Rue EINSTEIN ; Impasse FARADAY ; Rue GUTENBERG ; Rue JOULE ; Rue de LYON (côté impair du n° 19 au n° 19) ; Rue Louise MICHEL ; Rue Isaac NEWTON ; Rue des NIAOULIS (côté impair du n° 33 au n° 41) ; Rue NOBEL ; Rue Louis PELATAN ; Rue Henri DE ROCHEFORT ; Rue de ROUEN (côté impair du n° 1 au n° 17) ; Rue des ROUSSETTES ; Rue Henri SIMONIN ; Rue Georges CHAMPION ; Rue des Frères GUEPY ; Rue Jean BANUELOS ; Rue Auguste NOVIS.

N° 34 – Ecole les ROSES
9, rue de BEAUNE

Rue des ARTS ET METIERS ; Rue de BEAUNE ; Rue Albert BLUM ; Avenue BONAPARTE (côté impair du n° 53 au n° 55, côté pair du n° 10 au n° 62) ; Rue

de BOZOULS ; Rue de BRECEY ; Rue du BUCEPHALE ; Rue Maurice CHATENAY ; Rue Fernand COLARDEAU (côté impair du n° 27 au n° 29) ; Rue Marcel GERVOLINO ; Rue du HAVRE ; Rue Eugène LEVESQUE (côté impair du n° 1 au n° 7) ; Rue de LYON (côté impair du n° 1 au n° 15, côté pair du n° 2 au n° 20) ; Rue du 1er MAI ; Rue de MARSEILLE ; Rue Raphaël MENARD (côté impair du n° 1 au n° 3BIS, côté pair du n° 2 au n° 4) ; Rue des NIAOULIS (côté impair du n° 1 au n° 31, côté pair du n° 2 au n° 38) ; Rue de PONTORSON ; Rue de ROUEN (côté pair du n° 2 au n° 20) ; Rue Richard SONG ; Rue du Capitaine VIDAL ; Rue André DE BECHADE (côté impair du n° 7 au n° 7).

N° 35 – Ecole les ŒILLETS
1, rue Eugène MAMELIN

Rue ALBANI ; Rue Théophile BETFORT ; Avenue BONAPARTE (côté impair du n° 57 au n° 63) ; Rue Fernand COLARDEAU (côté impair du n° 1 au n° 25, côté pair du n° 2 au n° 8) ; Rue Gaston CONSTANT ; Rue Max DEVE ; Rue Jean FABRE ; Rue Antoine GRISCELLI (côté impair du n° 1 au n° 61, côté pair du n° 2 au n° 28) ; Rue LA FAYETTE ; Rue Théodore LACHAUME ; Rue Eugène LEVESQUE (côté pair du n° 2 au n° 8) ; Rue Douglas MAC ARTHUR ; Rue Eugène MAMELIN (côté impair du n° 1 au n° 27, côté pair du n° 12 au n° 38) ; Rue Raphaël MENARD (côté impair du n° 5 au n° 37, côté pair du n° 6 au n° 40) ; Rue MUNCH ; Rue Florindo PALADINI ; Rue Isidore PANCHER ; Rue Auguste ROLLAND ; Rue TEILHARD DE CHARDIN.

N° 36 – Ecole Jacques TROUILLOT
15, rue NOELLAT

Rue Théodore BERARD ; Avenue BONAPARTE (côté impair du n° 65 au n° 123, côté pair du n° 64 au n° 128) ; Rue Emile HEINY (côté impair du n° 1 au n° 25, côté pair du n° 2 au n° 30) ; Impasse des KAORIS ; Impasse des KOHUS ; Rue LA FONTAINE (côté impair du n° 51 au n° 61, côté pair du n° 32 au n° 46) ; Rue du Docteur LOISON ; Rue Eugène MAMELIN (côté pair du n° 2 au n° 10) ; Rue Paul MASCART ; Impasse Yvonne GERMAIN ; Rue Georges NAGLE ; Rue NOELLAT ; Rue du Docteur Paul TOLLINCHI ; Rue Léon TRUBERT ; Rue René JOURDAIN ; Rue JEANSON.

N° 37 – Ecole Mauricette DEVAMBEZ
1
67, avenue KOENIG

Rue BOSSUET ; Rue CHATEAUBRIAND ; Rue FENELON ; Avenue KOENIG (côté impair du n° 55 au n° 95, côté pair du n° 104 au n° 154) ; Rue LA FONTAINE (côté impair du n° 1 au n° 49, côté pair du n° 2 au n° 30) ; Rue Emile MOULEDOUS ; Rue Honoré PANTALONI ; Rue Lucien NIELLY ; Rue Louis MALAVAL.

N° 38 – Ecole Mauricette DEVAMBEZ
2
67, avenue KOENIG

Rue CASTEX ; Rue CLEMEN ; Rue du Docteur DRAYTON ; Impasse du Gouverneur EBOUE ; Rue GOGENMOS ; Rue GOYETCHE ; Rue Emile HEINY (côté impair du n° 27 au n° 41, côté pair du n° 32 au n° 56) ; Impasse du HOUE ; Avenue KOENIG (côté impair du n° 97 au n° 137, côté pair du n° 156 au n° 190) ; Rue Emile LESSON ; Rue Numa LETHEZER ; Rue Jean MOULIN ; Rue Jacques IEKAWÉ (côté impair du n° 279 au n° 323, côté pair du n° 300 au n° 320) ; Rue Caea DRUDI DIT DOUDI (côté pair du n° 2 au n° 30) ; Rue Maurice DUCOIN ; Rue Géraldine BIGOURD.

N° 39 – Ecole Adrienne LOMONT 1
10 bis, rue du Maréchal LYAUTEY

Rue d' ARSONVAL ; Rue BOURDALOUE (côté impair du n° 13 au n° 19, côté pair du n° 14 au n° 20) ; Rue Winston CHURCHILL ; Rue de la JOLIETTE (côté impair du n° 25 au n° 35, côté pair du n° 30 au n° 44) ; Rue du Maréchal LYAUTEY ; Rue Georges MANDEL ; Rue Max MEYER (côté pair du n° 2 au n° 2) ; Rue Gustave MOUCHET ; Rue du NOTOU (côté impair du n° 23 au n° 23, côté pair du n° 16 au n° 20) ; Route Provinciale YAHOUÉ N° 11 ; Rue Jean LOMONT ; Rue Victor CHODZKO ; Route de la ROCHE GRISE.

N° 40 – Ecole Adrienne LOMONT 2
10 bis, rue du Maréchal LYAUTEY

Rue BOLIVAR ; Rue BOURDALOUE (côté impair du n° 1 au n° 11, côté pair du n° 2 au n° 12) ; Rue de la JOLIETTE (côté impair du n° 1 au n° 23, côté pair du n° 2 au n° 28) ; Rue Georges LEQUES (côté impair du n° 153 au n° 209, côté pair du n° 176 au n° 250) ; Rue Max MEYER (côté impair du n° 1 au n° 1) ; Rue du NAUTILUS ; Rue du NOTOU (côté impair du n° 1 au n° 21, côté pair du n° 2 au n° 14) ; Rue Jacques IEKAWÉ (côté impair du n° 325 au n° 365, côté pair du n° 326 au n° 380) ; Route Provinciale ROUTE DU SUD N° 1 ; Rue VOLTAIRE ; Rue Stéphane DE SAINT-QUENTIN ; Rue Charles PRICOT ; Rue Marcel

	COURSIN ; Rue du Frère PRUDENCE ; Rue du Docteur Roland GERMAIN ; Rue Faustine BERNUT ; Rue Martial DANTON ; Rue Georgette MOURIN ; Rue Palasete SAKO ; Rue Yvon JAUNEAU ; Rue Pierre LECOLE ; Rue Ethel BARRAU ; Rue Rose BEAUMONT ; Rue Simone HOUDE.
N° 41 – Ecole Gustave LODS 1 63, rue VARIN	Rue Jean AUDRAIN ; Rue Maurice BICHON (côté impair du n° 29 au n° 35, côté pair du n° 28 au n° 48) ; Rue Constant CAULRY ; Rue COUDELOU ; Rue Louis GEX ; Rue LOISEAU (côté impair du n° 1 au n° 87, côté pair du n° 2 au n° 36QUATER) ; Rue Jean-Louis LOUPIAS ; Rue de PAPEETE (côté impair du n° 57 au n° 119, côté pair du n° 74 au n° 134) ; Rue Soeur Charlotte CANEL.
N° 42 – Ecole Gustave LODS 2 63, rue VARIN	Rue Maurice BICHON (côté impair du n° 1 au n° 13, côté pair du n° 2 au n° 26B) ; Rue BOURDINAT ; Rue BOUTMY ; Rue Monseigneur CHANRION ; Rue de la CHAPELLE ; Rue LOISEAU (côté pair du n° 38 au n° 60) ; Rue MARCONI ; Rue OULES ; Rue du Docteur SCHWEITZER ; Rue SIMON ; Route de la BAIE DES DAMES (côté impair du n° 61 au n° 129) ; Rue VARIN ; Rue Gabriel SIMONIN ; Rue du Révérend Père DELOIRE (côté impair du n° 9 au n° 95, côté pair du n° 24 au n° 66) ; Rue Wilhelm CEHAK.
N° 43 – Ecole Daniel TALON 145, route de la Baie des DAMES	Rue CARNOT ; Rue Jean DILLENSEGER ; Rue de l' EMU ; Rue du Docteur Jean RICHARD ; Rue du SAINT-ANTOINE ; Rue du SAINT-LOUIS ; Rue du SAINT-PIERRE ; Rue des Frères TERRASSON ; Route de la BAIE DES DAMES (côté impair du n° 131 au n° 277, côté pair du n° 160 au n° 274) ; Rue Raoul FOLLEREAU ; Rue du Grand Chef Henri NAISSÉLINE ; Rue Antoine BONNACE ; Rue du Lieutenant Jean CAILLARD ; Rue Pierre DEZARNAULDS ; Rue Pierre ISSAMATRO ; Route de KAMERE ; Route des TROIS BAIES ; Route de l' ES-PLANADE ; Route du SQUARE ; Rue Père Félix BOUTIN ; Rue Raphaël PIDJOT ; Rue Patrice NIELLY ; Rue du Révérend Père DELOIRE (côté impair du n° 1 au n° 121, côté pair du n° 2 au n° 78) ; Rue Marcel PETRON ; Rue Léon RENAUD ; Rue Pierre BOURGOIN ; Rue du Révérend Père SAGATO.
N° 44 – Ecole Louise VERGES 59, Rue COPERNIC	Rue Raymond CHAUTARD ; Rue COPERNIC ; Rue Auguste DEMENE ; Rue Louis KADDOUR ; Rue Edmond PAULIN ; Route de la BAIE DES DAMES (côté impair du n° 279 au n° 289, côté pair du n° 282 au n° 300) ; Rue Georges POTTER.
N° 45 – Ecole Mathilde BROQUET 2 24, rue Pierre ARTIGUE	Rue Alexandre DUMAS ; Rue Roger GERVOLINO (côté impair du n° 149 au n° 189, côté pair du n° 174 au n° 190) ; Rue Henri MARTINET (côté impair du n° 21 au n° 31) ; Rue Max FROUIN ; Rue Henri BOISSERY (côté impair du n° 1 au n° 49, côté pair du n° 2 au n° 94) ; Rue Jean-François CHERRIER ; Rue René Jacques SINTES ; Rue Soeur THEODONIE ; Rue Andrée COLLARD ; Rue Emma MEYER ; Rue Georges PISIER ; Rue Alexis LEBOEUF ; Rue Louis HENIN ; Rue NHA DANG ; Rue Louis MOREAU ; Rue des ACCORDS DE MATIGNON ; Rue Alexandre OLONDE ; Rue Soeur OTHILDE (côté impair du n° 5 au n° 63, côté pair du n° 2 au n° 46) ; Rue André CUBADDA ; Rue Claude CATEAU ; Rue Guy ESPARBES ; Rue Robert CHEVOLOT ; Avenue du GOLF DE TINA ; Rue de la Pointe LASALLE ; Rue de la MANGROVE ; Rue de la Baie d'HUIGIE ; Impasse CORAIL.
N° 46 – Ecole Yvonne DUPONT 2 38, rue PADDON	Rue Richard BERNIER ; Rue du Capitaine DESMIER ; Rue Jules GARNIER (côté impair du n° 17 au n° 53, côté pair du n° 2 au n° 22) ; Allée des LAURIERS ; Allée Jean LAVILLE ; Rue Fernand LEGRAS ; Impasse Fernand LEGRAS ; Rue Auguste PAGE ; Rue du Sergent TRIQUERA ; Rue TARDY DE MONTRAVEL ; Rue Paul MONTCHOVET.
N° 47 – Ecole Paul BOYER 2 10, rue BOUGAINVILLE	Rue Luc AMOURA ; Rue d'ARTOIS ; Rue Vincent AURIOL ; Rue du Révérend Père BOILEAU ; Rue BOUGAINVILLE (côté impair du n° 11 au n° 25, côté pair du n° 10 au n° 16) ; Rue de la BOUSSOLE ; Rue de BRETAGNE ; Rue FAIDHERBE (côté impair du n° 19 au n° 23, côté pair du n° 14 au n° 20) ; Rue de FRANCHE-COMTE ; Rue Monseigneur FRAYSSE ; Rue du JURA

	; Rue Paul LEYRAUD (côté impair du n° 7 au n° 19, côté pair du n° 12 au n° 28) ; Rue MONTCALM (côté impair du n° 1 au n° 27) ; Rue de NORMANDIE ; Rue du Capitaine PERRAUD ; Rue du POITOU ; Rue de PROVENCE (côté impair du n° 25 au n° 25BIS, côté pair du n° 32 au n° 42) ; Rue du Révérend Père ROUGEYRON ; Rue du ROUSSILLON ; Route de SAINTE-MARIE (côté impair du n° 1 au n° 13, côté pair du n° 2 au n° 12) ; Rue des SANTALS ; Rue de la SEINE (côté pair du n° 6 au n° 10) ; Rue de TOURAINE ; Rue des Frères ROSSI.
N° 48 – Ecole Marguerite ARSAPIN 1, rue Jean BARTHE	Rue Jean BARTHE ; Rue du Commandant CHARCOT ; Rue Louis CHEVAL ; Rue Fernand COLARDEAU (côté pair du n° 10 au n° 58) ; Rue du COLLIER BLANC (côté pair du n° 10 au n° 32) ; Rue Antoine GRISCELLI (côté pair du n° 30 au n° 46) ; Rue Georges KABAR ; Rue Eugène LEVESQUE (côté impair du n° 9 au n° 47, côté pair du n° 10 au n° 46) ; Rue du Révérend Père DE MIJOLLA ; Rue de l'Amiral NIMITZ.
N° 49 – Ecole les PERVENCHES 4, rue Pierre ARTIGUE	Rue DU BELLAY (côté impair du n° 19 au n° 31BIS, côté pair du n° 12 au n° 22) ; Rue José-Maria DE HEREDIA ; Rue Pierre LOTI (côté impair du n° 1 au n° 21, côté pair du n° 2 au n° 20) ; Rue MALLARME ; Rue Alfred DE MUSSET ; Rue RABELAIS ; Rue Pierre RONSARD ; Rue Jean-Jacques ROUSSEAU ; Rue VERLAINE ; Rue Jules VERNE (côté pair du n° 2 au n° 16BIS) ; Rue Armand OHLEN (côté impair du n° 259 au n° 327, côté pair du n° 218 au n° 302) ; Rue Pierre ARTIGUE (côté pair du n° 2 au n° 6) ; Rue Teyssandier DE LAUBAREDE (côté impair du n° 37 au n° 81, côté pair du n° 40 au n° 88).
N° 50 – Ecole Albert PERRAUD 1, rue Henri BAUDOEUF	Rue AGEZ (côté impair du n° 13 au n° 31, côté pair du n° 8 au n° 28) ; Rue AYMARD (côté impair du n° 15 au n° 31, côté pair du n° 18 au n° 20) ; Rue Roger GERVOLINO (côté impair du n° 79 au n° 141, côté pair du n° 100 au n° 130) ; Rue Henri MARTINET (côté impair du n° 1 au n° 19) ; Rue Henri BAUDOEUF ; Rue Paul IDOUX ; Rue Gilbert ALLEGRE ; Rue Henri DUBUISSON ; Rue Cécile PERONNET ; Rue Parawi REYBAS ; Rue Raymond BRUN ; Rue Adolphe et Louise LAPLAGNE (côté impair du n° 1 au n° 23, côté pair du n° 2 au n° 8) ; Rue Philippe WANAITE ; Rue Renée CELIERES.
N° 51 – Ecole Michel AMIOT 10, Rue de PRONY	Rue Neil ARMSTRONG ; Rue de l'ASTROLABE ; Rue Edouard BOCQUET ; Rue des Frères CANEL ; Rue DORBRITZ ; Rue de l'ES-PERANCE ; Rue de l'ETOILE ; Rue Henri GUILLEBAUD ; Rue René MILLIARD (côté impair du n° 31 au n° 63, côté pair du n° 32 au n° 74) ; Rue PEY-BERLAND ; Rue de PRONY ; Rue de la RECHERCHE ; Rue Roger GERVOLINO (côté pair du n° 68 au n° 68) ; Rue Paul WANTIEZ (côté impair du n° 1 au n° 7, côté pair du n° 2 au n° 16) ; Voie de DEGAGEMENT EST ; Rue Louis LEQUES ; Rue Albert FERRE ; Rue Albert SATRAGNE ; Rue Arnold DALY (côté impair du n° 1 au n° 17, côté pair du n° 2 au n° 34) ; Rue Louis LE MESCAM.
N° 52 – Ecole Charles BICHON 82, avenue du général DE GAULLE	Route des ARTIFICES ; Route du BAIN MILITAIRE ; Rue Adolphe BARRAU ; Rue Georges BAUDOUX ; Allée des BOUGAINVILLEES ; Avenue des Frères CARCOPINO ; Rue Georges CLEMENCEAU (côté impair du n° 53 au n° 67, côté pair du n° 52 au n° 66) ; Rue DUQUESNE (côté pair du n° 14 au n° 22) ; Rue Gustave FLAUBERT (côté impair du n° 1 au n° 3BIS, côté pair du n° 2 au n° 16) ; Rue Louis FLIZE ; Avenue du Maréchal FOCH (côté impair du n° 71 au n° 81, côté pair du n° 48 au n° 58) ; Rue Jules MICHELET ; Rue PAIXHANS ; Rue Victor ROFFEY ; Rue de SEBASTOPOL (côté pair du n° 70 au n° 80) ; Rue SUFFREN (côté impair du n° 1 au n° 7) ; Rue de la DUNKERQUOISE ; Avenue du Général DE GAULLE (côté impair du n° 85 au n° 85, côté pair du n° 76 au n° 104BIS) ; Rue côte de l'Amiral HALSEY ; Rue de la FREGATE LE NIVOSE.
N° 53 – Ecole les LYS 18, rue Blaise PASCAL	Route de l'ANSE-VATA (côté impair du n° 147 au n° 153, côté pair du n° 150 au n° 180) ; Rue Marius ARCHAMBAULT (côté pair du n° 14 au n° 14) ; Rue BOULARI ; Rue Paul BOUTONNET ; Rue Gabriel BUSIAU ; Rue Albert DEHAY ; Rue Henri DEWEZ ; Rue Agathe FOGLIANI ; Promenade Roger LAROQUE ; Rue Blaise PASCAL ; Rue TABOU ; Rue LORiot DE ROUVRAY ; Route de l'AQUARIUM/Rue Michel LAUBREAUX.

N° 54 – Ecole le PETIT POUCKET
9, rue Teyssandier DE LAUBAREDE

Rue ALBERT 1er (côté impair du n° 25BIS au n° 49, côté pair du n° 28BIS au n° 48) ; Rue BATAILLE (côté impair du n° 29 au n° 53, côté pair du n° 32 au n° 56BIS) ; Rue Paul BERT (côté impair du n° 15 au n° 23, côté pair du n° 12 au n° 20) ; Rue BERTHELOT (côté impair du n° 19 au n° 21, côté pair du n° 12 au n° 12) ; Rue BOUQUET DE LA GRYE (côté impair du n° 19 au n° 25, côté pair du n° 22 au n° 32) ; Rue CALMETTE (côté impair du n° 9 au n° 13, côté pair du n° 14 au n° 18BIS) ; Rue Guy CHAPUIS ; Route des DEUX VALLEES ; Rue des Frères DEVAUX ; Rue DUMONT-D'URVILLE ; Rue Marcel EXBROYAT (côté impair du n° 1 au n° 11) ; Rue Charles FLOQUET ; Rue GOUASSEM ; Rue HIGGINSON (côté impair du n° 59 au n° 59, côté pair du n° 44 au n° 58) ; Impasse James LEVY ; Rue Paul MAHOUX ; Rue OLRVY (côté pair du n° 30 au n° 42) ; Rue PALLU DE LA BARRIERE (côté impair du n° 23 au n° 31, côté pair du n° 20 au n° 24) ; Rue PASTEUR (côté impair du n° 17 au n° 23, côté pair du n° 22 au n° 28) ; Rue du Commandant ROUGY (côté impair du n° 31 au n° 43, côté pair du n° 38 au n° 52) ; Route du SEMAPHORE-JEAN et JACQUES MOUREN ; Route STRATEGIQUE-Rue Paul CACOT ; Rue Léon VINCENT ; Rue Teyssandier DE LAUBAREDE (côté impair du n° 1 au n° 29, côté pair du n° 2 au n° 38) ; Rue Raymond POGNON ; Rue du Pasteur Marcel ARIEGE.

N° 55 – Ecole Serge LAIGLE
7, rue Georges LEQUES

Rue Jean APACH ; Rue ARMAND ; Impasse Gabriel GEORGET ; Rue du Frère GERMAIN ; Avenue du Président J.F. KENNEDY ; Rue Louis LAGARDE ; Rue Gabriel LAIGLE ; Rue Georges LEQUES (côté impair du n° 1 au n° 151, côté pair du n° 2 au n° 174) ; Rue Henri MAINGUET ; Impasse Louis MAYET ; Rue Edouard POUILLET ; Rue Caea DRUDI DIT DOUDI (côté impair du n° 1 au n° 53) ; Rue Henri NIAUTOU ; Rue Patrick DJIRAM ; Rue René PETRE ; Rue Pierre RABU ; Rue Jean LECOMTE ; Rue Georges GUILLERMET.

N° 56 – Ecole Guy CHAMPMOREAU
18, rue Louis BOUCHER

Impasse BLAISE ; Impasse Jules CALIMBRE ; Rue Jules CALIMBRE ; Rue Charles CHARBONNEAUX (côté impair du n° 1 au n° 27, côté pair du n° 2 au n° 20) ; Rue Paul IMBAULT ; Rue Joseph MARY ; Route du PORT DESPOINTES (côté impair du n° 87 au n° 101BIS, côté pair du n° 88 au n° 112) ; Rue SIRIUS ; Promenade Pierre VERNIER (côté pair du n° 112 au n° 112) ; Rue Clément GERMAIN ; Rue Emile CASTEX ; Rue Henri GASPARD ; Rue Michel KAUMA (côté impair du n° 63 au n° 71, côté pair du n° 66 au n° 82) ; Rue Edouard PENTECOST (côté impair du n° 51 au n° 63, côté pair du n° 50 au n° 66) ; Rue Pascal SIHAZE ; Rue Louis BOUCHER ; Rue Lucien LOZACH ; Rue du Révérend Père PLASMAN.

N° 57 – Mairie 3
16, rue du Général MANGIN

Toutes les adresses non référencées dans le système d'information géographique de Nouméa.

Commune de BELEP

N° 1 - Mairie

Voteront dans ce bureau tous les électeurs de la commune, à l'exception de ceux ayant effectué une démarche pour voter dans un bureau de vote délocalisé sur Nouméa.

Commune de BOULOUPARI

N° 1 – Mairie

Noms des électeurs de A à L sur le secteur géographique suivant: limite nord du « Pont Blanc » situé à l'hippodrome incluant les riverains proches (famille MOISSON), le village, Gilliès, Bouraké, Ouaménie, les tribus de Ouitchambo, Nassirah et Kouergoa et riverains jusqu'à la limite nord de la commune.

N° 2 - Centre Culturel

Noms des électeurs de A à K sur le secteur géographique suivant: limite sud de la

	commune « Pont de Tontouta » incluant les riverains de TONTOUTA Rivière, l'agglomération de TOMO, la tribu de Ouinané et riverains, les habitants des rives droite et gauche de la Ouenghi, les lotissements résidentiels Port-Ouenghi et riverains jusqu'à la limite sud du « Pont Blanc ».
N°3 – Mairie Maison des associations	Noms des électeurs de M à Z sur le secteur géographique suivant: limite nord du « Pont Blanc » situé à l'hippodrome incluant les riverains proches (famille MOISSON), le village, Gilliès, Bouraké, Ouaménie, les tribus de Ouitchambo, Nassirah et Kouergoa et riverains jusqu'à la limite nord de la commune.
N°4 – Centre culturel	Nom des électeurs de L à Z sur le secteur géographique suivant: limite sud de la commune « Pont de Tontouta » incluant les riverains de TONTOUTA Rivière, l'agglomération de TOMO, la tribu de Ouinané et riverains, les habitants des rives droite et gauche de la Ouenghi, les lotissements résidentiels Port-Ouenghi et riverains jusqu'à la limite sud du « Pont Blanc ».

Commune de BOURAIL

N° 1 – Mairie	Pont Néra, Bellevue, centre-ville.
N° 2 - Pothé	Tribu d'Azareu, Col des Roussettes, Tribu de Pothé, Tribu de Ny, Tribu de Borégahou, Tribu de Bouirou, desservis par les voies urbaines, routes municipales, chemins ruraux et toutes voies privées prenant leur origine sur l'un d'entre eux.
N° 3 – Colisée	FSH, RT1 nord, Nékou, Néméara, Nandaï, La Daoui, La Baraoua, Le Cap, desservis par les voies urbaines, routes municipales, chemins ruraux et toutes voies privées prenant leur origine sur l'un d'entre eux.
N° 4 – Ecole Les Lys d'Eau	Poé, Gouaro, La Roche Percée, Néra rive droite, Nessadiou, Col des arabes, Creek-Aymes, desservis par les voies urbaines, routes municipales, chemins ruraux et toutes voies privées prenant leur origine sur l'un d'entre eux.
N° 5 – Salle polyvalente	Pouéo, La Taraudière, Téné, Boghen, Tribu de Ouaooué, RT1 sud, desservis par les voies urbaines, routes municipales, chemins ruraux et toutes voies privées prenant leur origine sur l'un d'entre eux.

Commune de CANALA

N° 1 - Mairie	Village, Tribus de la Vallée, Ouassé, Kuiné.
N° 2 – Nakéty (Mairie annexe)	Tribus de Nakéty, Kopélia.
N° 3 - Nanon – Kénérou (maison commune)	Tribus d'Emma, Nanon-Kénérou, Haouli.
N° 4 – Méhoué (maison commune de Méhoué)	Méhoué, Nonhoué-Boakaine.
N° 5 – Gélima (maison commune)	Tribus de Gélima, Mia.
N° 6 – Mérénémé (maison commune)	Tribu de Mérénémé.
N°7- Tenda Koumendi (maison commune)	Tribu de Tenda Koumendi

Commune de DUMBEA

N° 1 – Hôtel de Ville 1	Lotissement Sécail : rue Arthur Rimbaud ; rue Charles Baudelaire ; rue Charles Perrault ; rue Clément Marot ; allée des Ecoles ; rue François Villon ; rue Gérard de Nerval ; rue Guillaume Apollinaire ; rue Jacques Prévert ; rue Jean de la Fontaine ; rue Joachim du Bellay ; rue José Maria de Hérédia ; rue Jules Romain ; rue Paul Verlaine ; rue Pierre Ronsard ; avenue Victor Hugo ; avenue de la Vallée.
N° 2 – Hôtel de ville 2	Lotissement les Jacarandas 2 : impasse Antonin Dvorak ; impasse Béla Bartok ; impasse Camille Saint Saens ; rue Hector Berlioz ; rue Jean-Sébastien Bach ; avenue Johannes Brahms ; rue Piotr Ilitch Tchaïkovski. Squat(s) : de Carrefour ; du Débarcadère ; du Gaïac ; Kawati ; de Koutio.
N° 3 – Hôtel de ville 3	Lotissement les Jacarandas 2 : impasse Antonio Vivaldi ; rue Carl Orff ; voie privée Charpentier 3 ; rue Claude Debussy ; rue Eric Satie ; impasse François Couperin ; avenue Frédéric Chopin ; impasse Georg Haendel ; rue Jean-Baptiste Lulli ; rue Johan Strauss ; rue Ludwig Van Beethoven ; voie privée Schubert 2 ; impasse Serge Prokofiev ; rue Wolfgang Amadeus Mozart. FSH 2ème secteur : rue Albert Schweitzer ; impasse Aristide Briand. Squat(s) : du Caillou Bleu.
N° 4 – Ecole primaire Mainguet 1	Les Collines d'Auteuil : rue des Anchois ; rue du Mékoua ; rue des Mulets ; avenue Paul-Emile Victor (n° 101) ; rue du Pouatte. Le Val d'Auteuil : rue de l'Espadon ; rue du Marlin ; rue du Perroquet ; rue du Tazar. Lotissement SCI : rue Antoine Watteau ; rue Eugène Delacroix ; rue Henri Rousseau ; rue Nicolas Poussin ; rue Paul Gauguin. Lotissement Berton : voie privée Berton ; impasse privée de la Colline ; route du lotissement Berton ; impasse privée du Val. Lotissement Entre Deux Mers : rue Andrée Collard ; rue André Courtot ; avenue Dick Ukeiwe ; rue Jacques Mainguet.
N° 5 – Ecole primaire Mainguet 2	Lotissements les Palmiers 1 et 2: rue Charles de Verneilh ; rue Gaston Constant ; rue Henri Martinet ; rue Victor Roffey. Lotissement les Palmiers 3: rue Christian Gastaldi ; rue de la Collémie ; rue Henri Delrieu ; rue Marcel Guepy ; rue Narcisse Bernanos ; avenue Paul-Emile Victor ; rue de la Pueche ; rue Roger Saminadin ; avenue du Vélodrome. Centre Urbain de Koutio (CUK) : voie urbaine 163 ; rue Félix Trombe ; rue Jacques-Yves Cousteau ; promenade de Koutio ; rue René Catala ; rue René Dumont ; rue Théodore Monod.

	Auteuil : rue des deux Communes ; rue Jean-François Laperouse ; rue Robert Surcouf ; route de Yahoué. Lotissement Centr'Auteuil : rue Edmond Cazeau ; rue des Phoenix (à partir du n°20). Squat(s) : Kavatawa ; les Palmiers.
N° 6 – Maison de la Jeunesse 1	Auteuil : rue Alain Gerbault ; rue Antoine d'Entrecasteaux ; avenue d'Auteuil (n°02 à 29), impasse Gelin ; voie privée Giozzi ; rue Jacques Cartier ; rue Louis de Bougainville ; rue Louis Freycinet. Lotissements les Cycas et les Alamandas : rue des Araucarias ; rue des Arangas ; rue du Banian ; rue des Bois Noirs ; rue du Flamboyant ; rue du Gaïac ; rue du Kaori ; rue des Kentias ; rue du Kohu ; rue des Lantanas ; impasse des Phoenix ; rue des Phoenix (n° 01 à 09) ; rue des Raphias ; rue des Tamanous. Route Territoriale 1 : n° 10 à 170. Squat(s) : d'Auteuil.
N° 7 – Maison de la Jeunesse 2	Tonghoué : rue de la Clairière ; rue Doui Mattayo Wetta ; rue Henri Lafleur ; voie privée Isan ; rue Kiolet Néa Gallet ; impasse des Pinèdes ; allée des Pins ; rue du Sous-Bois. Auteuil : rue Dumont d'Urville ; rue Jean-Bart. Lotissements Douvier Renard et Assen Aïda : voie privée les Hibiscus ; voie privée Komornicki ; impasse le Leydour ; voie privée les Niaoulis ; rue Vanikoro. Route Territoriale 1 : n°180 à 381. Squat(s) : du Col de Tonghoué.
N° 8 – Centre Culturel de Dumbéa 1	SICNC : rue des Acacias ; rue des Acajous ; rue des Aloès ; avenue d'Auteuil (n°53 à 107) ; rue des Cannas ; rue des Cassis ; rue des Lilas ; rue des Orchidées ; avenue de Tonghoué.
N° 9 - Centre Culturel de Dumbéa 2	Lotissement les Jacarandas 1 : rue Enrico Caruso ; rue Lucien Fuguère ; rue Lucienne Bréval ; rue Maria Callas ; rue Placido Domingo. Lotissement les Jacarandas 2 : voie privée Agathe Togna ; rue Charles Gounod ; impasse Frantz Litz ; voie privée Frantz Litz ; rue Georges Bizet ; impasse Gustave Faure ; impasse Modeste Moussorgski.
N° 10 – Centre Culturel de Dumbéa 3	FSH 1er secteur : impasse Albert Salles ; rue Alphonse Dillenseger ; impasse du Balgoya ; rue du Bicentenaire ; rue Camille Hoff ; rue Evenor de Greslan ; impasse Henri Colardeau ; impasse Léon Lucas ; rue Léopold Rousselot ; impasse Maurice Gané ; avenue Numa Joubert ; impasse Pierre Voyer ; impasse Robert Fessard ; impasse Victor Bardou ; impasse Victor Fayard. Lotissement les Jariots : rue de l'Amborella ; rue du Chambeyronia ; rue du Macrocarpa.
N° 11 – Ecole primaire Gustave Clain 1	FSH 6ème secteur : rue le Brigand ; rue la Brillante ; rue le Catinat ; rue la Constantine ; rue de l'Iphigénie ; rue le Pacifique ; rue la Seine ; rue le Styx ; rue le Tané Manou.

	La Presqu'île Océanienne : voie privée des Aires ; voie privée des Jujubiers ; voie privée Kawati Po ; voie privée Santal.
	Squat(s) : de la Quarantaine ; de la SPANC.
N° 12 – Ecole primaire Gustave Clain 2	FSH 6ème secteur : rue la Sarcelle. FSH 6ème secteur : rue la Bayonnaise ; rue le Rhin. La butte de Koutio : rue de la Havraise ; rue de la Loyale ; rue de la Maconnaise. Squat(s) : de la Presqu'île Océanienne.
N° 13 – Ecole maternelle l'Oasis 1	FSH 2ème secteur : rue André Citroën ; rue Hyppolite Passy ; rue Jacques Monod ; rue Léon Bourgeois ; rue Roger Martin du Gard ; rue Romain Rolland.
N° 14 – Ecole maternelle l'Oasis 2	FSH 2ème secteur : avenue Antoine Becquerel ; rue Louis Renault ; rue Marie Curie ; rue René Cassin. FSH 6ème secteur : avenue Antoine Becquerel prolongée ; rue la Flye ; rue la Forte ; rue la Havannah ; rue le Polynésie ; rue le Prony. Squat(s) : du Péage.
N° 15 – Groupe scolaire Michelle Delacharlier- Rolly 1	Lotissement la Pointe à la Dorade : rue de l'Alsace ; rue d'Anjou ; rue d'Aquitaine ; rue d'Artois ; rue du Berry ; rue de Bourgogne ; rue de Bretagne ; rue de Champagne ; rue du Dauphiné ; rue du Languedoc ; rue de Lorraine ; rue du Midi ; avenue de Normandie ; rue du Périgord ; rue de Picardie ; rue de Provence ; rue du Roussillon ; rue de Touraine. La Baie d'Apogoti : rue du Bucéphale ; rue de La Dieppoise ; rue de l'Emile Renouf ; rue de l'Ever Prosperity ; rue de France 2 ; rue de La Glorieuse ; rue de La Joliette ; rue de La Maryvonne ; avenue des Messageries Maritimes ; rue du Snark ; rue du Tacite. Les Hauts d'Apogoti : rue des Cheminots ; rue de la Collierie ; rue de la Courbet ; rue de la France Australe (numéros pairs) ; boulevard Joseph Wamytan ; rue de la Lanterne ; rue du Moniteur Impérial ; rue du Nouvelliste ; boulevard du Rail Calédonien ; rue de la Revue Illustrée ; avenue des Voyages.
N° 16 – Groupe scolaire Michelle Delacharlier- Rolly 2	L'Anse Apogoti : rue des Ardennes ; rue des Caraïbes ; avenue des Départs ; rue de la Gare ; rue des Mascareignes ; rue des Petites Affiches. Koucokweta : rue de l'Aiguillage ; rue de la France Australe (numéros impairs) ; rue des locomotives ; rue du Nouméa-Soir ; avenue des Passagers ; rue du Pont Tournant ; rue de la Puech ; avenue des Télégraphes ; rue des Traverses ; rue du Tunnel d'Erambéré ; rue du Wagonnet Decauville. Lotissement Terrasses de Koueta : rue André Trichard ; impasse Gustave Gazengel ; rue Henri Cortot ; rue Marcel Nusbaum. Squat(s) : du Médipôle.
N° 17 – Groupe scolaire Renée Fong 1	Nakutakoin : rue de l'Anse Apogoti ; rue de l'Anse Taa ; rue de la Baie ; route des Bassins ; voie Expresse E ; chemin de Gadji ; rue de l'Îlot Crouy ; rue de

l'Îlot Freycinet ; rue de l'Îlot Larégnère ; rue de l'Îlot Noumba ; rue de l'Îlot Nouré ; rue de l'Îlot Signal ; avenue du Lagon ; route de Nakutakoin ; rue de la Pointe Bouvis ; rue de la Pointe Coulio ; rue de la Pointe Moro ; rue du Récif Sénez.

ZAC Panda - Secteur 1 : allée de l'Aphotichaire ; rue des Arpentiers ; impasse du Bourrelier ; rue du Colporteur ; allée du Coquetier ; rue des Forgerons ; allée de l'Herbilleur ; rue des Lamineurs ; boulevard de la Plaine d'Adam ; rue des Prospecteurs ; rue des Ramoneurs ; rue des Soudeurs ; impasse du Tambour de Ville ; rue des Tourneurs ; avenue des Vieux Métiers.

ZAC Panda - Secteur 2 : avenue des Géomètre Pionniers ; rue Georges Dubois ; impasse Guy Pêtre ; rue de l'Industrie ; allée Jean-Paul Talon ; rue Julien Belet ; rue Nicolas Ratzel ; rue Pierre Grangie.

Le Pic aux Chèvres : allée Jacques Naturel ; allée Jean-Louis Marie.

Squat(s) : de Nakutakoin.

N° 18 – Groupe scolaire
Renée Fong 2

Le Pic aux Chèvres : rue Alphonse Médard ; impasse André Chitty ; rue du Bataillon du Pacifique ; rue Charles Devaux ; rue Francis Cornaille ; rue Georges Kabar ; rue Henri Brown ; rue Jean Pinelli ; allée Joseph Santino ; rue Louis Salomon ; avenue des Parachutistes Calédoniens ; rue Paul Klein ; rue Paul Robineau ; impasse Robert Blum ; rue Robert Harbulot ; rue Victor Bernut.

N° 19 – Mairie du Nord 1

Monts Koghis : route des Forêts ; voie privée des Koghis ; route du Lac ; route du lotissement Lacroix ; route des Monts Koghis ; rue de la Ouanéoué ; voie privée du Plateau des Koghis ; route de la Socafim ; route des Verts Coteaux.
Plaine de Koé : allée des Palmiers ; voie privée les Palmiers ; allée des Palmiers prolongée ; route de la Chapelle.

Route Territoriale 1 : n° 389 à 797 ; n° 865 à 964 ; n° 1027 à 1303.

N° 20 – Mairie du Nord 2

Koé sud : route du Bassin de Koé ; route de la Caférie ; route du Carigou ; voie privée de Chérubini ; voie privée des Hauts de Koé ; route de Koé ; route de Koé prolongée (n° 210 à 366) ; impasse des Occitanes ; voie privée Victor Fayard.

Koé nord : rue des Barbouilleurs ; route du Barrage ; boucle Fayard ; rue Hinatéa ; rue des Wagonnets.

Squat(s) : de Koé.

N° 21 – Mairie du Nord 3

Lotissement le Calvaire : rue de Kiribati ; rue de Nauru ; rue de Salomon ; rue de Tonga.

La Couvelée : route de la Couvelée ; chemin privé de la Couvelée ; voie privée Couvelée Parc ; route Daver ; chemin privé de la Haute Couvelée ; route du Moto Cross ; route du Ranch.

Nondoué : route de la Nondoué (n°44 à 195, 258, 262, 262 bis, 262 ter et 208).

Koé nord : route de Koé prolongée (n°377 à 532) ; route du Trou des Nurses.

Squat(s) : du Calvaire ; de la Couvelée.

N° 22 – Ecole primaire Paul
Duboisé 1

Katiramona sud : rue de l'Alizé ; rue des Arbres ; rue Brève ; rue du Centre ; rue du Commerce ; route des deux Vallées ; rue de l'Entrée ; rue du Grand Cerf ; rue des Grosses Pierres ; rue des Jardins de Kati ; rue de la Jeunesse ; rue Jolimont Kabar ; voie privée Morouéti ; rue du Pont ; rue de la Verdure ;

N° 23 – Ecole primaire Paul Duboisé 2	Katiramona nord : voie urbaine 60 ; voie urbaine 67 ; voie urbaine 68 ; route des Bancouliers ; rue de la Cascade ; rue de l'Espoir ; voie privée de l'Espoir ; rue de l'Espoir prolongée ; impasse de l'Etonnement ; rue de l'Etrange ; Petite Route ; impasse du Rire. Lotissement Val Suzon : rue des Cagous ; rue des Colliers Blancs ; rue des Nautous ; rue des Perruches ; rue des Roussettes. Dzumac : route du Dzumac ; rue des Gardénias. Nondoué : route du lotissement Di Luccio ; route du lotissement Ductane ; rue du Soleil. Squat(s) : de Val Suzon.
N° 24 – Ecole maternelle les Colibris	Nondoué : avenue Boutan ; avenue Boutan prolongée ; voie privée Cariou ; route des Charbonniers ; chemin privé les Héliconias ; route Intérieure ; voie privée des Loups ; rue du Humbolt ; rue du Mont Moné ; route de la Nondoué (n°205 à 518) ; rue du Pic Malaoui ; route du Val Fleuri.

Commune de FARINO

Mairie	Voteront dans ce bureau tous les électeurs de la Commune.
--------	---

Commune de HIENGHENE

N° 1 - Mairie	Village, Poindjiap, Ganem, Tiwamack, Ouérap, le Koulnoué, Pindache Lindéralique.
N° 2 - Tendo	Tendo, Caavatch.
N° 3 - Bas-Coulna	Bas-Coulna.
N° 4 - Haut-Coulna	Haut-Coulna.
N° 5 – Ouayaguette	Ouayaguette.
N° 6 – Ouaième (maison commune)	Tao, Ouaième, Panié.
N° 7 - Oué-Hawa	Oué-Hawa, Ouen-Kout, Tipindjé.
N° 8 – Tiendanite (maison commune)	Tribu de Tiendanite.
N° 9 - Ouaré (maison commune)	Ouaré, Pouyemben, Ouenghip, Ténem, Tilougne, Ouampouès.
N° 10 - Léwarap (maison commune)	Poindjiap, Tiwamack, Léwarap.

Commune de HOUAILLOU

N° 1 – Mairie	Village, Néouyo, Kapoué.
---------------	--------------------------

(ancienne mairie)

N° 2 – Waraï (maison commune)	Nékoué, Néaria, Nédiouen, Thû, Méomo, Néya.
N° 3 – Bâ (maison commune)	Bâ, Col de Hô, Centre minier Ballande, Mewégon, Kaora.
N° 4 – Nessakoéa (maison commune)	Nessakoéa, Ouingo, Médauouya.
N° 5 – Poro (école publique)	Centre minier S.L.N., Paraouyé, Kua, Néoa.
N° 6 – Coula (maison commune)	Coula, Karagreu, Boréaré, Gondé, Nérin, Koro.
N° 7 – Néaoua (maison commune)	Néaoua, Gouareu, Kamoui, Ouakaya, Poet.
N° 8 – Nédivin (maison commune)	Nédivin, Nindhia, Mhé-Ouessoin, Boéareu, Gouaraoui, Roibahon, Méareu.

Commune de l'ILE DES PINS

N° 1 - Mairie 1 (Salle annexe)	Tribus de Vao, Kere, Comagna, Youati.
N° 2 - Bâtiment communal Point Information	Tribus de Gadji, Wapan, Touete, Ouatchia.

Commune de KAALA-GOMEN

N° 1 – Mairie	Village, Tégon, Saint-Pierre, Koligoh, Troulala, Pabo, Payama
N° 2 – Ouéholle (maison commune)	Ouéholle, Ouémou, Kourou, Paagou, Tchadi
N° 3 – Maison commune de Païta	Païta, Baganda, Puhogo, Menga
N° 4 – Maison commune de Gamaï	Gamaï, Pouéné
N° 5 – Maison commune de Baoui	Baoui, Ouemba
N° 6 – Ouaco	Ouaco, Tinip, Téoudié, Sud commune, Toam, Ouazengoh

Commune de KONE

N° 1 – Salle Au Pitiri	Village et ses alentours immédiats, Fombouano, Kataviti, route de la Néa.
------------------------	---

N° 2 – Poindah (maison commune)	Tribu de Poindah.
N° 3 – Netchaot (école publique)	Tribu de Netchaot.
N° 4 – Tiaoué (maison commune)	Tribu de Tiaoué.
N° 5 – Atéou (maison commune)	Tribu d'Atéou.
N° 6 – Bopope (maison commune)	Tribu de Bopope.
N° 7 – Néami (école publique)	Tribu de Néami.
N° 8 – Baco (maison commune)	Tribu de Baco, lotissement Poadjane.
N° 9 – Ecole primaire Les Cigales	Tribu de Koniambo, lotissement « Les cigales ».
N° 10 – Noëlly (maison commune)	Tribu de Noëlly.
N° 11 – Ecole Téari	Quartier Païamboué à partir de la limite avec la commune de Pouembout (Lot. Bel-air, lot. Païamboué, le clocher), logements GDPL Baco (en face de la station Mobil), logements route de Pomémie jusqu'au Centre Culturel provincial, Quartier Téari (Lot. Green-Acre, Samanea, la Caférie, le Bosquer, Sofinor), Quartier de Foué (route de Foué jusqu'à la plage).
N° 12 – Les Allamandas	Lotissement de l'internat, quartier de Filao, quartier de Belle-Vue.

Commune de KOUAOUA

N° 1 - Mairie	Village, tribu d'Amon Kasiori, lieu-dit Ouena, campement Pentecost, campement Maï.
N° 2 – Ouérou-Pimet (maison commune)	Tribus de Konoyes Sahoué, Ouérou-Pimet, Méchin.
N° 3 - Koh (Maison commune)	Tribu de Koh.
N° 4 – Méa-Mébara (Maison commune)	Tribus de Ceynon et Méa-Mébara.

Commune de KOUMAC

N° 1 – Mairie 1 et centralisateur	Rive gauche du creek « Kokondo », Partie située à l'Ouest de la RT1 puis RT7 au pont des catholiques, Rive droite de la rivière « Koumac ».
N° 2 – Ecole primaire Charles Mermoud 2	Rive droite du creek « Kokondo », Partie située à l'Est de la RT1 puis RT7 au pont des catholiques, Rive gauche de la rivière « Koumac ».

Commune de LA FOA

N° 1 - Centre socio-culturel	Nord de la RT1 : du carrefour de La Foa Tourisme jusqu'au Lotissement « Calixte et Alphonse POIWI », y compris le Lotissement « Les Jardins d'Amborella ».
N° 2 - Centre socio-culturel	Limite Sud de la commune de La Foa avec Boulouparis, jusqu'à la Passerelle Marguerite : Camp brun, Oua-Tom, Ouano, Popidéry, Presqu'île Lebris, Forêt Noire, Taichen, Pocquereux, Naina. Dogny, Kouma, Oui-Poin, Coindé.
N° 3 – Centre socio-culturel	De la passerelle Marguerite à La Foa Tourisme : rues Laure Fiori, Eugène Christy, rues des docteurs Loison, Eschenbrenner, Drayton, rue Gaston Lenez, impasse Fernande Tisiot, Méaré, Pierrat.
N° 4 – Centre socio-culturel	Bas du Village au Sud de la RT1 : rue du général de Gaulle, rues des Frères Goisavost, Gally-Passebosc, Louis Desnos, Angèle Vigouroux, Pierre Bergès, du Révérend Père Jean, Charles Mitride, Vincent Foussard, Désiré Vaudor, Maurice Nenou, impasses Louis Anger et Edouard Jeanin. Thia. Du rond-point Nord du Village à Nily, jusqu'à « Fo Gacheu », y compris Fonwhary.

Commune de LIFOU

N° 1 – Salle de mariage – mairie de Lifou	Tribus de Hnaman et Qanono.
N° 2 – Xepenehe (état-civil)	Tribus de Xepenehe, Ewe et Easo.
N° 3 – Drueulu (annexe communale)	Tribu de Drueulu.
N° 4 – Jozip (école)	Tribu de Jozip.
N° 5 – Jokin (école)	Tribus de Jokin et Mucaweng.
N° 6 – Hmelek (école)	Tribus de Hmelek et Thuahaik.
N° 7 – Mou (annexe communale)	Tribu de Mou.
N° 8 – Hnathalo (école catholique)	Tribu de Hnathalo.
N° 9 – Hnacaöm (école)	Tribu de Hnacaöm.
N° 10 – Siloam (école)	Tribu de Siloam.
N° 11 – Wasany (école)	Tribus de Hnaeu, Inagoj et Wasany.
N° 12 – Tiga (annexe communale)	Tribu de Tiga.
N° 13 – Luecila (école)	Tribus de Luecila et Hnapalu.
N° 14 – Hapetra (école)	Tribu de Hapetra.
N° 15 – Nang (école de Thupenegum)	Tribus de Nang et Kumo.

N° 16 – Xodre (maison commune)	Tribu de Xodre.
N° 17 – Huiwatrul (maison commune)	Tribu de Huiwatrul.
N° 18 – Wedrumel (école privée – ASEE)	Tribu de Wedrumel.
N° 19 – Traput (école)	Tribu de Traput.
N° 20 – Kedeigne (maison commune)	Tribus de Kedeigne et Hnadro.
N° 21 – Tingeting (école)	Tribus de Tingeting et Saint-Paul.
N° 22 – Hunëtë (école catholique – DEC)	Tribus de Hunëtë et Hanawa.
N° 23 – Luengoni (école)	Tribus de Luengoni et Joj.
N° 24 - Hnanemuhaetra (école publique)	Tribu de Hnanemuhaetra.
N° 25 – Hnassé (école publique)	Tribu de Hnassé.
N° 26 – Kirinata (école publique)	Tribu de Kirinata.

Commune de MARE

N° 1 – Tadine (Faré municipal)	Tribus de Tadine et Tuho.
N° 2 – Hnawayatche (école publique)	Tribus de Hnawayatche, Padawa et Wakuarory.
N° 3 – Tenane (école publique)	Tribus de Tenane, Thogone et Kaewatine.
N° 4 - Atha (école publique)	Tribus de Atha, Hnainedre et Ceni.
N° 5 – Tawainedre (école publique)	Tribus de Tawainedre, Wakone et Hnadide.
N° 6 – Penelo (école publique)	Tribus de Penelo, Cuaden, Patho et Kurin.
N° 7 – Wabao (école publique)	Tribus de Wabao et Cengeité.
N° 8 – Nece (école publique)	Tribu de Nece.
N° 9 – Ménaku (local chefferie)	Tribus de Ménaku, Peyece, lieux-dits Limite et Lion.
N° 10 – Mebuet (école publique)	Tribu de Mebuet.
N° 11 – Roh (école publique)	Tribu de Roh.

- N° 12 – Eni (école de FELP) Tribus de Eni et Médu.
- N° 13 – La Roche (annexe de la mairie) Tribus de La Roche et Rawa.
- N° 14 – Tuho (l'école publique) Tribus de Tuho

Commune de MOINDOU

Mairie Voteront dans ce bureau tous les électeurs de la Commune.

Commune de MONT-DORE

- N° 1 – Mairie de BOULARI (hôtel de ville) Avenues des Deux Baies (côté pair 4468 à 5282, côté impair 4467 à 5699), du Grand Large, rues des Thazards, des Dauphins, des Marlins, C. Chaplin, M. Pagnol, de l'Anse de la Mission, F. Reynaud, des Oiseaux, des Limoniers, des Mandariniers, des Frangipaniers, des Orangers, des Manguiers (côté pair 0 à 120, côté impair 1 à 121), allées Taina, des Lataniers, impasse des Vivaneaux.
- N° 2 – Groupe scolaire Hélène CHANIEL Avenue des Deux Baies (côté pair 0 à 1214, côté impair 1 à 1213), rues D. Frey, H. Chaniel, de la Vanille, M. Ravel, Lully, F. Chopin, F. Listz, des Papayers, des Goyaviers (côté pair 106 à 998, côté impair 105 à 999), des Mûriers, de la Carrière, des Moratia (côté pair 0 à 122, côté impair 1 à 131), des Chambeyronias, routes de Yahoué (côté pair 0 à 630, côté impair 1 à 1315), des Deux Communes, impasses des Letchis, des Jacquiers, des Avocats, allée des Fraisiers, rue Didier CHABAUD, rue Jean WASMAN, Allée de la Cannelle.
- N° 3 - Ecole primaire Adolphe BOUTAN Rues de l'Astrolabe, du Sextant, de la Boussole, de la Montagne, de la Cafeirie, du Bancoulier, E. Mathey, du Citronnier, P. Baylon, des Goyaviers (côté pair 0 à 104, côté impair 1 à 103), J-S Bach, L. Van Beethoven, Wolfgang Amadeus MOZART, C. Gounod, J. Brahms, L. Delibe, impasses H. Berlioz, du Compas, Bouo, allées des Colliers Blancs, des Geckos, routes de Yahoué (côté pair 2000 à 9998, côté impair 1317 à 9999), d'Auteuil.
- N° 4 - Ecole primaire Louis Henri GALINIE 1 Rues des Trois Banians (côté pair 558 à 9998), des Goyas, des Mimosas (côté pair 680 à 1380, côté impair 679 à 1389), des Hêtres Noirs, des Moustiquaires, des Citronnelles, des Gommiers, des Azous, des Cerisiers Bleus, des Turverts, des Lavoixia, des Sables, du Creek, des Fougères, des Jambosa, des Hugonia, des Kaoris (côté pair 0 à 160, côté impair 1 à 141), des Tamanous (côté pair 440 à 998, côté impair 441 à 9999), impasses des Hévées, des Caoutchoucs, des Ficus, des Lèves-Queues, chemins des Mackee, des Veillonia.
- N° 5 – Ecole La Rizière 1 Rues de la Mission et du Cimetière, de la Tribu de Saint-Louis, de la Thi, des Chefferies, de l'Epicerie de la Plaine, de Ouatsindia, de Saint-Paul, de Saint-Sebastien, de Saint TARCISIUS, de Saint-Thomas, des Sapins SL, route de la Trappe, de Saint-Louis, des Américains, de Nekuya, de la Station Maraîchère, de Yereka, impasse Sœur Marie de l'Espérance, G. Goyetta, chemins de Boro, De Gaulle, de la Grotte, de la Vilette, du Monastère, de Saint-Joseph, de la Haute Thi, de Wikaato, de la Thi.
- N° 6 - Ecole primaire du Vallon Dore La Corniche du Mont-Dore (côté pair 1298 à 3720, côté impair 1755 à 3721), rues P. Coste, RP Pionnier, L. Imbault, RP A. Chapuy, RP Palazzi, des Bunis, Ko-Oua, Ouatrepe Trua, du petit Bois Doré, des Roches Noires, des Chenes Gommies, des Tiarés, des Hibiscus, des Pluies d'Or, des Eucalyptus, des Gardenias, des Buis, des Epis d'Or, des Rosiers, du Lagon, des Trois Ilots, des Hortensias, impasses RP Forestier, J. Vigouroux, L. Bernard, des Cannas, des Romarins, des Rahlias, Aubryi, des Violettes.

N° 7 – Ouara (Maison commune)	Ile Ouen.
N° 8 – Groupe scolaire de Boulari 1	Avenue des Deux Baies (côté impair 3271 à 3509 et 3879 à 4465), rues des Trois Banians (côté pair 0 à 556, côté impair 1 à 555), des Kaoris (côté pair 162 à 9998, côté impair 143 à 9999), des Niaoulis, des Tamanous (côté pair 0 à 440, côté impair 1 à 441), des Kohus, des Mimosas (côté pair 0 à 678, côté impair 1 à 677), des Houpes, des Araucarias, des Bruguiera (côté impair 1 à 399), J. Gabin (côté pair 0 à 1600, côté impair 1 à 1599), BOURVIL, F. Blanche, Y. Montand.
N° 9 – Mairie annexe de Plum 1	Route de la Fontaine du Mont-Dore (côté pair 1400 à 9998, côté impair 1399 à 9999), Ngo, de Penamax, de la Rivière Bleue, de la Baie Nord, de la Capture, de Kwë, des Sources Chaudes, du Champs de Bataille, du Réservoir, du Grand Kaori, Kaa Nua, Kwa Neïe, chemin de la Carrière du Mont-Dore, la Corniche du Mont-Dore (côté pair 7274 à 9048, côté impair 7275 à 9051), de Ko Mwa Nûri, des Baies, allées des Loches, Poerani, rues de la Juliette, de l'Ambroua, de l'Henriette, des Abeilles, du Creek Jack, Tiaré Anani, du Val Boisé, Vaima, Pitate, des Sous Bois, Gue XI, des Libellules, des Papillons, C. Rieu.
N° 10 – Ecole La Rizière 2	Routes de la Coulée (côté pair 302 à 2049, côté impair 301 à 2050), de la Montagne des Sources, rues du Pic Kou, de la Vallée, Pouero, du Vieux Pont, du Ranch, de la Steppe, de la Forêt de la Tonnerre, Tcho Ka, des Sources « Daniel Lefort », du Ruisseau, des Latérites, de la Plaine, de la Colline, de la Vannerie, Morari, la Lembi, des Artisans, de l'Osier, Henri HANNEQUIN, de la Coulée, impasses Rocheliane, du Radier, des Rocailles, de la Mare, allée N. Schohn.
N° 11 – Groupe scolaire de Boulari 2	Avenue des Deux Baies (côté impair 2283 à 2935), rues A. Burck, P-J. David, V. Boewa (côté impair 1 à 517), F. Bernut, Pic Malaoui, des Epagneuls, des Fox Terriers, Y. Prigent, des Caniches, des Dalmatiens, Antoine Griscelli, impasses M. Kaouma et E. Nechero, rues Fernandel et F. Mistral.
N° 12 – Groupe scolaire Saint-Michel 1	Avenue des Deux Baies (côté pair 5284 à 6400, côté impair 5701 à 6399), rues des Tulipiers (côté pair 0 à 216), rues Miki Miki, des Manguiers (côté pair 122 à 9998, côté impair 123 à 9999), Algaoue, du Hameau Saint-Michel, du Mont Thabor, impasses des Balisiers, des Daturas, des Kapokiers, des Oiseaux du Paradis, des Cordyline, des Agaves, des Barringtonia, des Ricins, des Becs de Perroquet, des Yuccas.
N° 13 – Ecole maternelle Les Fougères	Rues des Arequiers, des Basselinia, des Dattiers, des Vétivers, de Moratia (côté pair 124 à 9998, côté impair 133 à 9999), des Philodendrons, des Nids d'Oiseaux, des Langues de Bœuf, C. Corot, V. Van Gogh.
N° 14 - Ecole maternelle Les Dauphins	La Corniche du Mont-Dore (côté pair 3722 à 7272, côté impair 3723 à 7273), allées de l'Azur, D. Barthélémy, du Grand Bleu, impasses des Colombes, des Inséparables, Nole, rues de Bellevue, des Albatros, des Bengalis, des Frégates, des Grives, des Hirondelles, des Longs Becs, des Martins Pêcheurs, des Merles, des Mouettes, des Nautous, des Pétrels, des Siffleurs, des Tourterelles, du Charbon, du Colibri, du Plateau, du Récif, H. Léoni.
N° 15 - Ecole maternelle Les Coccinelles	Route du Vallon Dore (côté pair 0 à 3000, côté impair 723 à 3001), impasses Ouatio, du Café, rues du Clairbois, des Peupliers, Mato, Kouare, des Gaïacs, des Tamariniers, du Tabou, des Lilas, des Jameloniers, des Bourbons Rouges, L-T Bérard, Leroy, Catimor, Robusta, des Tabous, Tournant, des Pandanus, des Bois de Fer, des Cactus, des Aloès, des Bouraas, Arabica.
N° 16 – Ecole Saint-Joseph de CLUNY	Tribu de la Conception, avenue des Deux Baies (côté pair 1216 à 2282, côté impair 1215 à 2281), rues Raphaël PIDJOT, Rock Pidjot, G. Ammann, P. Pidjot, Scholastique Pidjot, RP Montrouzier, Hanckar, J. Cook, C-F Beautemps-Beaupré, J. Dumont d'Urville, Antoine d'Entrecasteaux, La Pérouse, Togo, Limousin, route de Tiati, impasses Noël Déo TOGNA, C. Julia, Guillaume, A. Varin, Casey.

N° 17 – Ecole primaire Louis Henri GALINIE 2	Rues des Trois Banians (côté impair 557 à 9999), V. Boewa (côté pair 290 à 840, côté impair 519 à 9999), J. Creugnet, A. Rousseau, RP Rougeyron, des Pigeons Verts, des Roussettes, du RP Bussy, M. Lacourt, des Népenthès.
N° 18 – Groupe scolaire de Boulari 3	Avenue des Deux Baies (côté pair 2284 à 4466, côté impair 2937 à 3269 et côté impair 3511 à 3877), rues V. Boewa (côté pair 0 à 288), de l'Alezan, de l'Ecuyère, du Cirque, des Palefreniers, de la Luzerne, de l'Angora, des Siamois, des Albizia, des Flamboyants, des Acacias, des Saules, des Bruguiera (côté pair 0 à 600), des Palétuviers, allées L. Creugnet, de la Cité Jean Creugnet, du Domaine Costa, des Barbadines.
N° 19 – Groupe scolaire de Saint-Michel 2	Rues Bora-Bora, des Nautilles, des Porcelaines, des Trocas, des Madrépores, des Cocotiers (côté pair 1272 à 3000, côté impair 1255 à 3001), des Bénitiers, des Toutoutes, des Palourdes, des Olives, des Cônes, chemin des Praires, allée Nuku Hiva.
N° 20 – Groupe scolaire de Plum	Routes du Sud, Pérignon, chemin du Canal Woodin, impasse du Banc Gail, rues des Marguerites, des Liserons, L. Wade, Adrien Riaria, Negandi, R. Peynon, du Biessard, des Œillets, des Sauges, des Sandragons, Tareti, H. Sebert, L. Bernheim, L. Hitt, rues des capucines, des passiflores, des zinnias, des dahlias, Reine Pomare, Teu api.
N° 21 – Ecole La Rizière 3	Routes de la Coulée (côté pair 2060 à 4000, côté impair 2057 à 3999), de la Fontaine du Mont-Dore (côté pair 0 à 1398, côté impair 1 à 1397), de Mouirange, des Deux Tétons, du Vallon Dore (côté impair 1 à 721), du Lac, rues B. Nemoadjou, Cari, de la Chromite, de la Garniérte, de la Savane, des Candelabres, des Cycas, des Cyprès, des Industries, des Métiers, du Bocage, du Chef Androu, du Chef Kandjo, E. Darnaud, G. Brini, Higginson, J. Prevost, Mouirange, P. Vernier, Porte Dore, R. Succo.
N° 22 – Ecole de la Briqueterie 1	La Corniche du Mont-Dore (côté impair 1 à 1297), route du Vallon Dore (côté impair 3003 à 9999), impasses de la Briqueterie, des Palmiers, des Pétunias, rues de la Forêt, Brève (côté pair 0 à 54, côté impair 1 à 51), de la Vigne, des Allamandas – Timi Schmidt, des Amaryllis, des Bois Noirs, des Jacarandas, des Roseaux, des Tamaris, du Badamier, G. Draghicevitz, H. Lafleur, J-L. Mérignac, Robert Emery.
N° 23 – Ecole de la Briqueterie 2	La Corniche du Mont-Dore (côté pair 1 à 1296, côté impair 1299 à 1753), route du Vallon Dore (côté pair 3002 à 9998), rues de la Ferme, Brève (côté pair 56 à 150, côté impair 53 à 151), de la Pointe d'Och, de l'Escale, de l'Observatoire, du Coq d'Or, du domino, du Panorama, du Parc, du Vallon Dore, des Bruyères, des Horizons, des Lantanas, des Papyrus, des Sapins, des Pervenches, des Poinsettias, des Géraniums, des Crêtes, R. Baldini, impasse de la Butte.
N° 24 – Mairie 2	Rues des cocotiers, bougainvilliers, lauriers, tulipiers, Fanny SCHMIDT, Impasse Sarah O'Callaghan.
N° 25 – Groupe scolaire de Yahoué	Route de Yahoué, rues P. Gaugin, E. Zola, V. Hugo, de la Trinquette, des Opuis, des lianes jade, des alpinia, A. Lacourt, des arbres du Bonheur, Malaoui, impasses du lys et de la vierge, des anthuriums, des arums, des pourpiers, des nénuphars, des églantines, des coquelicots, tournesols, gerberas, glouglous, des sensitives.

Commune de OUEGOA

N° 1 – Mairie	Village, Paraoua.
N° 2 – Bondé (annexe de la mairie située à Bondé)	Tribus de Manghine, Sainte-Anne, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Joseph, Saint-Michel, Saint-Thimothé.

N° 3 – Paimboas (maison commune de Ouénia)	Bouélas, Ouene, Ouénia, Pouembanou, Temeline, Ouaène.
N° 4 – Tiari (local socio-éducatif)	Tribu de Tiari.

Commune d'OUVEA

N° 1 – Mairie (Hwadrilla)	Tribus de Banutr, Nimaha, Hwadrilla.
N° 2 – Fayaoué (école publique)	Fayaoué, Wakat, Guei, Wenghe, Nanemehu, Wassadieu.
N° 3 - Heo (maison commune de Heo)	Tribus de Héto et Takedji.
N° 4 – Mouli (Maison de l'association des femmes)	Tribu de Mouli.
N° 5 – Wénéki (maison commune)	Ognat, Téouta, Wénéki, Gossanah.
N° 6 – Ognahut (maison commune)	Ognahut, Houlop.
N° 7 – Lekine (école maternelle)	Tribu de Lekine et l'îlot Fayava.

Commune de PAÏTA

N° 1 – Dock socio-culturel 1	Le secteur du centre du village compris entre la VU 35 (route du Mont-Mou) à l'Est et la rivière Carignan à l'Ouest, limité au Sud par la RT1 et au Nord par le jardin d'essai inclus, les lotissements « Axelle » et « Scheffleras » exclus. Le secteur desservi par la VU 186, compris entre la RT1 au Nord et la VE2 au Sud, limité à l'Est par la rivière Katiramona et à l'Ouest par la rivière Caricouié.
N° 2 – Dock socio-culturel 2	Le secteur situé au Sud de la RT1, limité à l'Est par la rivière Caricouié et à l'Ouest par la rivière Carignan, comprenant notamment le lotissement « Bernard » et le partage « Maître Pierre ». Le secteur au Nord de la RT1, limité à l'Ouest par la VU 35 (route du Mont Mou) et la limite Sud-Est du lotissement « Les Scheffleras » et à l'Est par la rivière Caricouié. Le secteur situé au Nord de la RT1, compris entre la rivière Caricouié à l'Ouest et le lotissement « Maurice LAFLEUR-Païta Plaisance » à l'Est (lots n° 17 à 29 du lotissement inclus).
N° 3 – Dock socio-culturel 3	Le secteur au Nord de la RT1, limité à l'Ouest par le lotissement « Maurice LAFLEUR-Païta Plaisance » (lots n° 1 à 9, 12 à 15, 30 et 31 et 34 et 35 du lotissement inclus) et la limite avec la commune de Dumbéa à l'Est, limité au Nord par une ligne droite reliant le tunnel d'Erambéré au lotissement « Maurice LAFLEUR-Païta Plaisance », en passant par la limite Nord du lotissement « Nogouta 2 » et la limite Sud du lotissement « Les Niaoulis ». Le secteur de la carrière de Katiramona, situé au Sud de la RT1, limité à l'Ouest par le lotissement « Les 3 Vallées » (exclus) et à l'Est par la limite avec la commune de Dumbéa.
N° 4 – Dock socio-culturel 4	Le secteur situé au Sud de la VE2, limité à l'Ouest par la rivière Caricouié,

	incluant la presqu'île MAA situé entre la baie de Port Laguerre et la baie de Gadji, et limité à l'Est par le lotissement « Domaine de Nouré » (inclus).
N° 5 – Dock socio-culturel 5	Le secteur situé au Nord de la RT1, limité à l'Ouest par le lotissement « Beauvallon » inclus, à l'Est par le morcellement « BARONNET LEOPOLD 'Ma plaine' » inclus, à l'exception des lots n° 22 à 24 du morcellement, au Nord par le lotissement « Les Haras de Léopold » et le morcellement « Ma plaine » inclus. Le secteur situé au Sud de la RT1, limité à l'Ouest par le morcellement « Legras » (exclus), à l'Est par la VU 26 et au Sud par la VE2.
N° 6 – Mairie	Tout le secteur desservi par la RT1 de la fin de la VE2 (Païta Nord) jusqu'à l'embranchement vers le sanatorium, la zone limitée par une ligne droite partant du haut du col de la Pirogue jusqu'au littoral à la limite Est du lotissement « Timbia », la côte et le littoral de la baie de Port Laguerre jusqu'à la VE2 au droit de la mangrove de Ondémia et la zone desservie par la VU 12, de la RT1 à la VU 25 exclue, incluant notamment les tribus de N'Dé et Naniuni.
N° 7 – Ecole Vi Vete	Le secteur situé au Sud de la VE2, limité à l'Est par la rivière Carignan, à l'Ouest par la baie de Port Laguerre et desservi par la VU 26. Le secteur situé entre la RT1 au Nord et la VE2 au Sud, limité à l'Est par les VU 25, VU 12 et la rivière Carignan, et à l'Ouest par la VU 26.
N° 8 – Ecole James Paddon	Le lotissement « Val Boisé » situé au Nord de la RT1. Le secteur comprenant une partie du morcellement « Legras », compris entre la RT1 au Nord et la VE2 au Sud, limité à l'Est par la rivière Ondémia, et l'échangeur de Païta Nord sur la VE2 à l'Ouest. Le secteur situé au Sud de la VE2, desservi par la voie d'accès au champ de tir (inclus).
N° 9 – Ecole élémentaire Scheffleras 1	Lotissement « Les Scheffleras » tranches 1 et 2, à l'exception des lots résidentiels n° 109 à 112, 130 à 133, 146 à 154, 229 à 233, 305 à 323.
N° 10 – Ecole élémentaire Scheffleras 2	Le secteur compris entre la VU 35 à l'Est et la rivière Carignan, et le lotissement « Nétée » (exclus) à l'Ouest, limité au Sud par les lotissements « Axelle » et « Les Scheffleras » (tranche 3 et 4 et lots résidentiels n° 109 à 112, 130 à 133, 146 à 154, 229 à 233, 305 à 323) inclus. Le lotissement « Canysia » et le morcellement « la Gare-Paladini succession » exclus.
N° 11 – Ecole maternelle Scheffleras 1	Tout le secteur desservi à l'Est de la VU 35 (route du Mont Mou) du premier ouvrage d'évacuation des eaux de « Scheffleras » jusqu'au pont sur la rivière Carignan au droit du noviciat (tranche 1 du lotissement « Les Niaoulis » exclue).
N° 12 – Ecole maternelle Scheffleras 2	Tout le secteur desservi par la VU 35 (route du Mont Mou) du pont sur la rivière Carignan au droit du noviciat jusqu'à l'extrémité de la route.
N° 13 – Ecole primaire Jean Ounou COTTIN 1	Le secteur au Sud de la RT1 et de la rivière La Tamoa, compris entre une ligne droite partant du haut du col de la Pirogue jusqu'au littoral à la limite Est du lotissement « Timbia » et une ligne droite de la limite Est du lotissement « Timbia » jusqu'à la rivière La Tamoa, en passant par le pic Titema. Le secteur au Nord de la RT1, limité à l'Ouest par la VU 37 (rue Jean Frayssinet) et les lotissements « Luciano » et « Georget » inclus et à l'Est par la limite Ouest de la tribu de Saint Laurent exclus.

N° 14 – Ecole primaire Jean Ounou COTTIN 2	Le secteur comprenant les tribus de Saint Laurent et de la Pirogue, le sanatorium et le lotissement « Padeloup ». Le secteur à l'Est de la RT1, limité au Nord par le domaine de Karenga (exclus) et au Sud-Est par la RM 19 et la limite Est de la tribu de Bangou incluse.
N° 15 – Mairie annexe de Tontouta	Le secteur compris entre la rivière Tontouta, le littoral jusqu'au quai Manto (exclus) et une ligne droite du quai Manto jusqu'à l'ancienne mine « Bien joué ». (Henri Martinet/ Joseph/ Karenga).
N° 16 – Ecole Robert ABEL 1	Le lotissement « Savannah » situé à la limite Sud de la commune, au Nord de la VE2.
N° 17 – Ecole Robert ABEL 2	Le secteur situé au Sud de la RT1 et au Nord de la VE2, limité à l'Ouest par la rivière Katiramona et à l'Est par le lotissement « Les 3 Vallées » (inclus) et le lotissement « Savannah » (exclus).
N° 18 – Ecole James Paddon 2	Le secteur comprenant une partie du morcellement « Legras », situé au Sud de la RT1, limité à l'Ouest par la rivière Ondémia et à l'Est par le morcellement « Pouillet Charles » exclus. Le secteur situé au Nord de la RT1, limité à l'Ouest par le morcellement « BARONNET Léopold 'Ma plaine' » exclus, à l'exception des lots n°22 à 24 du morcellement, à l'Est par le jardin d'essai et le lotissement « Nétéa » inclus et au Nord par une ligne droite reliant le morcellement « BARONNET Léopold 'Ma plaine' » à la rivière Carignan. Les lotissements « Canysia », « les Niaoulis » (tranche 1) et le morcellement de « la Gare-Paladini succession » inclus.
N° 19 – Ecole Jean Ounou COTTIN 3	Le secteur au Nord de la RT1, limité à l'Ouest par la RM 19 et la limite Est de la tribu de Bangou exclue et limité à l'Est par la VU 37 (rue Jean Frayssinet) et les lotissements « Luciano » et « Georget » exclus (Robelin, Saint-Vincent). Le secteur compris entre la RT1, et le littoral inclus, limité à l'Est par la rivière La Tamoa depuis son franchissement par la RT1, puis par une ligne droite de la rivière La Tamoa jusqu'à la limite Est des lotissements « Timbia » et « Coroco » inclus, en passant par le pic Titema, et limité au Nord par le quai Manto et la presqu'île Montagnès inclus (Nassandou, Ballande, Caricaté, Tongouin, Uitoé).

Commune de POINDIMIE

N° 1 - Mairie	Village, Ina, Napoémien, Tibarama (partie), Nessapoué, Amoa rive droite.
N° 2 – Ouindo (maison commune)	Ometteux, Ouindo, Névaho, Pambou.
N° 3 – Bayes (maison commune)	Bayes, Paama, Tibarama (partie).
N° 4 – Amoa (maison commune de Saint-Paul)	Galilée, Saint-Paul, Saint-Michel, Saint-Thomas, Amoa rive gauche.
N° 5 – Tyé (maison commune)	Wagap, Tyé, Saint-Denis.
N° 6 – Tiwaka (maison commune)	Tiwaka, Ti-Ounao.
N° 7 – Tiéti (maison commune)	Tiéti.

Commune de PONERIHOUEN

N° 1 - Mairie	Village, Embouchure.
N° 2 - Monéo	Monéo, Po, Néavin.
N° 3 - Tchamba	Tribu de Tchamba.
N° 4 – Goa (maison commune)	Goa, Saint-Yves, Napoépa.
N° 5 – Grondou (maison commune)	Grondou, Grochain, Néouta.
N° 6 – Mou (chefferie)	Mou.
N° 7 – Goyetta	Goyetta.

Commune de POUEBO

N° 1 - Mairie	Village et alentours, tribus de Saint-Joseph, Saint-Denis et Tchambouéné.
N° 2 – Saint Denis Balade (maison commune)	Tribus de Saint-Paul, Sainte-Marie, Saint-Gabriel et Saint-Denis.
N° 3 – Yambé (maison commune)	Tribus de Yambé et Diaouhé (partie).
N° 4 – Saint-Louis (maison commune)	Tribus de Saint-Louis, Saint-Adolphe, Sainte-Marie et Saint-Gabriel.
N° 5 – Colnett (maison commune)	Tribus de Diahoué (partie), Colnett, Paalo et le secteur de Galarino.

Commune de POUEMBOUT

N° 1 - Mairie	Village et ses environs.
N° 2 - Paouta (école publique)	Tribu de Paouta.
N° 3 - Ouaté (maison commune)	Tribu de Ouaté.

Commune de POUM

N° 1 - Mairie	Village allant jusqu'au lieu-dit "Nomatch", tribu de Titch et l'Ile de Yandé.
N° 2 - Tiabet (école publique)	Tribu de Tiabet, Iles de Yenghebane, Tié, Taanlo, Baaba et la Pointe de Boat-Pass.
N° 3 - La maison des femmes d'Arama	Lieu-dit "Forêt d'Ougne", tribus de Bouarou, Narai, Pengai, Naratch.

Commune de POYA

N° 1 - Mairie 1	Village, Basse-Poya, Haute-Poya, Forêt-Français, tribus de Népou, Kradji.
N° 2 - Gohapin (maison commune)	Tribu de Gohapin.
N° 3 - Népoui (mairie annexe)	Village de Népoui et la région de Muéo.
N° 4 - Montfaoué	Tribus de Montfaoué et Ouendji.
N° 5 - Maison commune de Moindah	Sud de la commune.
N° 6 - Nékliai (maison commune)	Tribus de Nékliai et Nétéa.

Commune de SARRAMEA

Mairie	Voteront dans ce bureau tous les électeurs de la commune.
--------	---

Commune de THIO

N° 1 - Mairie	Thio-village, Les Pétroglyphes, Tribus de Ouroué, Saint-Philippo I, Saint-Paul.
N° 2 - Mairie (annexe)	Tribu de Saint-Philippo 2, Bota Méré, Pawani.
N° 3 - Grand Borendy (maison commune)	Tribus de Grand Borendy, Petit Borendy, Port Bouquet, Saint-Joseph, Saint-Jean-Baptiste.
N° 4 - Saint-Pierre (maison commune)	Tribus de Saint-Pierre, Ouindo, Kouaré, Saint-Michel, Nakalé.

Commune de TOUHO

N° 1 – Mairie	Village, Koé, Vieux-Touho, Tuai, Touho mission.
N° 2 – Tiouandé (maison commune de Tiouandé)	Teguenpaik, Ouanache, Tiouandé.
N° 3 – Kokingone	Kokingone, Pombei, Pouiou, Tiwaka rive gauche.
N° 4 – Paola (maison commune)	Paola, Congouma et les riverains de Thiem.

Commune de VOH

N° 1 – Mairie	Village et ses environs.
N° 2 – Témala (école)	Témala Village, Fatanaoué, Pouenlotch et Ouaco.
N° 3 – Ouengo (maison commune)	Tribus de Ouengo et Wahat.
N° 4 – Local socio-éducatif de TIETA	Tribu de Tiéta.
N° 5 – Local socio-éducatif de OUNDJO	Tribu de Oundjo.

- N° 6 – Local socio-éducatif de BOYEN Tribu de Boyen.
- N° 7 – Local socio-éducatif de TEMALA Tribus de Témala et Ouelisse.

Commune de YATE

- N° 1 - Mairie Yaté-village, (Enercal), Lotissement de Waho, Tribu de Waho jusqu'à la rivière de Tara.
- N° 2 – Touaourou (case commune) Après la rivière de Tara, Tribu de Touaourou.
- N° 3 – Goro (chefferie) Tribu de Goro jusqu'à la limite de Port-Boisé.
- N° 4 – Unia (maison commune) Après le bac de la rivière Yaté, Tribu d'Unia jusqu'au village Montagnat à Ouinné.

Article 2 : Pour les communes comportant plusieurs bureaux de vote, le bureau de vote centralisateur est le bureau de vote n° 1.

Article 3 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, les commissaires délégués de la République pour les provinces Sud, Nord et des îles Loyauté et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque maire et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation
Le secrétaire général du haut-commissariat
LAURENT CABRERA

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2020-1301/GNC du 25 août 2020 portant autorisation d'exploiter les centrales photovoltaïques sur la Grande Terre en lien avec la quatrième période d'instruction

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production électrique ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique de la Nouvelle-Calédonie sur la période 2016 à 2030 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-2001/GNC du 26 septembre 2020 fixant les critères d'évaluation des dossiers complets de projets photovoltaïques de 1^{re} catégorie situés sur la Grande Terre déposés pour la 4^{ème} période d'instruction ;

Vu les dossiers complets de demandes d'autorisation d'exploiter des projets photovoltaïques de 1^{re} catégorie situés sur la Grande-Terre déposés au 2 juin 2020,

Arrête :

Chapitre 1^{er} : Autorisation d'exploiter la centrale photovoltaïque de Tiabet de 4 000 kWc sur la commune de Poum

Article 1^{er} : Conformément à l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 susvisé, la société Enercal Energies Nouvelles est autorisée à exploiter la centrale photovoltaïque au sol, dénommée Centrale Photovoltaïque de Tiabet de 4 000 kWc sur la commune de Poum pour une durée de 25 ans à compter de la date de mise en service.

L'autorisation cesse de produire effet si l'exploitant ne signe pas le contrat de vente d'énergie de cette centrale dans un délai de 3 mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation ou si il ne met pas en service cette centrale dans un délai de 36 mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

Article 2 : L'exploitant se conforme aux exigences suivantes pour la centrale photovoltaïque, objet du présent chapitre :

1. transmettre au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie à sa demande, ou au plus tard un an après la mise en service de la centrale photovoltaïque, les éléments justificatifs du coût réel d'investissement selon la décomposition définie au point 9 de l'annexe 2 de l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 susvisé et les justifications des écarts par rapport aux coûts prévisionnels présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le cas échéant ;

2. transmettre annuellement au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie, au maximum 6 mois après la clôture des comptes, la comptabilité analytique de l'installation de production ;

3. mettre à disposition du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie les données de production ;

4. informer le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie de la date réelle de mise en service au plus tard 7 jours après celle-ci ;

5. intégrer dans le contrat de vente d'énergie signé avec le gestionnaire de réseau concerné la clause suivante : « Dans le cas où un écart significatif est constaté par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie entre les coûts d'investissement ou d'exploitation réels déclarés supportés par l'exploitant et les coûts d'investissement ou d'exploitation estimés dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter pour le calcul du prix de vente de l'électricité, les conditions de rémunération peuvent être révisées sans toutefois que cela ne remette en cause l'équilibre économique et financier initial du projet, ainsi que le financement obtenu. Cette révision fait l'objet d'un avenant au présent contrat ».

Chapitre 2 : Autorisation d'exploiter la centrale photovoltaïque Koumac Power de 4 000 kWc sur la commune de Koumac

Article 3 : Conformément à l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 susvisé, la société Winéo est autorisée à exploiter la centrale photovoltaïque au sol, dénommée, Koumac Power de 4 000 kWc sur la commune de Koumac pour une durée de 25 ans à compter de la date de mise en service.

L'autorisation cesse de produire effet si l'exploitant ne signe pas le contrat de vente d'énergie de cette centrale dans un délai de 3 mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation ou si il ne met pas en service cette centrale dans un délai de 36 mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

Article 4 : L'exploitant se conforme aux exigences suivantes pour la centrale photovoltaïque, objet du présent chapitre :

1. transmettre au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie à sa demande, ou au plus tard un an après la mise en service de la centrale photovoltaïque, les éléments justificatifs du coût réel d'investissement selon la décomposition définie au point 9 de l'annexe 2 de l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 susvisé et les justifications des écarts par rapport aux coûts prévisionnels présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le cas échéant ;

2. transmettre annuellement au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie, au maximum 6 mois après la clôture des comptes, la comptabilité analytique de l'installation de production ;

3. mettre à disposition du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie les données de production ;

4. informer le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie de la date réelle de mise en service au plus tard 7 jours après celle-ci ;

5. intégrer dans le contrat de vente d'énergie signé avec le gestionnaire de réseau concerné la clause suivante : « Dans le cas où un écart significatif est constaté par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie entre les coûts d'investissement ou d'exploitation réels déclarés supportés par l'exploitant et les coûts d'investissement ou d'exploitation estimés dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter pour le calcul du prix de vente de l'électricité, les conditions de rémunération peuvent être révisées sans toutefois que cela ne remette en cause l'équilibre économique et financier initial du projet, ainsi que le financement obtenu. Cette révision fait l'objet d'un avenant au présent contrat ».

Chapitre 3 : Autorisation d'exploiter la centrale photovoltaïque PV Ciu de 3 362 kWc sur la commune de Canala

Article 5 : Conformément à l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 susvisé, la société Alizés Energie est autorisée à exploiter la centrale photovoltaïque au sol, dénommée, PV Ciu de 3 362 kWc sur la commune de Canala pour une durée de 25 ans à compter de la date de mise en service.

L'autorisation cesse de produire effet si l'exploitant ne signe pas le contrat de vente d'énergie de cette centrale dans un délai de 3 mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation ou si il ne met pas en service cette centrale dans un délai de 24 mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

Article 6 : L'exploitant se conforme aux exigences suivantes pour la centrale photovoltaïque, objet du présent chapitre :

1. transmettre au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie à sa demande, ou au plus tard un an après la mise en service de la centrale photovoltaïque, les éléments justificatifs du coût réel d'investissement selon la décomposition définie au point 9 de l'annexe 2 de l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 susvisé ;

2. transmettre annuellement au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie, au maximum 6 mois après la clôture des comptes, la comptabilité analytique de l'installation de production ;

3. mettre à disposition du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie les données de production ;

4. informer le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie de la date réelle de mise en service au plus tard 7 jours après celle-ci ;

5. intégrer dans le contrat de vente d'énergie signé avec le gestionnaire de réseau concerné la clause suivante : « Dans le cas où un écart significatif est constaté par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie entre les coûts d'investissement ou d'exploitation réels déclarés supportés par l'exploitant et les coûts d'investissement ou d'exploitation estimés dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter pour le calcul du prix de vente de l'électricité, les conditions de rémunération peuvent être révisées sans toutefois que cela ne remette en cause l'équilibre économique et financier initial du projet, ainsi que le financement obtenu. Cette révision fait l'objet d'un avenant au présent contrat ».

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures de relance,
du commerce extérieur, de la fiscalité, de l'énergie,
de l'économie numérique, de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité,
porte-parole,
CHRISTOPHE GYGES*

Arrêté n° 2020-1303/GNC du 25 août 2020 fixant les critères d'évaluation des dossiers complets de projets photovoltaïques de 1^{re} catégorie situés sur la Grande Terre déposés pour les 6^e et 7^e périodes d'instruction

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production électrique ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique de la Nouvelle-Calédonie sur la période 2016 à 2030,

Arrête :

Chapitre 1^{er} : Dispositions communes

Article 1^{er} : Pour l'évaluation des projets déposés dans le cadre des 6^e et 7^e périodes d'instruction, la direction de l'industrie des mines et de l'énergie met en place une organisation dédiée composée :

- d'un représentant de l'agence calédonienne de l'énergie ;
- d'un représentant de la direction de l'industrie des mines et de l'énergie ;
- d'un représentant de la province Sud ;
- d'un représentant de la province Nord ;
- d'un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie de la Nouvelle-Calédonie ;
- d'un représentant du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie ;
- d'un représentant de l'ADECAL, uniquement pour l'évaluation des projets présentant un caractère innovant.

Un représentant de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être invité en qualité d'observateur.

Pour garantir la sincérité des notes, dans le cas où l'indépendance vis à vis des pétitionnaires et de l'ensemble des partenaires mentionnés dans les dossiers de l'une des institutions de l'organisation ne serait pas garantie, celle-ci ne serait pas invitée à évaluer le dossier en question.

A la réception des dossiers complets, la direction de l'industrie des mines et de l'énergie transmet à cette organisation les pièces 1, 2, 4, 6, 13 et 14 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet, ainsi que le rapport de description de la contribution à l'innovation du projet et le mémoire technique sur la synergie avec l'activité concomitante pour les projets à caractère innovant.

Cette organisation évalue l'intérêt pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie et attribue une note, sur la base des pièces citées à l'alinéa précédent, et selon les critères décrits au B des

articles 4 et 7 et au B et C de l'article 8 du présent arrêté.

Chapitre 2 : Projets déposés dans le cadre de la 6^e période d'instruction

Article 2 : La date limite de réception des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter des projets photovoltaïques de 1^{re} catégorie situés sur la Grande Terre pour la 6^e période d'instruction est fixée au 12 novembre 2020.

Article 3 : La puissance maximale totale à autoriser pour la 6^e période d'instruction est de 10 MWc, réservé pour des projets situés sur terres coutumières. Cette puissance totale peut toutefois être dépassée dans l'hypothèse où les projets les mieux classés sur le fondement de l'article 4 ne permettent pas de l'atteindre exactement.

Article 4 : L'analyse de l'ensemble des dossiers complets déposés pour la 6^e période d'instruction et leur évaluation s'effectuent conformément aux paragraphes ci-après.

Les projets qui ne se situent pas sur des terres coutumières ou dont la puissance unitaire est supérieure à 4 MWc ne sont pas classés et réputés rejetés.

L'avis des services administratifs compétents sur les documents présentés pourra être sollicité.

A. Prix de vente de l'électricité

Le tarif est construit sur la base d'un contrat de vente d'énergie établie sur une durée de 30 ans.

Le tarif plafond est fixé à 8,1 F CFP / kWh.

Les projets dont le tarif de vente de l'électricité proposé est supérieur au tarif plafond ne sont pas classés.

L'évaluation relative au tarif de vente de l'électricité (Nt) est établie à partir de la formule suivante :

$$Nt(P) = 50 \times \left(\frac{T_{max} - T(P)}{T_{max} - T_{min}} \right)$$

Dans la formule mentionnée à l'alinéa précédent, T(P) est le tarif hors aides publiques du projet considéré, T_{min} le plus faible tarif des projets classés et T_{max} le plus haut tarif des projets classés. Ces deux composantes sont exprimées en F CFP / kWh.

L'évaluation ainsi obtenue est arrondie au dixième de point.

B. Intérêt pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie

L'intérêt pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie peut être évalué au regard de critères non exhaustifs ci-dessous :

- capacité réelle du projet à faciliter le développement économique et social de sa zone d'implantation ;
- mettre en avant une localisation en Nouvelle-Calédonie de son siège social, ainsi que de ses principaux sous-traitants ;
- mise en place d'un mode de financement participatif avec un quota réservé pour les habitants de la commune d'implantation et/ou de Nouvelle-Calédonie ;

- association au capital de sociétés locales, groupements de droit particulier local, syndicats intercommunaux, sociétés d'économie mixte locales, ...

Pour pouvoir être pris en compte, ces éléments doivent être précisés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

C. Caractéristiques du foncier

L'évaluation relative aux caractéristiques du foncier (Nf) est la somme de deux composantes :

$$Nf(P) = Nf_{mf}(P) + Nf_{loyer}(P)$$

Avec :

- $Nf_{mf}(P)$ le niveau de maîtrise foncière du terrain d'implantation dont l'évaluation est établie comme suit :

Caractéristique du foncier : niveau de maîtrise foncière du terrain d'implantation	Evaluation
Le pétitionnaire a fourni un bail de location couvrant la durée de fonctionnement projetée de l'installation ou une convention signée de mise à disposition du terrain	5
Le pétitionnaire a fourni une promesse de bail	3
Le pétitionnaire a fourni une attestation sur l'honneur de mise à disposition du terrain signée par le propriétaire	1

- $Nf_{loyer}(P)$ l'évaluation relative au montant du loyer du terrain d'implantation. Cette évaluation est établie à partir de la formule suivante :

$$Nf_{loyer}(P) = 5 \times \left(\frac{L_{plafond} - L}{L_{plafond} - L_{cible}} \right)$$

où :

- L est le loyer du projet considéré, exprimé en F CFP / ha / an ;

- L_{cible} est égal à 160 000 F / ha / an ;

- $L_{plafond}$ est égal à 500 000 F / ha / an.

Si L est supérieur à $L_{plafond}$, alors $Nf_{loyer}(P)$ est égal à zéro.

Si le pétitionnaire est propriétaire du terrain, $Nf_{loyer}(P)$ est calculé en prenant comme loyer L le montant d'acquisition du terrain divisé par 25 ans. Si le pétitionnaire est propriétaire du terrain depuis plus de 5 ans, alors $Nf_{loyer}(P)$ est égal à cinq.

D. Pondération des critères d'évaluation

Chaque dossier complet dont le tarif de vente est inférieur ou égal au tarif plafond se voit attribuer une évaluation sur cent (100) points, arrondie au dixième de point. L'évaluation est attribuée conformément à la grille suivante :

Critères	Evaluation maximale
Tarif de vente de l'électricité (paragraphe A)	50
Intérêt pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie (paragraphe B)	40
Niveau de maîtrise foncière (paragraphe C)	5
Loyer du terrain (paragraphe C)	5
Total	100

Lorsque les projets déposés sont en nombre suffisant, la liste des projets photovoltaïques à autoriser doit permettre d'atteindre une puissance cumulée égale à 10 MWc. Toutefois, lorsque la

somme des puissances des projets photovoltaïques ne permet pas d'aboutir à un résultat égal à 10 MWc à $\pm 10\%$, les projets photovoltaïques à proposer à l'autorisation sont les N premiers projets de la liste, tels que la puissance cumulée des N-1 premiers projets est inférieure à 10 MWc et celle cumulée des N premiers projets est supérieure ou égale à 10 MWc. En cas d'égalité de deux projets, lorsque la puissance cumulée des N-1 projets est inférieure à 10 MWc à $\pm 10\%$ et celle cumulée des N premiers projets est supérieure à 10 MWc à $\pm 10\%$, il est proposé de retenir le projet présentant le meilleur productible.

La direction de l'industrie des mines et de l'énergie sollicite l'avis du gestionnaire du réseau de transport, et le cas échéant celui des gestionnaires de réseaux de distribution concernés, sur la liste de classement au regard des effets induits sur les réseaux. Si cet ensemble de projets nécessite des renforcements de réseaux non identifiés dans les notes de raccordements des projets retenus, la liste est revue de manière à ce que :

1° elle n'induit pas de renforcements autres que ceux identifiés par les notes de raccordement ;

2° elle présente le meilleur tarif moyen pondéré de l'énergie des projets.

Les dossiers autorisés pourront représenter moins que la puissance totale recherchée.

Chapitre 3 : Projets déposés dans le cadre de la 7^e période d'instruction

Article 5 : La date limite de réception des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter des projets photovoltaïques de 1^{re} catégorie situés sur la Grande Terre pour la 7^e période d'instruction est fixée au 1^{er} avril 2021.

Article 6 : La puissance maximale à autoriser pour la 7^e période d'instruction est de 16 MWc répartie comme suit :

- des projets situés sur terres coutumières pour une puissance totale de 10 MWc. Cette puissance totale peut toutefois être dépassée dans l'hypothèse où les projets les mieux classés sur le fondement de l'article 7 ne permettent pas de l'atteindre exactement ;

- des projets à caractère innovant pour une puissance totale de 6 MWc. Cette puissance totale peut toutefois être dépassée dans l'hypothèse où les projets les mieux classés sur le fondement de l'article 8 ne permettent pas de l'atteindre exactement.

Article 7 : L'analyse de l'ensemble des dossiers complets déposés pour la 7^e période d'instruction et leur évaluation s'effectuent conformément aux paragraphes ci-après concernant les projets situés sur terres coutumières.

Les projets qui ne se situent pas sur terres coutumières ou dont la puissance unitaire est supérieure à 4 MWc ne sont pas classés et réputés rejetés.

L'avis des services administratifs compétents sur les documents présentés pourra être sollicité.

A. Prix de vente de l'électricité

Le tarif est construit sur la base d'un contrat de vente d'énergie établie sur une durée de 30 ans.

Le tarif plafond est fixé à 8,1 F CFP / kWh.

Les projets dont le tarif de vente de l'électricité proposé est supérieur au tarif plafond ne sont pas classés.

L'évaluation relative au tarif de vente de l'électricité (Nt) est établie à partir de la formule suivante :

$$Nt(P) = 50 \times \left(\frac{T_{max} - T(P)}{T_{max} - T_{min}} \right)$$

Dans la formule mentionnée à l'alinéa précédent, T(P) est le tarif hors aides publiques du projet considéré, T_{min} le plus faible tarif des projets classés et T_{max} le plus haut tarif des projets classés. Ces deux composantes sont exprimées en F CFP / kWh.

L'évaluation ainsi obtenue est arrondie au dixième de point.

B. Intérêt pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie

L'intérêt pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie peut être évalué au regard de critères non exhaustifs ci-dessous :

- capacité réelle du projet à faciliter le développement économique et social de sa zone d'implantation ;
- mettre en avant une localisation en Nouvelle-Calédonie de son siège social, ainsi que de ses principaux sous-traitants ;
- mise en place d'un mode de financement participatif avec un quota réservé pour les habitants de la commune d'implantation et/ou de Nouvelle-Calédonie ;
- association au capital de sociétés locales, groupements de droit particulier local, syndicats intercommunaux, sociétés d'économie mixte locales, ...

Pour pouvoir être pris en compte, ces éléments doivent être précisés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

C. Caractéristiques du foncier

L'évaluation relative aux caractéristiques du foncier (Nf) est la somme de deux composantes :

$$Nf(P) = Nf_{mf}(P) + Nf_{loyer}(P)$$

Avec :

- Nf_{mf} (P) le niveau de maîtrise foncière du terrain d'implantation dont l'évaluation est établie comme suit :

Caractéristique du foncier : niveau de maîtrise foncière du terrain d'implantation	Evaluation
Le pétitionnaire a fourni un bail de location couvrant la durée de fonctionnement projetée de l'installation ou une convention signée de mise à disposition du terrain	5
Le pétitionnaire a fourni une promesse de bail	3
Le pétitionnaire a fourni une attestation sur l'honneur de mise à disposition du terrain signée par le propriétaire	1

- Nf_{loyer} (P) l'évaluation relative au montant du loyer du terrain d'implantation. Cette évaluation est établie à partir de la formule suivante :

$$Nf_{loyer}(P) = 5 \times \left(\frac{L_{plafond} - L}{L_{plafond} - L_{cible}} \right)$$

où :

- L est le loyer du projet considéré, exprimé en F CFP / ha / an ;
- L_{cible} est égal à 160 000 F / ha / an ;
- L_{plafond} est égal à 500 000 F / ha / an.

Si L est supérieur à L_{plafond}, alors Nf_{loyer} (P) est égal à zéro.

Si le pétitionnaire est propriétaire du terrain, Nf_{loyer} (P) est calculé en prenant comme loyer L le montant d'acquisition du terrain divisé par 25 ans. Si le pétitionnaire est propriétaire du terrain depuis plus de 5 ans, alors Nf_{loyer} (P) est égal à cinq.

D. Pondération des critères d'évaluation

Chaque dossier complet dont le tarif de vente est inférieur ou égal au tarif plafond se voit attribuer une évaluation sur cent (100) points, arrondie au dixième de point. L'évaluation est attribuée conformément à la grille suivante :

Critères	Evaluation maximale
Tarif de vente de l'électricité (paragraphe A)	50
Intérêt pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie (paragraphe B)	40
Niveau de maîtrise foncière (paragraphe C)	5
Loyer du terrain (paragraphe C)	5
Total	100

Lorsque les projets déposés sont en nombre suffisant, la liste des projets photovoltaïques à autoriser doit permettre d'atteindre une puissance cumulée égale à 10 MWc. Toutefois, lorsque la somme des puissances des projets photovoltaïques ne permet pas d'aboutir à un résultat égal à 10 MWc à ±10 %, les projets photovoltaïques à proposer à l'autorisation sont les N premiers projets de la liste, tels que la puissance cumulée des N-1 premiers projets est inférieure à 10 MWc et celle cumulée des N premiers projets est supérieure ou égale à 10 MWc. En cas d'égalité de deux projets, lorsque la puissance cumulée des N-1 projets est inférieure à 10 MWc à ±10 % et celle cumulée des N premiers projets est supérieure à 10 MWc à ±10 %, il est proposé de retenir le projet présentant le meilleur productible.

La direction de l'industrie des mines et de l'énergie sollicite l'avis du gestionnaire du réseau de transport, et le cas échéant celui des gestionnaires de réseaux de distribution concernés, sur la liste de classement au regard des effets induits sur les réseaux. Si cet ensemble de projets nécessite des renforcements de réseaux non identifiés dans les notes de raccordements des projets retenus, la liste est revue de manière à ce que :

1° elle n'induisse pas de renforcements autres que ceux identifiés par les notes de raccordement ;

2° elle présente le meilleur tarif moyen pondéré de l'énergie des projets.

Les dossiers autorisés pourront représenter moins que la puissance totale recherchée.

Article 8 : L'analyse de l'ensemble des dossiers complets déposés pour la 7^e période d'instruction et leur évaluation s'effectuent conformément aux paragraphes ci-après concernant les projets à caractère innovant.

Les projets qui ne sont pas innovants ou dont la puissance unitaire est supérieure à 3 MWc ne sont pas classés et réputés rejetés.

L'avis des services administratifs compétents sur les documents présentés pourra être sollicité.

A. Prix de vente de l'électricité

Le tarif est construit sur la base d'un contrat de vente d'énergie établie sur une durée de 30 ans.

Le tarif plafond est fixé à 9,9 F CFP/kWh.

Les projets dont le tarif de vente de l'électricité proposé est supérieur au tarif plafond ne sont pas classés.

L'évaluation relative au tarif de vente de l'électricité (Nt) est établie à partir de la formule suivante :

$$Nt(P) = 35 \times \left(\frac{T_{max} - T(P)}{T_{max} - T_{min}} \right)$$

Dans la formule mentionnée à l'alinéa précédent, T(P) est le tarif hors aides publiques du projet considéré, T_{min} le plus faible tarif des projets classés et T_{max} le plus haut tarif des projets classés. Ces deux composantes sont exprimées en F CFP / kWh.

L'évaluation ainsi obtenue est arrondie au dixième de point.

B. Notation de l'innovation

B-1 Eléments complémentaires à transmettre par le pétitionnaire :

Le pétitionnaire s'attache à présenter dans son dossier un rapport en s'appuyant sur les principes généraux décrits dans la stratégie territoriale de l'innovation de la Nouvelle-Calédonie fixée par l'arrêté n° 2016-051/GNC du 5 janvier 2016 susvisé. Le degré d'innovation du projet est évalué en fonction de ce qu'il apporte de nouveau sur le territoire même si de tels dispositifs sont déjà opérationnels hors de la Nouvelle-Calédonie.

Conformément à la stratégie territoriale de l'innovation, le caractère innovant du projet peut également être apprécié non seulement au travers du recours à de nouvelles technologies, mais aussi au travers de sa capacité à proposer des évolutions dans le domaine social (modes de management du projet par exemple), dans le domaine environnemental (préservation des sites, matériaux utilisés ...) ou tout autre domaine en lien avec le mode de construction, de financement et de gestion du projet.

Au sens de cette période d'instruction, les installations agrivoltaïques sont des installations permettant de coupler une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une synergie de fonctionnement démontrable. Dans ce cas, les innovations concerneront des systèmes photovoltaïques équipés d'outils et de services de pilotage permettant d'optimiser les productions agricole et électrique. L'innovation proposée devra concerner l'ensemble de la puissance de l'installation.

Ainsi, ce rapport s'attache à détailler aussi précisément que possible l'innovation proposée, le projet d'installation envisagé et les éléments de justification nécessaires à la notation, décrite au B-3. Lorsque le projet s'appuie sur le développement

parallèle d'une autre activité (agriculture par exemple), dénommée « activité concomitante » le rapport expose également notamment :

I- Description du projet et de la synergie avec l'activité concomitante :

1. La description globale du projet :

- Système : innovation proposée, part de l'installation concernée par l'innovation, types d'équipements, et emprise au sol.

- Acteurs et rôles respectifs : exploitant du système, acteur de l'activité concomitante, organisme de recherche.

2. La description de l'activité concomitante :

- Le(s) type(s) de production(s) envisagée(s) et la production annuelle estimée ;

- Le mode d'exploitation envisagé ;

- L'occupation des sols avant le projet et la gestion des éventuels conflits d'usages générés par le projet.

3. La description de la synergie entre le système photovoltaïque et l'activité concomitante :

- Le principe du partage des moyens entre la production électrique et la production de l'activité concomitante ;

- L'implication de l'acteur de l'activité concomitante dans le projet et la prise en compte de ses intérêts ;

- Les retombées économiques du projet ainsi que le modèle d'affaires du projet.

4. Ce rapport doit en outre justifier de façon précise et argumentée, par un expert issu d'un organisme professionnel ou scientifique spécialisé au regard de l'activité concomitante, que le projet présente une vocation de production viable et pérenne. Des données jugées non compatibles avec cet objectif entraînent une élimination du projet.

II- Convention de suivi

Pour les projets d'agrinergie, le rapport technique doit, par ailleurs, fournir obligatoirement la copie d'une convention établie entre l'acteur de l'activité concomitante et un organisme professionnel ou scientifique pour le suivi de la production précisant la nature et la durée du suivi. A défaut, le projet est éliminé.

Pour la réalisation de ce suivi, une « zone témoin » devra être mise en place, de taille représentative et utilisée dans les mêmes conditions mais sans panneaux photovoltaïques. Les caractéristiques de cette zone témoin devront être fournies et justifiées dans le rapport.

La convention doit expliciter les modalités de ce suivi : nature, durée, visites et audits de l'installation, types et méthodes de mesures, fréquences de ces mesures, comparaisons des résultats...

Les résultats de ce suivi doivent être transmis annuellement à la direction de l'industrie des mines et de l'énergie, à l'agence calédonienne de l'énergie (ACE) pour permettre un retour d'expérience technique sur ces projets.

B-2 Critères de notation de l'innovation

I- Degré d'innovation (20 points)

L'objectif de cette note est d'évaluer le degré d'innovation proposée par le pétitionnaire.

Un projet recevant une note inférieure à 12 points sur le degré d'innovation de son installation sera éliminée et ne sera pas évaluée au regard des autres critères.

Afin que son dossier puisse être évalué, le pétitionnaire devra apporter une attention certaine à la description des éléments suivants :

- Le contexte technique et réglementaire applicable à l'innovation ;

- Les éléments de réflexion ayant mené à la conception de l'innovation et/ou du projet proposé dans le cadre du dossier avec la description des éventuelles synergies de l'installation avec son environnement et son contexte : il peut s'agir de la synergie avec l'environnement (par exemple, avec la réhabilitation d'une installation de stockage de déchets), avec le territoire (par exemple, grâce à une réflexion globale avec les acteurs locaux), avec d'autres énergies renouvelables (par exemple, avec la création de centrales virtuelles), avec le réseau électrique (par exemple, avec la création de nouveaux business modèles), etc ;

- L'état de l'art technique et les éléments de différenciation proposés par l'innovation ;

- La description précise de l'innovation avec un argumentaire soulignant son caractère novateur pour la Nouvelle-Calédonie et sa pertinence ;

- Pour les projets photovoltaïques développés en lien avec une activité concomitante, la description précise de la synergie de l'installation photovoltaïque avec l'autre activité à partir des éléments de justification fournis dans le rapport technique ;

- Les éventuels verrous ou contraintes liés à la conception ou au développement de l'innovation ;

- Le cas échéant, des schémas (et éventuellement des photos) de l'innovation ;

- Les preuves de concept et les justifications de la faisabilité de l'innovation.

II- Adéquation du projet avec les ambitions industrielles (5 points)

Ce critère évalue l'intérêt du projet d'installation envisagé pour l'innovation présentée. En ce sens, le pétitionnaire explicite dans son rapport en quoi le projet répond à un besoin spécifique pour l'innovation (expérimentation, avantage stratégique, retours d'expériences, démonstrateur ou réalisation commerciale, ...) et le justifie de façon détaillée.

III- Qualité technique (5 points)

La pertinence et l'excellence technique de l'innovation proposée sont notées dans ce sous-critère.

En ce sens, le pétitionnaire apporte dans son rapport des éléments permettant de juger de l'excellence technique de sa proposition : compétences et expertise des acteurs impliqués

dans le projet, partenariats R&D éventuels, brevets déjà déposés, évaluations techniques éventuellement obtenues, etc.

De plus, les dispositions liées à la conception et à la mise en œuvre de l'innovation devront être précisées afin de permettre l'évaluation de la qualité et de la durabilité de l'innovation dans l'installation.

C. Intérêt pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie

La capacité réelle du projet à faciliter le développement économique et social de sa zone d'implantation sera le principal critère d'évaluation de l'intérêt pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie. Le pétitionnaire devra également être en mesure de mettre en avant une localisation en Nouvelle-Calédonie de son siège social, ainsi que de ses principaux sous-traitants. Pour pouvoir être pris en compte, ces éléments doivent être précisés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

D. Caractéristiques du foncier

L'évaluation relative aux caractéristiques du foncier (Nf) est la somme de deux composantes :

$$Nf(P) = Nf_{mf}(P) + Nf_{loyer}(P)$$

Avec :

- $Nf_{mf}(P)$ le niveau de maîtrise foncière du terrain d'implantation dont l'évaluation est établie comme suit :

Caractéristique du foncier : niveau de maîtrise foncière du terrain d'implantation	Evaluation
Le pétitionnaire a fourni un acte de propriété à son nom OU un bail de location couvrant la durée de fonctionnement projetée de l'installation	5
Le pétitionnaire a fourni une promesse de bail OU une promesse de vente OU un courrier d'engagement de la collectivité propriétaire du terrain de mise à disposition de ce dernier ou informant de la clôture de l'enquête administrative avec la réception d'avis favorables	3
Le pétitionnaire a fourni une attestation sur l'honneur de mise à disposition du terrain signée par le propriétaire OU un courrier de la collectivité propriétaire du terrain confirmant que ce dernier est libre de toute occupation	2
Le pétitionnaire a fourni un courrier d'accusé réception de demande de mise à disposition du foncier de la collectivité propriétaire du terrain sans que soit précisé si ce dernier est libre de toute occupation	1

- $Nf_{loyer}(P)$ l'évaluation relative au montant du loyer du terrain d'implantation. Cette évaluation est établie à partir de la formule suivante :

$$Nf_{loyer}(P) = 5 \times \left(\frac{L_{plafond} - L}{L_{plafond} - L_{cible}} \right)$$

où :

- L est le loyer du projet considéré, exprimé en F CFP / ha / an ;

- L_{cible} est égal à 160 000 F / ha / an ;

- $L_{plafond}$ est égal à 500 000 F / ha / an.

Si L est supérieur à $L_{plafond}$, alors $Nf_{loyer}(P)$ est égal à zéro.

Si le pétitionnaire est propriétaire du terrain, $Nf_{loyer}(P)$ est calculé en prenant comme loyer L le montant d'acquisition du terrain divisé par 25 ans. Si le pétitionnaire est propriétaire du terrain depuis plus de 5 ans, alors $Nf_{loyer}(P)$ est égal à cinq.

E. Pondération des critères d'évaluation

Chaque dossier complet dont le tarif de vente est inférieur ou égal au tarif plafond se voit attribuer une évaluation sur cent (100) points, arrondie au dixième de point. L'évaluation est attribuée conformément à la grille suivante :

Critères	Evaluation maximale
Tarif de vente de l'électricité (paragraphe A)	35
Innovation (paragraphe B)	30
Intérêt pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie (paragraphe C)	25
Niveau de maîtrise foncière (paragraphe D)	5
Loyer du terrain (paragraphe D)	5
Total	100

Lorsque les projets déposés sont en nombre suffisant, la liste des projets photovoltaïques à autoriser doit permettre d'atteindre une puissance cumulée égale à 6 MWc. Toutefois, lorsque la somme des puissances des projets photovoltaïques ne permet pas d'aboutir à un résultat égal à 6 MWc à $\pm 10\%$, les projets photovoltaïques à proposer à l'autorisation sont les N premiers projets de la liste, tels que la puissance cumulée des N-1 premiers projets est inférieure à 6 MWc et celle cumulée des N premiers projets est supérieure ou à 6 MWc. En cas d'égalité de deux projets, lorsque la puissance cumulée des N-1 projets est inférieure à 6 MWc à $\pm 10\%$ et celle cumulée des N premiers projets est supérieure à 6 MWc à $\pm 10\%$, il est proposé de retenir le projet avec le meilleur productible.

La direction de l'industrie des mines et de l'énergie sollicite l'avis du gestionnaire du réseau de transport, et le cas échéant celui des gestionnaires de réseaux de distribution concernés, sur la liste de classement au regard des effets induits sur les réseaux. Si cet ensemble de projets nécessite des renforcements de réseaux non identifiés dans les notes de raccordements des projets retenus, la liste est revue de manière à ce que :

1° Elle n'induit pas de renforcements autres que ceux identifiés par les notes de raccordement ;

2° Elle présente le meilleur tarif moyen pondéré de l'énergie des projets.

Les dossiers autorisés pourront représenter moins que la puissance totale recherchée.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures de relance,
du commerce extérieur, de la fiscalité, de l'énergie,
de l'économie numérique, de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité,
porte-parole,*
CHRISTOPHE GYGES

Arrêté n° 2020-1305/GNC du 25 août 2020 portant modification de l'arrêté modifié n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique de la Nouvelle-Calédonie sur la période 2016 à 2030

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique de la Nouvelle-Calédonie sur la période 2016 à 2030,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté modifié n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 susvisé, est ainsi modifié :

1° La 5^e ligne du tableau est remplacée par la ligne suivante :

Photovoltaïque (avec ou sans sans stockage)	22 MWc	163 MWc	293 MWc	293 MWc	315 MWc
---	--------	---------	---------	---------	---------

2° La 7^e ligne du tableau est remplacée par la ligne suivante :

TOTAL	153,7 MW	+ 207 MW	+ 181 MW	+ 13 MW	554,7 MW
-------	----------	----------	----------	---------	----------

3° Après le 5^e alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

« L'objectif à 2025 de la filière photovoltaïque comprend notamment :

- 6 MWc sans stockage réservé à des projets de centrales photovoltaïques localisées sur la Grande terre et présentant un caractère innovant ;

- 4 MWc sans stockage réservé à des projets sur toiture en autoconsommation de plus de 250 kWc ;

- 58 MWc de projets qui feront l'objet de la 7^e période d'instruction dont la date limite de dépôt des projets est au cours du 2^e semestre 2021 ;

- 58 MWc de projets qui feront l'objet de la 8^e période d'instruction dont la date limite de dépôt des projets est au cours du 2^e semestre 2022.

Toutes puissances autorisées pour des installations de production photovoltaïque dont la fonction principale n'est pas l'alimentation des réseaux publics d'électricité sont déduites des objectifs présentés ci-dessus. ».

4° Au 7^e alinéa, les termes « 6 MWc » sont remplacés par les termes « 10 MWc ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*

GILBERT TYUIENON

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures de relance,
du commerce extérieur, de la fiscalité, de l'énergie,
de l'économie numérique, de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité,
porte-parole,*

CHRISTOPHE GYGES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2020-9586/GNC-Pr du 21 août 2020 autorisant l'ouverture de l'établissement recevant du public « Immeuble Cheval »

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 315 du 30 août 2013 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public de l'Immeuble Cheval sis, 3-5 rue Jean Jaures, commune de Nouméa, émis par le comité territorial de sécurité le 2 juin 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : L'immeuble Cheval, établissement recevant du public de type L-M de 4^e catégorie, situé, 3-5 rue Jean Jaures, commune de Nouméa, est autorisé à ouvrir et accueillir du public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions de la délibération n° 315 du 30 août 2013 susvisée.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis aux obligations du permis de construire, mais entraînant une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'avis préalable à la réalisation de projet auprès du service compétent du gouvernement.

Article 4 : Tous changements de destination des locaux, travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement feront également l'objet d'une demande d'avis préalable à la réalisation du projet auprès du service compétent du gouvernement.

Article 5 : Le propriétaire ou l'exploitant s'engage à informer, par voie de courrier recommandé avec accusé de réception, sous un délai d'un mois, le service compétent du gouvernement en cas de changement de personne physique désignée comme étant propriétaire ou responsable de l'établissement recevant du public.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :

*Le directeur de la sécurité civile
et de la gestion des risques*

COLONEL FREDERIC MARCHI-LECCIA

Arrêté n° 2020-9714/GNC-Pr du 26 août 2020 relatif à l'attribution à un agent de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie de tenues de travail spécifiques et d'équipement de sécurité

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2006-4613/GNC du 16 novembre 2006 fixant les attributions de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-2495/GNC du 10 septembre 2013 portant organisation de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8424/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2020 portant affectation de M. Romain Maillot en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : dans la limite des crédits inscrits, M. Romain Maillot, ingénieur de l'industrie et des mines de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, est équipé annuellement et gratuitement dans le cadre de ses fonctions des équipements suivants :

- a) Effets renouvelables tous les ans :
 - 1 pantalon de travail,
 - 1 paire de chaussures de sécurité adaptées,
 - 1 paire de lunette de protection physique ;
- b) Effets renouvelables tous les deux ans :
 - 2 chemises à manche longues,
 - 1 veste portant l'inscription distinctive Nouvelle-Calédonie, DIMENC,
 - 1 veste de pluie portant l'inscription distinctive Nouvelle-Calédonie, DIMENC,
 - 1 gilet fluo de signalisation ;
- c) Articles à date de péremption normalisée ou en cas de besoin :
 - 1 casque de sécurité,
 - 1 paire de gants,
 - 1 casque anti-bruit,
 - 3 polos ;

Article 2 : Ces effets demeurent la propriété de la Nouvelle-Calédonie. A l'occasion de la fin de ses fonctions, M. Romain Maillot restituera les effets qui lui ont été attribués.

Article 3 : En dehors de son service, il est strictement interdit à M. Romain Maillot de porter tout ou partie des effets qui lui ont été confiés.

Article 4 : L'agent est responsable des effets qui lui sont confiés. A ce titre, il doit signaler à la hiérarchie tout défaut ou altération des effets durant la période d'utilisation réglementaire, les effets dégradés seront alors condamnés, retirés et remplacés gratuitement sans délai.

Si la détérioration des effets s'avère imputable à la malveillance ou à la négligence du détenteur, le remplacement des effets détériorés aura lieu aux frais de l'agent.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie et par délégation :
*Le directeur adjoint de l'industrie, des mines et
de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie*
JEAN-SEBASTIEN BAILLE

Arrêté n° 2020-9768/GNC-Pr du 27 août 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Vanuatu

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143 /CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 modifié portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 27 août 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : La compagnie Air Vanuatu est autorisée à effectuer les rotations non-régulières au départ de Port-Vila (VLI) à destination de Nouméa-La Tontouta (NOU) selon le programme ci-dessous fixé en heures locales :

DATE	Numéro vol	Code share	Départ VLI	Arrivée NOU	Départ NOU	Arrivée VLI	
Vendredi 28 août 2020	NF864		09h00	10h00			B737 – YJAV8 Cargo
Vendredi 28 août 2020	NF865				11h00	12h00	B737 – YJAV8 Cargo

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
et par délégation :
*Le directeur de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie*
JEAN-CLAUDE GOUHOT

Arrêté n° 2020-9770/GNC-Pr du 27 août 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Alizé

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143 /CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 modifié portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 26 août 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : La compagnie Air Alizé est autorisée à effectuer le 31 août 2020 un vol Nouméa – Port-Vila – Nouméa opéré en Cessna CJ4 immatriculé F-ONCP / F-ONYX.

Article 2 : L'objet du vol autorisé à l'article 1 est une évacuation sanitaire ainsi qu'un vol de transport de diplomates français. Ce vol est autorisé à débarquer des passagers à Port-Vila.

Article 3 : Le trajet retour Port-Vila – Nouméa du 31 août 2020 s'effectuera sans passagers.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
et par délégation :

*Le directeur de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie*

JEAN-CLAUDE GOUHOT

Arrêté n° 2020-9792/GNC-Pr du 28 août 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143 /CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-1439/GNC du 12 juillet 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-457/GNC du 1^{er} avril 2020 portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 modifié portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 27 août 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : La compagnie Air Calédonie International est autorisée à effectuer les rotations non-régulières au départ de Nouméa-La Tontouta (NOU) à destination de Tokyo-Narita (NRT) selon le programme ci-dessous fixé en heures locales :

DATE	Numéro vol	Code share	Départ NOU	Arrivée NRT	Départ NRT	Arrivée NOU	
Dimanche 30 août 2020	SB800	AF4020 JL5370	00h55	08h00			A330 – FONET/FONEO Passagers - cargo
Dimanche 30 août 2020	SB801	AF4021 JL5371			12h15	22h55	A330 – FONET/FONEO Passagers - Cargo

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
et par délégation :

*Le directeur de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie*

JEAN-CLAUDE GOUHOT

Arrêté n° 2020-9814/GNC-Pr du 31 août 2020 portant organisation d'une loterie – association Muihere

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles L322-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 816/DIRAG du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des loteries ;

Vu l'arrêté n° 2020-1099/GNC du 4 août 2020 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes au nom du gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loterie du 22 juillet 2020 émanant de l'association Muihere,

Arrête :

Article 1^{er} : L'association Muihere, représentée par sa présidente, Mme Heikura Paugam, est autorisée à organiser une loterie pour un montant de deux millions cinq cent mille francs CFP (2 500 000 F CFP) dans les conditions suivantes :

Date et lieu du loto : le 17 octobre 2020 au siège social de l'association, sis 27 rue Roger Martin du Gard à Koutio – commune de Dumbéa,

Nombre et valeurs unitaires des billets : deux mille cinq cents (2500) à mille francs (1000 F CFP),

Montant total des lots : deux cent vingt-sept mille six cents francs CFP (227 600 F CFP), répartis de la manière suivante :

1 ^{er} lot	Un booster	100 000 F CFP
2 ^{ème} lot	Une machine à laver	33 900 F CFP
3 ^{ème} lot	Une carte cadeau pour 2 personnes aux bulles de Farino	29 200 F CFP
4 ^{ème} lot	Un réfrigérateur	25 900 F CFP
5 ^{ème} lot	Un bon pour 2 personnes au restaurant le Ponton	13 000 F CFP
6 ^{ème} lot	Un bon chez Joy coiffure	10 000 F CFP
7 ^{ème} lot	Un bon petit-déjeuner pour 4 personnes au Faré	9 600 F CFP
8 ^{ème} lot	Un carton de poulets et une balle de riz	6 000 F CFP

Les bénéfices de cette loterie sont destinés aux développements et la découverte de la culture polynésienne à travers la danse.

L'association Muihere s'engage à justifier de l'affectation des sommes recueillies dans un délai de deux (2) mois après le tirage.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :

*Le directeur des affaires
économiques,*
ERIC BACKES

Arrêté n° 2020-9816/GNC-Pr du 31 août 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-536/GNC-Pr du 10 janvier 2020 portant organisation d'une loterie – club Kiwanis niaouli

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles L322-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 816/DIRAG du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des loteries ;

Vu l'arrêté n° 2020-1099/GNC du 4 août 2020 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes au nom du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2020-536/GNC-Pr du 10 janvier 2020 portant organisation d'une loterie du club Kiwanis niaouli ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto du 20 décembre 2019 émanant du club Kiwanis niaouli ;

Vu la demande de report de la date de tirage du loto du club Kiwanis niaouli du 20 août 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020-536/GNC-Pr du 10 janvier 2020 susvisé, les termes « Date et lieu de la loterie : le 3 juillet 2020 », sont remplacés par :

« Date et lieu de la loterie : 4 novembre 2020 ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
*Le directeur des affaires
économiques,*
ERIC BACKES

Arrêté n° 2020-9818/GNC-Pr du 31 août 2020 portant organisation d'un loto – association Muihere

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles L322-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 817/DIRAG du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des lotos ;

Vu l'arrêté n° 2020-1099/GNC du 4 août 2020 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes au nom du gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto du 22 juillet 2020 émanant de l'association Muihere,

Arrête :

Article 1^{er} : L'association Muihere, représentée par sa présidente, Mme Heikura Paugam, est autorisée à organiser un loto pour un montant de cinq millions six cent vingt-cinq mille francs CFP (5 625 000 F CFP) dans les conditions suivantes :

Date et lieu du loto : le 17 octobre 2020 au siège social de l'association, sis 27 rue Roger Martin du Gard à Koutio – commune de Dumbéa,

Nombre et valeurs unitaires des cartons : six mille deux cent cinquante (6250) à cent francs (100 F CFP), six mille deux cent cinquante (6250) à trois cents francs (300 F CFP), six mille deux cent cinquante (6250) à cinq cents francs (500 F CFP),

Montant total des loto : cent soixante-quatorze mille deux cents francs CFP (174 200 F CFP), répartis de la manière suivante :

1	2 kg de poissons	2 000 F CFP
1	1/2 cerf découpé en steak et en roti	5 000 F CFP
1	2 kg de langoustes	7 000 F CFP
1	Une nuit au Sheraton pour 2 personnes	20 000 F CFP
1	2 kg de popinée	7 000 F CFP
1	5 kg de viandes à barbecue	5 500 F CFP
1	Un cabas de petit-déjeuner	6 000 F CFP
1	Hammam + gommage + massage corps et pieds	19 700 F CFP
1	Un cabas de légumes	5 500 F CFP
1	Un cabas de fruits	5 500 F CFP
1	Un cabas de 1 ^{ère} nécessité	5 500 F CFP
1	Un carnet de 12 tickets pour le kart park pacific de Dumbéa	20 000 F CFP
1	Un cabas barbecue	5 500 F CFP
1	Une randonnée côte Ouest roadbook pour 2 personnes sur 2 jours	20 000 F CFP
1	Un Baptême en parapente pour 2 personnes	40 000 FCFP

Les bénéfices de ce loto sont destinés aux financements de spectacles de danses polynésiennes.

L'association Muihere s'engage à justifier de l'affectation des sommes recueillies dans un délai de deux (2) mois après le tirage.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
*Le directeur des affaires
économiques,*
ERIC BACKES

Arrêté n° 2020-9820/GNC-Pr du 31 août 2020 portant autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-315/GNC du 8 février 2011 portant réglementation des activités d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et portant modification du code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-1097/GNC du 4 août 2020 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2019-8428/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande d'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur de M. Dominique Guilmoto en date du 31 juillet 2020 ;

Considérant que toutes les conditions d'enseignement exigées par les articles R. 288/1, R. 288/2 et R. 288/3 du code de la route sont remplies,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Dominique Guilmoto est autorisé à enseigner la conduite des véhicules à moteur des catégories « A et B ».

Cette autorisation est valable sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Elle pourra être suspendue, notamment en cas d'aptitude physique liée à la catégorie de permis enseignée, mentionnée par un certificat médical.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
*Le directeur des infrastructures, de la topographie
et des transports terrestres,*
GEORGES SELEFEN

Arrêté n° 2020-9832/GNC-Pr du 31 août 2020 relatif à une opération domaniale

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-1101/GNC du 4 août 2020 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes en matière de gestion du domaine de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de l'office des postes et télécommunications en date du 26 février 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisé au profit de l'office des postes et télécommunications le renouvellement des mises à disposition pour une durée de dix (10) ans des parcelles de terrain d'une superficie chacune de 4 ares environ (20 m x 20 m) sur les lots suivants, sur lesquelles sont implantées des stations GSM :

Commune de Canala :

- lot TV 6062-623469 section Bogota de 1212 ha environ situé au Col de Ouassé,

- lot TV 6062-451729 section Bogota de 2125 ha environ situé sur les hauteurs du massif de Bogota.

Commune de Houaïlou :

- lot TV 5664-260342 section Nékoué de 425 ha environ situé au lieu-dit Ouani,

- lot TV 5464-418415 section Gondé de 16 ha 47 a environ situé au lieu-dit Moin Oro.

Commune de Poya :

- lot TV 5264-775754 section Montfaoué de 748 ha environ situé à Montfaoué.

Article 2 : Les conditions de ces occupations seront fixées dans des avenants aux conventions de mise à disposition n° 77 du 8 septembre 2010, n° 82 et n° 83 du 21 septembre 2010.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
THOMAS DE DECKKER

Arrêté n° 2020-9836/GNC-Pr du 31 août 2020 modifiant l'arrêté modifié 2019-15062/GNC du 5 septembre portant désignation des représentants du président du gouvernement dans les organismes extérieurs

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-15062/GNC-Pr du 5 septembre 2019 portant désignation des représentants du président du gouvernement dans les organismes extérieurs,

Arrête :

Article 1^{er} : Au point « XI. Secteur de la protection sociale » de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2019-15062/GNC-Pr du 5 septembre 2019 susvisé, M. Kirvin Wadrawane est désigné pour représenter le président du gouvernement au sein des instances suivantes, en remplacement de M. Sébastien Lemoine :

- le comité local de sécurité et de prévention de la délinquance de Koné ;
- le conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Nouvelle-Calédonie ;
- le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance des villes de Bourail, Canala, Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa, Païta ;
- le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance des villes de Farino, La Foa, Moindou, Sarraméa ;
- le conseil provincial de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes pour la province Sud.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :

Le secrétaire général du gouvernement par intérim,
LEON WAMYTAN

Arrêté n° 2020-9852/GNC-Pr du 31 août 2020 portant nomination des représentants de l'administration au comité technique paritaire de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 440 du 4 juin 1982 déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des CTP dans les administrations du Territoire ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 134 du 21 août 1990 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu la délibération n° 423 du 20 mars 2019 portant diverses mesures en matière de fonction publique ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 83-100/CG du 1^{er} mars 1983 relatif aux modalités d'élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté n° 4957-T du 19 octobre 1998 créant un comité technique paritaire à la direction de l'économie rurale ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-4141/GNC du 18 décembre 2012 portant organisation et fixant les attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu la note de service n° CII8-3305-72 du 23 février 2018 proclamant les résultats de l'élection des représentants du personnel du comité technique paritaire de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR) – mandature 2016-2018,

Arrête :

Article 1^{er} : Les agents dont les noms suivent sont désignés comme représentants de l'administration au sein du comité technique paritaire de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales jusqu'au 22 février 2022 :

Titulaires	Suppléants
1. M. Fabien Escot, président	1. Mme Mylène Oustric
2. Mme Sylvie Rogé	2. Mme Isabelle Mermoud
3. M. Frédéric Gimat	3. Mme Coralie Lussiez
4. M. Geoffroy Wotling	4. Mme Claudia De la Torre jusqu'au 6 avril 2021 puis Caroline Fulchiron à compter du 7 avril 2021

Article 2 : L'arrêté n° 2018 - 2760/GNC-Pr du 16 mars 2018 portant nomination des représentants de l'administration au comité technique paritaire de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le secrétaire général du gouvernement par intérim,
LEON WAMYTAN

Arrêté n° 2020-9856/GNC-Pr du 31 août 2020 portant organisation d'une loterie – amicale de la police nationale

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles L322-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 816/DIRAG du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des loteries ;

Vu l'arrêté n° 2020-1099/GNC du 4 août 2020 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes au nom du gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loterie du 13 août 2020 émanant de l'amicale de la police nationale,

Arrête :

Article 1^{er} : L'amicale de la police nationale, représentée par son président, M. Frédéric Devillaz, est autorisée à organiser une loterie pour un montant de huit cent mille francs CFP (800 000 F CFP) dans les conditions suivantes :

Date et lieu de la loterie : le 10 décembre 2020 au siège de l'amicale - 36 rue de Sébastopol - commune de Nouméa,

Nombre et valeurs unitaires des billets : huit cent (800) à mille francs (1000 F CFP),

Montant total des lots : deux cent quatre-vingt-deux mille neuf cent quatre francs CFP (282 904 F CFP), répartis de la manière suivante :

1 ^{er} lot	1 Nuitée au Méridien de l'Île des pins	73 342 F CFP
2 ^{ème} lot	1 Pass Île loyautés	56 520 F CFP
3 ^{ème} lot	1 Aller-Retour Nouméa-Île loyauté	34 042 F CFP
4 ^{ème} lot	1 Nuitée au Sheraton pour 2 personnes	30 000 F CFP
5 ^{ème} lot	2 Nuitées à Farino écolodge	30 000 F CFP
6 ^{ème} lot	1 Nuitée à l'Oasis de Tendéa	30 000 F CFP
7 ^{ème} lot	1 Nuitée au Lodge Terre de soleil	29 000 F CFP

Les bénéfices sont destinés à l'organisation d'une activité sportive inter-direction des métiers de la sécurité.

L'amicale de la police nationale s'engage à justifier de l'affectation des sommes recueillies dans un délai de deux (2) mois après le tirage.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur des affaires
économiques,
ERIC BACKES

Arrêté n° 2020-9858/GNC-Pr du 31 août 2020 portant organisation d'un loto – association des parents d'élèves du groupe scolaire de Boulari

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles L322-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 816/DIRAG du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des loteries ;

Vu l'arrêté n° 2020-1099/GNC du 4 août 2020 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes au nom du gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loterie du 19 août 2020 émanant de l'amicale de la police nationale,

Arrête :

Article 1^{er} : L'association des parents d'élèves du groupe scolaire de Boulari, représentée par sa présidente, Mme Sandrine Wantar, est autorisée à organiser un loto pour un montant de six cent trente mille francs CFP (630 000 F CFP) dans les conditions suivantes :

Date et lieu de la loterie : le 11 septembre 2020 au groupe scolaire de Boulari sise au 154 rue Antoine Griscelli à Boulari – commune du Mont Dore,

Nombre et valeurs unitaires des billets : trois mille trois cents (3 300) à cent francs (100 F CFP), trois cents billets (300) à mille francs (1 000 F CFP)

Montant total des lots : trois cent dix mille neuf cent quatre-vingt-dix francs CFP (310 990 F CFP), répartis de la manière suivante :

20	Paniers garnis	10 000 F CFP
5	Bons enfant « karting »	5 000 F CFP
1	Pack gourmandise : une plancha, une marmite à riz, une friteuse et 1 bon à la boucherie	23 000 F CFP
1	Un congélateur	30 000 F CFP
1	Une smart TV 109 cm	32 990 F CFP

Les bénéfices sont destinés à l'organisation d'une activité sportive.

L'association des parents d'élèves du groupe scolaire de Boulari s'engage à justifier de l'affectation des sommes recueillies dans un délai de deux (2) mois après le tirage.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
*Le directeur des affaires
économiques,*
ERIC BACKES

Arrêté n° 2020-9860/GNC-Pr du 31 août 2020 portant délivrance d'une autorisation d'exploitation de véhicule de location avec chauffeur

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 541 du 25 janvier 1995 portant création d'une commission territoriale des transports routiers de personnes ;

Vu la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-1097/GNC du 4 août 2020 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2019-8428/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande de M. Kaateu Gabriel, Gérard en date du 4 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission des transports routiers de personnes en date du 3 avril 2018,

Arrête :

Article 1^{er} : Une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs est délivrée à l'entreprise suivante :

Numéro RIDET	0 372 029.002
Dénomination sociale	KAATEU Gabriel, Gérard
Forme juridique	Personne Physique
Titulaire de la capacité	KAATEU Gabriel, Gérard
Type de clientèle	Touristes
Périmètre autorisé à desservir	Commune de l'Île des pins

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
*Le directeur des infrastructures, de la topographie
et des transports terrestres,*
GEORGES SELEFEN

Arrêté n° 2020-9864/GNC-Pr du 31 août 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143 /CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-1439/GNC du 12 juillet 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-457/GNC du 1^{er} avril 2020 portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la

Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 modifié portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 30 août 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : La compagnie Air Calédonie International est autorisée à effectuer les rotations non-régulières au départ de Nouméa-La Tontouta (NOU) à destination de Tokyo-Narita (NRT) selon le programme ci-dessous fixé en heures locales :

DATE	Numéro vol	Code share	Départ NOU	Arrivée NRT	Départ NRT	Arrivée NOU	
Mardi 01 septembre 2020	SB800	AF4020 JL5370	00h55	08h00			A330 - FONET/FONEO Passager - cargo
Mardi 01 septembre 2020	SB801	AF4021 JL5371			12h15	22h55	A330 - FONET/FONEO Passager - cargo

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
et par délégation :

*Le directeur de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie*
JEAN-CLAUDE GOUHOT

Arrêté n° 2020-9868/GNC-Pr du 31 août 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143 /CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-1439/GNC du 12 juillet 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-457/GNC du 1^{er} avril 2020 portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la

Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 modifié portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 6 août 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : La compagnie Air Calédonie International est autorisée à effectuer les rotations non-régulières au départ de Nouméa-La Tontouta (NOU) à destination de Sydney Kingsford Smith (SYD) selon le programme ci-dessous fixé en heures locales :

DATE	Numéro vol	Code share	Départ NOU	Arrivée SYD	Départ SYD	Arrivée NOU	
Mardi 1 ^{er} septembre 2020	SB140		08h35	11h00			A330 - FONET/FONEO Cargo uniquement
Mardi 1 ^{er} septembre 2020	SB141				12h40	16h25	A330 - FONET/FONEO Cargo uniquement

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
et par délégation :

*Le directeur de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie*
JEAN-CLAUDE GOUHOT

Arrêté n° 2020-9872/GNC-Pr du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature au secrétaire général du conseil coutumier Ajie Aro

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat à durée déterminée de M. Irwin Assawa, au poste de secrétaire général du conseil coutumier de l'aire Ajie Aro, établi pour la période déterminée du 4 août 2020 au 3 août 2021 inclus,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : M. Irwin Assawa, secrétaire général du conseil coutumier de l'aire Ajie Aro, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° tout acte d'engagement et de liquidation des dépenses du conseil coutumier dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie d'un montant inférieur à deux cent mille (200 000) francs CFP, à l'exclusion des conventions ;
- 2° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein du conseil coutumier, à l'exception du secrétaire général et des personnels de catégorie A ou assimilés, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congé maladie ordinaire d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;
- 3° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du conseil coutumier relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

- 4° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités de justice ou de police compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions du conseil coutumier, ou concernent des biens utilisés ou occupés par le conseil coutumier.

Article 2 : M. Irwin Assawa, secrétaire général du conseil coutumier de l'aire Ajie Aro, reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes du conseil coutumier soumis à cette formalité.

Article 3 : L'arrêté n° 2020-3388/GNC-Pr du 26 février 2020 portant délégation de signature au secrétaire général du conseil coutumier Ajie Aro est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

Arrêté n° 2020-9880/GNC-Pr du 1^{er} septembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-7904/GNC-Pr du 26 juin 2020 portant organisation d'un loto – foyer socio-éducatif du collège de Boulari

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles L322-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 817/DIRAG du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des lotos ;

Vu l'arrêté n° 2020-1099/GNC du 4 août 2020 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes au nom du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2020-7904/GNC-Pr du 10 janvier 2020 portant organisation d'un loto du foyer socio-éducatif du collège de Boulari ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto du 8 juin 2020 émanant du foyer socio-éducatif du collège de Boulari ;

Vu la demande de report de la date de tirage du loto du foyer socio-éducatif du collège de Boulari du 26 août 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020-7904/GNC-Pr du 26 juin 2020 susvisé, les termes « Date et lieu de la loterie : le 12 septembre 2020 », sont remplacés par :

« Date et lieu de la loterie : 14 novembre 2020 ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur des affaires économiques
ERIC BACKES

Arrêté n° 2020-9882/GNC-Pr du 1^{er} septembre 2020 portant organisation d'un loto – association des parents d'élèves du Juvenat

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles L322-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 817/DIRAG du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des lotos ;

Vu l'arrêté n° 2020-1099/GNC du 4 août 2020 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes au nom du gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto du 26 août 2020 émanant de l'association des parents d'élèves du Juvenat,

Arrête :

Article 1^{er} : L'association des parents d'élèves du Juvenat, représentée par son président, M. Christian Wetta, est autorisée à organiser un loto pour un montant de huit cent vingt-cinq mille francs CFP (825 000 F CFP) dans les conditions suivantes :

Date et lieu de la loto : le 31 octobre 2020 à l'A.C.A.P.A. sise au 2 bis rue Montcalm – commune de Nouméa,

Nombre et valeurs unitaires des billets : quatre cents cinquante (450) à cinq cents francs (500 F CFP), mille cinq cents (1 500) à deux cents francs (200 F CFP) et trois mille (3000) à cents francs (100 F CFP),

Montant total des lots : quatre-vingt-dix mille francs CFP (90 000 F CFP), répartis de la manière suivante :

20	Paniers de la ménagère	30 000 F CFP
10	Poissons, denrées alimentaires, fleurs	30 000 F CFP
3	Dons surprises	30 000 F CFP

Les bénéfices sont destinés à l'organisation d'activités sportives, de découvertes culinaires et d'un soutien pédagogique.

L'association des parents d'élèves du Juvenat s'engage à justifier de l'affectation des sommes recueillies dans un délai de deux (2) mois après le tirage.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur des affaires économiques
ERIC BACKES

Arrêté n° 2020-9884/GNC-Pr du 1^{er} septembre 2020 portant organisation d'une loterie – association des parents d'élèves du Juvenat

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles L322-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 816/DIRAG du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des loteries ;

Vu l'arrêté n° 2020-1099/GNC du 4 août 2020 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes au nom du gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loterie du 26 août 2020 émanant du Juvenat,

Arrête :

Article 1^{er} : L'association des parents du Juvenat, représentée par son président, M. Christian Wetta, est autorisée à organiser une loterie pour un montant de sept cent mille francs CFP (700 000 F CFP) dans les conditions suivantes :

Date et lieu de la loterie : le 31 octobre 2020 à l'A.C.A.P.A. sise au 2 bis rue Montcalm – commune de Nouméa,

Nombre et valeurs unitaires des billets : sept cents (700) à mille francs (1000 F CFP),

Montant total des lots : cent soixante mille francs CFP (160 000 F CFP), répartis de la manière suivante :

1 ^{er} lot	1 Débroussailleuse	30 000 F CFP
2 ^e lot	1 Tronçonneuse	30 000 F CFP
3 ^e lot	1 Billet A/R adulte pour les îles Loyautés	30 000 F CFP
4 ^e lot	1 Perle de Tahiti	20 000 F CFP
5 ^e lot	1 Robe « Eseka »	15 000 F CFP
6 ^e lot	1 Téléphone portable	15 000 F CFP
7 ^e lot	1 Cerf découpé congelé	10 000 F CFP
8 ^e lot	1 Lot surprise	10 000 F CFP

Les bénéfices sont destinés à l'organisation d'activités sportives, de la découverte de cultures culinaires.

L'association des parents d'élèves du Juvenat s'engage à justifier de l'affectation des sommes recueillies dans un délai de deux (2) mois après le tirage.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur des affaires économiques
ERIC BACKES

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2020-8526/GNC-Pr du 7 août 2020 portant promotion de grade pour des sapeurs-pompiers volontaires de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques

Article 1^{er} : Les personnels sapeurs-pompiers volontaires de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques dont les noms suivent, sont respectivement promus :

- Adjudant-chef Leger Éric, au grade de lieutenant ;
- Sergent Nadiman Irvin, au grade de sergent-chef ;
- Caporal Beriaud Frédéric, au grade de sergent ;
- Caporal Ihmanang Rémy, au grade de sergent ;
- Sapeur Brehe Doriane, au grade de 1^{re} classe ;
- Sapeur Payet Julien, au grade de 1^{re} classe ;
- Sapeur M'boueri Aymeric, au grade de 1^{re} classe ;
- Sapeur Roine Philippe, au grade de 1^{re} classe.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-9298/GNC-Pr du 10 août 2020 relatif à la titularisation de M. Grégory Doelbari, technicien 1^{er} grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 8 juillet 2020, M. Grégory Doelbari :

- 1° est titularisé dans le 1^{er} grade du corps des techniciens des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé au 2^e échelon de son grade ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire et d'un an au titre de son ancienneté d'échelon ;

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-9514/GNC-Pr du 18 août 2020 admettant Mme Joëlle Thomas épouse Mathis, professeur de lycée professionnel hors classe du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 5 septembre 2020, Mme Joëlle Thomas épouse Mathis, professeur de lycée professionnel hors

classe 6^e échelon du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Joëlle Thomas épouse Mathis perçoit son traitement d'activité au titre du mois de septembre 2020, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-9522/GNC-Pr du 18 août 2020 relatif à la nomination de Mme Winny Wimian, en qualité d'attaché stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 17 août 2020, Mme Winny Wimian – rédacteur normal classée au 3^e échelon (IB 355/ INM 331) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le corps des attachés du cadre d'administration, au grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est reclassée à l'échelon de stagiaire (IB 365/ INM 338) du grade normal de son corps ;
- 3° est soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° est maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- 5° est affectée au service des études de législation et du contentieux à la direction des affaires juridiques, en qualité de chargé d'études juridiques ;
- 6° bénéficie du versement mensuel de la prime catégorielle égale au 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré, conformément aux dispositions de la délibération n° 414 du 1^{er} octobre 2008 créant une prime en faveur des agents de la direction des affaires administratives et juridiques de la Nouvelle-Calédonie, du service de la coordination administrative et du service des institutions et des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-9534/GNC-Pr du 19 août 2020 admettant Mme Nathalie Vibert épouse Monnier, rédacteur du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 28 septembre 2020, Mme Nathalie Vibert épouse Monnier, rédacteur principal 9^e échelon du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Nathalie Vibert épouse Monnier perçoit son traitement d'activité au titre du mois de septembre 2020, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-9540/GNC-Pr du 19 août 2020 admettant Mme Christine Cluzan, rédacteur du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2020, Mme Christine Cluzan, rédacteur principal 8^{ème} échelon du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-9542/GNC-Pr du 19 août 2020 admettant M. Sukri Kartosoedarmo technicien du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 15 septembre 2020, M. Sukri Kartosoedarmo, technicien normal 15^e échelon du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Sukri Kartosoedarmo perçoit son traitement d'activité au titre du mois de septembre 2020, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-9544/GNC-Pr du 19 août 2020 admettant M. Jean-Claude Bladinières, technicien du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 29 septembre 2020, M. Jean-Claude Bladinières, technicien principal 9^e échelon du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Jean-Claude Bladinières perçoit son traitement d'activité au titre du mois de septembre 2020, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-9562/GNC-Pr du 20 août 2020 relatif à la titularisation de Mme Andréa Blanc-Lealofi, contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 20 avril 2020, Mme Andréa Blanc-Lealofi :

- 1° est titularisée dans le grade normal du corps des contrôleurs du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire et de trois mois au titre de son corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-9582/GNC-Pr du 21 août 2020 relatif à la nomination de Mme Laurie Karim en qualité de cadre technique du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2020, Mme Laurie Karim, ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie est :

- 1° nommée à titre précaire dans le corps des cadres techniques de grade principal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-9618/GNC-Pr du 24 août 2020 relatif à la radiation de Mme Valérie Mermoud, ingénieur 3^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 30 septembre 2020, Mme Valérie Mermoud, ingénieur 3^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est radiée des cadres.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-9620/GNC-Pr du 24 août 2020 relatif à la radiation de Mme Benjamine Briaud, diététicien du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 10 octobre 2020, Mme Benjamine Briaud, diététicien du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est radiée des cadres.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-9622/GNC-Pr du 24 août 2020 relatif à la titularisation de M. Hervé Poniman, cadre technique du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2020, M. Hervé Poniman :

- 1° est titularisé dans le grade normal du corps des cadres techniques du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé au 3^e échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire, d'un an au titre de son ancienneté d'échelon et dix-neuf jours au titre de son corps de provenance ;
- 4° bénéficie d'un avancement au 4^e échelon en application de l'ancienneté mentionnée au 3° ;
- 5° conserve une ancienneté civile de dix-neuf jours à la suite de l'avancement visé au 4°.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-9624/GNC-Pr du 24 août 2020 relatif à la radiation de Mme Maud Aufauvre, technicien de laboratoire du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2020, Mme Maud Aufauvre, technicien de laboratoire du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est radiée des cadres.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-9638/GNC-Pr du 24 août 2020 relatif au renouvellement de détachement de M. David Blache, technicien supérieur en chef du développement durable du cadre Etat

Article 1^{er} : Du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021 inclus, M. David Blache, technicien supérieur en chef du développement durable, classé au 10^{ème} échelon (IB 684 : INM 569) du cadre Etat – reste accueilli en détachement sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-9642/GNC-Pr du 24 août 2020 relatif à la nomination de M. Jérôme Lafleur, en qualité d'attaché stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2020, M. Jérôme Lafleur :

- 1° est nommé dans le grade normal des attachés d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé à l'échelon de stagiaire (IB : 365 - INM : 338) ;
- 3° est soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- 5° est affecté au conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de chargé d'études ;
- 6° bénéficie du versement mensuel de la prime catégorielle égale au 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré, prévue par la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-9648/GNC-Pr du 25 août 2020 portant inscription sur le tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs agrégés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2019

Article 1^{er} : Les agents suivants sont inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs agrégés

du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2019 :

- 1° M. François Delorme ;
- 2° M. Bruno Masson ;
- 3° M. Marc Faucompre.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-9650/GNC-Pr du 25 août 2020 portant inscription sur le tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs certifiés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2019

Article 1^{er} : Les agents suivants sont inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs certifiés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2019 :

- 1° Mme Pascale Mermet-Peroz ;
- 2° M. Joel Guenoun ;
- 3° M. Franck Vollerin ;
- 4° Mme Murielle Cervera ;
- 5° Mme Fabienne Oster ;
- 6° Mme Catherine Martinez ;
- 7° Mme Isabelle Barthelemy ;
- 8° Mme Sandrine Chainas ;
- 9° Mme Bérangère Dorchie ;
- 10° M. Anthony Morel ;
- 11° Mme Patricia Maviet ;
- 12° Mme Juanita Louet ;
- 13° M. Christophe Vezilier ;
- 14° Mme Leila Bouchikhi ;
- 15° M. Michael Chaduc ;
- 16° M. Kristopher Dausque ;
- 17° Mme Laurence Leo ;
- 18° Mme Cécilia Henrotay ;
- 19° Mme Danielle Labeyrie-Berthelot ;
- 20° M. Dominique Veron.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-9652/GNC-Pr du 25 août 2020 portant inscription sur le tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs de lycée professionnel du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2019

Article 1^{er} : Les agents suivants sont inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs de lycée professionnel du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2019 :

- 1° M. Patrick Boscat ;
- 2° Mme Rose-Marie Hannecart ;
- 3° Mme Patricia Patane ;
- 4° M. Blaise Moniane ;
- 5° M. Nicolas Schmidt ;
- 6° Mme Carmen Marcias ;
- 7° M. Vincent Dubois ;
- 8° M. Samuel Claverie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-9654/GNC-Pr du 25 août 2020 portant inscription sur le tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs d'éducation physique et sportive du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2019

Article 1^{er} : Les agents suivants sont inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs d'éducation physique et sportive du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2019 :

- 1° Mme Martine Limozin ;
- 2° Mme Christel Wild.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-9656/GNC-Pr du 25 août 2020 portant inscription sur le tableau d'avancement à la hors classe du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2019

Article 1^{er} : L'agent suivant est inscrit sur le tableau d'avancement à la hors classe du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2019 :

- 1° Mme Annie Bossieres.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-9658/GNC-Pr du 25 août 2020 relatif à la nomination de M. Arthur Letourneux en qualité d'attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2020, M. Arthur Letourneux est :

- 1° nommé en qualité d'attaché d'administration générale de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classé au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de mme la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE DES ILES LOYAUTÉ

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2020-92/BAPI du 13 août 2020 Portant attribution d'une subvention au profit de l'association des projets éducatifs du collège Hnaizianu

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n°2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2019-80/API du 20 décembre 2019 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2020 ;

Considérant l'avis de la commission de la culture et des affaires coutumières du 28 juillet 2020 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 28 juillet 2020,

A adopté en sa séance du 13 août 2020 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association des projets éducatifs du collège Hnaizianu identifié au n° RIDET : 0 741 900.001, la somme de trente-sept mille neuf cent quatre-vingt francs XPF (37 980 F XPF) pour récompenser les lauréats au concours d'expression musicale et de représentation théâtrale lors de la fête de la musique et du théâtre qui s'est déroulé au sein de l'établissement le 6 août 2020.

Article 2 : En contrepartie, l'association des projets éducatifs du collège Hnaizianu sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds, qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association des projets éducatifs du collège Hnaizianu pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté exercice 2020 au chapitre 933.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 13 août 2020.

*Le président
du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,
JACQUES LALIE*

*Un membre,
OMAYRA NAISSÉLINE*

Délibération n° 2020-93/BAPI du 13 août 2020 Portant attribution d'une subvention à l'association « Comité 150 ans après » pour la journée dédiée à son 17^e anniversaire de sa création et de l'implantation du MWA KA au centre-ville

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2019-80/API du 20 décembre 2019 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2020 ;

Considérant la demande de l'association en date du 4 août 2020,

A adopté en sa séance du 13 août 2020, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « Comité 150 ans après » (RIDET 0 694 273.001) la somme de trois cent mille francs CFP (300 000 francs CFP).

Article 2 : En contrepartie l'association « Comité 150 ans après » est tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui figurant dans leur demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association concernée, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 930, exercice 2020.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 13 août 2020.

*Le président
du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
JACQUES LALIE

Un membre,
OMAYRA NAISSELINE

Délibération n° 2020-94/BAPI du 13 août 2020 Portant attribution d'une subvention à l'association « NGERE K » pour l'organisation d'une journée concert et rencontre

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté, Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2019-80/API du 20 décembre 2019 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2020 ;

Considérant la demande de l'association en date du 25 juillet 2020,

A adopté en sa séance du 13 août 2020, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « NGERE K » (RIDET 1 221 704.001) la somme de six cent mille francs CFP (600 000 F CFP).

Article 2 : En contrepartie l'association « NGERE K » est tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui figurant dans leur demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association concernée, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 930, exercice 2020.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 13 août 2020.

*Le président
du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
JACQUES LALIE

Un membre,
OMAYRA NAISSELINE

Délibération n° 2020-54/API du 13 août 2020 portant attribution d'une subvention à l'association fédération des associations et intervenants culturels de Nengone pour l'organisation de la fête de la musique 2020 sur la commune de Maré

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-80/API du 20 décembre 2019 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2020 ;

Considérant l'avis de la commission de la culture et affaires coutumières du 28 juillet 2020 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 28 juillet 2020,

A adopté en sa séance du 13 août 2020, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association fédération des associations et intervenants culturels de Nengone identifié au n° Ridet : 0 844 365.001, la somme d'un million deux cent mille francs CFP (1 200 000 F CFP) pour l'organisation de la fête de la musique édition 2020 qui aura lieu sur la commune de Maré du 22 au 27 novembre 2020.

Article 2 : En contrepartie, l'association fédération des associations et intervenants culturels de Nengone sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds, qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association fédération des associations et intervenants culturels de Nengone pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2020 au chapitre 933.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé - Lifou, le 13 août 2020.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
JACQUES LALIE

Un membre,
LOUISE WAHETRA

Délibération n° 2020-55/API du 13 août 2020 portant attribution d'une subvention au profit de l'association Ininata Son'Ore Ededo pour l'acquisition de matériels et instruments de musique

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-80/API du 20 décembre 2019 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2020 ;

Considérant l'avis de la commission de la culture et affaires coutumières du 28 juillet 2020 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 28 juillet 2020,

A adopté en sa séance du 13 août 2020, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une subvention de deux millions francs CFP (2 000 000 F CFP) est accordée à l'association Ininata Son'Ore Ededo identifié au n° Ridet : 0 904 979.001, pour l'acquisition de matériels et instruments de musique leur permettant de disposer d'un parc de matériels pour l'animation de leurs fêtes événementielles et assurer un développement de la pratique musicale sur l'île de Tiga.

La subvention sera versée directement sur le compte bancaire du fournisseur ouvert au nom de la SARL LA CLE DE SOL identifié au n° Ridet : 0 530 972.001.

Article 2 : En contrepartie, l'association Ininata Son'Ore Ededo sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds, qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association Ininata Son'Ore Ededo pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté exercice 2020 au chapitre 903.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé - Lifou, le 13 août 2020.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
JACQUES LALIE

Un membre,
LOUISE WAHETRA

Délibération n° 2020-56/API du 13 août 2020 portant versement d'une subvention à l'« Association sportive du collège de Havila » pour le fonctionnement des centres d'entraînement de football

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019 - 80 /API du 20 décembre 2019 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2020 ;

Considérant l'avis de la commission de la jeunesse, des sports et loisirs du 28 juillet 2020 à Lifou ;

Considérant l'avis de la commission des finances, de l'administration générale et de la fonction publique, du système d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques du 28 juillet 2020 ;

A adopté en sa séance du 13 août 2020, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'« Association sportive du collège de Havila », Ridet n° 0 267 914.001, la somme d'un million deux cent neuf mille quarante francs CFP (1 209 040 F CFP) pour le fonctionnement du centre provincial îles d'entraînement (CPIE) de football et du centre communal (CCE) de football.

Article 2 : La subvention sera versée dans les conditions définies par une convention établie entre la province des îles Loyauté, l'association sportive bénéficiaire et la Fédération Calédonienne de Football.

Cette convention fixera également les modalités de paiement de la subvention allouée et, en cas de non-respect des conditions d'utilisations, les modalités de remboursement.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Chapitre 933 « Culture, jeunesse, sports et loisirs ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé - Lifou, le 13 août 2020.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
JACQUES LALIE

Un membre,
WRIGHT KADRILÉ

Délibération n° 2020-57/API du 13 août 2020 portant versement de subventions aux associations sportives loyaltiennes pour l'achat d'équipements sportifs

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-80/API du 20 décembre 2019 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2020 ;

Vu la délibération n° 2020-37/API du 30 juin 2020 relative au budget supplémentaire de la province des îles Loyauté – Exercice 2020 ;

Considérant l'avis de la commission de la jeunesse, des sports et des loisirs du 28 juillet 2020 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, de l'administration générale et de la fonction publique, du système d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques en séance du 28 juillet 2020 ;

A adopté en sa séance du 13 août 2020, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est attribué une subvention d'investissement, respectivement aux associations sportives loyaltiennes figurant sur le tableau ci-dessous, pour l'achat d'équipements sportifs, conformément aux différents devis fournis et annexés à la présente délibération.

Bénéficiaire	Discipline	Fournisseur	Devis	Ridet	Montant
BASE NAUTIQUE OUVEA	VOILE	ALTOMARINE SARL	DE0008146	444 927.003	1 363 750 F CFP
CENTRE NAUTIQUE HNAIPOLE LIFOU	LA VOILE	SARL FREERIDE SOCALFUN	DE0954	964 627.001	1 276 799 F CFP
DISTRICT DE FOOTBALL DE LIFOU	FOOTBALL	STADIUM SARL	N°0013261	1 283 324.001	583 860 F CFP
TOTAL					3 224 409 F CFP

Article 2 : La subvention sera versée directement sur le compte du fournisseur sur présentation d'une facture avec la certification « livraison faite » par la direction de la jeunesse, des sports et des loisirs. En contrepartie, les associations figurant sur le tableau, ci-dessus, sont tenues de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui figurant dans leur demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'entreprise, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Chapitre 903 : « Culture, jeunesse, sports et loisirs ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux associations et aux fournisseurs et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibérant en séance publique à Wé – Lifou, le 13 août 2020.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
JACQUES LALIE

Un membre,
LOUISE WAHETRA

Délibération n° 2020-58/API du 13 août 2020 portant attribution des aides individuelles à l'amélioration de l'habitat

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-67/API du 6 décembre 2019 instituant le code des aides à l'habitat en province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-80/API du 20 décembre 2019 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2020 ;

Vu la délibération n° 2020-37/API du 30 juin 2020 relative au budget supplémentaire de la province des îles Loyauté – Exercice 2020 ;

Considérant l'avis de la commission infrastructures, transport, urbanisme, habitat et aménagement foncier réunie le 28 juillet 2020 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques en sa séance du 28 juillet 2020,

A adopté en sa séance du 13 août 2020, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est accordé une aide individuelle à l'amélioration de l'habitat au profit des personnes figurant aux annexes de la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération fixe à 24 (vingt-quatre) le nombre de bénéficiaires, pour un montant total des aides de quatre-vingt-un million trois cent cinquante-trois mille francs CFP (81 353 000 F CFP) en fonds subventionnels.

Article 3 : Les aides individuelles seront effectives à compter du versement de la totalité de l'apport personnel du bénéficiaire.

Article 4 : L'aide individuelle peut être résiliée, si dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la présente délibération, l'apport personnel du bénéficiaire n'est pas versé.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 905 et chapitre 923.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 13 août 2020.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
JACQUES LALIE

Un membre,
LOUISE WAHETRA

ANNEXE 1 à la DÉLIBÉRATION N° 2020 -58/ API du 13 août 2020
Portant attribution des aides individuelles à l'amélioration de l'habitat

COMMUNE DE LIFOU DISPOSITIF AMÉLIORATION / RENOVATION – TRANCHE 2020

Nombre d'attribution : 9

	Nom / Prénom	Date de naissance	TRIBU	CATEGORIE	Apport de l'attributaire	Montant du Prêt		Montant de l'Aide Attribuée	Coût Total Projet
						PIL	Banque		
01	TROHMAE Waejune	08/07/1944	TINGETING	RETRAITEE	975 000	0	0	2 925 000	3 900 000
02	WATIPANE Albert	24/06/1979	MOU	SANS RESSOURCE	175 000	0	0	3 325 000	3 500 000
03	QALAJO Waitronyie	12/09/1950	LUECILA	RETRAITE	400 000	0	0	3 600 000	4 000 000
04	WAIDREMU Victor	20/05/1974	LUECILA	SALARIE Mi-temps	200 000	0	0	3 800 000	4 000 000
05	WAIDREMU Dominique	03/06/1955	LUECILA	RETRAITE	1 000 000	0	0	3 000 000	4 000 000
06	LAWI Joce	12/02/1946	WIWATUL	RETRAITE	600 000	0	0	3 400 000	4 000 000
07	THAHNAENA Alice	02/06/1957	HAPETRA	PERS HANDICAPEE	190 000	0	0	3 610 000	3 800 000
08	WADRIA Biton	02/11/1941	DRUEULU	PERSONNE AGEE	200 000	0	0	3 800 000	4 000 000
09	NAXUE Troiele	03/07/1931	MOU	PERSONNE AGEE	175 000	0	0	3 325 000	3 500 000
MONTANT TOTAL					3 915 000	0	0	30 785 000	34 700 000

COMMUNE DE LIFOU DISPOSITIF HABITAT NEUF MODULE D'URGENCE – TRANCHE 2020

Nombre d'attribution : 03

	Nom / Prénom	Date de naissance	TRIBU	CATEGORIE	Apport de l'attributaire	Montant du Prêt		Montant de l'Aide Attribuée	Coût Total Projet
						PIL	Banque		
01	KAQEA Jonyie	21/08/1950	WIWATUL	PERSONNE AGEE	200 000	0	0	3 800 000	4 000 000
02	TRUIJJI Rosette Walei	20/03/1943	KEJENYI	PERSONNE AGEE	200 000	0	0	3 800 000	4 000 000
03	MECIAGO Paul	29/01/1969	NANG	PERS HANDICAPEE	200 000	0	0	3 800 000	4 000 000
MONTANT TOTAL					600 000	0	0	11 400 000	12 000 000

ANNEXE 2 à la DÉLIBÉRATION N° 2020 -58 / API du 13 août 2020
Portant attribution des aides individuelles à l'amélioration de l'habitat

COMMUNE DE MARE DISPOSITIF AMÉLIORATION / RENOVATION – TRANCHE 2020

Nombre d'attribution : 05

Nom / Prénom	Date de naissance	TRIBU	CATEGORIE	Apport de l'attributaire	Montant du Prêt		Montant de l'Aide Attribuée	Coût Total Projet
					PIL	Banque		
01 JEWINE Paul Katreie	29/04/1970	MEDU	SALARIE	585 000	0	0	3 315 000	3 900 000
02 YEIWIE Victor	16/06/1971	WAKONE	SANS RESSOURCE	195 000	0	0	3 705 000	3 900 000
03 WAMEDIO Siméon	26/07/1953	WAKUARORY	SANS RESSOURCE	200 000	0	0	3 800 000	4 000 000
04 RUEURU Charles	09/02/1971	PATHO	SANS RESSOURCE	117 000	0	0	2 223 000	2 340 000
05 LAENE Patrick	06/02/1983	TENANE	SALARIE (CDD)	195 000	0	0	3 705 000	3 900 000
MONTANT TOTAL					0	0	16 748 000	18 040 000

COMMUNE DE MARE DISPOSITIF HABITAT NEUF MODULE D'URGENCE – TRANCHE 2020

Nombre d'attribution : 01

Nom / Prénom	Date de naissance	TRIBU	CATEGORIE	Apport de l'attributaire	Montant du Prêt		Montant de l'Aide Attribuée	Coût Total Projet
					PIL	Banque		
01 GOUBAIRATE Paulette	18/09/1954	TADINE	PERSONNE AGÉE	200 000	0	0	3 800 000	4 000 000
MONTANT TOTAL					0	0	3 800 000	4 000 000

ANNEXE 3 à la DELIBERATION N° 2020 -58 / API du 13 août 2020
Portant attribution des aides individuelles à l'amélioration de l'habitat

COMMUNE D'OUEVA DISPOSITIF AMELIORATION / RENOVATION – TRANCHE 2020

Nombre d'attribution : 06

	Nom / Prénom	Date de naissance	TRIBU	CATEGORIE	Apport de l'attributaire	Montant du Prêt		Montant de l'Aide Attribuée	Coût Total Projet
						PIL	Banque		
01	WAMO Robert	12/08/1972	GUEI	SANS RESSOURCE	175 000	0	0	3 325 000	3 500 000
02	WAHEO Alfred	26/07/1969	WAKATR	SANS RESSOURCE	175 000	0	0	3 325 000	3 500 000
03	JEITE Kenny	19/10/1963	SAINT PAUL	SANS RESSOURCE	175 000	0	0	3 325 000	3 500 000
04	MATAOU Marius	16/10/1979	TEOUTA	SANS RESSOURCE	175 000	0	0	3 325 000	3 500 000
05	OMNIWACK Jean Louis	30/09/1987	WENEKI	SANS RESSOURCE	140 000	0	0	2 660 000	2 800 000
06	NIGOTE Joseph	24/10/1975	HWADRILA	SANS RESSOURCE	140 000	0	0	2 660 000	2 800 000
MONTANT TOTAL					980 000	0	0	18 620 000	19 600 000

Délibération n° 2020-59/API du 13 août 2020 accordant une aide à l'équipement, une aide à la comptabilité et une aide au fonds de roulement à Mme Albertine Sinewami

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-80/API du 20 décembre 2019 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2020 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-75/PR du 15 mars 2012 relatif au classement des secteurs d'activités en filières prioritaires, à développer ou saturées ;

Considérant l'avis de la commission de l'économie intégrée réunie en sa séance du 28 juillet 2020 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques réunie en sa séance du 28 juillet 2020,

A adopté en sa séance du 13 août 2020, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide à l'équipement de deux millions six cent cinquante-sept mille deux cent quarante-huit francs (2 657 248 XFP), une aide à la comptabilité de quatre cent trente-sept mille cinq cents francs (437 500 XFP) et une aide au fonds de roulement de trois cent cinquante mille francs (350 000 XFP) à Mme Albertine Sinewami (Ridet : 0 999 474.002), domicilié à la tribu de La Roche à Maré pour son activité de location de véhicule.

Article 2 : En contrepartie des aides accordées, Mme Sinewami Albertine est tenue d'acquérir l'ensemble des investissements.

Le montant total du projet s'élève à six millions quatre cent quatorze mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs (6 414 495 XFP).

Le délai de réalisation est fixé à douze mois à compter de la notification de la présente délibération.

Article 3 : L'aide à l'équipement sera versée sur le compte du fournisseur, conformément à l'article 11 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 sous réserve de la constitution de l'apport personnel et du bouclage du plan de financement attestés par le service instructeur.

L'aide à la comptabilité sera versée sur le compte du centre de gestion conformément à l'article 27.4 de la délibération modifiée n° 2011-104/API.

L'aide au fonds de roulement sera versée sur le compte de Mme Sinewami Albertine conformément à l'article 11 de la délibération modifiée n° 2011-104/API, dès attestation du début d'activité par le service instructeur.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2020, fonction 97, chapitres 909 et 939.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 13 août 2020.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*

JACQUES LALIE

Un membre,

LOUISE WAHETRA

Délibération n° 2020-60/API du 13 août 2020 accordant une aide à l'équipement à la sarl Comptoir de Banout

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-80/API du 20 décembre 2019 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2020 ;

Considérant l'avis de la Commission de l'économie intégrée réunie en sa séance du 28 juillet 2020 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques réunie en sa séance du 28 juillet 2020,

A adopté en sa séance du 13 août 2020, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide à l'équipement de cinq million soixante mille cent vingt-trois francs (5 060 123 XPF) sera versée à la SARL Comptoir de Banout (Ridet : 1 071 364.002), domicilié à la tribu de Banout à Ouvéa pour l'acquisition de cuve pour stockage de carburant, pour son activité de station-service.

Article 2 : En contrepartie des aides accordées, la SARL Comptoir de Banout est tenu d'acquérir l'ensemble des investissements.

Le montant total du projet s'élève à quatorze million quatre cent cinquante-sept mille quatre cent quatre-vingt treize francs (14 457 493 XPF).

Le délai de réalisation est fixé à douze mois à compter de la notification de la convention qui fixera les modalités de versement de l'aide à l'équipement accordée à la SARL Comptoir de Banout.

Article 3 : L'aide à l'équipement sera versée au fournisseur sous réserve de la constitution de l'apport personnel et du bouclage du plan de financement attestés par le service instructeur.

L'aide doit être versée avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre de la présente délibération. Les modalités sont prévues par la convention.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2020 chapitre 909.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à la société et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 13 août 2020.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
JACQUES LALIE

Un membre,
WRIGHT KADRILÉ

Délibération n° 2020-61/API du 13 août 2020 fixant les conditions dans lesquelles les agents contractuels et ceux relevant de la convention collective de la province des îles Loyauté peuvent bénéficier de mesures de départ anticipé à la retraite

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-80/API du 20 décembre 2019, relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres du comité technique paritaire réunis le 24 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques réunie en sa séance du 28 juillet 2020 ;

A adopté en sa séance du 13 août 2020, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les agents contractuels et ceux relevant de la convention collective de la province des îles Loyauté ayant au moins trois ans d'ancienneté dans les services publics provinciaux ou bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée âgés de 57 ans et plus, quittant volontairement les services publics provinciaux peuvent prétendre à un départ anticipé à la retraite.

Dans ce cas ils bénéficieront d'une indemnité spéciale de départ à la retraite, dans les conditions fixées ci-dessous :

57 ans : 24 mois de salaire ;
58 ans : 21,6 mois de salaire ;
59 ans : 19,2 mois de salaire ;
60 ans : 16,8 mois de salaire ;
61 ans : 14,4 mois de salaire ;
62 ans : 12 mois de salaire ;
63 ans : 10,8 mois de salaire ;
64 ans : 9,6 mois de salaire ;
65 et plus : 8,4 mois de salaire.

Article 2 : Un abattement, dont le taux est déterminé comme suit, sera appliqué à l'indemnité prévue à l'article 1^{er} ci-dessus pour les agents ne justifiant pas de 30 ans d'activité à la province des îles Loyauté.

Ancienneté	Taux d'abattement
30 ans et plus	0
25 à 29 ans	20 %
20 à 24 ans	30 %
15 à 19 ans	40 %
10 à 14 ans	50 %
5 à 9 ans	60 %
Inférieur à 5 ans	70 %

L'ancienneté prise en compte est celle effectuée en qualité d'agent contractuel ou agent relevant de la convention collective à la province des îles ainsi que celle acquise au sein des établissements publics et des structures privés d'intérêt provincial à l'exclusion de celle obtenue dans le cadre de dispositifs d'insertion professionnelle, notamment le régime d'insertion des îles Loyauté.

Le salaire pris en compte pour le calcul de cette indemnité est le douzième de la rémunération totale brute des douze derniers mois rémunérés par la province des îles Loyauté, incluses les primes et les heures supplémentaires.

Le montant de l'indemnité spéciale de départ à la retraite ne peut excéder six millions de francs CFP (6 000 000 F CFP).

Article 3 : Les agents ayant demandé à bénéficier des présentes dispositions peuvent bénéficier, six mois avant la date effective de leur départ à la retraite, d'un reclassement dans la catégorie, ou l'échelon de rémunération, immédiatement supérieur à celle ou celui détenu.

Article 4 : Les agents ayant bénéficié des dispositions de la présente délibération ne pourront pas être réemployés par la province des îles Loyauté.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 13 août 2020.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
JACQUES LALIE

Un membre,
LOUISE WAHETRA

**Délibération n° 2020-62/API du 13 août 2020
autorisant la prise en charge des frais mortuaires**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-80/API du 20 décembre 2019 relative au budget primitif de la province des îles Loyautés – exercice 2020 ;

Vu la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques en date du 28 juillet 2020 ;

Considérant la demande de la famille Daoume,

A adopté en sa séance du 13 août 2020, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de versement par la province des îles Loyauté au profit des « Pompes Funèbres Calédonienne », identifié au n° de Ridet : 0 429 480.003, la somme de deux cent mille huit cent trente-neuf francs (200.839 F CFP) pour la prise en charge des frais de morgue du défunt M. Daoume Zacharie.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Chapitre 930 « Administration générale ».

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 13 août 2020.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
JACQUES LALIE

Un membre,
WRIGHT KADRILÉ

**Délibération n° 2020-63/API du 13 août 2020 portant
versement d'une subvention au Tennis Club de Lifou pour
son fonctionnement 2020-2021**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-80/API du 20 décembre 2019 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2020 ;

Considérant l'avis de la commission de la jeunesse, des sports et loisirs du 28 juillet 2020 à Lifou ;

Considérant l'avis de la commission des finances, de l'administration générale et de la fonction publique, du système d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques du 28 juillet 2020,

A adopté en sa séance du 20 août 2020, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté au Tennis Club de Lifou, Ridet n° 0 148 403.001, la somme d'un million six cents mille francs CFP (1 600 000 F CFP) pour son fonctionnement 2020-2021.

Article 2 : La subvention sera versée dans les conditions définies par une convention établie entre la province des îles Loyauté, l'association sportive bénéficiaire et la Ligue Calédonienne de Tennis.

Cette convention fixera également les modalités de paiement de la subvention allouée et, en cas de non-respect des conditions d'utilisations, les modalités de remboursement.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Chapitre 933 « Culture, jeunesse, sports et loisirs ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé – Lifou, le 13 août 2020.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
JACQUES LALIE

Un membre,
LOUISE WAHETRA

**Délibération n° 2020-64/API du 13 août 2020 accordant
une aide à l'équipement et une aide à la comptabilité à
M. Bonua Victor**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-80/API du 20 décembre 2019 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2020 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-75/PR du 15 mars 2012 relatif au classement des secteurs d'activités en filières prioritaires, à développer ou saturées ;

Considérant l'avis de la Commission de l'économie intégrée réunie en sa séance du 28 juillet 2020 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques réunie en sa séance du 28 juillet 2020 ;

A adopté en sa séance du 13 août 2020, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une aide à l'équipement de trois million six cent soixante et onze mille six cent vingt francs (3 671 620 XPF) et une aide à la comptabilité de quatre cent trente sept mille cinq cent francs (437 500 XPF) sont accordées à M. Bonua Victor (Ridet : 882 563.003) domiciliée à la tribu de Siloam à Lifou pour son activité de carrelage.

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, M. Bonua Victor est tenue de créer la nouvelle société, d'acquiescer l'ensemble des investissements nécessaires au lancement de l'activité et de s'affilier auprès d'un organisme de gestion agréé.

Le montant total des investissements s'élèvent à onze million trois cent vingt deux mille sept cent soixante huit francs (11 322 768 XPF) et le montant total des aides à l'exploitation s'élèvent à quatre cent trente sept mille cinq cent francs (437 500 XPF).

Le délai de réalisation est fixé à 12 mois à compter de la notification de la convention qui fixera les modalités de versement de l'aide à l'équipement accordée à M. Bonua Victor.

Article 3 : L'aide à l'équipement sera versée sur le compte du fournisseur sous réserve de la constitution de l'apport personnel et du bouclage du plan de financement attestés par le service instructeur.

L'aide à la comptabilité sera versée sur le compte de l'organisme de gestion agréé et retenu par le promoteur pendant les périodes primées.

Après le versement des aides, M. Bonua est tenu de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale des investissements avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre de la présente délibération. Les modalités sont prévues par la convention.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2020 fonction 97, chapitre 909.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 13 août 2020.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
JACQUES LALIE

Un membre,
WRIGHT KADRILÉ

Délibération n° 2020-65/API du 13 août 2020 habilitant le président de l'assemblée de province à signer l'accord de consortium relatif à l'appel à projet « Territoires innovation »

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

A adopté en sa séance du 13 août 2020, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté est habilité à signer l'accord de Consortium du

projet « Territoires d'innovation » conclu entre le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le coordinateur du Consortium et l'ensemble des porteurs d'actions, ci annexé, et tout acte y afférent.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 13 août 2020.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
JACQUES LALIE

Un membre,
LOUISE WAHETRA

Délibération n° 2020-66/API du 13 août 2020 portant modification de la délibération n° 2020-44/API du 30 juin 2020 autorisant diverses opérations domaniales

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2020-44/API du 30 juin 2020 autorisant diverses opérations domaniales,

A adopté en sa séance du 13 août 2020, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la délibération n° 2020-44/API susvisée, est modifié en ce qui concerne les cessions à titre gratuit des lots n° 7 et 8, comme suit :

1. Cessions à titre gratuit :

- à EPKNC lot n° 7, rue Léopold de Pritzbuher Montravel (numéro de cadastre 649538-5240) d'une surface de 1034 m², commune de Nouméa,

- à SCI NOSYBE pour lot suivant :

lot n° 8, rue Léopold de Pritzbuher, Montravel (numéro de cadastre 649538-5127) d'une surface de 1119 m², commune de Nouméa.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 13 août 2020.

*Le président du bureau de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
JACQUES LALIE

Un membre,
WRIGHT KADRILÉ

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 289-2020/BAPS/DAEM du 18 août 2020 relative à la cession à titre gratuit, d'une parcelle provinciale sise dans le périmètre de la ZAC de Dumbéa sur Mer, commune de Dumbéa au profit de la SECAL

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 86-90/APS du 11 juillet 1990 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 75-2019/APS du 19 décembre 2019 relative au budget primitif pour l'exercice 2020 ;

Vu le traité de concession n° C.306-07 du 7 décembre 2007 pour la réalisation de la zone d'aménagement concerté de « Dumbéa sur mer » sur la commune de Dumbéa ;

Vu la délibération n° 29-2007/APS du 12 avril 2007 approuvant le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de « Dumbéa sur Mer » ;

Vu la délibération n° 22-2015/APS du 6 août 2015 approuvant le plan d'aménagement de zone modifié de la Zone d'Aménagement Concerté de Dumbéa sur Mer ;

Vu la demande d'acquisition à titre gratuit formulée par la SECAL le 17 mars 2020 (n° 10615-2020/DAEM) ;

Vu le rapport n° 10615-2020/6-ACTS/DAEM du 17 juillet 2020,

A adopté en sa séance publique du 18 août 2020, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la cession, à titre gratuit, au profit de la SECAL, d'une parcelle provinciale sise Zone d'Aménagement Concertée de Dumbéa sur Mer, à Koutio, commune de Dumbéa, d'une superficie totale d'environ 1 hectare 34 ares 56 centiares, dans le cadre de la concession de la ZAC. La valeur vénale du terrain est estimée à 181 600 000 francs CFP.

Article 2 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer tous les actes afférents à cette opération.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Le premier vice-président,
PHILIPPE BLAISE

Le deuxième vice-président,
GIL BRIAL

Le troisième vice-président,
MILAKULO TUKUMULI

Délibération n° 440-2020/BAPS/DAEM du 18 août 2020 approuvant l'acquisition des lots n° 381, 445 et 520 de la section ZAC PANDA, sis commune de Dumbéa

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 86-90/APS du 11 juillet 1990 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la province Sud ;

Vu la délibération n° 32-2007/APS du 12 avril 2007 approuvant le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Panda ;

Vu la délibération n° 51-2011/APS du 22 décembre 2011 approuvant le plan d'aménagement de zone modifié de la Zone d'Aménagement Concerté de Panda ;

Vu la délibération modifiée n° 75-2019/APS du 19 décembre 2019 relative au budget primitif pour l'exercice 2020 ;

Vu la proposition de la SECAL par courrier du 2 avril 2020 (n° 20692-2019/3-ARV) ;

Vu le rapport n° 20692-2019/5-ACTS/DAEM du 23 juin 2020,

A adopté en sa séance publique du 18 août 2020, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est approuvée l'acquisition des lots n° 381, 445 et 520 de la section ZAC PANDA, commune de Dumbéa, avec les superficies respectives de 33 ares 35 centiares, 23 ares 46 centiares, 73 ares 58 centiares, au prix global de deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFP, frais de notaire inclus.

Article 2 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer tous actes afférents à cette opération.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province Sud, exercices 2020, chapitre 900 : administration générale, opération 06D00279 : terrains provinciaux.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Le premier vice-président,
PHILIPPE BLAISE

Le deuxième vice-président,
GIL BRIAL

Le troisième vice-président,
MILAKULO TUKUMULI

Délibération n° 446-2020/BAPS/DIMENC du 25 août 2020 portant renouvellement d'une autorisation personnelle minière au bénéfice de la Société des Mines de la Tontouta (SMT)

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 21-2002/APS du 5 juillet 2002 habilitant le bureau en matière minière ;

Vu la décision n° 99-12/NC du 23 décembre 1999 accordant, sous le numéro 1169, au bénéfice de la Société des Mines de la Tontouta, pour une première période de validité de cinq ans, une autorisation personnelle minière valable pour nickel, cobalt et chrome et 620 titres équivalents non désignés ;

Vu la délibération n° 221-2016/BAPS/DIMENC du 3 mai 2016 portant renouvellement de l'autorisation personnelle minière, sous le numéro 1169/PS, au bénéfice de la Société des Mines de la Tontouta, pour une nouvelle période de validité de cinq ans, valable pour les substances nickel, cobalt et chrome et pour 113 titres nominatifs et 20 périmètres équivalents ;

Vu la demande en date du 30 octobre 2019 déposée par la Société des Mines de Tontouta à l'effet d'obtenir le renouvellement de son autorisation personnelle minière n° 1169/PS pour 100 titres nominatifs et 34 périmètres équivalents ;

Vu l'avis émis par le Comité Consultatif des Mines du 23 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil des Mines du 23 juin 2020 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du Conseil des Mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-commissaire de la République ;

Vu le rapport n° 29950-2020/1-ACTS du 26 juin 2020 ;

Considérant que la demande initiale de la Société des Mines de la Tontouta a été actualisée pour tenir compte des évolutions du domaine minier depuis le dépôt du dossier de demande de renouvellement ;

A adopté en sa séance publique du 25 août 2020, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est renouvelée, sous le n° 1169/PS, l'autorisation personnelle minière instituée au bénéfice de la Société des Mines de la Tontouta et valable pour les substances nickel, cobalt et chrome.

Article 2 : Le renouvellement est accordé pour une nouvelle période de cinq années, arrivant à échéance le 28 décembre 2024, pour 99 pour titres nominatifs précisés ci-dessous et 34 périmètres équivalents.

Titre minier	Numéro	Région
ALBERT 2	1827	TONTOUTA
ALBERT 3	1830	TONTOUTA
ALBERT 5	1829	TONTOUTA
ALBERT 6	1828	TONTOUTA
ANDRE	2389	OUNIA
ARRIERE		

GARDE	1716	POURINA
AVION	2946	ME ADEO
BB	2837	PRONY
BEAUCHAMP 1	2379	ME ADEO
BEAUCHAMP 2	2380	ME ADEO
BOSSUET 5	3210	PRONY
CAGOU	2975	POURINA
CAMILLE	2309	ME MAOYA
COSINUS	1178	YATE / PLAINE DES LACS
CUCUFIN	1001	POURINA
EBV 5	3357	TONTOUTA
ELYANE	2885	TONTOUTA
EMILIENNE	2139	PRONY
EPIPLOON	1097	OUNIA
ESPOIR	2634	TONTOUTA
ESPOIR 2	2892	TONTOUTA
FANFARE	1103	ME ADEO
FB 1	2674	TONTOUTA
FB 2	2675	TONTOUTA
FRATERNEL 7	3230	TONTOUTA
GENERAL		
GALLIENI	2253	TONTOUTA
GENERAL		
GALLIENI 2	2654	TONTOUTA
GENERAL		
GALLIENI 5	2715	TONTOUTA
GENERAL		
GALLIENI 6	2801	TONTOUTA
GOYAVE 3	2912	GRAND NOUMEA / PAITA
HENRIETTE	2306	TONTOUTA
HUGUETTE	2219	ME MAOYA
JB 1	2614	TONTOUTA
JB 2	2615	TONTOUTA
JB 4	2712	TONTOUTA
JCB	2672	TONTOUTA
JCB 2	2713	TONTOUTA
JCB 3	2714	TONTOUTA
JCB 4	2887	TONTOUTA
JCB 5	2888	TONTOUTA
JOSETTE 18	3233	TONTOUTA
JOSETTE 3	2445	TONTOUTA
JULIETTE	1684	PRONY
JULIETTE		
EXTENSION	1735	PRONY
JV 11	2860	PRONY
LEOPOLD	2855	POURINA
LILIANE	2981	TONTOUTA
LILIANE		
EXTENSION	2982	TONTOUTA
LL	2992	TONTOUTA
LOLO 10	3407	NAKETY
LOUISE	2440	OUNIA
LUCIENNE 2	2943	NAKETY
LUCY	2368	ME ADEO
LUCY 2	2381	ME ADEO
LUCY 3	2388	ME ADEO
LUCY 4	2442	ME ADEO
LUCY 4		
EXTENSION	2947	ME ADEO
LUCY 5	2945	ME ADEO
LYLIANE 2	3278	TONTOUTA
LYLIANE		
EXTENSION 2	3279	TONTOUTA

LYLIANE		
EXTENSION 3	3280	TONTOUTA
ME GHI 6	2956	KOUAKOUE / OUIINNE
MICHEL 100	2833	OUNIA
MICHEL 101	2834	OUNIA
MICHEL 103	2836	POURINA
MICHEL 106	2800	OUENGHI
MICHEL 108	2811	TONTOUTA
MICHEL 109	2864	POURINA
MICHEL 110	2917	ME MAOYA
MICHEL 111	2918	ME MAOYA
MICHEL 14	2612	KOUAKOUE / OUIINNE
MICHEL 15	2958	KOUAKOUE / OUIINNE
MICHEL 16	2959	OUNIA
MICHEL 17	2960	KOUAKOUE / OUIINNE
MICHEL 18	2932	ME MAOYA
MICHEL 54	2698	OUENGHI
MICHEL 89	2829	KOUAKOUE / OUIINNE
MICHEL 96	2689	TONTOUTA
MICHEL 97	2830	POURINA
MICHEL 99	2832	OUNIA
NORMANDIE 1	2955	N'GOYE
NORMANDIE		
14 A	2957	N'GOYE
OUANO 5	3232	TONTOUTA
PRINCE	1970	POURINA
ROL	1717	OUNIA
ROUSSETTE 3	2572	ME MAOYA
SANS PAREILLE	1590	POURINA
SEPT AOUT	1967	POURINA
SEPT AOUT		
EXTENSION 1	1986	POURINA
SIMONE	2752	OUENGHI
SUZANNE	2227	POURINA
SUZANNE 2	2301	POURINA
SYLVO	1177	YATE / PLAINE DES LACS
TONTA 13	2889	TONTOUTA
TONTA 15	2952	TONTOUTA
TONTA 15		
EXTENSION	3231	TONTOUTA
TROIS COPAINS	2591	KOUAKOUE / OUIINNE
VICTOIRE	216	N'GOYE
WILLIAM	1641	PRONY

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le premier vice-président,
PHILIPPE BLAISE

Délibération n° 447-2020/BAPS/DIMENC du 25 août 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'amodiation de trois concessions minières au bénéfice de la Société Minière Georges Montagnat

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 21-2002/APS du 5 juillet 2002 habilitant le bureau en matière minière ;

Vu la délibération n° 521-2013/BAPS/DIMENC du 29 juillet 2013 autorisant l'amodiation des concessions « GENERAL GALLIENI », « GENERAL GALLIENI 2 » et « GENERAL GALLIENI 6 » au profit de la Société minière Georges Montagnat ;

Vu la délibération n° 378-2017/BAPS/DIMENC du 30 mai 2017 autorisant le renouvellement de l'amodiation des concessions « GENERAL GALLIENI », « GENERAL GALLIENI 2 » et « GENERAL GALLIENI 6 » au profit de la Société minière Georges Montagnat ;

Vu la demande en date du 5 juillet 2019 déposée conjointement par la Société des Mines de la Tontouta et Société Minière Georges Montagnat (SMGM) à l'effet d'obtenir, au bénéfice de la SMGM, le renouvellement de l'amodiation des concessions «GENERAL GALLIENI», « GENERAL GALLIENI 2 » et «GENERAL GALLIENI 6», situées dans la vallée de la Tontouta, et détenues par la SMT ;

Vu l'avis émis par le Comité Consultatif des Mines du 23 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil des Mines du 23 juin 2020 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du Conseil des Mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-commissaire de la République ;

Vu le rapport n° 29956-2020/1-ACTS du 26 juin 2020,

A adopté en sa séance publique du 25 août 2020, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est renouvelée, au bénéfice de la Société Minière Georges Montagnat, l'autorisation d'amodiation de trois concessions minières, visées ci-dessous, sises à Tontouta, détenues par la Société des Mines de la Tontouta et valables pour les substances nickel, cobalt et chrome.

Titre minier	Numéro
GENERAL GALLIENI	2253
GENERAL GALLIENI 2	2654
GENERAL GALLIENI 6	2801

Article 2 : Le renouvellement est accordé pour une nouvelle période de cinq années, arrivant à échéance le 29 juillet 2024. Cette autorisation n'implique aucune approbation des conditions financières de l'amodiation ni ne préjuge de la valeur des mines.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République, notifiée aux intéressées et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

Le premier vice-président,
PHILIPPE BLAISE

Délibération n° 448-2020/BAPS/DIMENC du 25 août 2020 portant renouvellement d'une autorisation personnelle minière au bénéfice de la société Vale Nouvelle-Calédonie (VNC)

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 21-2002/APS du 5 juillet 2002 habilitant le bureau en matière minière ;

Vu la décision n° 99-1/NC du 11 mars 1999 accordant, sous le numéro 1168, au bénéfice de la société Compagnie des Mines de Xéré, pour une première période de validité de cinq ans, une autorisation personnelle minière valable pour nickel, cobalt et chrome, pour 69 titres nominatifs et 194 titres équivalents non désignés ;

Vu la délibération n° 222-2016/BAPS/DIMENC du 3 mai 2016 portant renouvellement de l'autorisation personnelle minière, sous le numéro 1168/PS, au bénéfice de la société Vale Nouvelle-Calédonie, pour une nouvelle période de validité de cinq ans, valable pour les substances nickel, cobalt et chrome et pour 66 titres nominatifs et 160 périmètres équivalents ;

Vu la demande en date du 7 mars 2019 déposée par la société Vale Nouvelle-Calédonie à l'effet d'obtenir le renouvellement de son autorisation personnelle minière n° 1168/PS pour 64 titres nominatifs et 107 périmètres équivalents ;

Vu l'avis émis par le Comité Consultatif des Mines du 23 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil des Mines du 23 juin 2020 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du Conseil des Mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-commissaire de la République ;

Vu le rapport n° 29959-2020/1-ACTS du 26 juin 2020 ;

A adopté en sa séance publique du 25 août 2020, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est renouvelée, sous le n° 1168/PS, l'autorisation personnelle minière instituée au bénéfice de la société Vale Nouvelle-Calédonie et valable pour les substances nickel, cobalt et chrome.

Article 2 : Le renouvellement est accordé pour une nouvelle période de cinq années, arrivant à échéance le 31 mars 2024, pour 64 pour titres nominatifs précisés ci-dessous et 54 périmètres équivalents.

Titre minier	Numéro	Région
AS 1	2415	GORO
AS 2	2416	GORO
AS 3	2417	PRONY
AS 4	2418	PRONY
AS 5	2419	PRONY
AS 7	2426	GORO
BM 102	3352	PORT BOISE
CASCADE	1687	GORO
CHRISTMAS	1688	PRONY
CLAUDE	2000	PRONY
CLOTHILDE		
JEANNE		
EXTENSION	1365	GRAND NOUMEA / PAITA
DUNITE A	3375	PIROGUES
DUNITE AA	3401	PIROGUES
DUNITE AB	3402	PIROGUES
DUNITE B	3376	PIROGUES
DUNITE C	3377	PIROGUES

DUNITE D	3378	PIROGUES
DUNITE E	3379	PIROGUES
DUNITE F	3380	PIROGUES
DUNITE G	3381	PIROGUES
DUNITE H	3382	PIROGUES
DUNITE I	3383	PIROGUES
DUNITE J	3384	PIROGUES
DUNITE K	3385	BAIE N'GO
DUNITE L	3386	BAIE N'GO
DUNITE M	3387	BAIE N'GO
DUNITE N	3388	BAIE N'GO
DUNITE O	3389	PIROGUES
DUNITE P	3390	PIROGUES
DUNITE Q	3391	PIROGUES
DUNITE R	3392	PIROGUES
DUNITE S	3393	PIROGUES
DUNITE T	3394	PIROGUES
DUNITE U	3395	PIROGUES
DUNITE V	3396	PIROGUES
DUNITE W	3397	PIROGUES
DUNITE X	3398	PIROGUES
DUNITE Y	3399	PIROGUES
DUNITE Z	3400	PIROGUES
FER	1681	GORO
FER EXT	1682	GORO
FER EXT 2	3266	YATE / PLAINE DES LACS
INVASION 1	2507	YATE / PLAINE DES LACS
INVASION 1		
EXTENSION	2511	YATE / PLAINE DES LACS
INVASION 2	2508	OUNIA
INVASION 2		
EXTENSION	2512	OUNIA
INVASION 3	2509	YATE / PLAINE DES LACS
INVASION 4	2510	YATE / PLAINE DES LACS
INVASION 5	2901	PRONY
INVASION 6	2902	YATE / PLAINE DES LACS
INVASION 7	2903	YATE / PLAINE DES LACS
JEANNE	1025	YATE / PLAINE DES LACS
KUE	3433PS	PORT BOISE
NH 8	3227	YATE / PLAINE DES LACS
NH 9	3229	PRONY
NORTH STAR		
EXTENSION	3043	OUNIA
PAULO	1958	PRONY
RHONE	2347	PORT BOISE
ROBERT	1646	GORO
SUNLIGHT 2	3039	OUNIA
SUNLIGHT 3	3040	OUNIA
SUNRISE 2	3041	OUNIA
SUNRISE 3	3042	OUNIA
YVON	3274	PRONY

Article 3 : Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le premier vice-président,
PHILIPPE BLAISE

Délibération n° 449-2020/BAPS/DIMENC du 25 août 2020 portant extension de l'autorisation personnelle minière détenue par la Société Le Nickel (SLN)

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 21-2002/APS du 5 juillet 2002 habilitant le bureau en matière minière ;

Vu la délibération n° 210-2016/BAPS/DIMENC du 3 mai 2016 portant octroi de l'autorisation personnelle minière n° 1196/PS au profit de la Société Le Nickel pour une période de validité de 5 ans, valable pour les substances nickel, cobalt et chrome et pour 534 titres nominatifs et 45 périmètres équivalents ;

Vu la demande du 20 octobre 2017 et complétée le 7 mars 2018 à l'effet d'obtenir l'extension de l'autorisation personnelle minière n° 1196/PS pour 3 titres nominatifs au bénéfice de la Société Le Nickel ;

Vu l'avis émis par le Comité Consultatif des Mines du 23 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil des Mines du 23 juin 2020 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du Conseil des Mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-commissaire de la République ;

Vu le rapport n° 29968-2020/1-ACTS du 26 juin 2020;A adopté en sa séance publique du 25 août 2020, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est étendue à 54 périmètres équivalents, l'autorisation personnelle minières n° 1196/PS instituée au bénéfice de la Société Le Nickel et valable pour les substances nickel, cobalt et chrome.

Article 2 : Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le premier vice-président,
PHILIPPE BLAISE

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2284-2020/ARR/DPASS du 18 août 2020 modifiant l'arrêté n° 3634-2016/ARR/DPASS du 2 janvier 2017 relatif à l'autorisation de création de l'établissement d'accueil de personnes âgées « La Palmeraie »

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération n° 49/CP du 20 avril 2011 relative à la délégation de compétence aux autorités de la province Sud en application de l'article 23 de la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté n° 3634-2016/ARR/DPASS du 2 janvier 2017 relatif à l'autorisation de création de l'établissement d'accueil de personnes âgées « La Palmeraie » ;

Vu la demande d'autorisation de M. et Mme Toga Nicolas et Monique en date du 23 mai 2020 ;

Vu la note d'information au comité d'organisation sanitaire et sociale en séance du 10 juillet 2020 ;

Vu le rapport n° 10022-2016/4-ACTS/DPASS du 30 juillet 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 2 janvier 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes : « *La SARL L'OASIS DU SUD, représentée par M. et Mme Toga Nicolas et Monique, est autorisée à créer l'établissement d'accueil pour personnes âgées et/ou en situation de handicap de plus de soixante ans dénommé « La Palmeraie », sis route de la quarantaine sur la commune de Païta.* ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 2 janvier 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes : « *L'établissement dénommé « La Palmeraie » est autorisé à porter à quarante-cinq places pour personnes âgées de plus de soixante ans, quel que soit leur degré d'autonomie et leur capacité psychique soit :*

- *quarante-et-un lits d'hébergement dont vingt-sept lits pour les personnes âgées autonomes, semi-autonomes et dépendantes et quatorze lits pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;*
- *et quatre places en accueil de jour.* ».

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Arrêté n° 2399-2020/ARR/SG du 24 août 2020 portant création du comité d'information et de concertation de Gouaro – Deva (CICGD)

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, notamment son article 7 portant sur les principes d'information et de participation ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la convention du 16 novembre 1972 adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant la Protection du Patrimoine Mondial Culturel et Naturel, ratifiée par la loi n° 75-377 du 20 mai 1975 ;

Vu la convention du 17 octobre 2003 adoptée par l'UNESCO concernant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ratifiée par la loi n° 2006-791 du 5 juillet 2006 ;

Vu la décision 32 COM 8B.10 du 8 juillet 2008 par laquelle le Comité du Patrimoine Mondial de l'UNESCO a inscrit les lagons de Nouvelle-Calédonie sur la liste du Patrimoine Mondial ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 190-2011/BAPS/DIMENC du 5 mai 2011 définissant le mode de création et de fonctionnement des comités locaux d'information pour certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 278-2019/BAPS/DENV du 16 avril 2019 portant approbation du plan de gestion du parc provincial de la Zone Côtière Ouest ;

Vu la délibération n° 48-2015/APS du 18 décembre 2015 relative à l'approbation des orientations générales du schéma directeur d'aménagement du domaine de Déva ;

Vu le Protocole d'Accord du 6 août 2008 entre la province Sud, le GDPL Mwe Ara et la commune de Bourail pour la mise en valeur du domaine de Deva, préalable à la constitution de la SEM Mwe Ara ;

Vu la convention du 22 janvier 2016 portant sur les missions d'intérêt général confiées à la Sem Mwe Ara en vue d'assurer l'organisation du fonctionnement et la mise en valeur touristique et le développement économique du Domaine provincial de Deva ;

Vu les conventions signées avec les exploitants d'activités économiques présents sur le site ;

Vu les conventions signées entre la province Sud, la Sem Mwe Ara et les associations ;

Considérant la volonté d'améliorer l'information du public, des usagers et des riverains concernant l'état de l'environnement, ainsi que les mesures mises en œuvre pour sa protection sur la zone de Gouaro - Déva et sur le lagon de Bourail, les projets de développement du domaine, notamment sur les plans économiques et touristiques, les activités de service public mises en œuvre et d'assurer la participation et la concertation sur toutes les activités menées sur ce périmètre ;

Considérant la nécessité de rendre le développement de cette région vertueux pour être en adéquation avec les recommandations émises par l'UNESCO ;

Considérant l'utilité de la transparence, envers les populations et les acteurs économiques, dans la gestion des fonds liés à la mise en valeur de ce domaine,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet du comité d'information et de concertation de Gouaro Deva (CICGD)

Il est créé un comité d'information et de concertation de Gouaro Deva (CICGD) sur la zone de Gouaro – Deva, dont la zone géographique correspond à la zone de Gouaro-Déva et de son lagon, située sur la commune de Bourail.

Ce comité a pour mission d'instaurer un dialogue continu notamment entre les clans représentés par le GDPL Mwe Ara, la société de participation bouraillaise (S.P.B.D), les usagers du domaine, les populations riveraines, le gestionnaire, les exploitants intervenant sur le domaine, la société civile et la collectivité provinciale, sur tous les sujets intéressant la zone.

Il vise à :

- informer la population sur les différents projets de la zone et sur le cadre réglementaire qui s'y applique ;
- renforcer la transparence sur les activités du gestionnaire, des exploitants et sur les projets de la zone ;
- encourager les échanges, l'écoute des remarques et attentes des partenaires locaux ;
- favoriser une réflexion commune, sans préjudice du pouvoir de décision de l'autorité compétente.

Article 2 : Composition du CICGD

Les séances du comité sont présidées par le président de l'assemblée de province ou son représentant.

Le comité est composé des membres des quatre collèges suivants :

Collège « institutions et administrations » :

- le président de l'assemblée de la province Sud ;
 - la commissaire déléguée de la République pour la province Sud ou son représentant ;
 - le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
 - le président du Sénat Coutumier ou son représentant ;
 - le président du conseil coutumier de l'aire Ajië-Aro ou son représentant ;
 - le président du district de Ny ou son représentant ;
 - le maire de la commune de Bourail ou son représentant ;
 - le président de Nouvelle-Calédonie Tourisme Point Sud (NCTPS) ou son représentant ;
- le représentant local de la gendarmerie.

Peuvent également être invités à participer en tant qu'observateurs :

- le secrétaire général adjoint de la province Sud en charge de la transition écologique ou son représentant ;
- le directeur de la maison des services publics des communes de l'intérieur de la province Sud ou son représentant ;

- le directeur en charge du développement durable des territoires de la province Sud ou son représentant ;
- le directeur en charge de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Collège « exploitants » :

- le président de la SEM « Mwe Ara » ou son représentant ;
- le président de la Société hôtelière de Deva ou son représentant ;
- le président de la Société des hôtels de Nouméa ou son représentant ;
- le président de la Société de développement Promosud ou son représentant ;
- le présidente de la SAEM Sud Forêt, ou son représentant ;
- le président de la SAS « Club Vacances Nature de Deva » ou son représentant ;
- le directeur du Sheraton Deva ou son représentant.

Collège « autorités coutumières et GDPL » :

- un mandataire du GDPL Mwe Ara ou son représentant.
- Le chef de la Chefferie d'Azareu ou son représentant.

Collège « société civile » :

- le président de l'« association bouraillaise pour la défense des lieux de loisirs, de l'environnement, du patrimoine culturel et identitaire calédonien » (ABLEPIC) ou son représentant ;
- le président de l'« association de protection du littoral de Poe et ses habitants » ou son représentant ;
- le président de l'association « Blue kwe » ou son représentant ;
- le président de Bourail tourisme ou son représentant ;
- le président de « l'association des chasseurs de Bourail » ou son représentant ;
- le président de l'association « Bourail Dog Hunter » ou son représentant ;
- le président de l'association « Bwärä Tortues Marines » ou son représentant ;
- un porte-parole du « Collectif 400 de Bourail » ou son représentant ;
- le président de l'association « Collectif Guaro » ou son représentant ;
- le président de l'association « Comité de gestion de la Zone Côtière Ouest » ou son représentant ;
- le président de l'association « Comité Inter-tribu Buhraï 2014 » ou son représentant ;
- le président du Gouaro Surf Club ou son représentant ;
- le président de l'association « Newe Dowa » ou son représentant ;
- le président de l'association « Nepetchiri » ou son représentant ;
- le président de la Société de Participation Bouraillaise de Deva ou son représentant ;
- le président de l'association Simple Rythme de Bourail (SRB) ou son représentant ;
- le président du Syndicat des Commerçants, Artisans, Profession Libérale, Patentés ou son représentant ;

- le président de l'association « Fédération des Pêcheurs Professionnels Côtiers de la Province Sud » ou son représentant ;
- le président de l'association « Tribal drift » ou son représentant ;
- le président de l'association Union Sportive de Ny (USN) ou son représentant ;
- le président du Conseil de l'Eau de la Nera ou son représentant.

La composition de chaque collège peut être modifiée annuellement lors de la première séance du comité.

La proposition de modification est transmise par courrier électronique au secrétariat du CICGD préalablement à l'envoi de la convocation afin d'être intégrée à l'ordre du jour.

La proposition de modification est acceptée par la majorité des membres du CICGD présents ou représentés avant de donner lieu, le cas échéant, à une modification du présent arrêté.

A la demande de la majorité des membres d'un des quatre collèges ou du président du CICGD, toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière peut être invitée à participer aux séances du comité.

Article 3 : Réunions du CICGD

Le comité peut être réuni, sur la commune de Bourail dans la limite de deux réunions par an et sur convocation de son président, soit à la demande d'au moins un cinquième de ses membres transmis par courrier électronique, soit à la demande de son président.

Le président du comité fixe l'ordre du jour.

La convocation, l'ordre du jour et les documents de séance sont transmis au moins dix jours ouvrés avant la date à laquelle se réunit le comité. Cette transmission peut se faire par voie électronique.

A la demande d'au moins un cinquième des membres du CICGD, des sujets particuliers sont inscrits à l'ordre du jour par le président.

Cette demande est transmise par voie électronique au secrétariat du comité, soit préalablement à l'envoi de la convocation, soit dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la réception de la convocation, auquel cas une nouvelle convocation comportant un ordre de jour modifié est adressé aux membres du comité.

Le CICGD est un relai d'information identifié par les populations.

A ce titre, le public est informé de la tenue des séances du comité par la publication de l'ordre du jour sur le site internet de la province ainsi que, le cas échéant, sur un outil numérique provincial dédié.

Les réunions du comité sont publiques.

Le président du comité est chargé d'animer les réunions, de réunir toutes les informations utiles au dialogue entre les membres et de recueillir les observations des participants.

Le secrétariat du comité est assuré par la maison des services publics des communes de l'intérieur de la province. Il est chargé de rédiger un compte-rendu de séance dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant le déroulé de la réunion. Le compte-rendu est signé par le président du comité. Un exemplaire en est adressé sans délai par voie électronique à tous les membres qui disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception du compte-rendu pour formuler leurs observations. A l'issue de ce délai, le compte-rendu, éventuellement complété des observations formulées par les membres du comité, est mis en ligne sur le site internet de la province et est adressé par courrier électronique à chacun des membres du CICGD.

Article 4 : La commission interne

Au sein du CICGD est créée une commission interne.

Cette commission fonctionne à la manière d'un groupe de travail garantissant ainsi la continuité des travaux en dehors des séances. Son rôle est de faire remonter les préoccupations et retours d'expérience locaux pour alimenter en contenu les séances annuelles.

La commission interne se réunit à la demande d'au moins un cinquième des membres du comité, transmise par courrier électronique au secrétariat du comité.

La commission interne peut se réunir au maximum une fois par trimestre.

Une invitation à participer à une commission interne, incluant un ordre du jour, préparée par le secrétariat du comité et validée par le président du CICGD est transmise à l'ensemble des membres du comité par voie électronique au moins dix (10) jours ouvrés avant la date à laquelle la commission intérieure se réunit.

Afin de garantir une égale information, un compte-rendu est rédigé par un secrétaire désigné parmi les membres participants à la commission et est transmis au secrétariat du comité. Dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de sa réception, le secrétariat du comité transmet le compte-rendu à l'ensemble des membres du comité. Le compte-rendu est considéré validé sans observation écrite dans les dix (10) jours ouvrés suivant sa diffusion.

La commission peut formuler notamment :

- une demande d'information concernant tout sujet de la zone ;
- une proposition de sujet à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité ;
- une observation sur les documents ayant été transmis à l'occasion d'une séance du comité ;
- un avis sur tout sujet qui concerne la zone.

Chacune de ces demandes figurent dans le compte-rendu de la commission.

Article 5 : Information du CICGD

Une fois par an, il est présenté au CICGD :

1. un bilan réalisé par les exploitants des structures hôtelières et intéressant les activités réalisées dans le périmètre du domaine, comprenant notamment :

- les actions mises en œuvre ou envisagées pour éviter, réduire et compenser les impacts que pourraient induire leurs activités sur l'environnement ;
- si ces structures comprennent une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les résultats des mesures de surveillance prescrites ou réalisées de manière volontaire, ainsi que, le cas échéant, le compte-rendu des incidents, accidents et anomalies ayant touché ces installations, et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- le descriptif qualitatif et quantitatif des engrais, amendements et produits phytosanitaires utilisés pour l'entretien des espaces verts, notamment des jardins, aménagements paysagers et golfs ;
- les résultats et interprétations des mesures effectuées dans les milieux récepteurs, notamment les eaux souterraines sous-jacentes.

2. une information relative:

- aux projets de modification ou d'extension des installations par les exploitants de structures hôtelières ;
- aux nouveaux projets envisagés sur le domaine de Déva dans son ensemble ;

En séance, tout membre du comité peut :

- interroger les intervenants afin d'obtenir des éléments complémentaires sur un sujet abordé ;
- émettre des observations sur les documents présentés, notamment concernant les impacts environnementaux potentiels des activités actuelles et projetées et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues aux regards de ces impacts.

La communication des éléments d'information s'effectue dans le respect des secrets protégés par la loi, notamment en matière de défense nationale, de protection des secrets commerciaux et de prévention des actes de malveillance.

Un cloud numérique ouvert à tous les membres est créé afin de permettre des échanges d'information.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

pour la présidente et par délégation
le deuxième vice-président,
GIL BRIAL

Arrêté n° 2289-2020/ARR/DPASS du 25 août 2020 relatif au renouvellement de l'autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée, dénommée M.A.S / foyer d'accueil médicalisé pour personnes en situation de handicap géré par l'association de coopération sociale et médico-sociale (ACSMS)

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délégation n° 49/CP du 20 avril 2011 relative à la délégation de compétence aux autorités de la province Sud en application de l'article 23 de la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté n° 3091-2016/ARR/DPASS en date du 6 décembre 2016 relatif à l'autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée / foyer d'accueil médicalisé pour personnes en situation de handicap géré par l'association de coopération sociale et médico-sociale (ACSMS) ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de l'organisation sanitaire et sociale lors de la séance du 19 décembre 2019 ;

Vu le rapport n° 66500-2020/1-ACTS/DPASS du 30 juillet 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : L'association de coopération sociale et médico-sociale (ACSMS) est autorisée à créer une maison d'accueil spécialisée, dénommée « M.A.S. » du centre hospitalier spécialisé (CHS), sise rue Pas de Loup au Col de la Pirogue, sur la commune de Païta, permettant d'accueillir des personnes adultes handicapées présentant des pathologies neuropsychiatriques lourdes pour une capacité d'accueil de quarante-deux places.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Arrêté n° 2457-2020/ARR/SG du 26 août 2020 modifiant l'arrêté n° 2270-2020/ARR/DAJI du 3 août 2020 portant délégation de signature à M. Gil Brial, deuxième vice-président de l'assemblée de la province Sud

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 30-2019/APS du 17 mai 2019 portant élection du président et des membres du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2270-2020/ARR/DAJI du 3 août 2020 portant délégation de signature à M. Gil Brial, deuxième vice-président de l'assemblée de la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 1 de l'arrêté du 3 août 2020 susvisé, les mots : « culture et » sont ajoutés avant le mot : « patrimoine ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Arrêté n° 2458-2020/ARR/SG du 26 août 2020 modifiant l'arrêté n° 2271-2020/ARR/DAJI du 3 août 2020 portant délégation de signature à M. Milakulo Tukumuli, troisième vice-président de l'assemblée de la province Sud

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 30-2019/APS du 17 mai 2019 portant élection du président et des membres du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2271-2020/ARR/DAJI du 3 août 2020 portant délégation de signature à M. Milakulo Tukumuli, troisième vice-

président de l'assemblée de la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 1 de l'arrêté du 3 août 2020 susvisé, le mot : « *culture* » est supprimé.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

La présidente,
SONIA BACKES

AVIS ET COMMUNICATIONS

COMMUNIQUÉS

Le centre hospitalier du Nord - Nouvelle-Calédonie - Pôle sanitaire du Nord - Kohnhê recrute 1 assistant urgentiste.

- Poste à pourvoir le 2 novembre 2020

Profil de poste à demander par mail à : direction@chn.nc

Renseignements complémentaires à demander par e-mail :

Docteur Jean-Paul TIRAND : jean-paul.tirand@chn.nc

Les dossiers de candidatures sont à adresser à la Direction du CHN Nouvelle-Calédonie, BP 688 - 98860 Koné - Nouvelle-Calédonie - e-mail : direction@chn.nc

Date limite de dépôt du dossier complet : le 12 octobre 2020

*Le directeur du CHN Nouvelle-Calédonie,
JOACHIM TUTUGORO*

Le centre hospitalier du Nord - Nouvelle-Calédonie - Pôle sanitaire du Nord - Kohnhê recrute 1 assistant urgentiste.

- Poste à pourvoir le 1^{er} décembre 2020

Profil de poste à demander par mail à : direction@chn.nc

Renseignements complémentaires à demander par e-mail :

Docteur Jean-Paul TIRAND : jean-paul.tirand@chn.nc

Les dossiers de candidatures sont à adresser à la Direction du CHN Nouvelle-Calédonie, BP 688 - 98860 Koné - Nouvelle-Calédonie - e-mail : direction@chn.nc

Date limite de dépôt du dossier complet : le 12 octobre 2020

*Le directeur du CHN Nouvelle-Calédonie,
JOACHIM TUTUGORO*

VILLE DE NOUMÉA

Arrêté n° 2020/2333 du 21 août 2020 relatif au détachement de M. Boris Laigle auprès de la ville de Nouméa

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2020, M. Boris

Laigle, inspecteur des Douanes et Droits Indirects 2^e échelon du statut particulier des personnels de catégorie A, est détaché auprès de la Ville de Nouméa dans la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie au grade d'ingénieur 1^{er} grade – 2^e échelon (INA : 386 – IB : 496) et ce, pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'au dernier août 2023.

Article 2 : A compter de la même date, M. Boris Laigle est affecté au Service Ingénierie Maintenance et Production – Direction des Systèmes d'Information, en qualité d'architecte technique des systèmes

Article 3 : A compter de la même date, il est versé à M. Boris Laigle :

- la prime de technicité statutaire d'un montant équivalent à 1/12^e de la valeur de 37 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicables aux fonctionnaires territoriaux,
- l'indemnité spéciale d'un montant équivalent à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Article 4 : L'intéressé conservera ses droits à l'avancement et à la retraite prévus par son statut d'origine et supportera la retenue pour la retraite calculée sur les émoluments soumis à retenue, afférents à sa situation administrative dans son administration d'origine.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa – chapitre 12 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 21 août 2020

Pour le maire et par délégation :
Le secrétaire général
ROMAIN PAIREAU

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **PAÏTA EN CONFIANCE**

Siège social : 70 lot Nassandou - morcellement Ballande - 98890 Païta

Récépissé de déclaration de création n° W9N1011591 du 18 août 2020.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION D'AIDE À LA FORMATION AU TOMOBILE (2AFA)**

Siège social : lotissement Savannah - lot 116 rue des Banians - 98890 Païta

Récépissé de déclaration de création n° W9N1011634 du 26 août 2020.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION MÈ GOÏ**

Siège social : M. Joannet Nonke - tribu de petit Borendy - Thio - 98829 Thio

Récépissé de déclaration de création n° W9N2003796 du 7 août 2020.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **MHO MAAXI WEO**

Siège social : tribu de Ouéholle Protestant - 98817 Kaala-Gomen

Récépissé de déclaration de modification n° W9N3002099 du 5 août 2020.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **MOUVEMENT DES JEUNES DE NEPOU**

Siège social : tribu de Népou - BP 3114 - 98827 Poya

Récépissé de déclaration de création n° W9N3005268 du 20 août 2020.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES AGRICULTEURS DE HNATREQEINY**

Siège social : tribu de Saint-Paul - 98884 Lifou

Récépissé de déclaration de création n° W9N4004487 du 7 août 2020.

PUBLICATIONS LEGALES

CBF ASSOCIE

SOCIETE D'ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

9 ter rue Jules Garnier – immeuble Bayview – 98800 Nouméa Cedex
Tel : 45.75.57

AVIS DE PROLONGATION DE MISSION D'ADMINISTRATION PROVISoire

S.A.R.L. HOT PIZZA

Société au capital : 100 000 XPF

Siège social : 824 rue Beautemps Beaupré - La Conception
RCS NOUMEA : 1 035 815

Par ordonnance en date du 13 mai 2020, M. le président du tribunal mixte de commerce de Nouméa a désigné la SCP CBF ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean BARON, administrateur judiciaire demeurant 9 ter rue Jules Garnier – Immeuble Bayview – 98800 Nouméa, en qualité d'administrateur provisoire de la SARL HOT PIZZA.

Par ordonnance en date du 21 août 2020, ledit tribunal a prolongé cette mission pour une durée de six (6) mois, soit jusqu'au 12 février 2021.

La correspondance, les actes et documents concernant la liquidation doivent continuer à être adressés et notifiés au 9 ter rue Jules Garnier – immeuble Bayview – 98800 Nouméa Cedex.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à l'administration provisoire sera effectué au greffe du tribunal mixte de commerce de Nouméa.

Pour avis,

L'Administrateur Provisoire

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL WHEELING déclarée en sauvegarde par jugement en date du 1^{er} avril 2019 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 26 août 2020.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL PRESTIGE IMPORT déclarée en Liquidation judiciaire par jugement en date du 1^{er} avril 2019 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 26 août 2020.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL KALYPRO déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 6 mai 2019 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 26 août 2020.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL EGONE déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 1^{er} juillet 2019 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 26 août 2020.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**AVIS**

Les créanciers de M. SIWASIWA Siwan, Benoît déclaré en Liquidation judiciaire par jugement en date du 20 mai 2019 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 26 août 2020.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**AVIS**

Par jugement du 24 août 2020, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de la S.A.R.L. FENEPAZA tribu de Mucaweng -BP 45 - Chepenehe - 98820 Lifou organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24), en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

N° procédure collective : 41019118

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**AVIS**

Par jugement du 24 août 2020, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de la S.A.R.L. PACIFIC ART VISION lot, 53 - lotis. SECAL - 14 rue du Saint Louis - Numbo - 98800 Nouméa organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24), en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

N° procédure collective : 41019333

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**AVIS**

Par jugement du 24 août 2020, le tribunal mixte de commerce a prononcé le redressement judiciaire, sur conversion de la procédure de sauvegarde, de la S.A.R.L. LE CROUSTILLANT - 48, rue Gervolino - 98800 Nouméa et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de mandataire judiciaire (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24),

N° procédure collective : 41019321

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**AVIS**

Par jugement du 24 août 2020, le tribunal mixte de commerce a prononcé le redressement judiciaire, sur conversion de la sauvegarde de justice, de la S.A.R.L. VOLA B2B - 48, rue Gervolino - Magenta - 98800 Nouméa et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de mandataire judiciaire (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24).

N° procédure collective : 41019367

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**AVIS**

Par jugement du 24 août 2020, le tribunal mixte de commerce a prononcé la liquidation judiciaire, sur conversion du redressement judiciaire, de LECREN Amédée, Lionel – né le 12 octobre 1988 à Nouméa - BP 172 - 98880 La Foa et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24),

N° procédure collective :

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 24 août 2020, prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. ISOL'WATT CALEDONIE - 86, rue des Crêtes - Le Vallon Dore - 98809 Mont-Dore exerçant une activité d'isolation, électricité sous le n° RCS B 1 116 391 et a fixé la date de cessation des paiements au 1^{er} juillet 2020, désigné Nathalie VAN RYSWYCK juge commissaire titulaire, Alain COULON juge commissaire suppléant et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41020161

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Par jugement du 28 août 2020, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de la S.A.R.L. ALS LABORATORY GROUP NEW CALEDONIA 16, rue Georgette Mourin Normandie 98800 Nouméa organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24), en qualité de Commissaire à l'exécution du plan.

N° procédure collective : 41019255

Le greffier

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUMEA**AVIS**

Par jugement du 28 août 2020, le tribunal de première instance de Nouméa a prononcé la liquidation judiciaire sur conversion du redressement judiciaire de la S.C.I. ETTY VENUS, demeurant 3 rue René Coty - Mont Vénus - 98800 Nouméa, R.C.S. Nouméa n° 1 201 078 et a désigné la Selarl Mary-Laure GASTAUD en qualité de liquidateur.

Nouméa, le 28 août 2020.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Par jugement du 24 août 2020 le tribunal mixte de commerce a prononcé la résolution du plan et la liquidation judiciaire de M. NGAIOHNI Charles né le 26 décembre 1957 à Nouméa, 54, avenue Antoine Becquerel - quartier des érudits - 98835 Dumbéa exerçant une activité de constructions métalliques et soudure générale sous le n° R.C.S 0 547 778, a fixé la date de cessation des paiements au 15 juillet 2016 a désigné Alain COULON en qualité de juge-commissaire titulaire, Nathalie VAN RYSWYCK en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24), en qualité de liquidateur.

Procédure collective : 41018009

Les créances doivent être déclarées au mandataire liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire, à l'exception des créanciers déjà admis au plan qui en sont dispensés.

Nouméa, le 28 août 2020.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Par jugement du 24 août 2020 le tribunal mixte de commerce a prononcé la liquidation judiciaire, sur conversion du redressement judiciaire, de M. Dominique BARDOUL sous l'enseigne KITROC - a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24),

N° procédure collective : 41020089

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Les créanciers de ESTP SARL déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 5 novembre 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 17 août 2020.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Les créanciers de LUTA Enzo déclaré en liquidation judiciaire par jugement en date du 5 novembre 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 17 août 2020.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Les créanciers de PACIFIC-CLIM (S.A.R.L) déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 3 décembre 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance .

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 17 août 2020.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de ASSAO Stéphane, Jean-Yves déclaré en liquidation judiciaire par jugement en date du 5 novembre 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 17 août 2020.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de BERNAD-FERNANDEZ Manuel déclaré en liquidation judiciaire par jugement en date du 5 novembre 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 17 août 2020.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de SARMADI Hervé déclaré en liquidation judiciaire par jugement en date du 5 novembre 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 17 août 2020.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de ARIITAI Fabien déclaré en liquidation judiciaire par jugement en date du 5 novembre 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 17 août 2020.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL 3D6TM déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 2 décembre 2019 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 17 août 2020.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de BOITHATE Jean Pama déclaré en Liquidation judiciaire par jugement en date du 5 novembre 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 17 août 2020.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de TOKOTUU Malian déclaré en liquidation judiciaire par jugement en date du 25 février 2019 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du

tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 17 août 2020.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Les créanciers de SARL NORD MAINTENANCE déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 15 octobre 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 17 août 2020.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Les créanciers de TUIHIHIFO Jonas déclaré en liquidation judiciaire par jugement en date du 15 octobre 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 17 août 2020.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Les créanciers de SARL LANARU déclarée en Liquidation judiciaire par jugement en date du 5 novembre 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 17 août 2020.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Les créanciers de SIPA Richard déclaré en liquidation judiciaire par jugement en date du 5 novembre 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 17 août 2020.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Les créanciers de SARL LE GIBUS déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 18 février 2019 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 17 août 2020.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Les créanciers de CHEZ WILLIAMS déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 29 octobre 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 17 août 2020.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**AVIS**

Les créanciers de SARL CROSS GYM déclarée en Liquidation judiciaire par jugement en date du 15 octobre 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 17 août 2020.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**AVIS**

Les créanciers de GODET Christophe déclaré en liquidation judiciaire par jugement en date du 29 octobre 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 17 août 2020.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**AVIS**

Les créanciers de DRUMIGNY Glenn déclaré en liquidation judiciaire par jugement en date du 15 octobre 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 17 août 2020.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**AVIS**

Les créanciers de la SARL MMQ déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 28 mai 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 17 août 2020.

La greffière

**Ces ouvrages sont disponibles au service de l'imprimerie
Centre administratif Jacques Iékawé – 18 avenue Paul Doumer – 98800 Nouméa**

NOUVELLE-CALÉDONIE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

1, rue de la République
B.P. 13
98845 NOUMÉA Cedex
Tél. : (687) 26 53 00 - Fax (687) 27 64 97
email : douanes.nc@offratel.nc

LIVRE I - LE CODE DES DOUANES ET ANNEXES

LIVRE II - LES DISPOSITIFS D'EXONERATIONS A L'IMPORTATION

LIVRE III - LA RÉGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR ET LE PROGRAMME ANNUEL DES IMPORTATIONS

JANVIER 2008

Fascicule complet : 6 200 F CFP

CODE

DE PROCEDURE CIVILE

DE LA

NOUVELLE-CALÉDONIE

920 F CFP



**STATUT GENERAL
DES FONCTIONNAIRES
DES CADRES
TERRITORIAUX**

Mis à jour Mars 2008
Prix 500 F CFP

STATUT GENERAL

**DES
FONCTIONNAIRES**

**DES
COMMUNES DE NC**

**ET DE LEURS
ETABLISSEMENTS
PUBLICS**

Mise à jour Septembre 2003
Prix 500 F CFP

TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10 900 F CFP	20 500 F CFP

JONC

“COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”

6 mois	1 an
2 000 F CFP	3 900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 F CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16 500 F CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33 500 F CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9 500 F CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la caisse de recettes de l'imprimerie administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC
Compte CCP NOUMÉA 201-07N

Téléphone : (687) 25 60 13
Fax : (687) 25 60 21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc